



UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

UEMOA

BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01-Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int Site internet : www.uemoa.int

TABLE DES MATIERES

ACTES DU CONSEIL DES MINISTRES	4
REGLEMENTS	4
REGLEMENT N°04/2022/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°03/2021/CM/UEMOA DU 17 DECEMBRE 2021 PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	4
REGLEMENT N°05 /2022/CM/UEMOA RELATIF À LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET CÔTIER CONTRE LA POLLUTION DUE AUX SOURCES ET ACTIVITÉS TERRESTRES	11
REGLEMENT N°06/2022/CM/UEMOA RELATIF AUX NORMES ET STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX APPLICABLES EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION PETROLIERE ET GAZIERE OFFSHORE	32
REGLEMENT N°07/2022/CM/UEMOA RELATIF A LA GESTION DURABLE DES MANGROVES	74
REGLEMENT N°08/2022/CM/UEMOA RELATIF A LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES	102
REGLEMENT N°09/2022/CM/UEMOA RELATIF AUX REGLES COMMUNES DE GOUVERNANCE DES ZONES COTIERES ET MARINES DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE	134
DIRECTIVES	146
DIRECTIVE N° 01/2022/CM/UEMOA PORTANT CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE	146
DIRECTIVE N°02/2022/CM/UEMOA RELATIVE A LA PROMOTION ET AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	170
DECISIONS	181
DECISION N°05/2022/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU SCHEMA ORGANISATIONNEL TYPE D'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	181
SCHEMA ORGANISATIONNEL TYPE D'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	184

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

DECISION N° 06/2022/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°06/2021/CM/UEMOA DU 17 DECEMBRE 2021, PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	232
DECISION N° 07/2022/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE D'ENCADREMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS L'UEMOA	235
STRATEGIE D'ENCADREMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP) DANS L'UEMOA	237
DECISION N° 08/2022/CM/UEMOA PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'ENCADREMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS L'UEMOA	274
DECISION N° 09/2022/CM/UEMOA MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N°07/2009/CM/UEMOA PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DENOMMEE « INITIATIVE REGIONALE POUR L'ENERGIE DURABLE » (IREDD)	278
DECISION N° 10/2022/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE PÔLES ENERGETIQUES DANS L'ESPACE UEMOA (SDPE)	282
STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE PÔLES ENERGETIQUES DANS L'ESPACE UEMOA (SDPE)	285
ACTES DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION	359
DECISIONS	359
DECISION N° 207/2022/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DU MEDICAMENT VETERINAIRE BIOCYCLINE 10 %	359
DECISION N° 208/2022/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DU MEDICAMENT VETERINAIRE ANTITIC	373
DECISION N°209/2022/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DU MEDICAMENT VETERINAIRE BIOCYCLINE 5 %	387

ACTES DU CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENTS

**REGLEMENT N°04/2022/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°03/2021/CM/UEMOA DU 17
DECEMBRE 2021 PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 27 47, et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019, fixant le taux de prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Règlement n°03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2022

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les articles ci-après du Règlement n°03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2022 sont modifiés comme suit :

Article 7 nouveau :

Les ressources du Budget de l'Union, exercice 2022 sont évaluées à **cent vingt-trois milliards huit cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent deux (123 846 689 402)** francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Nature recettes	Prévisions	
	Budget initial	Collectif
Recettes ordinaires		
PCS		
Bénin	8 850 000 000	8 850 000 000
Burkina Faso	11 720 000 000	11 720 000 000
Cote d'Ivoire	37 310 000 000	37 310 000 000
Guinée Bissau	620 000 000	620 000 000
Mali	10 520 000 000	10 520 000 000
Niger	7 000 000 000	7 000 000 000
Sénégal	21 400 000 000	21 400 000 000
Togo	6 210 000 000	6 210 000 000
Sous-total PCS	103 630 000 000	103 630 000 000
Autres ressources propres		
Excédents des gestions précédentes	5 413 509 805	5 413 509 805
Produits financiers	872 250 000	872 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	152 000 000	152 000 000
Recettes diverses	43 105 311	43 105 311
Réduction sur recettes ordinaires de l'exercice antérieur		651 087 462
Sous-total autres ressources propres	6 480 865 116	7 131 952 578
Total Recettes ordinaires	110 110 865 116	110 761 952 578
Recettes extraordinaires		
Dons des institutions internationales	8 779 736 824	8 779 736 824
Dons des Gouvernements étrangers	4 305 000 000	4 305 000 000
Total recettes extraordinaires	13 084 736 824	13 084 736 824
Total Général	123 195 601 940	123 846 689 402

Article 10 nouveau

Les ressources du Budget des Organes exercice 2022 sont évaluées à **cent neuf milliards quatre cent soixante millions sept cent vingt mille six cent cinquante-huit (109 460 720 658)** francs CFA.

Article 18 nouveau

Le total des dépenses du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2022 est fixé à **cent vingt-trois milliards huit cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent deux (123 846 689 402) francs CFA.**

Article 19 nouveau :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 18 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2022, les crédits suivants :

Libellé	Prévisions	
	Budget initial	Collectif
Dépenses de personnel	27 224 296 181	27 362 991 348
Biens et services	24 007 982 835	24 430 936 270
Investissements	1 624 713 314	1 965 394 276
Subventions et transferts	70 338 609 610	70 087 367 508
<i>dont: transfert au fonds FAIR</i>	<i>13 870 000 000</i>	<i>13 870 000 000</i>
<i>transfert au fonds FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>	<i>10 000 000 000</i>
<i>transfert au fonds FRS</i>	<i>15 000 000 000</i>	<i>15 000 000 000</i>
Total - Budget de l'Union	123 195 601 940	123 846 689 402

Article 20 nouveau :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2022 citées à l'article 18 est réparti comme suit :

Libellé	Prévisions	
	Budget initial	Collectif
Budget des Organes	108 809 633 196	109 460 720 658
Budget du FAIR	13 545 725 210	13 545 725 210
Budget du FRDA	840 243 534	840 243 534
Total - Budget de l'Union	123 195 601 940	123 846 689 402

Article 21 nouveau :

Les montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2022 sont fixés comme suit :

Programme/dotation par Organe et Département	Prévisions 2022		
	AE	CP Budget initial	CP Budget Collectif
01-01 Présidence de la Commission			
Programme paix et sécurité	-	952 266 210	952 266 210
Programme pilotage institutionnel	115 359 620	16 085 376 718	16 391 478 554
Programme Intégré de Renforcement des Capacités (PIRC)	-	1 002 910 220	1 002 910 220
Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	-	200 000 000	87 453 065
Total Présidence de la Commission	115 359 620	18 240 553 148	18 434 108 049
01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)			
Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	20 000 000	14 398 387 929	14 608 513 990
Dotation pour les fonds	-	38 870 000 000	38 870 000 000
Total DSAF	20 000 000	53 268 387 929	53 478 513 990
01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)			
Programme Aménagement du Territoire Communautaire	205 000 000	7 418 059 028	7 418 059 028
Programme Transports	-	5 110 500 423	5 110 500 423
Total DATC	205 000 000	12 528 559 451	12 528 559 451
01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)			
Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat	-	1 638 252 101	1 687 902 101
Programme de Développement de l'Energie, des Mines et Hydrocarbures	7 154 351 001	3 403 749 693	3 543 281 193
Programme de Développement de l'Economie Numérique	-	1 229 824 115	1 229 824 115
Total DEMEN	7 154 351 001	6 271 825 909	6 461 007 409

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)				
Programme Agriculture		3 726 227 670	4 682 132 329	4 682 132 329
Programme Environnement		7 627 269 092	4 700 457 239	4 700 457 239
Total DAREN		11 353 496 762	9 382 589 568	9 382 589 568
01-06 Département du Développement Humain (DDH)				
Programme Développement Humain	-		3 269 173 608	3 269 173 608
Programme Développement Culturel et Tourisme	-		763 366 983	763 366 983
Total DDH	-		4 032 540 591	4 032 540 591
01-07 Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)				
Programme Marché commun et libre circulation	-		3 420 514 538	3 420 514 538
Total DMRC	-		3 420 514 538	3 420 514 538
01-08 Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)				
Programme Convergence des politiques économiques		18 920 000 000	9 309 057 764	9 367 282 764
Total DPE		18 920 000 000	9 309 057 764	9 367 282 764
02-59 Cour de Justice				
Dotation Institutionnel de la Cour de Justice	du Pilotage de la Cour de Justice	-	3 391 464 981	3 391 464 981
Total Cour de Justice	-		3 391 464 981	3 391 464 981
03-60 Cour des Comptes				
Dotation Institutionnel de la Cour des Comptes	du Pilotage de la Cour des Comptes	-	1 693 381 405	1 693 381 405
Total Cour des Comptes	-		1 693 381 405	1 693 381 405
04-61 Comité Interparlementaire (CIP)				
Dotation Institutionnel Interparlementaire	du Pilotage du Comité Interparlementaire	50 000 000	1 456 726 656	1 456 726 656
Total CIP		50 000 000	1 456 726 656	1 456 726 656

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS)

Dotation du Pilotage et de - 100 000 000 100 000 000
gestion du CTDS

Total CTDS - 100 000 000 100 000 000

07-64 Conseil des Collectivités Territoriales

Dotation du Pilotage et de - 100 000 000 100 000 000
gestion du CCT

Total CCT - 100 000 000 100 000 000

TOTAL BUDGET DE L'UNION 37 818 207 383 123 195 601 940 123 846 689 402

Article 22 nouveau :

Les données générales de l'équilibre du Budget de l'Union se présentent comme suit:

Nature de recettes	Prévisions		Nature de Dépenses	Prévisions	
	Budget initial	Collectif		Budget initial	Collectif
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	103 630 000 000	103 630 000 000	Personnel	27 224 296 181	27 362 991 348
Autres ressources propres	6 480 865 116	7 131 952 578	Biens et services	24 007 982 835	24 430 936 270
Dons	13 084 736 824	13 084 736 824	Subventions et transferts	70 338 609 610	70 087 367 508
			<i>Transfert au fonds FAIR</i>	<i>13 870 000 000</i>	<i>13 870 000 000</i>
			<i>Transfert au fonds FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>	<i>10 000 000 000</i>
			<i>Transfert au fonds FRS</i>	<i>15 000 000 000</i>	<i>15 000 000 000</i>
			Investissements	1 624 713 314	1 965 394 276
Total Recettes	123 195 601 940	123 846 689 402	Total Dépenses	123 195 601 940	123 846 689 402

Article 2 :

Les autres dispositions du Règlement n°03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021, susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 4:

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 juillet 2022

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Sani YAYA

REGLEMENT N°05 /2022/CM/UEMOA RELATIF À LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET CÔTIER CONTRE LA POLLUTION DUE AUX SOURCES ET ACTIVITÉS TERRESTRES

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II en date du 29 janvier 2003 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 relatif à la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la mise en place d'un Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°09/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant règles communes de gouvernance des zones côtières et marines dans l'Union ;
- Considérant** les engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les États membres ont souscrit dans le domaine de l'environnement ;

- Considérant** que certains États Membres de l'UEMOA sont Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 et ses amendements (Convention d'Abidjan) ;
- Considérant** que la Convention d'Abidjan précitée offre la possibilité aux Etats Parties de conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud ;
- Considérant** que les zones côtières constituent un patrimoine commun naturel et culturel des populations de l'Union qu'il convient de préserver et d'utiliser rationnellement au profit des générations présentes et futures ;
- Déterminé** à prendre les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution due au déversement par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les opérations d'immersion effectuées sur les côtes ou émanant de toute autre source sur leur territoire ;
- Mesurant** l'importance de la zone côtière en tant qu' espace marin parmi les plus productifs du monde grâce à ses abondantes ressources vivantes et non vivantes, en tant qu'important réservoir de biodiversité marine de par, entre autres, la richesse des estuaires, deltas et lagunes qui bordent ses côtes, et en tant que patrimoine naturel possédant une grande valeur scientifique, culturelle, éducative, sociale, récréative et économique pour les générations présentes et futures qui doit être protégé de manière efficace et durable ;
- Mesurant également** la forte dépendance des communautés côtières de la zone UEMOA envers les diverses ressources naturelles pour leur subsistance et les répercussions que peuvent avoir l'épuisement des ressources vivantes, la détérioration de la qualité de l'eau, la perte d'habitats essentiels, et l'augmentation des taux d'eutrophisation ainsi que la prolifération d'algues nuisibles dans les lagunes, estuaires, criques et eaux littorales qui les entourent ;

- Préoccupé** par le fait que les écosystèmes côtiers et marins de la région et leurs ressources ont subi diverses atteintes résultant de l'augmentation des activités de développement socio-économique non viables menées par l'homme, en particulier à terre ;
- Conscient** des effets que les effluents, déchets et ruissellements provenant de sources industrielles, agricoles et urbaines et de la prospection et production d'hydrocarbures et de minéraux, ainsi que l'altération physique et la destruction d'habitats entre autres facteurs, produisent sur la santé humaine et sur les ressources vivantes du milieu marin et côtier de la région ;
- Pleinement conscient** de la nécessité de s'attaquer aux diverses sources et activités terrestres susceptibles de provoquer une pollution, destruction ou dégradation du milieu marin et côtier de la région pour prévenir, réduire, atténuer ou maîtriser cette pollution, destruction ou dégradation en utilisant les moyens les mieux adaptés dont elle dispose, compte tenu de leurs capacités ;
- Convaincu** de la nécessité de mener des actions communes visant à gérer de manière efficace, intégrée et durable les menaces transfrontières que la pollution due à des sources et des activités terrestres fait peser sur le milieu marin et côtier dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- Tenant compte des** engagements pris par les Etats membres de l'UEMOA dans le cadre de la signature du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres ;
- Tenant également compte** du Programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995), les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000), la Déclaration et le Plan d'application de Johannesburg adoptés lors du Sommet mondial pour le développement durable (2002), et le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (2001) ;
- Prenant note** de la contribution apportée en particulier par le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995) dans le domaine du recensement des catégories de sources comme, entre autres, les eaux usées urbaines,

les métaux lourds, les polluants organiques persistants, les détritiques, les nutriments, les hydrocarbures, les substances radioactives ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion des Ministres de l'UEMOA en charge de l'environnement tenue le 17 juin 2022, à Dakar ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du comité des Experts statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement on entend par :

- 1) « Autre Etat Partie » : l'État de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signataire de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres, non membre de l'UEMOA ;
- 2) « Convention d'Abidjan » : la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et Sud, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- 3) « Eaux intérieures » : toutes les étendues d'eau ou ressources en eau comme, par exemple, les cours d'eau, lacs, barrages, zones humides et autres relevant de la juridiction exclusive d'un État membre, y compris toutes les étendues d'eau et ressources en eau partagées ou transfrontalières ;
- 4) « Ecobilan » : le processus d'analyse des impacts environnementaux d'un produit, de l'extraction à la transformation en passant par le transport et l'utilisation ;
- 5) « Émissions » : les gaz ou particules rejetés dans l'atmosphère par diverses sources ou à partir de ces sources ;
- 6) « Etat membre » : l'Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- 7) « Etat tiers » : l'État qui n'est ni membre de l'UEMOA ni Partie à la Convention d'Abidjan ;
- 8) « Évaluation environnementale » : le processus consistant à identifier, définir et évaluer les impacts écologiques directs et indirects à court, moyen et long terme des politiques, programmes et plans, ainsi que des projets de développement, et à proposer des mesures pour éliminer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs sur l'environnement. Elle inclut des études d'impact environnemental, des écobilans et des évaluations stratégiques environnementales ;
- 9) « Limite des eaux douces » : l'endroit dans un cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence d'eau de mer ;
- 10) « Meilleure pratique environnementale » l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de lutte antipollution choisies parmi les plus évoluées ;
- 11) « Meilleure technique disponible » : la version la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à limiter les rejets, émissions et déchets. À cet égard, le terme « technique » englobe non seulement la technologie utilisée, mais aussi les méthodes de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation ;
- 12) « Norme de qualité environnementale » : la concentration d'une substance ou d'un groupe de substances à ne pas dépasser dans l'eau, les sédiments ou le biote pour protéger la santé humaine et l'environnement ;
- 13) « Objectifs de qualité environnementale » : l'ensemble d'objectifs ou de buts précis dans le domaine de la qualité environnementale s'appliquant de manière spécifique ou générale aux ressources, activités ou programmes environnementaux considérés ;
- 14) « Organisation » : l'organisme nommé à l'article 16 de la Convention d'Abidjan pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention ;
- 15) « Partie à la Convention » : tout État de la région de l'Afrique occidentale, centrale et du sud devenu Partie au Protocole additionnel conformément aux articles 25 et 28 de la Convention d'Abidjan ;

- 16) « Parties prenantes » : entre autres, les gouvernements, collectivités et administrations locales, populations autochtones, organisations non gouvernementales, organisations communautaires, groupements féminins, jeunes, pêcheurs, agriculteurs, intervenants du secteur privé, établissements d'enseignement, et membres de la communauté scientifique pour lesquels la protection de l'environnement marin et côtier de l'Union présente un intérêt immédiat ;
- 17) « Point chaud » : la zone côtière ou marine géographiquement circonscrite où le niveau de pollution est tel qu'il compromet la santé humaine, la diversité biologique, les biens et services fournis par les écosystèmes, l'économie ou le bien-être humain, et que des mesures d'intervention et de gestion prioritaires sont nécessaires pour réduire la concentration et les apports de polluants ;
- 18) « Point focal national » : l'autorité nationale ou la personne chargée par un Etat membre de coordonner les efforts nationaux de mise en œuvre du présent Règlement et de servir d'organe de liaison entre cet Etat membre et la Commission de l'UEMOA ;
- 19) « Pollution » : l'introduction dans l'environnement, y compris les milieux marins et côtiers, notamment les estuaires, suite à une intervention humaine directe ou indirecte, de substances, d'organismes ou d'énergie pouvant nuire aux ressources vivantes et à la santé humaine, entraver les activités marines et côtières, y compris la pêche, détériorer la qualité de l'eau de mer et empêcher son utilisation, et réduire les agréments ;
- 20) « Réglementation des émissions » : les mesures imposant une limitation spécifique des émissions ou des limites et des conditions portant sur les effets, la nature ou d'autres caractéristiques d'une émission ou d'un mode opératoire influant sur les émissions ;
- 21) « Sources et activités terrestres » : les activités, sources et facteurs qui causent ou favorisent directement ou indirectement une pollution de l'environnement marin et côtier à partir de la terre ferme, par opposition aux activités, sources et facteurs situés en mer ;
- 22) « Sources diffuses » : les sources de pollution non ponctuelles à partir desquelles les contaminants pénètrent dans le milieu par le biais des écoulements superficiels ou de l'érosion terrestre, des précipitations, des dépôts atmosphériques, et des infiltrations, ou par suite de modifications hydrologiques ou de la dégradation d'habitats ;

23) « Source ponctuelle » : la source de pollution où les émissions et rejets dans l'environnement se font par des voies clairement identifiables et bien délimitées comprenant, entre autres, les canalisations, dégorgeoirs, canaux, fossés, tunnels, conduites ou puits dont émanent ou pourraient émaner des rejets de polluants ;

24) « Union » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

25) « Zone sensible » : la zone côtière ou marine géographiquement circonscrite qui revêt une importance particulière ou est particulièrement vulnérable à la pollution de par la valeur de sa biodiversité, la nature de ses écosystèmes, ses fonctions écologiques spéciales ou sa contribution à l'économie et au bien-être humain, et qui nécessite une attention ainsi que des efforts particuliers au plan de la gestion pour éviter, atténuer ou réduire au minimum les risques de pollution ou de dégradation.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, y compris celle propagée par voie atmosphérique, due à des sources ou activités terrestres situées sur le territoire communautaire, afin de protéger et de conserver l'environnement marin et côtier de l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux sous juridiction des États membres de l'UEMOA.

Il s'applique en outre :

- 1) aux activités et sources situées sur le territoire des États membres de l'Union qui peuvent directement ou indirectement avoir un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier et notamment les aménagements qui modifient physiquement l'habitat naturel ou entraînent d'une autre manière une altération physique ou une destruction d'habitats ;
- 2) aux émissions, déversements et rejets dus aux activités et sources terrestres ponctuelles et diffuses énumérées dans l'annexe I, qui, partant du territoire des États membres, aboutissent dans l'environnement marin et côtier après avoir été transportés par les vents, cours d'eau, eaux souterraines et eaux de ruissellements, ou enfouis au fond de la mer, risquant ainsi de porter atteinte à la zone concernée du territoire communautaire ;

- 3) aux apports de substances polluantes parvenant par voie atmosphérique à l'environnement marin et côtier des Etats membres à partir de sources et d'activités terrestres situées ou ayant leur origine sur le territoire desdits Etats membres.

Article 4 : Obligations générales

1. Les Etats membres par des mesures appropriées, individuelles ou conjointes, selon le cas, conformes aux dispositions du présent Règlement, préviennent, réduisent, atténuent et combattent la pollution et la dégradation causées dans l'Union par des sources ou activités terrestres et assurent une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles, en utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, compte tenu de leurs capacités.
2. Aux fins du paragraphe ci-dessus, les Etats membres élaborent des plans d'action et en informent la Commission de l'UEMOA.
3. La Commission de l'UEMOA prend toute mesure nécessaire pour en informer l'Organisation.
4. En prenant des mesures destinées à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution causée par des sources ou activités terrestres dans l'Union et à promouvoir les meilleures pratiques environnementales, les Etats membres ne provoquent pas un transfert direct ou indirect des dégâts ou des dangers d'un Etat membre à un autre Etat membre, à un autre Etat Partie ou à un Etat tiers et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 5 : Pollution provenant de sources ponctuelles

1. Les autorités nationales compétentes des Etats membres effectuent le traitement des déversements et des rejets provenant de sources ponctuelles selon les règlements et autorisations se conformant aux dispositions du présent Règlement, au droit international et aux meilleures pratiques.
2. Ils tiennent compte à cet égard de la liste des substances et activités prioritaires figurant à l'annexe I.
3. Les Etats membres coopèrent, directement ou à travers des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration d'accords et autres textes régionaux pour réglementer les rejets et émissions provenant de sources ponctuelles qui ont des incidences transfrontières sur l'environnement marin et côtier dans l'Union.

4. Les Etats membres basent les mesures obligatoires de lutte contre la pollution due aux substances déversées ou émises par des sources ponctuelles dans l'environnement marin et côtier sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales et les normes de qualité environnementale, ainsi que les objectifs énoncés aux annexes II et III.
5. Les Etats membres identifient les points chauds et définissent la méthode à utiliser pour ce faire.
6. Chaque Etat membre établit des stratégies et des plans nationaux permettant de réduire notablement les effets de la pollution due aux sources ponctuelles.

Article 6 : Pollution provenant de sources diffuses

1. Les Etats membres, par des mesures appropriées, préviennent, réduisent, atténuent, et combattent la pollution provenant de sources diffuses, en particulier des zones agricoles, forestières et minières et des installations de prospection et d'extraction pétrolière situées à terre qui ont un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier dans l'Union, et veillent au respect des normes de qualité environnementale et des objectifs de qualité environnementale convenus figurant à l'annexe II.
2. Les mesures de lutte contre la pollution provenant de sources diffuses liées à des activités terrestres dans l'union, sont basées sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales énoncées à l'annexe II.
3. Les Etats membres coopèrent, directement ou à travers les organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration d'accords et autres textes régionaux pour régler les sources diffuses de pollution qui ont des incidences transfrontières sur l'environnement marin et côtier dans l'Union.

Article 7 : Dégradation due à d'autres sources et activités terrestres néfastes

1. Chaque Etat membre s'efforce de faire en sorte que les activités terrestres menées dans les limites de son territoire et de sa juridiction qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier dans l'Union et qui ne sont pas régies par les dispositions des articles 5 et 6 du présent Règlement se fassent en utilisant les moyens les mieux adaptés pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution de l'environnement marin et côtier.

Article 8 : Mesures visant à assurer l'application effective

1. Afin de favoriser l'application effective du présent Règlement, les Etats membres élaborent et adoptent des programmes d'action nationaux, régionaux et internationaux basés sur des mesures visant à combattre et à juguler les sources de pollution et, le cas échéant, définissent des objectifs pour leur mise en œuvre.
2. Chaque Etat membre prend des dispositions concernant les substances et activités prioritaires énumérées dans l'annexe I, lesquelles consistent à élaborer graduellement des mesures de réglementation des effluents et émissions, limites d'émission, normes de qualité environnementale et objectifs de qualité environnementale communs, comme indiqué à l'annexe III, et à les réviser périodiquement, au cours des quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement.
3. Chaque Etat membre utilise les meilleures techniques disponibles ainsi que les meilleures pratiques environnementales et favorise l'application, l'accessibilité et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, notamment dans le domaine de la production plus propre, en tenant compte de la situation aux plans technologique, économique et social et des critères figurant à l'annexe II.
4. Les dispositions du présent Règlement ne portent pas atteinte au droit des Etats membres d'adopter et d'appliquer individuellement, en commun ou avec les autres Etats Parties des mesures plus strictes que celles prévues au présent Règlement.
5. Chaque Etat membre prend les mesures appropriées au regard du droit international pour promouvoir le respect des dispositions du présent Règlement et coopère avec les autres Etats Parties en leur offrant une assistance, des conseils ou des informations pour en améliorer l'exécution et assurer l'application effective du Règlement.

Article 9 : Lignes directrices, normes et critères communs

1. Les Etats membres coopèrent, en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs faisant l'objet de révisions périodiques sur proposition d'une ou de plusieurs d'entre eux pour les questions concernant :
 - a) les exigences spécifiques relatives aux quantités, concentrations et méthodes d'élimination des rejets pour les substances prioritaires énumérées à l'annexe I;
 - b) les exigences spécifiques relatives aux effluents qui nécessitent un traitement à part ;

- c) la qualité nécessaire pour la protection de la santé de la population humaine et des écosystèmes dans le cas des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques;
- d) la construction des conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents ;
- e) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution non négligeable de l'environnement marin et côtier.

Article 10 : Système de surveillance et évaluation

1. Les Etats membres élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche, de surveillance et d'évaluation comparables portant sur les apports de substances prioritaires, les niveaux de pollution dans les eaux intérieures et territoriales, l'efficacité des plans et programmes d'action et les autres mesures appliquées au titre du présent Règlement.
2. Les Autorités compétentes des Etats membres appliquent un système de surveillance et d'inspection régulière pour vérifier la concordance des autorisations et réglementations concernant les rejets de substances dans l'eau et dans l'atmosphère, ou pour assurer l'évaluation des activités au moyen des évaluations écologiques et d'écobilans.

Article 11 : Coopération scientifique et technique

1. Les Etats membres coopèrent pour réaliser des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour:
 - a) renforcer les connaissances sur les habitats et les sources de pollution ;
 - b) mener les activités de telle sorte que les pollutions et les risques de pollutions soient réduits au minimum ;
 - c) prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique ;
 - d) réduire ou éliminer toutes les formes de dégradation des écosystèmes.
2. Les Etats membres coopèrent dans les domaines du transfert de technologies, des échanges de données et d'informations scientifiques, du suivi et de l'évaluation, y compris les programmes de contrôle de qualité et d'assurance qualité.

Article 12 : Dispositions spécifiques et finales

La mise en œuvre du présent Règlement, ainsi que le suivi et l'évaluation des activités y relatives, relèvent à titre principal des Etats membres signataires de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et du sud contre la pollution due aux sources et activités terrestres.

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Les Etats membres coopèrent avec les autres Etats Parties et les Etats tiers dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Article 13 : Annexes

Les annexes I, II, et III font partie intégrante du présent Règlement.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Sani YAYA

ANNEXES

ANNEXE I :
LISTE INDICATIVE DES ACTIVITES ET CATEGORIES DE SUBSTANCES PREOCCUPANTES

1. Conformément aux articles 3 et 6 du Règlement, les Etats membres tiennent compte, entre autres, des éléments figurant dans la présente annexe lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures destinés à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution due à des sources ou activités terrestres.

2. Pour établir les priorités, il est conseillé aux Etats membres d'évaluer l'importance relative de leurs impacts sur la santé publique, les ressources marines et côtières, la santé des écosystèmes et les bénéfices sociaux et économiques, y compris les valeurs esthétiques et culturelles.

A. Activités

Lors de l'établissement des priorités en vue de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures, les Etats membres tiennent en tout premier lieu compte des activités suivantes, qui ne sont pas classées par ordre de priorité, et des installations ou éléments associés :

- a) Agriculture ;
- b) Élevage ;
- c) Pêche, aquaculture et culture d'algues ;
- d) Industrie automobile et activités de fabrication, d'entretien et de réparation connexes ;
- e) Industrie des boissons ;
- f) Production de ciment ;
- g) Évacuation des eaux usées ;
- h) Dragage ;
- i) Industrie électrique et électronique ;
- j) Production d'énergie ;
- k) Production d'engrais ;
- l) Industrie agroalimentaire ;
- m) Sylviculture ;
- n) Incinération des déchets et gestion des résidus de l'opération ;
- o) Tannage du cuir ;
- p) Gestion des déchets solides municipaux ;
- q) Métallurgie ;
- r) Extraction minière, y compris celle de sable et de gravier ;
- s) Prospection et production de pétrole ;

- t) Autres secteurs de l'industrie de la chimie minérale ;
- u) Autres secteurs de l'industrie de la chimie organique ;
- v) Industrie papetière ;
- w) Raffinage du pétrole ;
- x) Transport de pétrole et de gaz par pipeline ;
- y) Industrie pharmaceutique ;
- z) Construction et exploitation de ports ;
- aa) Production et formulation de biocides ;
- bb) Industrie de recyclage ;
- cc) Industrie du caoutchouc et des plastiques ;
- dd) Construction navale et activités de réparation de navires ;
- ee) Industrie textile ;
- ff) Tourisme ;
- gg) Transport ;
- hh) Activités de gestion de déchets ;
- ii) Industrie du bois ;
- jj) Travaux causant une altération physique de l'état naturel du littoral ou une destruction d'habitats ;
- kk) Autres activités convenues par les Parties contractantes.

B. Catégories de substances

Lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures, les Etats membres utilisent pour se guider les catégories de substances ci-après, qui sont définies selon leurs caractéristiques dangereuses ou autrement nuisibles :

- a) Composés et substances organohalogénés susceptibles de former d'autres composés de ce type dans l'environnement marin. On accordera la priorité aux suivants : aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, dioxines et furanes, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, biphényles polychlorés et toxaphène ;
- b) Composés et substances organophosphorés susceptibles de former d'autres composés de ce type dans l'environnement marin ;
- c) Composés et substances organométalliques susceptibles de former d'autres composés de ce type dans l'environnement marin ;
- d) Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- e) Métaux lourds et leurs composés ;
- f) Huiles de lubrification usées ;
- g) Substances radioactives ;

- h) Biocides et leurs dérivés ;
- i) Micro-organismes pathogènes ;
- j) Substances perturbatrices du système endocrinien ;
- k) Pétrole brut et hydrocarbures de pétrole ;
- l) Cyanures et fluorures ;
- m) Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables ;
- n) Composés azotés et phosphorés et autres substances susceptibles de provoquer une eutrophisation ;
- o) Détritus (tout matériau solide persistant manufacturé ou transformé qui est jeté ou abandonné dans le milieu marin et les zones côtières) ;
- p) Émissions thermiques ;
- q) Composés acides ou alcalins susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- r) Substances non toxiques exerçant un effet néfaste sur la teneur en oxygène du milieu marin ;
- s) Substances non toxiques susceptibles de faire obstacle à une utilisation légitime de la mer ;
- t) Substances non toxiques susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer ;
- u) Autres substances pouvant faire l'objet d'une évaluation, dont les suivantes : lindane, endosulfan, atrazine, composés organostannés, composés organiques du mercure, paraffines chlorées et diphényléthers polybromés ;
- v) Substances modérément persistantes mais rejetées en grandes quantités de manière continue.

Toute autre substance réglementée dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique.

C. Caractéristiques des substances

Lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures, les Etats membres tiennent compte, s'il y a lieu, des caractéristiques et facteurs suivants :

- a) Persistance ;
- b) Toxicité ou autres propriétés nuisibles par exemple, cancérogénicité, mutagénicité ou tératogénicité) ;
- c) Bioaccumulation ;
- d) Radioactivité ;
- e) Rapport entre concentrations mesurées et concentrations sans effet observé ;
- f) Potentiel eutrophisant ;
- g) Effets et risques sanitaires ;
- h) Importance au plan transfrontière ;
- i) Risques de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets ;
- j) Impacts négatifs sur la vie marine, sur l'utilisation durable des ressources vivantes, et sur les autres utilisations légitimes de la mer ;
- k) Effets sur le goût et l'odeur des produits de la mer destinée à l'alimentation humaine ;
- l) Effets sur le goût, l'odeur, la couleur, la transparence et les autres caractéristiques de l'eau de mer ;
- m) Schéma de distribution (c'est-à-dire quantités mises en jeu, modes d'utilisation, probabilité d'aboutir dans le milieu marin).

ANNEXE II :
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET MEILLEURES PRATIQUES
ENVIRONNEMENTALES

1. Conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent Règlement, les Etats membres utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

A. Meilleures techniques disponibles

1. Le terme « meilleure technique disponible » désigne la version la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à limiter les rejets, émissions et déchets. À cet égard, le terme « technique » englobe non seulement la technologie utilisée, mais aussi les méthodes de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.
2. La principale raison d'utiliser les meilleures techniques disponibles doit être d'éviter la production de déchets autant que la technologie le permet.
3. Pour savoir si un ensemble de processus, d'installations et de modes opératoires fait partie des meilleures techniques disponibles, on se penchera tout particulièrement sur les points suivants :
 - a) Procédés, installations et modes opératoires récemment mis à l'essai avec succès ;
 - b) Progrès technologiques et évolution des connaissances et de la pensée scientifique ;
 - c) Faisabilité économique des techniques considérées ;
 - d) Délais de mise en opération dans les installations aussi bien neuves qu'existantes ;
 - e) Nature et volume des rejets et émissions concernés ;
 - f) Principe de précaution.
4. Les meilleures techniques disponibles pour une opération donnée changeront au fil du temps, à la lumière des progrès techniques, des facteurs socio-économiques, et de l'évolution de la science.
5. Si l'utilisation des meilleures techniques disponibles ne produit pas des résultats écologiquement acceptables du point de vue de la réduction des rejets et émissions, l'application de mesures supplémentaires s'impose.

B. Meilleures pratiques environnementales

1. Le terme « meilleure pratique environnementale » désigne l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de lutte antipollution.
2. Lors du choix de la meilleure pratique pour un cas donné, il convient d'envisager pour le moins la série de mesures progressives ci-après :

- a) Informer et éduquer le public ainsi que les utilisateurs au sujet des conséquences environnementales que comportent l'exercice de certaines activités et le choix, l'utilisation, le stockage, le transport et l'élimination définitive de certains produits particuliers ;
 - b) Élaborer et appliquer des codes de bonne conduite environnementale portant sur tous les aspects de l'activité et la durée de vie du produit ;
 - c) Imposer un étiquetage donnant des informations sur les risques écologiques liés à un produit, son utilisation, son stockage et son élimination définitive ;
 - d) Économiser les ressources, y compris l'énergie ;
 - e) Mettre des systèmes de collecte et d'élimination à la disposition du public ;
 - f) Éviter d'utiliser des substances ou produits dangereux et de produire des déchets dangereux ;
 - g) Recycler, récupérer et réutiliser ;
 - h) Appliquer des instruments économiques aux activités, produits ou groupes de produits ;
 - i) Mettre en place un système d'octroi de licences avec des restrictions ou des interdictions.
3. Pour savoir quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale en général ou pour un cas particulier, il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants :
- a) Risque écologique présenté par un produit et sa fabrication, son stockage, son transport et son élimination définitive ;
 - b) Remplacement par des activités ou substances moins polluantes ;
 - c) Échelle d'application ;
 - d) Avantages ou inconvénients écologiques potentiels des matériaux ou activités de substitution ;
 - e) Progrès et évolution des connaissances et de la pensée scientifique ;
 - f) Délais de mise en opération ;
 - g) Implications sociales et économiques ;
 - h) Principe de précaution.
4. La meilleure pratique environnementale dans le cas d'une source donnée changera donc au fil du temps, à la lumière des progrès techniques, des facteurs socio-économiques, et de l'évolution de la science.
5. Si l'adoption de la meilleure pratique environnementale ne produit pas des résultats écologiquement acceptables du point de vue de la réduction des intrants, l'application de mesures supplémentaires ainsi qu'une redéfinition de la meilleure pratique s'imposent.

ANNEXE III
NORMES DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET OBJECTIFS DE QUALITE
ENVIRONNEMENTALE

1. Conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent Règlement, les Etats membres veillent au respect des normes de qualité environnementale et des objectifs de qualité environnementale.

A. Normes de qualité environnementale

1. Le terme « norme de qualité environnementale » désigne la concentration d'une substance ou d'un groupe de substances à ne pas dépasser dans l'atmosphère, l'eau, le biote et d'autres aspects de l'environnement aux fins de protection de la santé humaine et de l'environnement.

2. Aux fins du présent Règlement, les normes de qualité environnementale tombent dans les grandes catégories ci-après :
 - a) Normes de qualité de l'air ambiant
 - 1) Ces normes réglementent les polluants dangereux pour l'homme et pour l'environnement. Elles sont de deux sortes, notamment primaires et secondaires. Les normes primaires protègent contre les effets nocifs sur la santé et les normes secondaires protègent l'environnement, à savoir, entre autres, les cultures, la végétation et l'environnement bâti, contre les dégâts.

 - 2) Les six polluants critères auxquels les Etats membres doivent s'attaquer dans les normes de qualité de l'air ambiant sont le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, le plomb, l'ozone et les matières particulaires.

 - 3) Chaque Etat membre met en place un programme de surveillance systématique de la pollution atmosphérique assurant un contrôle régulier du niveau des six polluants critères pour faire face aux situations d'urgence et observer les tendances en matière de pollution atmosphérique, et évaluer les effets que la planification de l'aménagement urbain, de l'occupation des sols et du transport produit sur cette pollution. La surveillance porte également sur l'ozone et ses précurseurs, en particulier dans les zones qui souffrent de façon persistante d'une forte pollution par ces substances (à l'exemple des grandes agglomérations urbaines).

- b) Normes de qualité de l'eau
 - 1) Les normes de qualité de l'eau définissent les objectifs pour une étendue d'eau, en particulier les utilisations auxquelles elle est destinée, les critères relatifs à la protection de ces utilisations et les dispositions réglementant les rejets aquatiques.
- 3. Ces normes peuvent avoir diverses finalités, dont les suivantes :
 - a) Protéger les ressources vivantes et la nature ;
 - b) Maîtriser les risques au plan de la qualité de l'eau destinée à alimenter la population ou à irriguer les cultures ;
 - c) Assurer le maximum de sécurité aux activités de loisir et touristiques comme, par exemple, la natation, la pêche à la ligne, le canotage et la navigation de plaisance.

B. Objectifs de qualité environnementale

- 1. Les objectifs de qualité environnementale sont un ensemble de buts ou objectifs bien définis se rapportant à la qualité environnementale à atteindre, que ce soit de manière spécifique ou générale, dans le domaine des ressources, activités et programmes environnementaux concernés. Les normes environnementales se focaliseront sur la réalisation d'objectifs précis plutôt que sur la résolution des problèmes.
- 2. Les objectifs de qualité environnementale définiront l'état de l'environnement qu'on compte atteindre à l'aide de la politique environnementale et fournissent un cadre cohérent pour les programmes et initiatives environnementaux aux niveaux local, national et régional. Ils fourniront également des orientations pour l'application effective des législations en matière d'environnement.
- 3. Les objectifs de qualité environnementale peuvent comprendre les éléments suivants :
 - d) Protection de la santé humaine (par exemple, normes de qualité de l'eau pour la baignade) ou d'intérêts particuliers de la population (par exemple, pêche, élevage ou irrigation) ;
 - e) Conservation de la diversité biologique ;
 - f) Conservation du patrimoine naturel et culturel ;
 - g) Promotion de la productivité à long terme des écosystèmes ;
 - h) Gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles.

REGLEMENT N°06/2022/CM/UEMOA RELATIF AUX NORMES ET STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX APPLICABLES EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION PETROLIERE ET GAZIERE OFFSHORE

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°05/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et côtier contre la pollution due aux sources et activités terrestres ;
- Vu** le Règlement n°09/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant règles communes de gouvernance des zones côtières et marines dans l'Union ;
- Considérant** les engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les Etats membres de l'Union ont souscrit ;
- Considérant** que certains États Membres de l'UEMOA sont Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- Considérant** que la Convention d'Abidjan précitée offre la possibilité aux Etats Parties de conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud ;

- Considérant** la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Soucieux** des engagements pris par les Etats membres de l'UEMOA dans le cadre de la signature du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore ;
- Conscient** de la valeur des ressources pétrolières et gazières dans les économies des Etats membres de l'Union, et de leur influence sur les relations entre lesdits Etats membres, les autres Etats Parties et les Etats tiers ;
- Reconnaissant** l'importance de la zone d'application de la Convention en tant qu'habitat productif d'une grande diversité biologique pour les établissements humains, industriels et touristiques ;
- Mesurant l'importance** d'une protection efficace et durable de la zone d'application de la Convention en tant qu'espace marin parmi les plus productifs du monde grâce aux upwelling, à ses abondantes ressources vivantes et non vivantes, en tant qu'important réservoir de biodiversité marine par la richesse des estuaires, deltas, lagunes et autres zones humides qui bordent ses côtes et en tant que patrimoine naturel possédant une grande valeur scientifique, culturelle, éducative, sociale, récréative et économique pour les générations présentes et futures ;
- Tenant compte** de la forte dépendance des communautés côtières de cette région envers les diverses ressources naturelles pour leur subsistance et les répercussions potentielles que peuvent avoir l'épuisement des ressources vivantes, la détérioration de la qualité de l'eau, la perte d'habitats essentiels et l'augmentation des taux d'eutrophisation ainsi que la prolifération d'algues nuisibles dans les lagunes, estuaires, criques et eaux littorales qui les entourent ;
- Prenant en compte** également l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995), la Charte africaine des transports maritimes de l'Union Africaine et ses amendements et la Stratégie maritime intégrée pour l'Afrique à l'horizon 2050, la Résolution 70/1 : Transformer notre monde relative au Programme de développement durable à l'horizon 2030 définissant des Objectifs de Développement Durable adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015 ;
- Préoccupé** par le fait que les écosystèmes côtiers et marins de la façade atlantique Sud-Est et leurs ressources ont subi diverses atteintes résultant de l'augmentation des activités de développement socio-économique menées par l'homme, en particulier à terre ;

- Préoccupé** par les effets que les déversements, les émissions atmosphériques, les effluents, déchets et ruissellements provenant de la prospection et de la production d'hydrocarbures et de minéraux ainsi que l'altération physique et la destruction d'habitats, entre autres facteurs, produisent sur la santé humaine et sur les ressources vivantes du milieu marin et côtier ;
- Ayant conscience** de l'impact de l'industrie pétrolière et gazière sur le réchauffement climatique qui constitue désormais un problème environnemental et économique majeur affectant les perspectives du développement durable et la volonté internationale de lutter contre l'effet de serre qui s'est traduite en 1997 par la signature du Protocole de Kyoto de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et en 2015 par l'adoption de l'Accord de Paris ;
- Prenant note** de la contribution apportée en particulier par le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995) dans le domaine du recensement des catégories de sources, telles que les eaux usées urbaines, les métaux lourds, les polluants organiques persistants, les pesticides, les détritiques, les nutriments, les hydrocarbures, les substances radioactives ;
- Prenant en compte** les conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'environnement tenue le 17 juin 2022, à Dakar ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après avis** du Comité des Experts statutaires en date du 16 septembre 2022 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- 1) « Autorisation » : le document délivré par l'Autorité compétente à une compagnie pétrolière, une société de services pétroliers (opérateur), l'autorisant à effectuer une activité d'exploration et/ou d'exploitation pétrolière et gazière en haute mer ou des activités connexes ;

- 2) « Autorité compétente » : les pouvoirs publics désignés par les Etats membres en vertu du présent Règlement et responsables des tâches, qui leur sont assignées. L'Autorité compétente peut se composer d'un ou de plusieurs organismes publics ;
- 3) « Autre Etat Partie » : l'État de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signataire de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore, non membre de l'UEMOA ;
- 4) « Centre sous-régional pour la coopération en cas de déversement d'hydrocarbures » : le Centre est mis en place par la Convention d'Abidjan et est basé à Port-Harcourt ;
- 5) « Convention d'Abidjan » : la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- 6) « Déchets » : les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature résultant des activités couvertes par le présent Règlement, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer ;
- 7) « Démantèlement » : la mise hors service et le colmatage des puits selon les meilleures pratiques internationales, le démantèlement des installations, le nettoyage sur place des installations et l'élimination des produits dangereux ainsi que la restauration du site conformément aux lois nationales et aux standards internationaux de l'industrie pétrolière en matière d'environnement ;
- 8) « Déversement » : toute évacuation des substances toxiques, nuisibles ou nocives dans l'environnement, notamment dans les zones marines et côtières, provenant des activités humaines et constituant une forme de pollution à laquelle les oiseaux marins et les zones intertidales sont vulnérable en particulier ;
- 9) « Eaux usées » : toutes les eaux contenant une charge polluante et de nature à contaminer les milieux récepteurs ;
- 10) « Etat membre » : l'Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 11) « Etat tiers » : l'État qui n'est ni membre de l'UEMOA ni Partie à la Convention d'Abidjan ;
- 12) « Evaluation environnementale » : le processus consistant à prévenir, identifier, définir et évaluer les impacts socio-économiques directs et indirects ainsi que les impacts directs et indirects sur l'environnement et la santé à court, moyen et long terme des politiques, programmes et plans, ainsi que des projets de développement et à proposer des

mesures pour éliminer, atténuer ou compenser ces impacts négatifs et renforcer les impacts positifs sur l'environnement ;

- 13) « Événement » : tout rejet donnant lieu à une obligation de notification conformément à l'article 8 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires complétés par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- 14) « Exploration et exploitation en mer » :
- a. « Exploration » : les activités d'exploration proprement dites, à savoir les activités d'acquisition géophysiques en particulier sismiques, les prospections du fond de la mer et de son sous-sol, les forages exploratoires et toutes les opérations pétrolières et gazières connexes en mer nécessaires avant le lancement des opérations liées à l'exploration ;
 - b. « Exploitation » : les activités d'exploitation proprement dites, à savoir la mise en place d'installations aux fins d'exploitation des ressources, et les activités y relatives; les forages de mise en valeur ; l'extraction, le traitement et le stockage ; le transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires ; l'entretien, les réparations, l'inspection et toutes autres opérations similaires auxiliaires aux fins principales d'exploitation, y compris les activités d'hélicoptères et de navires de soutien ;
- 15) « Installation » : la structure artificielle, installation ou navire ou des parties de ceux-ci, flottante ou fixée placée dans la zone maritime aux fins d'activités d'exploration et d'exploitation offshore ;
- 16) « Opérateur » : l'entité désignée par le titulaire d'un permis ou par l'autorité qui délivre les permis pour mener des opérations pétrolières et gazières offshore ;
- 17) « Ordures » : tous les types de déchets alimentaires, de déchets domestiques et de déchets opérationnels qui sont produits au cours de l'exploration et de l'exploitation normale de l'installation et sont susceptibles d'être évacués de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans d'autres dispositions du présent Règlement ;
- 18) « Organisation » : l'organisme désigné, à l'article 16 de la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981, pour assurer les fonctions de secrétariat de ladite Convention ;
- 15) « Permis » : le document délivré par l'autorité compétente à une compagnie pétrolière ou une société de services pétroliers (un opérateur) lui accordant le droit d'effectuer des activités d'exploration et exploitation pétrolière en mer ;

16) « Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances, d'organismes ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles pour les ressources biologiques et pour la santé de l'homme, entrave les activités maritimes, y compris la pêche, et altère la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément ;

17) « Substances et matières nuisibles ou nocives » : les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature qui sont susceptibles d'engendrer une pollution si elles sont introduites dans l'Union ;

18) « Surveillance continue » : la mesure répétée :

- a) de la qualité du milieu côtier et marin et de chacune de ses composantes, à savoir l'eau, les sédiments et le biote ;
- b) des activités ou des apports naturels et anthropogènes qui peuvent porter atteinte à la qualité du milieu côtier et marin ;
- c) des effets de ces activités et apports.

19) « Union » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

20) « Zone côtière » : la zone comprise entre le rebord continental et l'arrière-pays, jusqu'à la limite de l'influence de la marée ;

21) « Zone de sécurité » : la zone qui, conformément au droit international général et aux impératifs techniques, est établie autour des navires et installations et qui est signalée de façon à assurer la sécurité des installations et celle de la navigation ;

22) « Zone sensible » : la zone côtière ou marine géographiquement circonscrite qui revêt une importance particulière ou est particulièrement vulnérable à la pollution par la valeur de sa biodiversité, la nature de ses écosystèmes, ses fonctions écologiques spéciales ou sa contribution à l'économie et au bien-être humain et qui nécessite une attention ainsi que des efforts particuliers au plan de la gestion pour éviter, atténuer ou réduire au minimum les risques de pollution ou de dégradation.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de prévenir, réduire voire éliminer toute pollution ou dommage à la zone côtière et à l'environnement marin résultant de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière ou gazière offshore.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux sous juridiction des Etats membres de l'UEMOA.

Article 4 : Obligations générales

1. Les Etats membres préviennent, réduisent, combattent et maîtrisent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation en mer et s'assurent, en particulier, que les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre.
2. Les Etats membres évitent lors de la mise en œuvre des mesures qu'ils adoptent d'augmenter la pollution de la mer en dehors de la zone maritime déjà polluée. Ils prennent à cet effet les mesures appropriées.

CHAPITRE II : AUTORISATIONS

Article 5 : Conditions générales d'exploration et d'exploitation

1. Les activités liées à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et gazière offshore dans l'Union sont soumises au préalable à l'octroi d'un permis en bonne et due forme délivré par l'autorité compétente.
2. Cette autorité, avant de délivrer le permis, s'assure que les installations projetées sont conformes aux normes et pratiques internationales et que l'opérateur a la capacité technique et financière pour entreprendre les activités y compris le démantèlement.
3. Elle s'assure également d'une participation effective du public, à un stade précoce du processus, en ce qui concerne les effets éventuels sur l'environnement d'opérations pétrolières et gazières planifiées en offshore.
4. Les permis sont délivrés par l'autorité compétente conformément aux procédures appropriées établies par l'Etat membre et en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du présent Règlement.
5. Le permis est refusé lorsqu'il apparaît que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nocifs importants qui ne peuvent être évités malgré l'observation des conditions d'octroi du permis prévues à l'article 7, paragraphe 4.

6. Lorsqu'elle donne son approbation au choix d'un site pour une installation, l'autorité compétente s'assure qu'une telle décision protège les installations, les conduites et les câbles qui y existent.

Article 6 : Demande de permis

1. Chaque Etat membre subordonne toute demande de permis ou de renouvellement de permis à la soumission par l'opérateur candidat à l'autorité compétente d'un dossier concernant la proposition de projet et comprenant, en particulier, les éléments suivants:
 - a) Une étude des effets des activités envisagées sur l'environnement ; l'autorité compétente peut exiger, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités et en fonction de la sensibilité environnementale du milieu récepteur, la préparation d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Règlement ;
 - b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité ;
 - c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation ainsi que la composition de l'équipe ;
 - d) Les mesures de sécurité et de sûreté prévues à l'article 16 ;
 - e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur prévu à l'article 17 ;
 - f) Les procédures de surveillance continue prévues à l'article 20 ;
 - g) Les mesures prévues pour le démantèlement des installations conformément à l'article 21 ;
 - h) Les précautions envisagées pour les zones sensibles conformément à l'article 22 ;
 - i) L'assurance ou toute autre garantie financière pour couvrir la responsabilité conformément à l'article 25, paragraphe 2, alinéa b) ainsi que le démantèlement prévu à l'article 21.
2. L'autorité compétente peut décider, dans le cas d'activités de recherche scientifique et d'exploration, de limiter la portée des conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article selon la nature, l'étendue, la durée des activités et les procédés techniques utilisés ainsi que la sensibilité du milieu récepteur.
3. La demande de permis reflète la planification spatiale marine de la zone de recherche ou d'exploration.

Article 7 : Décision portant octroi de permis

1. La délivrance des permis, prévue à l'article 5, est soumise à l'examen par l'autorité compétente des conditions énumérées à l'article 6 et à l'annexe V relative aux évaluations environnementales et sociales.
2. Les permis précisent les activités et la période de validité de l'autorisation, établissent les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation et déterminent les prescriptions techniques et les installations autorisées.
3. Les Etats membres mettent en place, en temps voulu, les zones de sécurité requises autour d'une installation.

4. Le permis est assorti de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes destinées à réduire au minimum les risques de pollution résultant des activités et les dommages y relatifs mais également à prendre en compte les résultats des évaluations environnementales effectuées pour ladite activité.
5. Les Etats membres notifient à la Commission de l'UEMOA, annuellement les permis délivrés ou renouvelés.
6. La Commission de l'UEMOA tient un registre de toutes les installations autorisées dans l'Union ; elle en informe l'Organisation.

**CHAPITRE III : IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX RESULTANT DES
ACTIVITES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION PETROLIERE ET
GAZIERE OFFSHORE**

Article 8 : Obligations générales

Sans préjudice des autres normes et obligations prévues aux articles 9 à 15, les Etats membres imposent aux opérateurs, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques écologiquement efficaces et économiquement appropriées ainsi que l'observation des normes nationales et internationales admises afin de réduire les risques spécifiques et les impacts potentiels des pollutions résultant de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière et gazière offshore.

Article 9 : Substances et matières nuisibles ou nocives

1. L'utilisation et le stockage de produits chimiques pour les activités sont approuvés par l'autorité compétente, sur la base d'un plan d'utilisation et de stockage sûr de ces produits chimiques.
2. L'Etat membre réglemente, limite ou interdit l'emploi de produits chimiques pour les activités, conformément aux normes internationales pertinentes et efficaces et conformément aux lignes directrices applicables que les Etats membres adoptent.
3. Aux fins de protéger l'environnement, les Etats membres s'assurent que chaque substance ou matière utilisée pour les activités s'accompagne d'une description indiquant sa composition laquelle est fournie par l'entité productrice des substances ou matières en question.
4. Aux fins de sécurité lors de la manutention, les Etats membres s'assurent que chaque substance ou matière chimique utilisée pour les activités s'accompagne d'une fiche de données de sécurité, indiquant sa composition et des méthodes de manutention sûres.
5. Le rejet dans l'Union des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Règlement et énumérées en son annexe I est interdit.
6. Le déchargement dans l'Union des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Règlement et énumérées en son annexe II.A est

subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente.

7. Le déchargement dans l'Union de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Règlement et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'une autorisation générale.
8. L'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus n'est délivrée qu'après examen de tous les facteurs énumérés à l'annexe II.B. Les autorisations prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus ne sont délivrées qu'après examen approfondi de tous les facteurs énumérés à l'annexe II.B précitée.
9. La liste des substances et matières nuisibles figurant en annexe I dont le rejet est interdit dans l'Union fait l'objet d'une révision chaque fois qu'une substance ou matière est reconnue nuisible pour l'environnement marin.

Article 10 : Mélanges d'hydrocarbures, de fluides et de déblais de forage

1. La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, élabore et adopte des normes communes pour le rejet dans l'Union des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, de fluides et de déblais de forage provenant des installations conformément aux dispositions de l'annexe III.
2. La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, détermine la méthode à utiliser pour analyser la teneur en hydrocarbures dans les eaux de production et les déblais de forage.
3. La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, prend des règlements d'exécution visant à définir les normes communes et à déterminer la méthode prévue au présent article.
4. Les Etats membres peuvent appliquer des mesures ou des normes plus restrictives qu'ils ont adoptées. Ils en informent la Commission.

Article 11 : Eaux usées

1. Les Etats membres veillent au respect des normes internationales en interdisant le rejet dans l'Union des eaux usées provenant d'installations d'exploration ou d'exploitation pétrolière ou gazière ayant un effectif permanent de dix (10) personnes ou plus, sauf si :
 - a) l'installation rejette des eaux usées ayant subi un traitement approuvé par l'autorité compétente à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche, l'Etat membre étant libre de prendre une décision au cas par cas ; ou si

- b) les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration appropriée agréée par l'autorité compétente; ou rejetées conformément à l'annexe III.
2. Les exceptions précisées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles ou entraîne une coloration, décoloration ou opacité de l'eau environnante. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou d'autres substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet est soumis à des conditions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.
 3. Les Etats membres imposent, le cas échéant, des dispositions plus strictes lorsqu'ils le jugent nécessaire en raison notamment du régime de courants dans le secteur ou de la proximité d'une zone sensible visée à l'article 22.

Article 12 : Ordures

1. Les Etats membres veillent au respect des normes Internationales, en interdisant le rejet dans l'Union des objets et matières ci-après :
 - a) les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs en plastique ;
 - b) les autres ordures non biodégradables, telles que les chiffons synthétiques, objets en verre, objets métalliques, bouteilles et vaisselle, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.
2. Le rejet des déchets alimentaires dans l'Union se fait conformément aux dispositions de l'annexe III du présent Règlement.
3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres déchets dont l'élimination ou le rejet est soumis à des conditions différentes, les dispositions plus rigoureuses sont applicables.

Article 13 : Campagnes sismiques

Les Etats membres adoptent des mesures particulières qui tiennent compte des zones sensibles et des couloirs de migration des espèces en vue de prévenir les effets nuisibles des campagnes sismiques dans l'environnement marin. De telles mesures sont conformes aux dispositions prévues à l'annexe IV du présent Règlement.

Article 14 : Installations de réception portuaire, instructions et sanctions

Les Etats membres s'assurent :

- a) qu'ils disposent d'installations de réception portuaires ;
- b) que tout opérateur qui produit ou détient des déchets, en assure lui-même l'élimination et/ou le recyclage dans des installations de réception portuaires autorisées, conformément au présent Règlement ;
- c) que tout rejet illégal est sanctionné suivant les textes nationaux en vigueur en la matière.

Article 15: Exceptions

1. Les dispositions des articles 8 à 14 ne s'appliquent pas :

- a) Dans les cas de force majeure et, en particulier :
 - lorsque la vie humaine est en danger ;
 - lorsque la sécurité des installations est en danger.
- b) Lorsque l'installation ou ses équipements sont endommagés, à condition que toutes les précautions aient été prises après la découverte des dommages ou la survenue du rejet pour en minimiser l'ampleur ;
- c) Lorsque le rejet dans la mer de substances contenant des hydrocarbures ou des substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité compétente s'effectue pour lutter contre un événement particulier de pollution afin de réduire les dommages causés par la pollution ;

2. Toutefois, les dispositions précitées s'appliquent dans tous les cas où l'opérateur agit avec l'intention de causer un dommage.

3. Les rejets effectués dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont immédiatement notifiés à la Commission de l'UEMOA, à tout autre Etat membre et autre Etat partie, susceptible d'être affecté.

La notification contiendra dans la mesure du possible tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de substances ou de matières nuisibles ou nocives rejetées.

CHAPITRE IV : SAUVEGARDE

Article 16 : Mesures de sécurité et de sureté

1. Les Etats membres sous la juridiction desquelles des activités sont envisagées ou entreprises s'assurent que des mesures de sécurité et de sureté sont prises en ce qui concerne la conception, la construction, la mise en place des équipements, la signalisation, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. Les Etats membres s'assurent que l'opérateur a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les dispositifs adéquats de protection de la vie humaine et pour toute situation d'urgence, selon les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et économiques conformément aux dispositions du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur précisé à l'article 17 paragraphe 2.
3. L'Autorité compétente exige un certificat de sécurité et d'aptitude à l'usage prévu délivré par un organisme reconnu compétent en matière de plateformes de production, d'unités mobiles de forage en mer, d'installations de stockage en mer, de systèmes de chargement en mer, de conduites sous-marines et d'autres installations que les Etats membres spécifient.
4. Les Etats membres s'assurent par des inspections régulières que les opérateurs conduisent leurs activités conformément aux dispositions du présent article.
5. Les Etats prennent des mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés.

Article 17 : Plans d'intervention d'urgence

1. En cas de situation critique, les Etats membres mettent en œuvre mutatis mutandis les dispositions du Règlement N°05/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et côtier contre la pollution due aux sources et activités terrestres.
2. Chaque Etat membre exige que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence contre les pollutions accidentelles qui soient coordonnés avec le plan d'urgence établi conformément au Règlement précité, en cas de situation critique et approuvés conformément aux procédures adoptées par l'autorité compétente.
3. Chaque Etat membre coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence. Ces plans sont établis conformément aux dispositions de l'annexe VII.

Article 18 : Notifications

Chaque Etat membre exige que les opérateurs ayant la charge des installations relevant de sa juridiction signalent sans délai à l'autorité compétente :

- a) tout événement survenu à bord d'une installation qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution dans l'Union ;
- b) tout événement observé en mer qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution dans l'Union.

Article 19 : Assistance mutuelle en cas de déversement d'hydrocarbures

En cas de déversement d'hydrocarbures, tout Etat membre ayant besoin d'assistance pour prévenir, réduire ou combattre une pollution résultant d'activités peut solliciter l'assistance d'autres Etats, soit directement soit par l'intermédiaire du centre sous-régional pour la coopération en cas de déversement d'hydrocarbures de la Convention d'Abidjan basé à Port-Harcourt.

Article 20 : Surveillance

1. Les Etats membres sont tenus de conduire des programmes de surveillance continue de façon à contrôler l'opérateur et s'assurer que les clauses consignées dans les autorisations sont respectées notamment en rapport avec les impacts sur l'environnement.
2. Si nécessaire, les Etats membres coopèrent dans la réalisation de programmes de surveillance régulière des installations et des conséquences des activités sur l'environnement.
3. Les Etats membres établissent et mettent en œuvre des programmes collectifs de recherche portant sur la surveillance et l'évaluation continue du milieu marin et côtier, élaborent des codes de pratiques destinés à orienter les participants dans la réalisation de ces programmes de surveillance continue et approuvent la présentation et l'interprétation de leurs résultats.
4. Les Etats membres collaborent avec des organisations régionales et internationales compétentes dans la réalisation des évaluations de l'état du milieu marin et côtier.

Article 21: Démantèlement des installations

1. Les Etats membres s'assurent qu'à la fin du chantier pétrolier et gazier, les installations offshore sont démantelées conformément aux normes et standards internationaux comme ceux de l'Organisation Maritime Internationale. Un tel démantèlement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement marin et côtier et les droits et obligations des autres Etats Parties.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations désaffectées ou abandonnées par tout opérateur dont le permis a été retiré ou suspendu suite à une sanction.
3. L'Etat membre veille à ce que le titulaire d'un permis ou l'opérateur qui applique cette disposition maintienne une provision financière suffisante pour exécuter les obligations de démantèlement.

Article 22 : Zones sensibles

Afin de préserver et de protéger les zones sensibles et en particulier les écosystèmes de mangroves, les récifs coralliens dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones humides fragiles et les composantes sensibles du milieu marin, les Etats membres adoptent, soit individuellement, soit par une coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures particulières conformes au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

CHAPITRE V : COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 23 : Promotion en matière d'étude et de programmes de recherche

Les Etats membres coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour :

- a) renforcer les connaissances sur les habitats et les ressources ;
- b) mener les activités de telle sorte que les pollutions et les risques de pollutions soient réduits au minimum ;
- c) prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique ;
- d) réduire ou éliminer toutes les formes de dégradation des écosystèmes.

Article 24 : Normes, pratiques et procédures internationales recommandées

1. Les Etats membres coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de la Commission, de l'Organisation ou d'autres organisations Internationales compétentes pour :
 - a) établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et normes, pratiques et procédures internationales recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Règlement ;
 - b) formuler et élaborer les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées ;
 - c) formuler et adopter des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales afin d'assurer l'application des mesures de sécurité.
2. Les Etats membres s'efforcent d'adapter dès que possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1.
3. Les Etats membres s'efforcent dans la mesure du possible d'échanger des informations concernant leur politique, leur législation et leur réglementation nationales en la matière ainsi que les adaptations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 25: Responsabilité et indemnisation

1. Les États membres coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de la Commission ou de l'Organisation, pour élaborer et adopter des règles et des procédures appropriées ainsi que des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales définies à l'annexe VIII concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant des activités dans l'Union.
2. En attendant l'instauration de ces procédures et lignes directrices, chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :
 - a) les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par leurs activités et tenus de procéder promptement à une réparation proportionnellement adéquate ;
 - b) les opérateurs sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière suffisante dont la nature et les conditions sont précisées par l'État membre en vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le présent Règlement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Article 26 : Désignation des Autorités compétentes

1. Les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour :
 - a) accorder, renouveler et enregistrer les permis mentionnés au chapitre II articles 5 à 7;
 - b) délivrer et enregistrer les autorisations spéciales et générales mentionnées à l'article 9;
 - c) délivrer les autorisations mentionnées à l'annexe V ;
 - d) approuver le système de traitement et agréer la station d'épuration des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1 ;
 - e) donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 15, paragraphe 1 alinéas a) et b) ;
 - f) s'acquitter des obligations relatives aux mesures de sécurité et de sureté mentionnées à l'article 16 et à l'annexe VI ;
 - g) mettre en œuvre les plans d'intervention d'urgence décrits à l'article 17 et à l'annexe VII
 - h) établir les procédures de surveillance continue prévues à l'article 20 ;
 - i) contrôler les opérations de démantèlement des installations visées à l'article 21.
2. Les Etats membres garantissent à tout moment l'indépendance et l'objectivité de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions de régulation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Dispositions spécifiques

La mise en œuvre du présent Règlement, ainsi que le suivi et l'évaluation des activités y relatives, relèvent à titre principal, des Etats membres signataires de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

Les Etats membres informent la Commission de l'UEMOA des actions menées au titre du présent article.

Les Etats membres coopèrent avec les autres Etats Parties et les Etats tiers dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Article 28 : Annexes

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII font partie intégrante du présent Règlement.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Sani YAYA

ANNEXES

ANNEXE I :
LISTE DES SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES ET DES DECHETS
DANGEREUX DONT LE REJET EST INTERDIT

- A. Les substances et matières suivantes ainsi que les composés qui en dérivent sont énumérés aux fins de l'article 9 (4 et 8). Ils ont été choisis principalement sur la base de leur toxicité, leur persistance et de leur bioaccumulation. Ce sont notamment:
1. Mercure et composés du mercure ;
 2. Cadmium et composés du cadmium ;
 3. Composés et substances organostanniques pouvant former de tels composés dans le milieu marin ;
 4. Composés et substances organophosphorés pouvant former ces composés dans le milieu marin ;
 5. Composés et substances organohalogénés pouvant former ces composés dans le milieu marin¹ ;
 6. Pétrole brut, mazout, boues huileuses, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés ;
 7. Matières synthétiques persistantes pouvant flotter, couler ou rester en suspension et susceptibles de gêner éventuellement toute utilisation légitime de la mer ;
 8. Substances dont les propriétés cancérigènes, tératogènes, reprotoxiques ou mutagènes sont prouvées dans le milieu marin ou à travers celui-ci ;
 9. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de la radioprotection définis par les organisations compétentes, en tenant compte de la protection du milieu marin.
- B. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets contenant les substances énumérées dans la partie A de cette annexe qui sont inférieure aux seuils définis par l'Autorité compétente. Cette liste n'est pas exhaustive, elle tient compte de la liste établie par la Convention de Bâle. Elle est actualisée à chaque fois que de besoin.

¹ A l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

ANNEXE II A :
LISTE DES SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST
SOUMIS A UNE AUTORISATION SPECIALE

A. Les substances et les matières suivantes ainsi que leurs composés ont été sélectionnés aux fins de l'article 9 (5, 6, 7, et 8).

- 1) Arsenic ;
- 2) Plomb ;
- 3) Cuivre ;
- 4) Zinc ;
- 5) Béryllium ;
- 6) Nickel ;
- 7) Vanadium ;
- 8) Chrome ;
- 9) Biocides et leurs dérivés non couverts à l'annexe I ;
- 10) Sélénium ;
- 11) Antimoine ;
- 12) Molybdène ;
- 13) Titane ;
- 14) Etain ;
- 15) Baryum (autre que le sulfate de baryum) ;
- 16) Bore ;
- 17) Uranium ;
- 18) Cobalt ;
- 19) Thallium ;
- 20) Tellurium ;
- 21) Argent ;
- 22) Cyanure.

B. Le contrôle et la stricte limitation du rejet des substances mentionnées dans la partie A de la présente annexe doivent être mis en œuvre conformément à l'annexe III.

Annexe II B :
ESSAIS ECOTOXICOLOGIQUES ET CATEGORISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

A. Essais écotoxicologiques des produits chimiques

La documentation écotoxicologique, sous le système ou format harmonisé de notification des produits chimiques offshore de OSPAR (Harmonised Offshore Chemical Notification Format (HOCNF), doit exister pour tous les produits chimiques utilisés dans l'Union.

Cette exigence ne concerne pas les lubrifiants utilisés en petites quantités et les produits chimiques dans des systèmes fermés, également utilisés en petites quantités. L'exigence ne concerne pas les produits chimiques de laboratoire, les dispersants et les agents de nettoyage des plages pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures, et à de nouveaux produits chimiques au cours de la période de tests sur le terrain.

Seules les parties 1 et 3 du HOCNF doivent être remplies pour les substances de la liste OSPAR des substances/préparations utilisées et déversées en mer qui sont considérées comme présentant peu ou pas de risque pour l'environnement (la liste PLONOR) lors de la déclaration à la l'Organisation par l'entremise de la Commission.

Les produits chimiques doivent être testés pour les propriétés écotoxicologiques suivantes:

i. Biodégradabilité :

- a. Les produits chimiques qui se composent de plusieurs substances seront testés pour la biodégradabilité de chaque substance organique. Les substances doivent être de préférence testées conformément au test de l'eau de mer 306 OCDE « biodégradabilité dans l'eau de mer ». Si ce test n'est pas applicable pour la substance testée, l'un des tests d'eau de mer suivants doit être effectué :

- Test d'évolution du CO₂ marin (mod. Sturm), modifié OCDE 301B ;
- Test Marin BODIS (pour les substances insolubles), modifié ISO/TC 147/SC 5 N141 ;
- Test "Headspace" du CO₂ marin, modifié ISO/TC 147/SC 5/WG 4 N182 pour les substances connues pour leur toxicité avérée pour les microorganismes (par exemple les biocides). L'Autorité compétente doit être contactée si des tests alternatifs sont prévus ;
- Pour les substances avec une biodégradabilité modérée (équivalent à BOD₂₈ de 20 à 60%), les propriétés des produits de dégradation doivent également être évaluées.

ii. Bioaccumulation :

- a. Les produits chimiques qui se composent de plusieurs substances sont testés individuellement pour le potentiel de bioaccumulation de chaque

substance organique. Cette exigence vaut pour les substances ayant un poids moléculaire inférieur à 700 g/mol. Les substances sont testées selon l'OCDE 117 "Coefficient de partage (n-octanol /eau), Méthode de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) " ou l'OCDE 107 "Coefficient de partage (n- octanol/eau): Méthode par agitation en flacon". En ce qui concerne les substances pour lesquelles les essais standardisés ne sont pas applicables, comme les tensioactifs, un calcul ou une évaluation scientifique du potentiel de bioaccumulation doit être effectué. Les évaluations scientifiques doivent être documentées et de préférence être effectuées par une partie indépendante.

iii. Toxicité :

- a. Les produits chimiques organiques et inorganiques de toxicité aiguë seront testés pour la toxicité aiguë. L'exigence ne s'applique pas aux substances/préparations sur la liste PLONOR d'OSPAR. Les essais de toxicité suivants sont nécessaires :
 - *Skeletonema costatum*, ISO/DIS 10253:1995 • *Acartia tonsa*, ISO 14669:1999 ;
 - *Scophtalamus maximus*; Partie B dans les protocoles OSPAR sur les méthodes de tests de produits chimiques utilisés dans l'industrie offshore, 1995. Le "Sheepshead minnow"/mené tête-de-mouton est accepté comme une espèce alternative ;
 - *Corophium volutator*; Partie A dans les protocoles OSPAR sur les méthodes de tests de produits chimiques utilisés dans l'industrie offshore, 1995. Requis si les produits chimiques absorbent les particules ($K_{oc} > 1000$) et/ou coulent et se retrouvent dans les sédiments (par exemple des agents tensioactifs).
- b. Les tests de toxicité des organismes d'eau douce peuvent être acceptés si les résultats des tests marins ne sont pas disponibles, et qu'ils aient été réalisés selon les méthodes normalisées. Les substances organiques qui ne sont pas très enclins à se dégrader ($DBO < 20\%$ de plus de 28 jours) doivent être testées pour la toxicité aiguë de la substance. Les tests de toxicité, y compris les tests menés sur les poissons, doivent être effectués au niveau de la substance pour tous les produits chimiques. Les tests menés sur les poissons ne sont pas nécessaires si le produit chimique est inorganique et avec une toxicité pour les autres tests d'organismes CE_{50} ou $CL_{50} = 1$ mg/l organique et avec une toxicité pour les autres tests d'organismes CE_{50} ou $CL_{50} = 10$ mg/l.

B. Catégorisation des produits chimiques :

- Les substances sont classées comme suit :
 - 1) Catégorie noire: la catégorie noire se compose de produits chimiques sur les listes suivantes :

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

- a. Liste OSPAR des produits chimiques d'action prioritaire, Réf. Stratégie OSPAR par rapport aux substances dangereuses.
 - b. En outre, les substances dont les propriétés écotoxicologiques suivantes sont classées comme noires :
 - Substances ayant à la fois une faible biodégradabilité (DBO28 <20%) et un fort potentiel de bioaccumulation (log Pow =5) ;
 - Substances ayant à la fois une faible biodégradabilité (DBO28 <20%) et une forte toxicité aiguë (CE50 ou CL50 =10 mg/l) ;
 - Substances nuisibles de manière mutagène ou reproductive.
- 2) Catégorie rouge : La catégorie Rouge se compose de substances ayant les propriétés écotoxicologiques suivantes :
- a. Substances inorganiques à toxicité aiguë (CE50 ou CL50 =1 mg/l)
 - b. Substances organiques à faible biodégradabilité (DBO28<20%)
 - c. Substances qui correspondent à deux des trois critères suivants :
 - Biodégradabilité équivalent à DBO28<60% ;
 - Potentiel de bioaccumulation équivalent à log Pow<3 an et un poids moléculaire de < 700 ou ;
 - Toxicité aiguë de CE50 ou CL50 =10 mg/l.
- 3) Catégorie jaune : La catégorie jaune se compose de substances qui, à partir de leurs propriétés écotoxicologiques, ne doivent pas être classées comme rouges ou noires et qui ne sont pas définies comme des substances PLONOR.
- 4) Catégorie verte : La catégorie verte se compose de substances sur la liste PLONOR d'OSPAR.
- C. Les protocoles d'essai ci-dessus sont sans préjudice des protocoles existants écotoxicologiques des autorités nationales compétentes des Etats membres, en particulier s'ils sont plus stricts.

ANNEXE III :
NORMES DE MELANGES D'HYDROCARBURES, DE FLUIDES DE FORAGE ET DE REJETS DE
DEBLAIS

Cette annexe est en référence de la norme à adopter au titre des articles 11, 12 et 13

Paramètres	Normes
Fluide de forage non-aqueux (NADF)	Aucun rejet à la mer. Transfert du navire à la terre
Déblais de forage NADF	Les déblais de forage NADF sont soumis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • L'élimination de ces déblais de forage dans les aires sensibles et protégées est interdite ; • En cas de production et de forage de développement, un programme d'échantillonnage et d'analyse des fonds marins relatif à la zone de contamination doit être entrepris. • Réinjection ou transfert du navire à la terre, • Aucun rejet en mer sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Hg – max 1 mg/kg de poids sec en stock barite ○ Cd - max 3 mg/kg de poids sec en stock barite ○ le pétrole dans les déblais de forage (OOC) ne dépasse pas 5% ○ Le rejet via un caisson s'effectue à au moins 15 m sous la surface de la mer
Fluides de forage à base d'eau (WBDF)	L'utilisation et l'élimination des WBDF devraient être soumises au Plan d'utilisation des produits chimiques et aux dispositions du présent Règlement (Article 10 (1)) ; Les fluides de forage à base d'eau doivent satisfaire aux exigences suivantes : Pas de rejet en mer sauf : <ul style="list-style-type: none"> • en conformité avec 96 h. LC-50 de SPP-3% vol. premier test de toxicité pour les fluides de forage ou test alternatif basé sur les espèces d'évaluation de la toxicité standards;
Déblais de forage à base d'eau (WBDF)	Ré-injection ou transfert du navire à la terre, pas de rejet en mer sauf : <p style="margin-left: 40px;">Hg – 1 mg/kg de poids sec en stock barite Cd - 3 mg/kg de poids sec en stock barite</p> <p>La concentration maximale en chlorure doit être inférieure à quatre fois la concentration de l'eau douce ou saumâtre du milieu de réception</p> <p>3) Rejet via un caisson à au moins 15 m sous la surface de la mer</p>
Eau de production	Réinjection.

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

	<p>Rejet en mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rejet maximal d'hydrocarbures et de graisse au cours d'une journée ne doit pas dépasser 40 mg/l ; • La moyenne en 30 jours ne doit pas dépasser 29 mg /l.
Drainage espace machines	<p>Les déversements de haute teneur en hydrocarbures dans les systèmes d'évacuation des unités de traitement et de la plateforme doivent être confinés, détournés et considérés comme faisant partie du produit, mais le reste doit être traité à teneur maximale en hydrocarbures de 15 mg par litre non dilués avant rejet à la mer ;</p> <p>Les déchets et les boues d'hydrocarbures provenant des procédés de séparation, sont transportés à terre ;</p>
Tests de production sur les puits	<p>Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour minimiser les pertes de pétrole dans la mer lors des tests de production aussi bien pour le pétrole recueilli ou brûlé à la torche;</p> <p>Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que tout gaz naturel résultant des tests de production sur les puits soit torché ou utilisé de manière appropriée.</p>
Fluides de complétion et de reconditionnement des puits	<p>Transfert navire à la terre ou ré-injection.</p> <p>Aucun rejet en mer sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rejet maximal d'hydrocarbures et de graisse journalier ne doit pas dépasser 40 mg/l; la moyenne en 30 jours ne doit pas excéder 29 mg/l • Neutraliser pour atteindre un pH de 6 ou plus
Eau pour épreuve hydraulique (hydrotest)	<ol style="list-style-type: none"> Acheminer à terre pour traitement et élimination Rejet en mer suite à : <ol style="list-style-type: none"> l'analyse des risques environnementaux, une sélection rigoureuse des produits chimiques pas moins de 20 m de profondeur d'eau Réduire l'utilisation des produits chimiques
Eau de refroidissement	<p>L'effluent devrait induire une augmentation de température n'excédant pas 3° C à la lisière de la zone où le mélange initial et la dilution ont lieu. Lorsque la zone n'est pas définie, utiliser 100 m du point de rejet.</p>
eau salée de désalinisation	<p>Mélanger avec d'autres flux d'eaux usées de rejet si possible</p>
Eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet à une distance de plus de 4 Milles marins de la côte la plus proche, ou rejet des eaux usées qui ne sont pas broyées ou désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la côte la plus proche. • Absence de solides flottants visibles ou causants de la décoloration

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

	<p>de l'eau environnante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées stockées dans des réservoirs ne doivent pas être rejetées en mer, mais expédiées à terre
Eau de pont (drains dangereux et non dangereux)	La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne doit pas dépasser 15 mg/l
Eau de ballast évacuée	La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne doit pas dépasser 15 mg/l
Eau de cale	La teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne doit pas dépasser 15 mg/l
Sable produit	<p>Transfert navire à la terre ou ré-injection.</p> <p>Aucun rejet en mer, sauf lorsque la concentration d'hydrocarbures ne dépasse pas 1% en poids de sable sec.</p>
Déchets alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet en mer après passage à travers un système de hachage ou broyeur • Ces déchets alimentaires broyés ou hachés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres. • Rejet à plus de 12 Milles marins de la côte.
<p>Remarques :</p> <p>a. LC-50 de 96 h: Concentration en parties par million (ppm) ou pourcentage de la phase particulaire en suspension (SPP) à partir de l'échantillon qui est létale à 50 pourcent de l'organisme de tests exposé à cette concentration pendant une période continue de 96 heures.</p> <p>b. Dans les eaux côtières, choisir soigneusement l'emplacement du rejet en fonction des sensibilités environnementales et la capacité d'assimilation des eaux réceptrices</p>	

**ANNEXE IV :
ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

Porte sur les domaines suivants :

A. Législation et Autorité nationale compétente

1. Chaque Etat membre doit mandater une Autorité Nationale Compétente (ANC) (ou autorités) pour entreprendre le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux pour toutes les phases allant de l'exploration à l'exploitation ainsi que le déclassement, y compris les recours.
2. Ces autorités devraient être dotées de capacités suffisantes ou prendre d'autres dispositions en attendant la mise en place de ses propres capacités. Les échéances pour chaque étape vers l'autorisation, y compris les études environnementales et sociales, devraient être raisonnables selon la charge de travail que toutes les personnes impliquées dans le processus doivent réaliser et selon les capacités de l'ANC. Le processus de l'étude environnementale et sociale peut exiger différents niveaux de portée et de détails, ainsi qu'il pourrait inclure des études environnementales stratégiques (EES).
3. Chaque Etat membre, prévoit l'attribution de licences et permis d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que des études sociales et économiques à entreprendre, devrait, dans la mesure du possible, s'aligner sur les objets et les dispositions du présent Règlement, et s'assurer ainsi que les autorisations auraient en grande partie les mêmes exigences minimales dans les ZEE des Etats membres.
4. Communication et transparence
5. Une communication appropriée préalable, suivie d'une participation publique transparente, doit être faite dans le cadre du processus d'étude environnementale et sociale afin que les autres parties prenantes et les membres du public puissent apporter des contributions avant toute prise de décisions par l'Autorité compétente.
6. Les décisions doivent être communiquées ouvertement et les comptes rendus de décisions (RODS) mis à la disposition du public et des autres parties prenantes. Il faut aussi prévoir un processus de recours, en précisant pour quels motifs les décisions peuvent être portées en appels ainsi que les conditions requises pour déposer un recours.
7. Les événements ayant un impact négatif sur l'environnement doivent être traités en toute transparence.
8. Capacité fonctionnelle.

9. Dans le cadre du processus de l'étude environnementale et sociale, les postulants (porteurs de projet) doivent pouvoir démontrer leur expertise en matière de compétences techniques ainsi qu'un accès à des ressources financières adéquates.
10. Des contrôles et surveillances adéquats doivent être faits en vue de s'assurer du respect des termes de l'autorisation.

B. Les objectifs et les exigences en matière d'évaluation environnementale

Les objectifs de toute étude d'impact environnemental doivent être établis avant qu'une décision ne soit prise par toute personne ou autorité d'entreprendre ou d'autoriser toute activité qui peut dans une large mesure affecter l'environnement, que les effets environnementaux (y compris les aspects liés au social, à la santé et à la pêche) de ces activités doivent être pris en compte avant tout.

1. A cet égard, une étude d'évaluation environnementale doit comprendre au moins les points suivants, en notant que le processus de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) peut exiger différents niveaux de portée et de détails, et pourrait inclure des études environnementales stratégiques (EES).
 - a) une description générale des activités proposées; y compris une indication de la nature, les objectifs, la portée et la durée des activités proposées ;
 - b) une description de l'environnement potentiellement affecté, notamment des informations spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets environnementaux des activités proposées, et incluant une description des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités doivent être menées, y compris les zones sensibles et les zones de sécurité, le cas échéant; et une description de l'état initial de l'environnement de la zone ;
 - c) une description des structures sociales et des activités économiques susceptibles d'être affectées, y compris les informations spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets des activités proposées; cela devrait inclure une description des communautés potentiellement affectées et des activités économiques actuelles par secteur, y compris les communautés et activités vulnérables du point de vue socio-économique, le cas échéant; et une description de l'état actuel des structures sociales et des activités économiques dans la région ;
 - d) une description détaillée des activités pratiques proposées, si nécessaire, y compris une description des méthodes, des installations et d'autres moyens à utiliser, ainsi que les alternatives possibles à ces méthodes et moyens ;
 - e) Une évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques probables ou potentiels sur l'activité proposée et les alternatives, y compris les effets cumulatifs directs ou indirects, à court terme et long terme ;

- f) une déclaration énonçant les mesures proposées pour réduire au minimum le risque de dommages à l'environnement à la suite de la réalisation des activités proposées, y compris les alternatives possibles à ces mesures et l'évaluation de l'efficacité, des limites et des conséquences potentielles de ces mesures ; une référence à la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude d'évaluation environnementale ;
 - g) Une déclaration énonçant les avantages sociaux et économiques potentiels réalistes et incluant non seulement divers avantages socio-économiques, mais aussi les parties prenantes susceptibles d'en bénéficier de diverses manières ;
 - h) une liste des services écosystémiques contenus dans les termes de référence de l'EIES, y compris l'identification des services écosystémiques prioritaires envisagées et les parties prenantes engagées dans le processus de l'EIES; l'évaluation des impacts du projet et leurs dépendances sur les services écosystémiques prioritaires; ainsi que les mesures visant à atténuer les impacts du projet et la gestion de la dépendance du projet sur les services écosystémiques prioritaires inclus dans les plans de gestion environnementale et sociale ;
 - i) les propositions ou plans à élaborer en vue de surveiller l'impact environnemental prévisible et les mesures d'atténuation proposées; et une indication des mesures à prendre pour la protection de l'environnement contre la pollution et d'autres effets indésirables pendant et après les activités proposées ;
 - j) une indication des lacunes dans les connaissances et les incertitudes qui peuvent être rencontrées dans l'estimation de l'information requise, ainsi qu'une indication des dangers potentiels susceptibles de présenter des risques futurs ;
 - k) une indication de la probabilité ou non que l'environnement de toutes les zones en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de l'Etat membre mais dans la ZEE d'un autre Etat Partie et d'un Etat tiers puisse être affecté par l'activité proposée ou des alternatives ;
 - l) un résumé bref et non-technique des informations fournies en vertu de l'alinéa (a) à (l) de la présente section.
2. Les effets environnementaux dans une étude environnementale doivent être évalués avec un degré de détail en fonction de leur importance environnementale et socio-économique probable. Ainsi, les études doivent se concentrer sur les problèmes potentiels de base dans le cadre des activités proposées et leur impact potentiel sur l'environnement, les activités socio-économiques et les communautés.
3. Avant que l'ANC ne donne une décision sur une activité dont une étude d'impact environnemental et social a été produite, l'ANC donnera l'occasion à des organismes gouvernementaux, des membres du public, et des experts dans toutes les disciplines pertinentes ainsi qu'aux groupes intéressés à faire un commentaire sur l'étude d'impact environnemental de l'activité.

C. Applicabilité et exigences spécifiques :

- 1) Les activités énumérées ci-dessous constituent une liste minimum d'activités qui vont déclencher les exigences du processus de l'EIES dans le secteur du pétrole et du gaz en mer. Ils comprennent, entre autres :
 - (a) les acquisitions sismiques ;
 - (b) les forages ;
 - (c) le développement des champs pétroliers et gaziers ;
 - (d) la construction de pipelines off-shore ;
 - (e) le démantèlement.
- 2) Cependant, une EIES ne sera pas nécessaire dans les cas d'urgence nationale, d'entretien de routine et dans certains cas de mise à niveau des installations (moins de 10% de changement).
- 3) L'Autorité Nationale Compétente exige que des données géo-référencées (position) recueillies au cours de l'EIES soient soumises à l'ANC dans un format électronique acceptable.

D. Considérations générales

1. La Commission, en relation avec les Etats membres, élaborera par la voie d'un Règlement d'exécution, une ligne directrice régionale ou une orientation pour les praticiens de l'EIES relativement à la réalisation d'études d'évaluation environnementale dans l'Union.
2. Les autorisations et les régimes des permis pour les activités d'exploration et de production doivent être clairement définis de telle sorte que les demandeurs d'autorisation, le public et les autres parties prenantes aient une compréhension commune de ces processus ou procédures.

ANNEXE V :
FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS

Les permis d'exploration et d'exploitation ne doivent être délivrés par l'Autorité nationale compétente que conformément aux normes et standards nationaux et internationaux, tels que les Directives SFI-Banque Mondiale et plus généralement les bonnes pratiques admises au plan international.

A. Les permis en phase d'exploration et d'exploitation

En vue de la délivrance d'un permis demandé au chapitre II, relative aux Autorisations telles que définies aux articles 5, 6 et 7, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants :

1) Phase d'exploration: Caractéristiques et composition des éventuels émissions atmosphériques, rejets, déchets, bruits/ nuisances et déversements :

- a. Les principales sources d'émissions atmosphériques, y compris les émissions de gaz à effet de serre et des émissions fugaces (continues et intermittentes);
- b. Les rejets d'eaux usées, y compris les tests hydrostatiques, eaux de refroidissement et autres eaux usées (origine de la composition moyenne);
- c. L'identification des types de déchets (solide, liquide, boueuse, gazeuse) et l'estimation de leurs quantités ;
- d. Les types et ampleurs des acquisitions sismiques ;
- e. Les types et niveaux de bruits à haute fréquence produits par les canaux à air et autres sources d'énergie acoustique ;
- f. La nature et l'importance des rejets issus des opérations d'exploration (bateaux sismiques, navires de servitude, les pipelines ou toute autre installation).

2) Phase d'exploitation :

- a. Le type et l'importance de la source du déchet (procédé industriel par exemple);
- b. Le type du déchet (origine de la composition moyenne) ;
- c. La forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse) ;
- d. La quantité totale (volume rejeté); Evaluation trimestrielle des déchets générés ;
- e. Le mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.);
- f. La concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II et autres substances selon les cas (se rassurer du caractère contraignant de ce point) ;

- g. Les propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet. Liste non-exhaustive Cf. Directives SFI pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures.
- B. Caractéristiques des constituants des déchets, émissions, rejets, bruits, nuisances et déversements :
- a. La persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu récepteur ;
 - b. La toxicité et autres effets nocifs (morbidity, CMR : cancérigène, mutagène et dangereux pour la reproduction) ;
 - c. L'accumulation dans les matières biologiques et/ou les sédiments ;
 - d. La transformation biochimique produisant des composés nocifs ;
 - e. Les effets défavorables sur la teneur et l'équilibre du milieu, notamment l'oxygène et autres ;
 - f. La sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de la mer qui peuvent produire des effets biologiques ou autres effets nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.
- C. Caractéristiques du lieu de rejet et du milieu marin et côtier récepteur :
- a. Les caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone marine et côtière ;
 - b. L'emplacement et type de rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) ;
 - c. La dilution initiale réalisée au point de rejet dans le milieu marin récepteur ;
 - d. Les caractéristiques de dispersion naturelle du polluant, tel que les effets des courants, des marées et des vents horizontaux et le brassage vertical ;
 - e. Les caractéristiques de l'eau réceptrice eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet ;
 - f. Les capacités du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.
- D. Disponibilité des technologies concernant l'élimination des déchets, des émissions, des rejets, des bruits, des nuisances et déversements :

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œuvre :

- a. Des alternatives en matière de procédés de traitement ;
- b. Des méthodes de réutilisation ou d'élimination ;
- c. Des alternatives de décharge sur terre, le cas échéant ;
- d. Des technologies propres.

- E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et côtiers et aux autres utilisations légitimes de la mer :
- a. Les effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :
 - Les organismes marins et côtiers comestibles ;
 - Les eaux de baignade ;
 - L'esthétique ;
 - Le tourisme ;
 - b. Les effets sur les écosystèmes marins et côtiers, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger, les habitats vulnérables et en général la biodiversité marine et côtière ;
 - c. Les effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

ANNEXE VI :
MESURES DE SECURITE ET DE SURETE

Les Etats membres s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 16 :

- a) l'installation est sûre et apte à l'usage prévu et particulièrement qu'elle est conçue et construite pour résister en charge maximum à tout phénomène naturel, notamment aux forces les plus grandes du vent et de la mer relevée dans les annales météorologiques, aux secousses sismiques éventuelles et qu'elle est adaptée à la configuration et à la stabilité du fond de mer ainsi qu'à la profondeur de l'eau ;
- b) toutes les phases de l'activité y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, sont bien séparées ; que l'ensemble de l'activité peut être contrôlé au plan de la sécurité et qu'elle est menée de la manière la plus sûre possible et que l'exploitant exerce sur toutes ses activités une surveillance continue ;
- c) les systèmes de sécurité les plus perfectionnés sont utilisés et vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les risques de fuites, de déversement, de rejet accidentel, d'incendie, d'exposition, d'éruption ou de tout ce qui pourrait menacer la sécurité de l'homme ou l'environnement; qu'une équipe spécialisée et formée pour mettre en œuvre et entretenir ces systèmes est sur place et qu'elle effectue régulièrement des exercices. Dans le cas d'installations autorisées sans personnel permanent, l'ANC veillera à ce qu'une équipe spécialisée soit disponible en permanence ;
- d) les installations et, le cas échéant, la zone de sécurité instaurée sont balisées conformément aux recommandations internationales de manière à être convenablement signalées avec suffisamment de détails pour être clairement identifiées ;
- e) les installations sont portées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale et que les intéressés sont avisés de leur présence ;
- f) Afin d'assurer que sont respectées les dispositions ci-dessus, que la ou les personnes ayant la responsabilité des installations et des activités, notamment le responsable de l'obturateur anti-éruption, présentent les qualifications requises par l'ANC et que suffisamment de personnels qualifiés soient en permanence disponibles. Ces qualifications doivent s'accompagner en particulier d'une formation continue en matière de sécurité et d'environnement.

**ANNEXE VII :
PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE**

A. Plan d'intervention :

1) Les opérateurs sont tenus d'assurer que :

- a. le système d'alarme et de communication le plus adapté est présent sur l'installation et en bon état de marche ;
- b. l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'ANC ;
- c. en coordination avec l'ANC, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard ;
- d. une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'ANC ;
- e. l'ANC est en permanence pleinement informée de l'évolution de l'intervention d'urgence ;
- f. à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus adaptés, tels que les navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence ;
- g. les méthodes et techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI alinéa (c) pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement ;
- h. les méthodes et techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement ;
- i. L'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle.

2) L'opérateur doit coopérer, dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire afin d'être assuré que cette assistance peut être octroyée dans le cas où l'ampleur et la nature d'une situation critique crée un risque pour lequel l'assistance est ou peut être requise.

B. Coordination ou direction nationale

1. Chaque Etat membre doit disposer d'un plan national d'intervention d'urgence.
2. L'Autorité compétente de l'Etat membre en matière de situation critique assure :
 - a. La coordination du plan d'intervention d'urgence et/ou des procédures d'intervention à l'échelon national et du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur ainsi que le contrôle de la conduite des opérations, surtout en cas de risques majeurs découlant de la situation critique ;
 - b. Que l'opérateur prenne toute mesure jugée nécessaire pour prévenir, atténuer ou lutter contre la pollution ou pour préparer les opérations futures

pertinentes y compris par l'envoi d'un appareil de forage de secours, ou l'interdiction à l'opérateur de prendre une initiative particulière ;

- c. La coordination des opérations de prévention, d'atténuation et de lutte contre la pollution ou des préparatifs en vue d'opérations ultérieures à mener dans le cadre de la juridiction nationale avec les opérations analogues entreprises dans le cadre de la juridiction des autres Etats Parties et d'Etats tiers ou engagées par les internationales ;
- d. La collecte et de la disponibilité de toutes informations nécessaires concernant les activités en cours ;
- e. L'établissement d'une liste tenue à jour de personnes et d'organismes à prévenir et à tenir au courant en cas d'urgence, de l'évolution de la situation et des mesures prises ;
- f. Le rassemblement de toutes informations sur l'ampleur d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de ces informations aux parties intéressées ;
- g. La coordination et la supervision de l'assistance mentionnées à la section A ci-dessus, en coopération avec l'opérateur ;
- h. L'organisation et la coordination, si nécessaire, d'actions spécifiques, y compris des interventions d'experts techniques et de personnels qualifiés dotés des équipements et des matériels nécessaires ;
- i. La notification immédiate de toute situation critique aux autorités compétentes d'autres Etats membres et Autres Etats Parties susceptibles d'être touchées par ladite situation afin qu'elles puissent prendre en compte les mesures nécessaires ;
- j. La fourniture d'une assistance technique aux autres Etats membres et Autres Etats Parties, en cas de besoin ;
- k. La notification immédiate aux organisations Internationales compétentes de toute situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation et pour d'autres intérêts.

ANNEXE VIII :
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET A L'INDEMNISATION DU FAIT
DES DOMMAGES RESULTANT DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN ET COTIER DANS
L'UNION

Objet des Lignes directrices

Les présentes Lignes directrices visent à mettre en œuvre l'article 15 de la Convention d'Abidjan, en application duquel certains Etats membres de l'UEMOA s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin et côtier dans la zone d'application de la Convention d'Abidjan.

Les présentes Lignes directrices visent aussi à une application effective par ces Etats membres du principe "pollueur-payeur", en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution doivent être pris en charge par le pollueur, compte tenu de l'intérêt public. Elles ne prévoient aucune responsabilité subsidiaire de l'Etat membre.

Sans avoir en soi un caractère contraignant, les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la coopération entre les Etats membres et les autres Etats Parties en vue de la mise en place d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin et côtier dans la zone d'application de la Convention d'Abidjan.

Champ d'application des Lignes directrices et relations avec d'autres régimes

Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux activités visées par le présent Règlement.

Les présentes Lignes directrices sont subordonnées aux régimes internationaux et régionaux applicables en matière de responsabilité et de réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier.

Les présentes Lignes directrices ne portent pas atteinte aux questions de responsabilité des Etats en matière d'actes illicites au plan international.

Champ d'application géographique

Les présentes Lignes directrices s'appliquent dans l'Union

A. Mise en œuvre

Législation

1. La législation des Etats membres devrait comprendre des dispositions visant à réparer à la fois les dommages traditionnels et les dommages environnementaux résultant de la pollution du milieu marin et côtier.
2. Aux fins des présentes Lignes directrices, il faut entendre par "dommages traditionnels":
 - a) la perte de la vie ou les accidents corporels ;
 - b) la perte ou les dommages causés aux biens autres que ceux détenus par la personne responsable ;
 - c) le manque à gagner résultant directement d'une atteinte à un intérêt légalement protégé en relation avec l'utilisation du milieu marin à des fins économiques, induit par une altération de l'environnement, compte tenu des économies et des coûts ;
 - d) Toute perte ou dommage causé par des mesures préventives prises pour éviter les dommages visés aux alinéas a), b) et c).
3. Aux fins des présentes Lignes directrices, par "dommage environnemental", il faut entendre un préjudice mesurable causé à une ressource naturelle ou une atteinte mesurable causée à un service de ressources naturelles, qui peut survenir directement ou indirectement. La réparation d'un dommage environnemental devrait couvrir, selon le cas :
 - a) le coût des activités et des études menées pour évaluer le dommage ;
 - b) le coût des mesures de prévention, y compris les mesures prises pour prévenir une menace de dommage ou l'aggravation d'un dommage ;
 - c) le coût des mesures prises ou à prendre pour nettoyer, rétablir et remettre en état l'environnement altéré ;
 - d) la diminution de la valeur des ressources naturelles jusqu'à leur remise en état;
 - e) le rétablissement par des éléments équivalents quand la remise en état de l'environnement altéré n'est pas possible.

4. Pour évaluer l'ampleur d'un dommage environnemental, il convient d'utiliser toutes les sources disponibles d'information sur l'état initial de l'environnement, y compris les bilans de base nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux des émissions/rejets de polluants.
5. Il convient que les mesures visées au paragraphe 11 b) et c) soient raisonnables, c'est-à-dire qu'elles soient adaptées, applicables, proportionnées et fondées sur l'existence de critères et de renseignements objectifs.
6. Quand une indemnité est accordée pour les dommages visés au paragraphe 11 d) et e), il convient qu'elle soit affectée à une intervention environnementale dans l'Union.
7. Les Etats membres doivent exiger que les mesures visées au paragraphe 11 b) et c) soient prises par l'exploitant. Si l'exploitant ne les prend pas ou ne peut pas être identifié ou n'est pas responsable en vertu des présentes Lignes directrices, les Etats membres eux-mêmes devraient les prendre en faisant payer l'exploitant s'il y a lieu.

B. Responsabilité :

1. La responsabilité des dommages visés par les présentes Lignes directrices incombe à l'exploitant.
2. Aux fins des présentes Lignes directrices, par "exploitant", il faut entendre toute personne physique ou morale, entité de droit privé ou de droit public, qui exerce le contrôle d'une activité visée par les présentes Lignes directrices. Ce terme s'applique aussi à toute personne qui, sans avoir d'autorisation à cet effet, contrôle de facto une activité visée par les présentes Lignes directrices.
3. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aussi aux dommages causés par une pollution de caractère diffus sous réserve qu'il soit possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et les activités des différents exploitants. En pareil cas, les responsabilités sont réparties entre les exploitants sur la base d'une évaluation équitable de la partie du dommage qu'ils ont causé.
4. La norme de base du régime de responsabilité doit être la responsabilité objective ; toutefois, dans le cas des dommages résultant d'activités non visées par le présent Règlement se rapportant au présent Règlement, les Etats membres pourraient appliquer la responsabilité pour faute.
5. Conformément aux présentes Lignes directrices, la responsabilité doit dépendre de l'établissement d'un lien de causalité entre l'événement et le dommage.
6. Aux fins des présentes Lignes directrices, par "événement", il faut entendre un fait instantané, une succession ininterrompue ou une série de faits ayant la même

origine, qui causent des dommages ou créent un risque sérieux et imminent de dommage.

7. L'exploitant ne doit pas être tenu pour responsable des dommages dont il peut prouver qu'ils ont été causés par des actes ou des événements qui échappent entièrement à son contrôle, à savoir un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection, un acte de terrorisme ou un phénomène naturel de caractère exceptionnel et irrésistible.
 8. Dans les cas où la responsabilité objective s'applique, des limites de responsabilité financière peuvent être fixées sur la base des traités internationaux ou de la législation nationale applicable.
 9. Il convient que les Etats membres revoient régulièrement ces limites en tenant compte notamment des risques que les activités visées par les présentes Lignes directrices peuvent faire peser sur l'environnement marin et côtier.
 10. Les limites dans le temps doivent être établies sur la base d'un système à deux paliers: une période minimum à compter du moment où il a été pris connaissance du dommage (trois ans) et une période maximum à compter de la date où s'est produit l'événement (trente ans).
- C. Les assurances et les fonds d'indemnisation des dommages causés par les hydrocarbures
1. Les Etats membres doivent prendre des mesures pour encourager la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire ou d'autres instruments et marchés de sécurité financière, afin de permettre aux exploitants de couvrir par des garanties financières les responsabilités qui leur incombent en vertu des présentes Lignes directrices, et d'exiger qu'ils le fassent.
 2. Les Etats membres doivent étudier la possibilité de mettre en place un Fonds d'indemnisation dans l'Union qui assurerait réparation quand le dommage dépasse la responsabilité de l'exploitant, quand l'exploitant n'est pas connu, quand il n'est pas en mesure d'assumer le coût du dommage et n'est pas couvert par un instrument de sécurité financière ou quand l'État prend des mesures de prévention dans des situations d'urgence et n'est pas remboursé du coût de ces mesures.
 3. Les Etats membres peuvent exclure des opérations du Fonds les cas de pollution diffuse.
 4. Le Fonds doit être financé, s'il y a lieu, par des contributions régulières des Etats membres et des opérateurs.

D. Accès à l'information:

1. Il convient que les Etats membres veillent à ce que les ANC rendent public, aussi largement que possible, l'accès à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures de réparation. Les réponses aux demandes d'information doivent être apportées dans des délais déterminés.
2. Les Etats membres doivent identifier les autorités publiques qui sont habilitées à saisir la justice en réparation pour dommage à l'environnement marin et côtier, en vertu des présentes Lignes directrices.
3. Les Etats membres doivent déterminer les moyens juridiques appropriés pour faire participer le public, y compris les organisations non gouvernementales, la société civile, et les communautés locales actives dans le domaine de l'environnement marin et côtier.

E. Processus de revue:

1. Les Etats membres doivent procéder à une évaluation de l'application des présentes lignes directrices dans un délai de trois ans à compter de leur adoption par la Commission. À partir de l'évaluation, la Commission, en relation avec les Etats membres peut prendre une décision d'élaborer un instrument juridiquement contraignant.

**REGLEMENT N°07/2022/CM/UEMOA RELATIF A LA GESTION DURABLE DES
MANGROVES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 relatif à la Politique Commune de l'Environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la mise en place d'un Programme Régional de Biosécurité dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°09/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant règles communes de gouvernance des zones côtières et marines dans l'Union ;
- Considérant** les engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les Etats membres de l'Union ont souscrit ;
- Considérant** que certains États Membres de l'UEMOA sont Parties à la Convention la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan);
- Considérant** que la Convention d'Abidjan offre la possibilité aux Etats Parties de conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud ;
- Considérant** qu'il est important d'améliorer les capacités institutionnelles, juridiques scientifiques et techniques des Etats membres pour la mise en œuvre du présent Règlement ;
- Considérant** que les zones côtières couvertes par la Convention d'Abidjan constituent un patrimoine commun naturel et culturel des populations de l'Union qu'il convient de préserver et d'utiliser rationnellement au profit des générations présentes et futures ;

- Considérant** que ces écosystèmes servent de refuges à de nombreuses espèces menacées et constituent une zone de frayère, de nurserie et un maillon essentiel du parcours de l'avifaune migratrice et à la protection des rivages ;
- Considérant** les biens et services qu'offre la mangrove pour les populations riveraines qui en tirent d'importants revenus provenant de l'exploitation du bois, de la conchyliculture, de la pêche, de la riziculture, de l'extraction du sel et d'autres activités, notamment la récolte de miel et des plantes médicinales ;
- Considérant** le rôle capital des écosystèmes de mangrove en tant qu'infrastructures naturelles réduisant les risques et effets des catastrophes naturelles ;
- Considérant** les conséquences de la variabilité et du changement climatiques qui se traduisent, entre autres, par un déficit pluviométrique et une diminution de la durée de la saison pluvieuse qui amplifient la dégradation des forêts de mangrove ;
- Considérant** la fonction de séquestration de carbone des écosystèmes de mangrove, ses effets sur la régulation du système climatique global et les opportunités de financement du carbone vert et bleu qu'ils offrent ;
- Considérant** que les effets combinés de la sécheresse et de l'utilisation abusive des ressources de la mangrove ont conduit à une réduction drastique des superficies de la forêt ;
- Considérant** que les mangroves font partie du patrimoine socioculturel des populations ;
- Considérant** que la gestion de la mangrove en Afrique est devenue un enjeu à la fois géopolitique, sécuritaire et environnemental, d'autant que ce sont les populations vivant le long des côtes qui subissent les conséquences des pertes matérielles et en vies humaines ;
- Considérant** que la gestion efficace des ressources naturelles et leur rôle dans la production alimentaire exigent une stratégie novatrice destinée à résoudre les problèmes écologiques par des pratiques d'utilisation écologiquement viables des ressources de la mangrove ;
- Considérant** la nécessité de renforcer les organismes de bassins versants et les réseaux régionaux d'aires protégées dans le cadre d'une gestion transfrontière des ressources partagées ;
- Considérant** la faible prise en compte de la spécificité de l'écosystème mangrove et des zones humides associées dans les législations et réglementations des Parties contractantes à la Convention ;

Considérant le développement des activités de prospection et d'exploitation minières en cours ou envisagées sur les côtes africaines et les risques potentiels pour l'environnement marin et côtier ;

Conscient de la forte productivité biologique des écosystèmes de mangrove profitables à de nombreuses espèces animales et végétales et offrant ainsi d'abondantes ressources en bois et produits halieutiques et des terres faisant l'objet de diverses activités agricoles, aquacoles et autres ;

Préoccupé par l'impact parfois néfaste de ces activités qui se traduisent par des défrichements des forêts de mangrove pour l'agriculture, la fourniture de bois de chauffe et de services entraînant une aggravation de la vulnérabilité des communautés et des écosystèmes côtiers et marins ;

Déterminé à appliquer la Décision CP/10/7 portant sur la gestion durable des écosystèmes de mangroves dans la zone de la Convention d'Abidjan ;

Conscient de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats de la zone d'application de la Convention et l'engagement des communautés locales riveraines dans la gestion de la mangrove ;

Déterminé à se conformer aux instruments juridiques internationaux existants, notamment la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) de 1971, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) de 1973, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée en 2003, la Convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'environnement et de la gestion des risques côtiers tenue le 17 juin 2022, à Dakar ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 16 septembre 2022

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- 1) « Autre Etat Partie » : l'État de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signataire de la Convention d'Abidjan et du Protocole Additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves, non membre de l'UEMOA ;
- 2) « Convention » : la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'ouest, du centre et du sud, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- 3) « Eaux intérieures » : le réseau des voies à l'intérieur du territoire relevant de la juridiction des Etats membres de l'Union et des autres Etats Parties, comme les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs, jusqu'à la limite du domaine maritime ;
- 4) « Ecobilan » : le processus d'analyse des impacts environnementaux d'un produit, de l'extraction à la transformation en passant par le transport et l'utilisation ;
- 5) « Economie verte » : l'économie qui entraîne une amélioration du bien-être et de l'équité sociale, tout en réduisant considérablement les risques de destruction de l'écosystème mangrove ;
- 6) « État tiers » : l'État qui n'est ni membre de l'UEMOA ni Partie à la Convention d'Abidjan et au Protocole ;
- 7) « Exploitation » : tout prélèvement des produits issus des ressources de la mangrove à des fins commerciale ou touristique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8) « Gestion durable » : les méthodes d'utilisation permettant de satisfaire de manière juste et équitable les besoins des communautés locales riveraines et de maintenir les services et fonctions de l'écosystème mangrove pour les générations présentes et futures ;
- 9) « Mangrove » : les forêts côtières trouvées dans les estuaires abrités et le long des berges et des lagunes dans les régions tropicales et subtropicales, toute espèce animale ou végétale, adaptée à la salinité des écosystèmes côtiers des régions intertropicales soumises à des échanges entre le milieu terrestre et l'océan ;
- 10) « Parties contractantes » : les Etats Parties à la Convention d'Abidjan ;
- 11) « Pollution » : l'introduction directe ou indirecte dans l'écosystème mangrove de substances ou d'énergie pouvant avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biophysiques (faune, flore, hydriques, sol, air), des

risques pour la santé humaine et des altérations de la qualité de la mangrove du point de vue de son utilisation ;

- 12) « Réhabilitation » : toute action qui vise à réparer les fonctions notamment de résilience et de productivité d'un écosystème ;
- 13) « Restauration » : les diverses actions réparatrices mises en œuvre pour rétablir l'écosystème préexistant ;
- 14) « Union » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 15) « Usage » : l'utilisation de la ressource mangrove à des fins domestiques dans des sites non intégralement protégés ;
- 16) « Zones humides » : les étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de fixer les principes et les modalités de gestion des ressources de l'écosystème mangrove.

A cet effet il vise à :

- a) déterminer les règles relatives à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, y compris les mangroves ;
- b) définir le cadre et les modalités de participation des différentes parties prenantes dans la prise des décisions en matière de gestion de mangrove ;
- c) définir les modalités d'examen et d'approbation des programmes, et des projets ainsi que les autres initiatives d'utilisation de l'écosystème mangrove.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des ressources de l'écosystème mangrove comprises sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA.

Article 4 : Modes de gestion durable de l'écosystème mangrove et des zones humides associées

La gestion durable des ressources de l'écosystème mangrove repose sur :

- a) le renforcement du cadre juridique et institutionnel ;
- b) la restauration, la réhabilitation, la conservation et l'utilisation rationnelle de la mangrove ;
- c) la mise en place de mécanismes de financement durable ;
- d) une meilleure organisation du marché des biens et services ;
- e) la mise en place de moyens de subsistance alternatifs pour les communautés riveraines et, en particulier, pour les femmes ;
- f) la mise en place d'un système de suivi-évaluation en rapport avec l'annexe 1, de capitalisation des connaissances traditionnelles et de promotion des bonnes pratiques ;
- g) la gestion participative des mangroves et l'amélioration du système d'information et de communication.

Article 5 : Renforcement du cadre juridique et institutionnel

Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de gestion durable de la mangrove requiert notamment :

- a) l'identification et le renforcement des capacités des parties prenantes ;
- b) la coordination entre les Etats membres de l'Union et les autres Etats Parties de leurs politiques, législations, et mesures de suivi et de contrôle ;
- c) la décentralisation de la gestion de l'écosystème mangrove ;
- d) la mise en place d'un cadre de concertation ou de gestion commune aux Etats membres, auquel peuvent être appelés à participer les autres Etats Parties.

Article 6 : Restauration, réhabilitation, conservation et utilisation rationnelle de la mangrove

1. La restauration et la réhabilitation s'opèrent en conformité avec les annexes I et III et exigent notamment les opérations suivantes :

- a) l'évaluation des bénéfices apportés aux communautés riveraines par les biens et services de la mangrove ;
- b) le renforcement des capacités des parties prenantes ;
- c) l'identification et la cartographie des sites dégradés ;
- d) la préservation et la promotion de la régénération naturelle ;
- e) l'utilisation des techniques adaptées en matière d'aménagement hydro-agricole aquacole et sylvicole ;
- f) la valorisation des techniques de restauration et de réhabilitation de la mangrove ;
- g) la mise en place de programmes transfrontaliers de restauration et de réhabilitation ;
- h) le renforcement et la création d'aires protégées nationales et transfrontalières de mangroves.

2. L'exploitation et l'utilisation rationnelles des ressources de la mangrove ont lieu en conformité avec l'annexe II et selon les modalités ci-après :
 - a) l'élaboration d'orientations stratégiques ;
 - b) l'élaboration de plans nationaux et transfrontaliers d'aménagement et de gestion de la mangrove ;
 - c) la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus respectueuses de la préservation de la mangrove ;
 - d) la promotion d'énergies alternatives au bois de mangrove ;
 - e) la promotion des différentes formes de valorisation durable ;
 - f) le partage juste et équitable des bénéfices tirés des ressources de la mangrove.

Article 7 : Protection et préservation de la mangrove

1. Les Etats membres et les communautés riveraines protègent et préservent les écosystèmes de la mangrove en respectant les équilibres naturels, notamment les aires protégées, les zones humides fragiles et du milieu marin, conformément à la réglementation nationale et aux dispositions du présent Règlement.
2. Les Etats membres et les communautés riveraines en conformité avec l'annexe I, contrôlent toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques de l'écosystème.
3. Les Etats membres et les communautés riveraines préviennent, réduisent ou maîtrisent dans la mesure du possible les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou anthropiques qui risquent de dégrader les ressources de la mangrove.
4. A ce titre, les Etats membres, en relation avec les autres Etats Parties, se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces nouvelles, exotiques ou envahissantes ou de prévenir le démarrage d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières susceptibles d'altérer l'écosystème. A cet effet, les Etats membres :
 - a) établissent conjointement la liste des espèces nouvelles, exotiques ou envahissantes et des substances dont la présence dans la mangrove doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée ;
 - b) définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de la mangrove en fonction des usages ;
 - c) œuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces de lutte contre les sources de pollution ;
 - d) travaillent, à la coordination des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant les ressources communes de la mangrove ;
 - e) créent et renforcent la gestion des aires protégées qui valorisent le système traditionnel de gestion de la mangrove ;
 - f) tiennent compte de la spécificité de l'écosystème mangrove dans les plans de gestion des aires protégées ;
 - g) déploient des efforts pour endiguer et supprimer toutes les sources de pollution qui affectent l'écosystème mangrove en considérant les plans et les textes pertinents pour la protection du milieu marin ;
 - h) appliquent les dispositions pertinentes des textes communautaires.

5. La prévention et l'atténuation de l'impact de la pollution requiert les actions suivantes :
- a) l'identification des sources de pollution ;
 - b) la diffusion des bonnes pratiques ;
 - c) l'application effective de la réglementation relative à la pollution ;
 - d) la capitalisation du savoir et des expériences ;
 - e) l'élaboration de protocoles supplémentaires relatifs à la pollution ;
 - f) l'établissement d'un système d'alerte précoce sur la pollution pour la préservation de l'écosystème de la mangrove ;
 - g) l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des pollutions ;
 - h) la création d'un organe chargé des interventions en urgence ;
 - i) la promotion de la participation aux évaluations de l'impact environnemental et social dans la zone côtière ;
 - j) l'élaboration et l'application de la réglementation relative à la protection et à la préservation de la mangrove.

Article 8 : Organisation du marché des biens et services

L'organisation du marché des biens et services comprend :

- a) le renforcement des capacités des parties prenantes ;
- b) l'organisation des filières de biens et services de la mangrove ;
- c) la valorisation des biens et services de la mangrove ;
- d) la promotion du label des biens et services de la mangrove ;
- e) la promotion des activités des petites et moyennes entreprises compatibles avec la gestion durable de l'écosystème mangrove ;
- f) la mise en place d'un système d'information sur le marché en lien avec l'Union et d'autres organisations économiques sous régionales.

Article 9 : Mécanismes spécifiques de financement

1. Les mécanismes de financement sont constitués de :

- a) la rétrocession d'une part des biens et services fournis par les mangroves dans le cadre des allocations budgétaires nationales ;
- b) la participation du secteur privé ;
- c) la création d'un système de fiscalité adaptée ;
- d) la mobilisation des financements innovants telle que le paiement des biens et services générés par l'écosystème mangrove et les zones humides assimilées ;
- e) de fonds additionnels fournis et mobilisés par les Etats membres et autres formes d'assistance pour les activités se rapportant au Règlement. Ces fonds et aides peuvent inclure des contributions volontaires, subventions et prêts à des conditions de faveur fournis par des sources nationales et internationales, organismes donateurs, sources de financement non gouvernementales, bilatérales et multilatérales, particuliers et entités du secteur privé, et toute autre forme de contributions.

2. Les Etats membres facilitent la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles, notamment au moyen d'allocations budgétaires nationales, pour la mise en œuvre du présent Règlement.

Article 10 : Système de suivi-évaluation, de capitalisation des connaissances traditionnelles et de promotion de bonnes pratiques

1. Les Etats membres identifient, évaluent et capitalisent les connaissances locales en vue de la restauration, de la conservation et de l'utilisation durable de l'écosystème mangrove.
2. Les Etats membres veillent à l'adoption de textes pour matérialiser les objectifs décrits au paragraphe 1.
3. Chaque Etat membre désigne une institution ou structure comme organe national de liaison, au sein d'un réseau régional de centres et instituts nationaux de recherche, en vue de diriger et de coordonner la collecte de données ainsi que le suivi et l'évaluation des programmes et activités entrepris au titre du présent Règlement, d'aider à assurer la surveillance et de garantir la compatibilité des résultats.
4. Les Etats membres élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche sur l'état des connaissances traditionnelles sur la mangrove et leur évaluation ainsi que sur l'efficacité des mesures à appliquer au titre du présent Règlement.
5. A cet effet et ce, en adéquation avec l'annexe I, les Etats membres identifient des indicateurs pertinents et mesurables de l'état de l'écosystème mangrove d'une manière participative, en incluant entre autres les institutions concernées, les instituts de recherche, les universités, les organisations non-gouvernementales. Ils recueillent également, analysent et diffusent les informations pertinentes sur l'état de l'écosystème mangrove.

Article 11 : Mesures visant à assurer l'application effective du Règlement

1. Afin de favoriser l'application effective du présent Règlement, les Etats membres, en concertation avec les autres Etats Parties :
 - a) élaborent et adoptent des plans et programmes d'action nationaux et internationaux visant à assurer une gestion durable de la mangrove ;
 - b) intègrent la gestion de la mangrove dans les stratégies sectorielles pertinentes ;
 - c) adoptent des politiques, des mesures spécifiques à la gestion durable de la mangrove aux niveaux international, national et local ;
 - d) s'accordent sur des objectifs prioritaires communs en matière d'environnement au cours des quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement ; cette mesure est révisée tous les deux ans ;
 - e) encouragent l'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que des meilleures pratiques environnementales ;
 - f) favorisent l'application, l'accessibilité et le transfert de technologies durables, notamment dans le domaine de l'usage et de l'exploitation des produits de la mangrove ;
 - g) favorisent l'implication de toutes les parties concernées dans la gestion de la mangrove.

2. Les dispositions du présent Règlement ne portent pas atteinte au droit des Etats membres d'adopter et d'appliquer individuellement ou en commun des mesures plus strictes que celles prévues.

Article 12 : Lignes directrices, normes et critères communs

Les Etats membres, suivant l'annexe IV, coopèrent avec la société civile, les autres Etats Parties et les autorités locales en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs faisant l'objet de révisions périodiques sur proposition d'un ou de plusieurs d'entre eux pour les questions concernant :

- a) les exigences spécifiques relatives à la gestion de la mangrove ;
- b) la qualité nécessaire pour la protection de la santé des communautés riveraines, et de l'écosystème mangrove ;
- c) les aménagements complémentaires : ports, barrages, brise-lames, d'infrastructures qui bloquent la marée ;
- d) la construction de conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents ;
- e) le contrôle et le remplacement des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution importante de l'environnement marin et côtier.

Article 13 : Évaluation environnementale et écobilan

1. Chaque Etat membre s'efforce de respecter les obligations liées aux évaluations environnementales, de veiller au respect de l'annexe III, d'aider à planifier et à mettre en œuvre ses projets de développement de manière à réduire au minimum les effets immédiats, à moyen et long terme, cumulatifs et transfrontières dans l'Union.
2. Les Etats membres prévoient l'établissement d'écobilans obligatoires, réguliers et systématiques pour les activités, programmes et processus de développement actuels qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement marin et côtier de l'Union.
3. Les Etats membres élaborent des procédures et directives techniques pour la diffusion d'informations concernant l'évaluation des activités visées aux alinéas 1 et 2 du présent article. De telles mesures doivent prendre en compte les recherches sur l'utilisation durable des mangroves et être mises en corrélation avec les dispositions de l'article 11.

Article 14 : Dispositions spécifiques

La mise en œuvre du présent Règlement, ainsi que le suivi et l'évaluation des activités y relatives relèvent, à titre principal, des Etats membres signataires de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves.

Les Etats membres coopèrent avec les autres Etats Parties et les Etats tiers dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Article 15 : Annexes

Les annexes I, II, III, et IV font partie intégrante du présent Règlement.

Article 16 : Mise en œuvre

Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Sani YAYA

ANNEXES

ANNEXE I :
INDICATEURS DE L'ETAT ET DES TENDANCES D'EVOLUTION DE L'ECOSYSTEME
MANGROVE

Un indicateur est une entité mesurable, précise, régulière ou stable et sensible liée à un besoin d'information spécifique tel que le statut d'une cible, le changement dans une menace ou les progrès réalisés par rapport à un objectif.

Aux fins d'aider à la prise de décision pour une gestion participative et adaptative de la mangrove, chaque Etat membre, dans le cadre du suivi des mangroves, doit définir des indicateurs abiotiques, biotiques, anthropiques (pressions et menaces), de conservation, de restauration, de réhabilitation, ainsi que ceux liés aux changements climatiques et la gouvernance de l'écosystème mangrove.

1. Les indicateurs abiotiques :

1.1. Configuration littorale dans laquelle une attention particulière sera accordée:

- à la solidité des flèches sableuses de protection des vasières contre l'érosion ;
- au bon calibre des estuaires, sans bouchons sédimentaires et/ou obstacles artificiels à la propagation des flux hydriques dans les vasières et les sols ;
- à l'altitude des vasières et celle des sols qui sont d'autant plus facilement et abondamment inondables qu'elles sont basses.

1.2. L'eau, les vasières et les sols :

- la composition granulométrique des vasières et des sols sachant que l'argile et le limon sont préférables au sable ;
- le rôle important de la température dans la distribution des palétuviers et leur reproduction, l'optimum se situant entre 19 et 35C ;
- la salinité : le développement de palétuviers est optimal pour une salinité comprise entre 10 et 40 g/litre. En dessous, se manifeste la concurrence des hydrophytes tandis que la sursalure freine la croissance ;
- la réaction du milieu : le pH 7 est idéal pour l'eau et les sols. L'acidification et la salinisation consécutives à l'assèchement du substrat riche en soufre (drainage, endiguement, sécheresse...) provoquent la mortalité massive des palétuviers ;
- la turbidité de l'eau de submersion est un indicateur d'enrichissement du milieu profitable aux vasières et sols ;
- la demande chimique en oxygène est un indicateur essentiel pour la respiration des organismes et par conséquent à la photosynthèse des plantes.

2. Les Indicateurs biotiques

2.1. Les plantes

La strate arborée comprend généralement *Rhizophora racemosa*, *R. harrisonii*, *R. mangle*, *Avicennia africana*, *Laguncularia racemosa* et *Conocarpus erectus*. Elle peut être caractérisée par la superficie, la densité, la hauteur, la vitesse de croissance, la productivité ligneuse, le taux de régénération, le taux de mortalité. L'espèce exotique envahissante, le palmier *Nypa* (*Nypafructicans*) est répandu au Nigéria et se propage à d'autres pays et Etats membres de l'Union.

Les herbacées comprennent quelques espèces, notamment *Sesuvium portulacastrum*, *Phloxerus vermicularis* et *Paspalum vaginatum*. *Sesuvium* colonise les vasières nouvellement exondées et les deux autres se rencontrent surtout dans les plaines d'arrière mangrove.

2.2. Les animaux

De nombreuses espèces indicatrices de biodiversité sont inféodées à la mangrove. Les plus caractéristiques sont les crabes violonistes (*Uca tangeri*), les périophtalmes (*Periophtamus papilio*), les cérites (*Tympanototus fuscatus*), le héron goliath (*Ardea goliath*), l'aigrette dimorphe (*Egretta dimorpha*), la barge rousse (*Limosa lapponica*), le lamantin ouest africain (*Trichechus senegalensis*). Ce dernier doit retenir l'attention de la conservation.

Le crocodile nain (*Oasteolaemustetrapsis*), le crocodile au museau allongé (*Mecistopscataphractus*), le crocodile du Nil (*Crocodilusniloticus*) et le python de Seba (*Python sebae*) sont présents dans la mangrove du Libéria.

Le lamantin ouest africain est un mammifère aquatique vivant dans les écosystèmes de mangroves et fluviaux. Cet herbivore, une espèce menacée figurant sur la liste rouge de l'UICN, souffre beaucoup de l'activité humaine. Grâce à des projets communautaires, les politiques et réglementations nationales ainsi que les traités internationaux, on peut espérer inverser la tendance vers la sauvegarde de ce nettoyeur naturel des fonds fluviaux qui est maintenant transféré de l'Annexe 2 à l'Annexe 1 de la CITES.

Des indicateurs ainsi que des fiches descriptives devront être établis pour la flore (biomasse, taux de prélèvement, espèces en danger d'extinction) et la faune, en tenant compte des espèces en danger d'extinction et des espèces commercialisées.

3. Les Outils de gouvernance

Sans préjudice des textes communautaires en la matière, les Etats membres définissent des outils de gouvernance de la mangrove comprenant, entre autres :

- le nombre d'aires protégées ;
- l'existence de plans d'action ;
- le nombre de plans d'aménagement/schémas directeurs ;
- la cogestion ;
- le financement durable ;

- les initiatives politiques ou stratégies intégrant les mangroves ;
- le cadre législatif et réglementaire spécifiques à la mangrove ;
- les mesures de sauvegarde des espèces en voie de disparition ;
- la création d'institutions disposant de pouvoirs et de responsabilités de gestion de la mangrove et dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;
- le développement des synergies entre les parties prenantes.

4. Les indicateurs anthropiques et autres

Ce sont :

- Le Taux de croissance démographique ;
- Le taux de mortalité ;
- Le niveau de production halieutique ;
- Le nombre d'infrastructures (routes, barrages, ports, digues, brise lames, aménagements hydro-agricoles...);
- Le nombre d'industries minières et extractives ayant un effet négatif sur la santé de la mangrove ;
- La coupe de bois de mangrove ;
- La densité des espèces envahissantes ;
- Les pollutions telluriques ;
- Le braconnage ;
- L'agriculture.

5. Les indicateurs liés aux initiatives de réhabilitation/restauration

Il s'agit de :

- Études d'impact environnemental et social ;
- Superficies mises en défens ;
- Superficies reboisées ;
- Niveau d'implication des parties prenantes ;
- Inventaires multi ressources, notamment.

6. Les indicateurs liés aux impacts du changement climatique

Ils se traduisent par :

- Le taux de séquestration du carbone ;
- L'élévation du niveau de la mer et de la température ;
- L'érosion côtière et événements extrêmes (notamment tempêtes, inondations, sécheresse, pluies de contre-saison.).

Le suivi de ces indicateurs nécessite au préalable la préparation de fiches caractérisant chaque indicateur pour faciliter la collecte de données sur le terrain et/ou au laboratoire.

ANNEXE II : VALORISATION DURABLE DES RESSOURCES DE L'ECOSYSTEME MANGROVE

Les multiples usages de la mangrove et des espaces contigus génèrent d'importantes richesses qui, généralement, profitent peu aux populations riveraines. De nombreuses filières aux impacts négatifs (agriculture, pêche, coupe du bois...) bénéficient surtout à des allochtones, alors que ce sont les résidents qui sont exposés aux impacts négatifs, essentiellement liés aux perturbations de l'hydrologie aussi bien continentale que marine.

Aussi, tout en travaillant sur les stratégies d'atténuation de ces impacts, ne faut-il pas perdre de vue que l'efficacité des techniques durables de mise en valeur peut être amplifiée de façon significative par une meilleure structuration de la production et de la commercialisation des produits des activités génératrices de revenus.

Les fruits de mer tels que les huîtres et les coquillages ainsi que le miel de mangrove, sont considérés comme des produits de qualité supérieure. Le tourisme offre également d'importantes potentialités. Les revenus que peuvent tirer les populations de ces activités peuvent être beaucoup plus substantiels si ces dernières sont organisées à grande échelle dans le cadre d'un commerce équitable. Une telle initiative nécessite la sensibilisation des acteurs à la base et un plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des bailleurs de fonds.

Les pratiques qui peuvent impacter négativement sur la mangrove sont multiples et les alternatives pour les atténuer le sont également.

- 1) Les aménagements hydro-agricoles et aquacoles ont pour conséquences le défrichement et la modification du régime hydrique des sols, qui s'assèchent avec l'édification de digues et barrages excluant l'eau de mer et le creusement de drains. L'acidité et la salinité qui en résultent peuvent conduire à la stérilisation des terres. La restauration par le reboisement et la régénération naturelle assistée est nécessaire. Pour la riziculture, l'acidité des sols peut être évitée grâce à la réadmission de l'eau de mer en saison sèche à condition que la pluviométrie dans la région soit abondante.
- 2) Les mauvaises pratiques de pêche ont des impacts négatifs aussi bien sur l'écosystème que sur les ressources halieutiques. La coupe des racines de *Rhizophora* pour les huîtres doit être remplacée par la technique des guirlandes. La réglementation des mailles de filets doit être respectée. Le repos biologique et toutes les dispositions pour une pêche responsable, notamment le renforcement de système de contrôle, doivent être respectés en se référant aux Conventions sur le droit de la mer, au code de conduite d'une pêche responsable de la FAO et à la Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques.

- 3) Les prélèvements directs de bois à des fins multiples réduisent considérablement les superficies.
 - i. La quantité de bois destiné à la transformation des produits de la pêche (poisson, coquillage...), à la cuisine (bois de chauffe et charbon), ainsi qu'à la construction des charpentes des cases dans les campagnes, et comme étau supportant les dalles en béton en ville, peuvent être réduites considérablement grâce au reboisement villageois, si celui-ci est suffisamment vulgarisé, à l'introduction des parcs à bois avec des essences à croissance rapide adaptées aux conditions climatiques du pays, et à l'utilisation des fours améliorés ;
 - ii. La cuisson du sel est très consommatrice des bois : on estime que la production d'un kg de sel nécessite 3.1 kg de bois. Il a été prouvé que cette activité peut être remplacée par la technique du sel solaire.
- 4) Dans tous les cas, la déforestation doit être compensée par le reboisement, la mise en défens et la régénération naturelle assistée. Une réglementation de la coupe est indispensable, de même qu'une évaluation environnementale et sociale, une clarification du régime foncier, la négociation des conventions locales ou tout autre dispositif de gouvernance pour une gestion durable de l'écosystème.
- 5) L'aménagement de ports de pêche, de ports minéraliers et/ou de plateformes d'exploitation pétrolière en mangrove fait peser sur l'écosystème tous les risques de pollution inhérents à ces activités. Une évaluation environnementale et la mise en place d'un dispositif de veille environnementale sont indispensables.
- 6) La construction de digues-routes dans les vasières de mangrove réduit le volume oscillant et la fréquence de submersion par la marée et provoque la dessiccation des vasières, donc le ralentissement de la croissance des palétuviers. L'aménagement de passages busés pour assurer la libre circulation de la marée est indispensable.
- 7) La construction de barrages hydroélectriques, les aménagements hydro-agricoles, les plantations, les unités industrielles réalisées dans les espaces contigus à la mangrove sont susceptibles de provoquer des déficits sédimentaires au niveau des vasières et plages littorales et d'eau douce pour les nappes souterraines. Par ailleurs, les pollutions par les intrants agricoles (engrais, herbicides, pesticides...), les rejets des usines (métaux lourds) et les déchets domestiques, notamment les emballages, les eaux usées, les rejets des bateaux de pêche et de transports maritimes, les rejets des plateformes minières, pétrolières et gazières, les emballages plastiques et les déchets médicaux constituent des menaces réelles. Dans ce cas aussi, une évaluation environnementale et la mise en place d'un dispositif de veille environnementale sont indispensables.
- 8) A noter qu'au-delà de ces infrastructures, les bassins versants prolongeant la zone côtière doivent être stabilisés ou réhabilités par le reboisement, la mise en défens, la régénération naturelle assistée ou par toute autre forme d'aménagement susceptible d'assurer une gestion intégrée des zones côtières incluant la mangrove.

- 9) L'apiculture est une activité qui peut générer des revenus substantiels, à condition d'évaluer les impacts et d'assurer le conditionnement correct et la labellisation du miel.
- 10) Par ailleurs, la présence des ruches dans les massifs de palétuviers peut contribuer à leur protection à condition de sensibiliser les populations afin d'éviter une attaque massive d'abeilles dont les conséquences peuvent être dramatiques.
- 11) L'écotourisme peut également générer des revenus substantiels si, au terme d'une évaluation environnementale, des circuits viables notamment la gestion des déchets, la préservation des sites sensibles, le choix d'itinéraires pour montrer les valeurs culturelles, sont aménagés et gérés par des éco-gardes compétents avec promotion de l'éducation environnementale.
- 12) La chasse qui est une activité qui concerne essentiellement les espèces emblématiques de la mangrove dont certaines sont sur la Liste rouge de l'UICN (lamantin), doit être prohibée.
- 13) Les espèces envahissantes peuvent constituer une menace majeure et l'objectif prioritaire est la prévention et le contrôle en évitant la modification irréversible du régime hydrique (eau douce/eau salée) et l'introduction de ces espèces. A défaut, il importe de trouver un moyen de valorisation des espèces envahissantes.
- 14) L'extraction du sable (gravier) marin amplifie l'érosion côtière et doit être prohibée.
- 15) La pharmacopée permet de soulager les malades à faible coût. Toutefois, elle, peut avoir un impact négatif si la dimension commerciale est importante. Les prélèvements doivent être régulés suivant le statut et les capacités de régénération des espèces.
- 16) Le reboisement est une mesure de restauration importante, mais mérite d'être contrôlé en termes d'espèces et d'espace. Dans ce cas, il y a nécessité de procéder à une évaluation environnementale et de mettre en place des mesures de gestion.
- 17) La recherche scientifique doit éclairer toutes les initiatives de mise en valeur, de préservation et de restauration de la mangrove, notamment en matière de collecte de données sur la biocénose, de suivi par télédétection et mis à jour de la cartographie, de mise en place de bases de données, d'évaluation de la séquestration du carbone et de valorisation des services éco systémiques.

**ANNEXE III :
ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Tout projet de développement en mangrove et dans les espaces contigus ou toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale (EES), notamment les aménagements hydro agricoles et aquacoles, les usines, les barrages, les ports, les digues-routes, l'exploitation des hydrocarbures, de terres rares (zircon), etc. Pour les projets déjà implantés, un audit environnemental devra être réalisé.

Dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale et sociale, les postulants doivent pouvoir démontrer leur expertise en matière de compétences techniques ainsi que d'accès à des ressources financières adéquates.

Des contrôles et surveillances adéquats doivent être effectués en vue de s'assurer du respect des conditions de licence afin que les conditions d'autorisation puissent être confirmées par l'Autorité nationale compétente.

Liste de questions pour la planification de projets dans les zones de mangrove et les espaces contigus

Si les réponses à ces questions sont « OUI », une EES est indiquée :

- 1) Y a-t-il des mangroves et autres zones humides côtières critiques au sein de la zone du projet ?
- 2) Y a-t-il des mangroves en amont ou dans la zone du projet ?
- 3) S'agit-il de mangroves d'importance nationale ou internationale ?
- 4) Est-ce qu'elles jouent un rôle économique important au niveau local, national et régional ?
- 5) Ces mangroves ont-elles une valeur importante pour la diversité biologique ou le paysage ?
- 6) Le projet affectera-t-il l'hydrologie de ces mangroves et des bassins versants contigus ?
- 7) Le projet induira-t-il des maladies liées à l'eau ?
- 8) Le projet affectera-t-il l'étendue de ces mangroves et des bassins versants contigus ?
- 9) Le projet affectera-t-il l'écosystème mangrove, les bassins versants, notamment la flore, la faune, en particulier les espèces migratrices et les espèces ichtyologiques ?
- 10) Le projet affectera-t-il les fonctions et usages des mangroves et l'eau des bassins versants contigus ?

Il est nécessaire d'identifier et de protéger les points chauds « hot-spots » de biodiversité, les espèces menacées et les habitats associés aux mangroves, écosystèmes marins et côtiers en particulier :

- a) Les récifs coralliens tropicaux s'il y en a ;
- b) Les mangroves ;
- c) Les herbiers marins ;
- d) Les monts sous-marins ;

- e) Les couloirs de migration ;
- f) Les frayères et les nurseries ;
- g) Les zones d'upwelling ;
- h) Les zones humides et les habitats côtiers critiques de bassin versant pour la connectivité, en particulier : les estuaires, les lagunes, les deltas, les baies, les vasières.

L'évaluation environnementale et sociale contient au moins les éléments suivants :

- La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité ;
- Une description de l'état initial de l'environnement, spécifiquement pour la mangrove :
 - ✓ Hydrologie ;
 - ✓ Vasières et sols ;
 - ✓ Cordons sableux ;
 - ✓ Flore ;
 - ✓ Faune ;
 - ✓ Socio-économie ;
 - ✓ Patrimoine culturel et culturel ;
 - ✓ Pollutions.
- Une description des structures sociales et des activités économiques susceptibles d'être touchées, y compris les informations spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets des activités proposées. Cela devrait inclure une description des communautés potentiellement affectées et les activités économiques actuelles par secteur, y compris les communautés et activités vulnérables du point de vue socio-économique, le cas échéant ainsi qu'une description de l'état actuel des structures sociales et des activités économiques dans la région concernée ;
- Les indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées ;
- La description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles ;
- La description des effets prévisibles directs ou indirects, à court et long terme, des activités envisagées sur l'environnement, notamment sur la faune, la flore, les vasières, les sols et l'équilibre écologique ainsi que les impacts socio-économiques ;
- Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités prévues, les alternatives possibles à de telles mesures ainsi que l'évaluation de l'efficacité, des limites et des conséquences potentielles de ces mesures ;

- Les indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre les pollutions et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées ;
- Une déclaration énonçant les avantages sociaux et économiques potentiels réalistes en incluant non seulement divers avantages socio-économiques, mais aussi les parties prenantes susceptibles d'en bénéficier de diverses manières ;
- Une liste des services éco systémiques contenus dans les termes de référence de l'évaluation environnementale et sociale, y compris l'identification des services éco systémiques prioritaires envisagés et les parties prenantes engagées dans le processus de l'évaluation environnementale et sociale ;
- Un exposé des propositions en vue de surveiller les impacts environnementaux prévisibles et les mesures d'atténuation proposées ;
- Une indication des lacunes dans les connaissances et les incertitudes qui peuvent être rencontrées dans le calcul de l'information requise, ainsi qu'une indication des dangers potentiels susceptibles de présenter des risques futurs ;
- Un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement;
- Une indication de la probabilité que l'environnement d'un pays voisin soit touché par les activités envisagées. Les autorités de ce pays doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier. Le cas échéant, les mesures de mitigation doivent être négociées avec les autorités des autres Etats Parties et du pays voisin.

Au-delà des points ci-dessus, une communication appropriée préalable, suivie d'une participation publique transparente, devraient être assurées dans le cadre du processus d'étude environnementale et sociale afin que les autres groupes d'intervenants et le public puissent apporter des contributions avant toute prise de décisions par l'autorité compétente.

Les décisions doivent être communiquées ouvertement et les comptes rendus de décisions mis à la disposition des acteurs publics et autres. Il convient également de prévoir un processus de recours, précisant les motifs ainsi que les conditions requises pour déposer un recours. Les événements ayant un impact négatif sur l'environnement doivent être traités en toute transparence.

Les principaux impacts négatifs des interventions en zone de mangrove et dans les espaces contigus ainsi que les mesures d'atténuation sont consignées dans les tableaux ci-dessous:

Tableau 1 : Principaux impacts négatifs des activités ou des projets de développement concernant les ressources naturelles dans les mangroves et les écosystèmes de zones humides côtiers et bassins versants associés et les mesures d'atténuation

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Agriculture		
Cultures intensives	<ul style="list-style-type: none"> • Assèchement des zones humides • Conversion de ZH • Acidification des sols • Perte de la capacité de lutte contre les inondations 	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition de «Pas de perte nette de biodiversité» (No Net Loss) • Réadmission de l'eau de mer en saison sèche
Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> • Détournement de l'eau des zones humides • Perte de l'approvisionnement en eau en aval • Augmentation des maladies d'origine hydrique • Érosion du sol et sédimentation 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'efficacité de l'irrigation • Amélioration de l'utilisation traditionnelle culture mettant en valeur la zone humide lâcher d'eau douce sur les plaines d'inondation
Drainage	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du régime de l'eau souterraine • Assèchement des zones humides et changements des espèces • Oxydation des sols potentiellement sulfatés acides • Augmentation de la salinité des eaux de drainage et des eaux réceptrices 	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition de «Pas de perte nette de Biodiversité» (No Net Loss)
L'utilisation d'engrais et de produits chimiques agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Plans d'eau-blooms d'algues, mortalité des poissons, etc. • Pollution par les pesticides, mortalité des poissons et des autres espèces fauniques, bioaccumulation 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation plus efficace des engrais • Gestion intégrée des ravageurs
Foresterie		

Mangrove	<ul style="list-style-type: none"> • Déforestation • Dépérissement par assèchement des vasières • Pollutions 	<ul style="list-style-type: none"> • Reboisement • Rétablissement de la submersion par l'eau de mer • Lutte contre les pollutions
Pêches		
Pêche artisanale et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la performance des engins de pêche induisant le risque de surpêche • Techniques de pêche et engins inappropriés pouvant diminuer les stocks • Risque des pollutions de l'eau dans les ports de pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des mailles des filets • Respect des dispositions pour une pêche responsable • Repos biologique • Traitement des déchets dans les ports
Aquaculture	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation des zones humides naturelles • Défrichement des mangroves • Perte de frayères naturelles • Réductions des stocks de poissons • Compétition entre espèces exotiques et espèces indigènes • Utilisation de produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Choix judicieux des sites • Contrôle sur les espèces introduites

Tableau 2 : Principaux impacts négatifs des activités de développement d'infrastructures et mesures d'atténuation

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Hydroélectricité	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de certaines fonctions des zones humides y compris les mangroves • Changement de la qualité de l'eau et de l'écoulement saisonnier de l'eau en aval des rivières et des plaines inondables • Déficit de sédiments qui alimentent les mangroves en aval des barrages 	Eviter de construire les barrages hydroélectriques
Les routes et les chemins de fer	• Entrave de la circulation du flux d'eau de surface, en particulier dans les zones humides de marée	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la libre circulation des eaux souterraines et superficielles d'un côté à l'autre • Conception et calcul d'itinéraires routiers pour éviter les zones humides
Ports et hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de mangrove • Pollution par le pétrole et les déchets industriels 	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration des mangroves • Assainissement des zones polluées par les hydrocarbures

Tableau 3 : Principaux impacts négatifs des activités de développement industriel et d'exploitation minière et mesures d'atténuation proposées

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Le développement industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Drainage et remblai des mangroves pour les sites industriels • Pollution des eaux de surface et souterraines, de la mangrove par les hydrocarbures et les déchets toxiques • Pollution par le déversement des déchets solides dans les cours d'eau et la mangrove 	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration de la mangrove sur d'autres sites • Mesures de contrôle de la pollution de l'eau • Ramassage des déchets solides
Exploration et production de pétrole	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution par le pétrole et autres produits dérivés dans la mangrove • Isolement et fragmentation des écosystèmes par la construction de routes 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de contrôle de la pollution par les hydrocarbures • Aménagement de passages busés pour la libre circulation de la marée
Les oléoducs	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages provoqués par la construction d'oléoducs en mangrove • Déversement accidentel de pétrole 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de contrôle de la pollution par les hydrocarbures
Etablissements humains	<ul style="list-style-type: none"> • Empiètement • Prélèvement intensifié des ressources de mangrove 	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre réglementaire pour la construction

Tableau 4 : Principaux impacts négatifs du développement des activités touristiques et mesures d'atténuation

Projet et sous-type de projet	Principaux impacts sur les zones humides côtières	Mesures d'atténuation proposées
Hôtels	<ul style="list-style-type: none"> - Dommages causés par les constructions à proximité de la mangrove - Pollution par rejets d'eaux usées non contrôlés 	Mesures de contrôle des pollutions
Marinas	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de mangrove • Pollution par les hydrocarbures et les eaux usées 	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration de la mangrove dans d'autres sites • Equipements de contrôle de la pollution de l'eau • Installations de réception des déchets
Ecotourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de la faune et de l'habitat • Braconnage • Augmentation des pressions 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du nombre de visiteurs et des périodes de visite • Campagne de sensibilisation locale et des visiteurs • Participation locale dans la gestion et partage des avantages • Assurer une politique de gestion des déchets

ANNEXE IV :
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DE
MANGROVE

1. Contenu des lignes directrices, normes et critères communs

La coopération dans ce domaine doit permettre d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs devant faire l'objet de révisions périodiques sur proposition d'un ou de plusieurs Etats membres et portant sur les questions suivantes :

- a) les exigences spécifiques relatives à la gestion de la mangrove ;
- b) la qualité nécessaire pour la protection de la santé des communautés riveraines et des écosystèmes de mangrove ;
- c) les aménagements complémentaires sur les pistes, digues et routes qui bloquent la libre circulation des eaux ;
- d) la construction des conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents ;
- e) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs qui causent ou sont susceptibles de causer une pollution non négligeable de l'environnement marin et côtier.

2. Renforcement du cadre juridique et institutionnel, toutes les dispositions devraient être prises en vue du renforcement du cadre juridique et institutionnel pour une gestion durable des écosystèmes de mangrove. Ce cadre juridique et institutionnel comprend l'ensemble des conventions internationales applicables, les lois et règlements nationaux en vigueur, ainsi que les instruments juridiques régionaux et sous régionaux.

3. Mesures d'application

Les Etats membres, en relation avec les autres Etats Parties doivent, pour assurer une gestion rationnelle et efficace des écosystèmes de mangrove, appliquer les mesures requises et les lignes directrices ci-dessus indiquées pour la mise en œuvre du présent Règlement. A cet effet, ils coopèrent dans le domaine de la coordination de leurs législations et politiques nationales en vue de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la présente Annexe.

Chaque Etat membre prend les mesures appropriées au regard du droit international pour promouvoir le respect des dispositions du présent Règlement et coopère avec les autres Etats Parties en leur offrant l'assistance nécessaire, des conseils ou des informations pour assurer l'application des présentes lignes directrices.

4. Mesures de gestion

Les mesures de gestion consisteront dans :

- i. la mise en place des structures de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs ;

- ii. l'adoption de textes pour une gestion durable des mangroves, prévoyant notamment la coordination des politiques, des législations et des mesures de contrôle ;
- iii. l'établissement des structures pour la décentralisation de la gestion de l'écosystème mangrove, qui prend en compte l'aspect multisectoriel de la gestion des mangroves ;
- iv. l'identification des ministères et autres organismes impliqués directement dans la gestion des mangroves ;
- v. la mise en place d'un cadre de concertation ou de gestion commune aux Etats membres qui sera coordonné par une autorité centrale dans chaque Etat membre.

5. Mesures de répression

Les Etats membres, en vertu de leurs législations nationales, adoptent des dispositions en vue d'une mise en application de la réglementation en vigueur en matière de répression pour violation des textes relatifs à la gestion et à la conservation des mangroves. Elles entraînent, pour les auteurs des faits incriminés, des sanctions civiles exemplaires et le paiement d'amendes en vue de leur restauration.

**REGLEMENT N°08/2022/CM/UEMOA RELATIF A LA GESTION INTEGREE DES
ZONES COTIERES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 relatif à la Politique Commune de l'Environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la mise en œuvre du Programme Régional de Lutte contre l'Erosion Côtière de l'UEMOA (PRLEC-UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n°03/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la mise en place d'un Programme Régional de Biosécurité dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°09/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant règles communes de gouvernance des zones côtières et marines dans l'Union ;
- Considérant** les engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les Etats membres de l'Union ont souscrit ;
- Considérant** que certains États côtiers Membres de la UEMOA sont Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- Considérant** que la Convention d'Abidjan précitée offre la possibilité aux Etats Parties de conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- Considérant** qu'il importe de mettre en place un mécanisme juridique, scientifique et technique au niveau communautaire pour faire face à la nature et à l'échelle des risques avérés et potentiels de la pollution des mers ;

Considérant	qu'il est important d'améliorer les capacités institutionnelles, juridiques scientifique et technique des Etats membres pour la mise en œuvre du présent Règlement ;
Considérant	que les zones côtières couvertes par la Convention d'Abidjan constituent un patrimoine commun naturel et culturel des populations de l'Union qu'il convient de préserver et d'utiliser rationnellement au profit des générations présentes et futures ;
Préoccupé	par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, menaçant leur fragilité;
Préoccupé	par les risques qui pèsent sur les zones côtières du fait des changements climatiques susceptibles d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers ;
Désireux	de stopper et d'inverser le processus de dégradation de ces zones et de réduire, de façon significative, la perte de la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers ;
Conscient	de la nécessité d'adopter des mesures durables pour s'adapter et/ou les effets négatifs des phénomènes naturels ;
Persuadé	que les zones côtières constituent une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée, en tenant compte de leur diversité et, en particulier, des besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques ;
Reconnaissant	les principes applicables à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), tels que l'équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l'information et à la participation, le droit d'accès aux ressources côtières et aux autres ressources marines associées, la coopération régionale concernant notamment les questions environnementales transfrontières, le principe de « pollueur-payeur », le principe de précaution, le principe de la gestion écosystémique, la préservation de la diversité biologique, le contrôle et la surveillance et les évaluations environnementales ;
Reconnaissant	les engagements pris par les Etats membres de l'UEMOA dans le cadre de la signature du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières ;

Reconnaisant le rôle important des organisations de bassins dans la zone de la Convention d'Abidjan, le Réseau Africain des Organismes de Bassin (RAOB) et le Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) ;

Prenant en compte la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale de 1971 et ses amendements, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifié par son Protocole de 1978 (MARPOL de 1973/78), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, plus particulièrement en sa Partie XII, la Convention sur la diversité biologique de 1992 et particulièrement le programme côtier et marin y relatif, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification, le Protocole de 2008 de Gestion intégrée de la zone côtière de la Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et de la région côtière de la Méditerranée de 1995, les Objectifs du Développement Durable de 2015, le Programme de 2012 de Rio + 20 « l'avenir que nous voulons » adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 et le Programme d'action de Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires adopté lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement de 1994 et, entre autres, la Stratégie 2005 de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et l'Agenda 2063 de « l'Afrique que nous voulons » adopté en 2015;

Résolu à renforcer la coopération afin de concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4, paragraphe 1-e, de la Convention-cadre sur les changements climatiques de 1992 ;

Tirant profit des expériences existantes de gestion intégrée des zones côtières et des travaux menés par différentes organisations internationales et régionales, et par les organisations sous régionales africaines ;

Résolu à renforcer au plan régional les efforts fournis par les États côtiers pour assurer la gestion intégrée des zones côtières, notamment la Stratégie maritime intégrée (AIM Strategy) élaborée par l'Union Africaine, le schéma directeur du littoral initié par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans le cadre de la Déclaration de Dakar de 2011 pour la Mission d'Observation du Littoral Ouest Africain pour la réduction des risques et la protection contre l'érosion côtière et ses amendements ;

Décidé à stimuler les initiatives régionales, nationales et locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les

divers acteurs, parties prenantes particulièrement concernés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières et marines ;

Déterminé à développer et à renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, administratives et techniques existantes des Etats membres et à mobiliser les ressources financières en vue d'une meilleure mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières ;

Déterminé à mettre en place des stratégies pour mobiliser et promouvoir les sciences et techniques dans le domaine marin et côtier ainsi que leur transfert ;

Conscient du rôle capital de l'économie bleue dans le développement socioéconomique des Etats membres ;

Conscient de la nécessité de préserver l'environnement marin et côtier des Etats membres de l'Union par des réglementations communautaires plus strictes, et engageant la responsabilité sociétale des organisations ;

Désireux de rendre effective la gestion intégrée des zones côtières ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'environnement et de la gestion des risques côtiers, tenue le 17 juin 2022, à Dakar ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire, en date du 16 septembre 2022

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- 1) « Aménagement écologique » : toute intervention structurelle ou non structurelle réalisée sous contrainte écologique. Il s'agit d'actions telles que réalisation, ouvrage, arrangement, organisation ou disposition, conçues ou implémentées visant une meilleure prise en compte de l'intégrité des milieux et des espèces par l'identification (i) des impacts des activités humaines sur les milieux naturels, et (ii) des options permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ;

- 2) « Autre Etat Partie » : l'État de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, signataire de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières, non membre de l'UEMOA ;
- 3) « Convention d'Abidjan » : la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, signée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- 4) « Etat tiers » : l'État qui n'est ni membre de l'UEMOA, ni Partie à la Convention d'Abidjan ;
- 5) « Gestion intégrée du littoral et des bassins fluviaux (GILIF) » : l'adoption d'orientations, d'objectifs et de politiques et la création des mécanismes de gestion qui prennent en compte les interrelations existantes entre les deux systèmes (bassin fluvial et littoral), en vue de la protection de l'environnement et du développement socio-économique. Les principales caractéristiques de la GILIF sont les suivantes :
 - (i) la production durable de biens et de services demandés par la production de ces biens. Elle concerne le bassin versant et les zones littorales adjacentes, et tient compte des aspects écologiques, économiques, sociaux et culturels de cette zone à différents niveaux de gestion ;
 - (ii) l'existence d'un ensemble cohérent d'activités stratégiques, tactiques et opérationnelles, et utilisant des instruments techniques et de gestion pour atteindre ses objectifs ;
 - (iii) l'orientation sur l'action continue et adaptable dans le temps, ainsi que participative vis-à-vis des parties prenantes publiques et privées ».
- 6) « Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) » : le processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certaines d'entre eux ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ;
- 7) « Risque » : la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité (ou enjeu). L'« aléa » est toute manifestation d'un phénomène potentiel naturel ou anthropique potentiellement dangereux, tandis que « la vulnérabilité » est relative à la fragilité d'un système naturel, socio-économique ou politique, face à cet aléa. Lorsque l'enjeu est humain et que le phénomène est naturel, le risque est considéré comme naturel. Lorsque l'enjeu est humain et que le phénomène est lui aussi d'origine humaine, on parle de risque anthropique, qui peut devenir aussi un risque technologique. Lorsque l'enjeu est naturel et que le phénomène est d'origine humaine, on parle alors de catastrophe écologique ;
- 8) « Zone côtière » : l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et des systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques, coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de :

- a) promouvoir, une planification intégrée et un développement coordonné des zones côtières, des zones insulaires et des bassins fluviaux ;
- b) préserver l'intégrité du littoral, des zones insulaires et des bassins fluviaux pour l'intérêt des générations présentes et futures ;
- c) garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et des services d'écosystèmes, y compris les écosystèmes d'eau douce ;
- d) promouvoir et maintenir la résilience des écosystèmes face aux activités humaines, les aléas naturels et les changements climatiques y compris la protection adéquate des zones sensibles ;
- e) prévenir et réduire la pollution provenant de sources aériennes, terrestres et marines.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux zones côtières et marines des Etats membres de l'UEMOA, telles que définies par leurs législations nationales.

Ces zones côtières peuvent prendre en compte les espaces ci-après :

- a) le littoral ;
- b) les bassins fluviaux ;
- c) les eaux intérieures ;
- d) la mer territoriale ;
- e) la zone économique exclusive ;
- f) le plateau continental relevant de la juridiction des Etats membres.

CHAPITRE II : ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 4 : Gestion intégrée des ressources en eau

1. Conformément à l'annexe 1, les Etats membres lorsqu'ils exploitent les ressources en eau considérées comme des ressources naturelles communes, appliquent les principes de la gestion intégrée des ressources en eau notamment la gestion écosystémique et la préservation de la diversité biologique.
2. Les Etats membres doivent à cet effet promouvoir, par une planification rationnelle des ressources, les impératifs de gestion environnementale des ressources en eau avec ceux du développement durable.
3. La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres entreprend à cette fin des actions en vue de favoriser l'harmonisation par l'Union des législations nationales et d'établir la cohérence des initiatives publiques et privées et des décisions des autorités publiques, concernées par l'utilisation des ressources en eau dans l'Union.

Article 5 : Approche centrée sur les bassins versants et les zones côtières

Aux fins de gestion et d'exploitation des bassins versants et des zones côtières, les Etats membres se réfèrent aux principes de gestion élaborés par les organisations internationales compétentes, auxquelles ils sont parties, notamment les organisations de bassins dans la zone de la Convention d'Abidjan, le réseau africain des organisations de bassins, le réseau international des organisations de bassins, ainsi que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 et les travaux de la Commission de droit international des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux.

Article 6 : Gestion de la trajectoire des zones côtières

Les Etats membres inscrivent les activités de développement des zones côtières dans une perspective de gestion intégrée qui met l'accent sur l'évolution des aspects juridiques, institutionnels, écologiques, socio-économiques et culturels.

Les Etats membres, en relation avec la Commission de l'UEMOA, prennent toute mesure utile pour le développement des zones côtières et les aménagements côtiers lesquels font l'objet d'un contrôle, d'une surveillance et d'un suivi-évaluation appropriés.

1. Les Etats membres organisent en particulier, en relation avec la Commission de l'UEMOA, un système de suivi-évaluation, en vue de s'adapter aux phénomènes environnementaux ainsi qu'à leurs effets sur les ressources naturelles.
2. Ils accordent une attention particulière aux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes.
3. Les Etats membres développent des systèmes d'alerte précoce.
4. Les Etats membres intègrent à leurs systèmes, les politiques et stratégies régionales, les plans et programmes d'adaptation aux changements climatiques.

Article 7 : Conservation et réhabilitation des écosystèmes

1. Les Etats membres veillent au maintien des écosystèmes en bon état, à la restauration et à la réhabilitation des écosystèmes côtiers dégradés.
2. Les Etats membres prennent des mesures visant notamment au renforcement des capacités des parties prenantes, à l'identification des écosystèmes, de la biodiversité et des paysages côtiers dégradés, à l'utilisation de techniques adaptées en matière d'aménagement des littoraux, à la valorisation des techniques de restauration et de réhabilitation des zones côtières dégradées, à la mise en place de programmes transfrontaliers de restauration et de réhabilitation.
3. Les Etats membres assurent la bonne gestion des bénéfices tirés de la conservation et de la réhabilitation des écosystèmes.
4. Les Etats membres s'engagent par voie de consultation à tenir compte des préoccupations des autres Etats Parties et des pays voisins dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités ayant des impacts transfrontaliers négatifs.

Les Etats membres tiennent informée la Commission de l'UEMOA des actions menées au titre des présentes dispositions.

Article 8 : Protection et utilisation durable de la zone

1. En conformité avec l'annexe 6 et dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles 2, 4, 5 et 7, l'utilisation et la gestion durables des zones côtières sont effectuées de manière à préserver la biodiversité, les habitats naturels, les paysages, les ressources naturelles et les écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.
2. A cet effet, les Etats membres prennent en compte les recommandations générales fournies à l'annexe 2 et les recommandations pour les zones particulières fournies à l'annexe 3.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement, les Etats membres adoptent notamment les instruments de planification ci-après :
 - a) les évaluations environnementales ;
 - b) le zonage et la planification spatiale ;
 - c) les cartes de sensibilité ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité ;
 - d) l'évolution de trait de côte ;
 - e) le suivi et évaluation ;
 - f) la valorisation des services des écosystèmes ;
 - g) les politiques et stratégies, les plans et programmes ;
 - h) les zones marines et côtières protégées ;
 - i) la réduction des risques de catastrophes.

Ils en informent la Commission de l'UEMOA.

Article 9 : Activités socio-économiques

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 2, 4, et 7, les Etats membres :
 - a) accordent une attention spéciale aux activités socio-économiques qui exigent la proximité de la mer ;
 - b) prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la prise en compte des besoins des générations futures ;
 - c) veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ;
 - d) prennent les mesures nécessaires en vue d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature des zones côtières et assurent la protection des ressources de la mer contre la pollution ;
 - e) définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et de réduire les pressions excédant la capacité de charge de celles-ci ;
 - f) encouragent des codes de conduite pour les autorités publiques, les acteurs économiques et les organisations non gouvernementales ;
 - g) agissent en collaboration avec les autres Etats Parties pour circonscrire les catastrophes.

2. En ce qui concerne les activités économiques et socio-économiques ci-dessus, les Etats membres prennent en compte les recommandations ciblées par secteur formulées à l'annexe 4.

Article 10 : Paysages côtiers

1. Les Etats membres, reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour en assurer la protection par le biais notamment de la planification et de la gestion.
2. Les Etats membres développent des actions de coopération régionale et sous régionale, dans le domaine de la protection des paysages et, dans la mise en œuvre, s'il y a lieu, d'actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.

Article 11 : Iles et archipels

Les Etats membres assurent une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles. A cet effet, ils s'engagent :

- a) à promouvoir sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des communautés insulaires à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux ;
- b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire, en particulier dans le contexte des changements climatiques ainsi que la nécessité d'assurer une interaction entre les îles dans la réglementation, les politiques et stratégies nationales et internationales, les plans et programmes côtiers ainsi que les instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, de la pêche, des déchets et de l'eau.

Les activités menées en application du présent article sont portées à la connaissance de la Commission de l'UEMOA.

Article 12 : Patrimoine culturel

1. Les Etats membres adoptent les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, notamment archéologique et historique, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.
2. Les Etats membres considèrent la conservation in situ du patrimoine culturel des zones côtières comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.

3. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin sont gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme, et à ce qu'ils ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

Article 13 : Sensibilisation, formation, éducation et communication

Les Etats membres s'engagent à entreprendre, aux niveaux zonal, national ou local, des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à promouvoir le développement des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public en la matière. Des programmes mutualisés sont encouragés entre les Etats membres.

Les Etats membres organisent, directement, multilatéralement ou bilatéralement, ou avec l'aide de la Commission de l'UEMOA, des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

CHAPITRE III : RISQUES AFFECTANT LA ZONE CÔTIÈRE ET MESURES DE GESTION

Article 14 : Déboisement et conversions diverses

Les Etats membres en exerçant leur droit d'exploitation des ressources naturelles des zones côtières au sein de leur juridiction, notamment les forêts de mangroves, mettent systématiquement en place et ce, dans les zones déboisées ou ayant été converties à d'autres fins- des programmes de reboisements, de mises en défens in-situ ou ex-situ des zones notamment en régénération naturelle.

Article 15 : Pollutions

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1 de l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d' Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA, (PCEA), les Etats membres, conformément à l'annexe 5 portant sur les risques pouvant affecter la zone côtière, prennent des mesures selon leur droit national pour ratifier ou adhérer aux traités internationaux pertinents relatifs à la protection de l'environnement continental, marin et côtier et veillent à leur mise en application.
2. En cas de pollution transfrontière, les Etats membres concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour maîtriser cette pollution. Au besoin, ils font recours à la Commission de l'UEMOA pour tout appui de dépollution et de réhabilitation.

3. Les Etats membres peuvent également faire appel à l'Organisation et aux autres Etats Parties.

Articles 16 : Développement des infrastructures

1. Les Etats membres s'engagent à inscrire le développement des infrastructures dans une politique d'aménagement et de développement des territoires. Celle-ci doit prendre en compte aussi bien la sécurité des usagers que la préservation du patrimoine marin et côtier, en adéquation avec le développement durable, pour éviter les pertes et les préjudices.
2. Avant d'entreprendre tout ouvrage d'art sur les zones côtières, notamment les ouvrages de construction de barrages, de ports, de digues, de routes et de ponts, les Etats membres s'assurent que de tels projets sont soumis aux procédures administratives d'évaluations environnementales et que les conclusions et recommandations sont conformes au mode de fonctionnement de la zone côtière.

Articles 17 : Evènements climatiques

1. Les Etats membres élaborent des politiques de prévention des aléas naturels. A cette fin ils réalisent régulièrement, pour les zones côtières, des évaluations de la vulnérabilité et prennent des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets et impacts, tant des catastrophes naturelles que ceux liés aux changements climatiques.
2. Les Etats membres intègrent les mesures d'adaptation et de mitigation des changements climatiques dans la gestion intégrée des zones côtières. A cet effet, ils :
 - a) prennent en compte les effets induits des risques climatiques auxquels font face la zone côtière tel que l'augmentation du niveau de la mer, l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des évènements climatiques extrêmes, l'acidification des océans ainsi que ses conséquences sur les populations et écosystèmes côtiers ;
 - b) s'assurent que les politiques contribuent à renforcer la résilience des populations, des économies et des écosystèmes marins et côtiers face aux changements et variabilités climatiques et ;
 - c) coopèrent dans la perspective d'une intervention collective pour les effets climatiques transfrontaliers.
3. Afin d'élaborer et de mettre en œuvre, aux niveaux national et multilatéral, des stratégies et mesures pertinentes d'adaptation et de mitigation des effets des changements climatiques, les Etats membres privilégient la consultation et la coordination entre les acteurs étatiques et non-étatiques qui ont des connaissances avérées dans la gestion des questions climatiques en zones marine et côtière.
4. Les Etats membres développent et renforcent les connaissances scientifiques et techniques et prennent en compte le savoir endogène et traditionnel sur les changements et variabilités climatiques, leurs impacts et réponses.

5. Les Etats membres s'assurent que les décisions publiques ainsi que les dispositions relatives à l'adaptation aux changements et variabilités climatiques sont durables et n'augmentent pas la pression sur l'environnement marin et côtier ainsi que les ressources et services qu'il procure.
6. Les Etats membres s'assurent que les instruments financiers et les ressources liées à l'adaptation aux changements et variabilités climatiques sont en corrélation avec la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières aussi bien au niveau national que régional.

Article 18 : Érosion côtière

Les Etats membres appliquent en matière d'érosion côtière les dispositions communautaires en vigueur en la matière notamment le Règlement n° 02/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la mise en œuvre du Programme Régional de Lutte contre l'Erosion Côtière de l'UEMOA (PRLEC-UEMOA).

CHAPITRE IV : INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 19 : Mécanismes de suivi et d'observation et réseaux

1. Les Etats membres utilisent et renforcent les mécanismes appropriés de suivi et d'observation qui existent, ou en créent, si nécessaire. Ils établissent et tiennent à jour régulièrement les rapports nationaux sur l'état de l'environnement marin et côtier.
2. Afin de promouvoir l'échange d'expériences scientifiques, de données et de bonnes pratiques, les Etats membres participent, au niveau administratif et scientifique approprié, à un réseau régional ou sous régional de zones côtières, en relation avec la Commission de l'UEMOA.
3. En vue de faciliter l'observation régulière de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Etats membres mettent au point des orientations et procédures agréés pour collecter les données destinées aux inventaires nationaux. Ils transmettent ces données à la Commission de l'UEMOA. Les Etats membres installent une base de données commune pour la gestion intégrée des zones côtières.
4. Ils fixent le régime des responsabilités concernant les zones côtières aux niveaux régional, national et local.
5. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations provenant des mécanismes de suivi et d'observation.

Article 20 : Politiques et stratégies nationales, plans et programmes de gestion des zones côtières

1. Chaque Etat membre renforce ou élabore une politique ou stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre conformes aux objectifs et principes de gestion intégrée prévus aux articles 2 et 5.

Il informe la Commission de l'UEMOA du mécanisme de coordination mis en place pour cette stratégie.

2. La politique ou la stratégie nationale fixe des objectifs, détermine et justifie les priorités, identifie les écosystèmes côtiers nécessitant une gestion ainsi que tous les acteurs et les processus concernés. Elle énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les instruments institutionnels, les moyens juridiques et financiers disponibles et arrête un calendrier de mise en œuvre.
3. Les plans et programmes côtiers, quel que soit leur nature doivent prendre en compte les orientations de la stratégie nationale de développement. Ils contribuent à la mettre en œuvre au niveau territorial approprié en déterminant, entre autres et au besoin, les capacités de charge, les conditions d'affectation et d'utilisation des parties marines et terrestres des zones côtières.
4. Les Etats membres définissent des indicateurs appropriés et partagés entre eux et avec les autres Etats Parties afin d'évaluer l'efficacité des politiques ou des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, des plans et des programmes de gestion intégrée des zones côtières ainsi que les progrès dans la mise en œuvre du présent Règlement.

CHAPITRE V COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 21 : Catastrophes naturelles

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération internationale pour la gestion des catastrophes naturelles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face, dans les meilleurs délais à leurs effets.
2. Ils s'engagent à coordonner l'utilisation des équipements de détection, d'alerte et de communication dont ils disposent, en recourant aux mécanismes et initiatives existants, pour assurer dans les meilleurs délais la transmission d'informations urgentes concernant les catastrophes naturelles majeures.

Ils les notifient à la Commission de l'UEMOA par l'intermédiaire de leurs autorités nationales habilitées à donner et à recevoir ces informations dans le cadre des mécanismes internationaux pertinents.

3. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre eux et avec les autres Etats Parties, les organismes régionaux, sous régionaux, nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales et toute autre organisation compétente en vue de fournir, en urgence, l'assistance nécessaire pour faire face aux catastrophes naturelles affectant les zones côtières telles que définies par le présent Règlement.

Article 22 : Formation et recherche

1. Les Etats membres s'engagent, en relation avec la Commission de l'UEMOA, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue :
 - a) de recenser les besoins et renforcer les capacités ;
 - b) de développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche ;

- c) de promouvoir la création des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières ;
 - d) mettre en réseau ces structures de recherches ;
 - e) d'encourager des programmes de formation des professionnels locaux.
2. Ils s'engagent, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des informations et en coordonnant leurs programmes de recherche sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 23 : Assistance scientifique et technique

Aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, les Etats membres s'engagent, à coopérer pour fournir à ceux qui le demandent, l'assistance scientifique et technique nécessaire, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

Article 24 : Échanges d'informations et activités d'intérêt commun

1. Les Etats membres s'engagent, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.
2. En particulier, les Etats membres, avec l'appui de la Commission de l'UEMOA :
 - a) définissent des indicateurs de gestion côtière, compte tenu de ceux qui existent, et coopèrent entre eux en vue de l'utilisation de ceux-ci ;
 - b) établissent et mettent à jour des évaluations sur l'utilisation et la gestion des zones côtières ;
 - c) exécutent des activités d'intérêt commun, telles que des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Dispositions plus strictes

Les dispositions du présent Règlement ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.

Article 26 : Coordination

Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres :

- a) assure la coordination, si besoin est, par l'intermédiaire des entités ou mécanismes appropriés, afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches intégrées ;

- b) organise une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes pour les parties maritimes et terrestres des zones côtières dans les différents services administratifs, aux niveaux régional, sous régional, national et local ;
- c) organise une coordination étroite entre les entités régionales et sous régionales, les autorités nationales et locales, dans le domaine de la régulation, des politiques et stratégies, des plans et programmes côtiers et pour ce qui concerne les diverses autorisations d'activités, qui peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes entre Etats membres et les autres Etats partie.

Article 27 : Dispositions spécifiques

1. La mise en œuvre du présent Règlement, ainsi que le suivi et l'évaluation des activités y relatives, relèvent à titre principal, des Etats membres signataires de la Convention d'Abidjan et du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée des zones côtières.
2. Les Etats membres coopèrent avec les autres Etats Parties et les Etats tiers dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Article 28 : Annexes

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 font partie intégrante du présent Règlement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Mise en œuvre

Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Sani YAYA

ANNEXES

ANNEXE 1 : GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU

Le concept de la GIRE (Gestion Intégrée des Ressource en Eau) a émergé au cours de la décennie 1990 comme une réponse à la crainte affichée et généralisée de la « crise de l'eau ». En effet, les ressources d'eau douce de la planète subissent une pression de plus en plus inquiétante avec l'accroissement i) de la population, ii) des besoins en eau et iii) de la pollution.

Ce qui est fondamental c'est que l'application de la GIRE signifie qu'on s'éloigne des approches traditionnelles par sous-secteur notamment irrigation, activités de production, pour se diriger vers une approche holistique ou intégrée de la gestion de l'eau, basée sur un ensemble de principes clés concertés.

La gestion intégrée de l'eau dans la zone littorale est une approche pour une gouvernance de l'eau et de l'espace du littoral et des bassins fluviaux en ayant en vue une satisfaction de l'usage de la ressource. Elle permet une meilleure coordination des décisions et des actions dans différents secteurs et à différentes échelles géographiques ; ce qui conduit à terme à une exploitation plus rationnelle des ressources et une protection plus efficace de l'environnement.

Ces ressources en eau sont partagées entre usagers, entre espaces géographiques interdépendants (pays, zones, ...) et entre acteurs, décideurs situés à différents niveaux de l'enjeu et de la ressource.

A. *Élaboration des orientations générales de gestion intégrée des cours d'eau et bassins versants*

a. Caractère partagé des ressources en eau

Les activités en amont d'un bassin versant (déforestation, barrages ...), ont des implications sur le littoral notamment en termes de flux, de ressources et de qualité des milieux.

Tenant compte de l'espace littoral, des changements climatiques et de leurs impacts il est nécessaire d'engager les organismes de bassins et les Etats membres qui y participent :

- i) à formuler une gestion intégrée des espaces du bassin versant et du littoral ;
- ii) à développer un espace d'échange sur les dynamiques en cours dans leur zone côtière et sur l'impact des réalisations dans le bassin amont sur les côtes d'une part et d'autre part des réalisations de chacune sur les bassins voisins. En effet, les activités et réalisations peuvent avoir des effets, bien au-delà de l'espace physique de leurs compétences (pollution, érosion ...) ; et
- iii) à mieux prendre en compte la zone littorale de leur bassin versant.

Les bassins versants non partagés ainsi que les petits bassins versants et les petits cours d'eau de la bande littorale devront faire l'objet de plans de gestion intégrée des ressources en eaux. Des structures de coordination voire de gestion devront pouvoir s'y développer autour des intérêts de leur gestion (Groupement d'Intérêt Communautaire ...).

b. Fragmentation des services techniques nationaux en charge de la planification et de la gestion de l'eau

La diversité d'acteurs dans l'espace du bassin versant et du littoral recommande le développement d'une approche pour la gestion des connaissances autour des problématiques prises en charge. Les Etats membres pourraient favoriser la production de données et le partage de l'information pour la gestion intégrée des eaux du littoral et des bassins fluviaux. Le développement de la production de connaissances ainsi que les espaces d'échanges de l'information contribuent à réduire l'incertitude et préparent les différentes parties prenantes à mieux prendre en charge l'intensité des phénomènes.

Autour d'une institution leader, une architecture institutionnelle et organisationnelle de type « réseau » peut réunir les services techniques nationaux ainsi que les autres parties prenantes dans la prise en charge de la planification et de la gestion intégrée de l'eau.

c. Diversité des usagers et des activités socioéconomiques

Le défi de l'aménagement des eaux a été la maîtrise pour répondre aux différents problèmes qui se posaient à lui en termes de sécurité et d'utilisation de l'eau.

Le système d'utilisation des eaux est caractérisé par une structure physique et technique (ouvrage, équipement, ...), une structure organisation logique (stratégies et règles, ...) et une structure économique (exploitation, valorisation, rentabilisation de l'utilisation de l'eau, ...). La notion d'utilisation de l'eau englobe plusieurs concepts :

- i) le concept économique qui signifie employer l'eau pour satisfaire des besoins et ou pour diminuer ou annuler ses effets (risques, dommages causés par l'eau) ;
- ii) le concept écologique où utiliser l'eau correspond à modifier son cycle ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques (impact sur le milieu naturel).

La variété des usages de l'eau sur l'espace littoral et dans les bassins fluviaux et leur répartition géographique nécessitent une coordination autour de la gestion intégrée à travers des plans territoriaux.

d. Nécessité de disposer de l'eau pour la biodiversité

Dans le processus d'aménagement, de développement hydraulique et urbain, les écosystèmes peuvent manquer d'eau ou être submergés. Ces écosystèmes qui jouent un rôle important dans le cadre des biens et services écosystémiques (protection, ressources biologiques, matériaux, assimilation des rejets, ...), sont dégradés par l'impact des activités.

Un débit écologique devrait être défini pour tous les écosystèmes respectant le fonctionnement naturel des milieux et la répartition dans le temps.

e. L'hydrodynamique eau douce-eau salée

L'hydrodynamique eau douce et eau salée a été largement perturbé par la réalisation d'ouvrages dans la zone estuarienne des fleuves pour lutter par exemple contre la langue salée. Les barrages et autres ouvrages ont stoppé la migration de nombreuses espèces et transforme les eaux estuariennes tantôt en eaux de mer et tantôt en eaux douces avec des ruptures et des chocs pour les espèces. L'alternance des types d'eau et le mélange des eaux ne se fait plus au gré du fonctionnement naturel.

Les acteurs devront innover en matière de gouvernance des espaces interdépendants du bassin versant et du littoral notamment en élaborant des cadres flexibles tenant compte des réalités particulières du littoral.

Les Etats membres doivent s'employer à mettre en place des modèles écologiques/hydrologiques qui aideront à la gestion des ouvrages (ouverture ou fermeture des vannes).

La régulation des débits liquides et solides devra tenir compte des situations exceptionnelles ; voire des événements météorologiques et climatiques extrêmes (inondations, sécheresses, ...) et des actions anthropiques.

B. *Recommandations*

- Mettre en œuvre des processus pour la gestion intégrée du littoral et des bassins fluviaux qui permet de mettre en relation les différents processus des types d'eau, espaces, de développement et les dynamiques des milieux humains et physiques. De même, les différentes parties prenantes (local ; national, sous régional et international) devront pouvoir se mettre ensemble dans les processus de planification, d'aménagement et de gestion intégrée des eaux du littoral et des bassins fluviaux ;
- Elaborer des plans d'aménagement et de gestion des ressources en eau dans l'espace littoral et les bassins fluviaux pour tous les cours d'eau qui ont un exutoire à l'océan et les cours d'eau intérieurs afin de coordonner d'amont en aval et sur la zone côtière les actions ainsi que les acteurs ;
- Encourager les Etats membres à intégrer la GIRE comme instrument à mettre en œuvre dans le cadre des lois sur le littoral ;
- Soutenir les partenariats à l'échelle des bassins littoraux et les organisations qui les implémentent en proposant un mécanisme de financement visant à encourager les Etats membres ainsi que les riverains à mettre en œuvre une démarche de gestion intégrée de leurs cours d'eau et des bassins versants ;
- Mobiliser les acteurs de la connaissance à œuvrer dans le cadre d'observatoires et renforcer les structures existant à l'échelle sous-régionale.

ANNEXE 2 :
PROTECTION DE LA ZONE COTIERE

1. En ce qui concerne la protection et la planification de la zone côtière en général, les Etats membres sont guidés par le besoin :
 - a) De tenir compte des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques, les risques naturels et anthropiques entraînant des pertes en vies humaines, en biens ainsi que de la biodiversité ;
 - b) D'élaborer et instituer une zone non aedificandi dans les zones côtières à compter du niveau atteint par les plus grandes marées ou les plus hautes eaux. Cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer ;
 - c) D'adapter, en cohérence avec les objectifs et principes du présent Règlement, les dispositions mentionnées ci-dessus :
 - i) pour des projets d'intérêt public ;
 - ii) dans des zones présentant des contraintes géographiques particulières, ou d'autres contraintes locales liées notamment à la densité de la population ou aux besoins sociaux, lorsque les habitations individuelles, l'urbanisation ou le développement sont prévus par des instruments juridiques nationaux ;
 - d) Les Etats membres sont incités à notifier à la Commission de l'UEMOA leurs instruments juridiques nationaux prévoyant les adaptations visées ci-dessus. La Commission en informe l'Organisation.
2. Les Etats membres envisagent également de faire figurer dans leurs instruments juridiques nationaux des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, devraient porter, notamment, sur les points suivants :
 - a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont limitées ou, si nécessaire, interdites ;
 - b) Contrôler le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte ;
 - c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine public maritime ;
 - d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage tout en tenant compte des spécificités des sites fragile ou protégés ;
 - e) limiter ou, si nécessaire, interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes.

**ANNEXE 3 :
ECOSYSTEMES COTIERS PARTICULIERS**

Les Etats membres prennent des mesures pour identifier et protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers, y compris les coraux, les mangroves, les herbiers marins et autres zones de frayères et nurseries comme suit :

1. Zones humides

En dehors de la création d'aires protégées et/ou d'aires de gestion spéciale en vue d'empêcher la disparition des zones humides, les Etats membres :

- a) prennent en compte la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides dans les législations et réglementations nationales, les politiques et stratégies, les plans et programmes, les initiatives et conventions locales dans le domaine marin et côtier et lors de la délivrance des autorisations;
- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides ;
- c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

2. Habitats marins et côtiers

Les Etats membres, reconnaissant la nécessité de protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur, en plus de leur classement en aires protégées :

- a) adoptent des mesures pour assurer la gestion environnementale des zones marines et côtières, en particulier celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation et/ou préservation présentent une grande valeur écologique et socio-économique ;
- b) s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats côtiers et marins.

3. Forêts et zones boisées du littoral

Les Etats membres adoptent des mesures visant à développer, à préserver ou à restaurer les forêts et zones boisées du littoral, en particulier, en dehors des aires spécialement protégées.

4. Dunes

Les Etats membres s'engagent à :

- a) préserver voire interdire l'exploitation ou l'extraction au niveau des paysages dunaires, d'amas coquillers ;
- b) réhabiliter de manière durable les dunes, cordons dunaires et autres paysages dégradés.

ANNEXE 4 :
RECOMMANDATIONS CIBLEES PAR SECTEUR D'ACTIVITE SOCIO-ECONOMIQUE

- a) Agriculture, industrie et énergie :
Les Etats membres s'assurent que la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.
- b) Pêche :
- (i) Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les projets de développement côtier tiennent compte de la nécessité de protéger les zones de pêche ;
 - (ii) Ils s'assurent également que les pratiques de pêche sont compatibles avec une utilisation durable des ressources et fluviales naturelles.
- c) Aquaculture :
- (i) Les Etats membres assurent la promotion des projets de développement côtier qui tiennent compte de la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés ;
 - (ii) Ils s'assurent également que l'aquaculture est réglementée quant à l'utilisation d'intrants et quant au traitement des déchets.
- d) Tourisme et activités sportives et de loisir :
- (i) un tourisme côtier durable, qui ne détruit pas des écosystèmes, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des paysages côtiers doit être encouragé ;
 - (ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales ;
 - (iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisir, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée ou, si nécessaire, interdite.
- e) Utilisation de ressources naturelles spécifiques :
- (i) les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières doivent faire l'objet d'une autorisation préalable sur la base d'une évaluation de l'impact sur l'environnement ;
 - (ii) l'extraction de sable, y compris dans les fonds marins et de sédiments fluviaux, est réglementée ou interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers ;
 - (iii) une surveillance régulière des aquifères côtiers, ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel est effectuée ;
 - (iv) l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux doit obéir au principe de durabilité.
- f) Infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes
Les infrastructures, installations énergétiques et ouvrages maritimes sont soumis à autorisation sur la base d'une évaluation environnementale, de sorte que leurs impacts

dommageables sur les sociétés, les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures de restaurations et de réhabilitation.

g) Activités maritimes

Les activités maritimes doivent être conduites de manière à assurer la préservation des écosystèmes côtiers, conformément aux règles, normes et procédures des conventions internationales pertinentes.

ANNEXE 5 : RISQUES POUVANT AFFECTER LA ZONE CÔTIÈRE

La zone côtière est le lieu de nombreux phénomènes à l'origine de risques pour les hommes, leurs activités et leurs biens ainsi que pour les écosystèmes côtiers. Les atouts et ressources que lui procure sa situation d'interface favorisent un ensemble d'enjeux qui peuvent être menacés par les différents aléas qui connaissent une intensification qui pourrait être exacerbée par le changement climatique. L'activité humaine est aussi à l'origine de risques majeurs.

I. Inventaire de l'ensemble des risques possibles

Dans la zone côtière, les risques peuvent être sériés comme suit :

- événements météorologiques et climatiques extrêmes et hydrologiques provoquant des risques (inondations, pluies de contre saison, sécheresse, vents violents, vagues de chaleurs ...);
- risques géomorphologiques, géologiques (glissements de terrains, affaissements, coulées de boue, dégradation du sol, érosion côtière, érosion des sols, éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre, tsunamis);
- pollutions de diverses natures liées à l'activité humaine : produits chimiques utilisés dans les eaux de ballaste et dérivés, les hydrocarbures, pollution due aux sources et activités terrestres (activités agricoles, les débris marins);
- prolifération des plantes aquatiques qui peut être liée à une modification du mode de fonctionnement naturel d'un cours d'eau ou à une forte concentration de substances; de nombreux cours et plans d'eau de la zone côtière restent sous la menace de ce phénomène qualifié de « peste verte ». Le phénomène est le résultat de modifications hydro biologiques ou de l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux;
- prolifération des plantes terrestres qui s'explique par un déséquilibre dans l'écosystème favorisant la propagation d'une espèce souvent exotique;
- prolifération d'algues, de méduses ou autres espèces marines. Les algues vertes représentent un risque pour la santé humaine (rejet d'hydrogène sulfuré, gaz toxique, nuisances olfactives impact sur les activités de production et de pêche, impact sur la survie de certaines espèces animales et végétales. L'apparition de méduses au niveau de la zone côtière est un phénomène noté régulièrement. Ces espèces ont un impact sur les ressources halieutiques et sur l'activité de pêche ou le tourisme.

Ces risques, aussi bien naturels ou biologiques qu'anthropiques peuvent être associés sur un littoral qui est sujet à une croissance démographique et urbaine très rapide.

Le développement des infrastructures notamment de drainage des eaux pluviales et d'égouts, n'a pas suivi celui de l'urbanisation accélérée des agglomérations. Ce qui se traduit par des inondations dans les zones dépourvues de réseau d'évacuation et dans celles où la capacité du réseau est devenue insuffisante face à l'augmentation des débits provoqués par l'imperméabilisation croissante des zones urbaines et péri-urbaines.

D'une manière générale, les autorités sont très conscientes des différents problèmes liés aux risques, mais les moyens de financement et un cadre d'intervention approprié font souvent défaut. Le cas de la pollution ininterrompue de baies par les grandes industries est illustratif. Les autorités qui ne disposent pas à l'heure actuelle d'une réglementation coercitive sont incapables de stopper le phénomène.

Conscient qu'il faut trouver des solutions pour surmonter ce handicap, beaucoup de pays du littoral de l'Atlantique Est ont mis en place différents dispositifs pour faire face à ces risques. Ces activités se traduisent en termes de mesures d'urgence.

Dans les divers domaines, des schémas ou plans comme le plan directeur d'urbanisme et le plan de gestion de la zone côtière ont été réalisés pour prévenir les problèmes liés au risque. Les normes sont peu respectées au regard des besoins en logement et en l'absence d'un contrôle efficace des réalisations nonobstant l'existence, entre autres, des codes de l'environnement, d'urbanisme et forestier.

Au plan institutionnel, seuls les dispositifs d'urgence tels le plan Organisation de Secours et le plan ORSEC, dominant comparativement à ceux mis en place pour la prévention. De plus, les risques sont mal connus. Il y a une absence d'études spécifiques sur la quantification des risques, ainsi que le déficit d'outils pour la gestion des risques. Lorsque leur survenance est liée à un processus multiple ou lorsque l'enchaînement des événements enclenche d'autres risques, les gestionnaires sont désarmés.

Au niveau des stratégies, les capacités existantes sont faibles. Les populations sont peu éduquées à faire face à ces risques.

A ce tableau s'ajoute une incohérence institutionnelle pour la prise en charge durable des risques.

II. Orientations générales pour minimiser les risques

Au regard de l'importance du littoral, des enjeux socio-économiques qui s'y observent, du changement climatique qui entraîne des effets perturbateurs, de la récurrence et de l'intensité des phénomènes, la problématique des risques mérite d'être prise en charge car, à défaut de pouvoir les contrôler, on peut mettre en place des outils cohérents permettant de mieux atténuer ces risques.

L'aménagement du territoire doit être mieux considéré au niveau stratégique. Les processus doivent permettre d'organiser et de planifier l'action de façon participative et citoyenne. La planification doit être basée sur des résultats scientifiques, de solides connaissances sur l'impact actuel et probable des changements climatiques sur les communautés, les territoires et les écosystèmes.

La question du changement climatique devrait, d'une part faire l'objet d'une intégration dans les exercices de planification du développement territorial et d'autre part influencer les actions de développement à travers les mesures d'adaptation qui doivent se centrer sur ce qui est faisable.

L'élaboration de scénarios basés sur les prévisions de changement et les choix de développement est une activité de prospective essentielle à faire et qui permet de mieux gérer les incertitudes.

Pour faire face aux défis, la gestion des risques multiples et des catastrophes doit privilégier le renforcement des capacités qui suppose la gestion des connaissances et la formation des intervenants, la sécurisation des populations qui impliquent la réalisation d'aménagements voire la relocalisation, la mise en œuvre d'un développement socioéconomique autour d'activités structurantes d'industrialisation (produits agricole, pêche, tourisme) et de services pour impacter sur le niveau de vie et le soutien des populations affectées (actions humanitaires).

Globalement les lignes d'action concernent des espaces comme les plans d'eau, le front de mer, les points bas, la mangrove, et s'intéressent à la valorisation, à la mise en place d'infrastructures, à l'organisation des actions de développement et à la mise en place de mesures institutionnelles ou juridiques.

- Pour l'érosion côtière, les réponses doivent alterner les solutions « dures » à celles biologiques. Le déplacement des populations peut également être considéré comme une option lorsque l'urgence l'exige.
- Pour minimiser les risques de pollutions, les situations suivantes se présentent au niveau de la zone côtière pour :
 - 1) les produits chimiques utilisés dans les activités agricoles au niveau des grands bassins versants où le développement agricole (riziculture) : ces activités ce sont souvent accompagnées d'une production de quantité importante d'eau de drainage. Ces eaux sont souvent déversées dans les plans d'eau, les estuaires ou en mer. En plus des normes sur les eaux usées, il doit être mis en œuvre des stratégies de gestion des eaux usées agricoles tendant à arrêter la pollution des milieux naturels ;
 - 2) les rejets industriels : ils sont le fait de divers établissements classés ne disposant pas de stations d'épuration ; ceci concerne également l'industrie extractive dont les eaux de « process » se retrouvent en milieu naturel. Les eaux chargées ou les eaux aux caractéristiques particulières (températures) doivent faire l'objet d'un traitement en station d'épuration avant leur rejet en milieu naturel ;
 - 3) les rejets d'eaux usées provenant des réseaux urbains liés aux rejets d'eaux vannes ou d'eaux grises mélangées souvent aux eaux de ruissellement : le développement de réseaux séparatifs, de dispositifs innovants d'assainissement autonomes et de stations d'épuration (lagunage, ...) pourraient permettre la réutilisation d'une bonne partie des eaux pour les activités notamment agricoles ;
 - 4) les déchets domestiques provenant des établissements humains situés sur le littoral (villes, centre balnéaire, ...) : en l'absence de systèmes efficaces de ramassage et de recyclage des déchets, les ordures sont déversées directement dans les milieux naturels. La mise en place de systèmes de traitement orientés vers le recyclage permettrait de lutter contre la pollution ;
 - 5) les débris marins rejetés en mer par les navires qui impactent sur les littoraux : une surveillance coordonnée de la gestion des déchets par les navires devrait être faite en imposant une stratégie de contrôle de la gestion des déchets au port ;
 - 6) les déchets plastiques tapissant les milieux terrestres et marins et perturbant les fonctionnements des écosystèmes : en plus de ce phénomène, certaines espèces (tortues) consomment les déchets plastiques qui entraînent un taux de mortalité élevé. Les déchets plastiques proviennent de l'activité humaine. Les mesures d'élimination prises au niveau national doivent être renforcées. Les Etats membres doivent adopter des lois visant l'interdiction totale de la production et de l'utilisation de sachets plastiques de faible micron et la production des déchets plastiques ;
 - 7) les hydrocarbures, résultat des industries de raffinage sur le littoral : les fuites provenant des puits de pétrole et le résultat du ballastage par les navires, imposent de mettre en œuvre des plans de lutte contre la pollution en mer ;

- 8) les métaux lourds : ils sont à surveiller et à proscrire notamment dans les bassins versants qui font l'objet d'une exploitation minière ou d'une industrialisation ;
- 9) La réutilisation de matériaux : elle a lieu dans le cadre de la reconstitution des plages.
 - S'agissant des plantes aquatiques :
 - i) la lutte contre la prolifération de plantes aquatiques nécessite une gestion rigoureuse des plans d'eau. Les différents systèmes doivent faire l'objet de suivi rigoureux de la qualité hydro chimique qui favorise souvent le développement des plantes ; La lutte contre les plantes aquatiques invasives doit encourager la recherche de méthodes de lutte appropriées et favoriser parallèlement la valorisation de ces plantes ;
 - ii) la lutte contre les espèces invasives passe par un suivi de la circulation des plantes (plante décorative).
 - Pour ce qui est de la faune les mêmes mesures doivent être entreprises notamment pour la faune aquatique (poisson d'aquarium).

ANNEXE 6 :

OUVRAGES DE PROTECTION DES ZONES CÔTIÈRES ET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Les effets liés à l'élévation du niveau de la mer et à l'impact du développement hydraulique sont visibles sur la zone côtière. Les solutions mises en œuvre pour leur mitigation ou pour l'adaptation ont des incidences qui peuvent être négatives pour le développement socioéconomique.

A. Orientations pour les ouvrages

L'aménagement des zones côtières pour la protection et pour la gestion de l'eau nécessite l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre de solutions novatrices.

1) Stratégies

Dans le domaine de la protection des zones côtières les mesures stratégiques cherchent à répondre à différentes questions à savoir :

- les zones prioritaires dans la protection contre l'érosion côtière et l'investissement et mesures d'adaptation ;
- la façon optimale des options d'adaptation notamment repli, protection et adaptation ;
- la coordination des actions à tous les niveaux et échelons pour minimiser l'impact des différentes réponses.

Les mesures se situent au niveau de la gouvernance avec :

- a) la mise en place d'institutions au niveau local, national ; sous régional et international ;
- b) la proposition de lois (littoral ...) ;
- c) le développement de programmes de sensibilisation des collectivités prenant en compte l'adaptation au changement climatique ;
- d) l'analyse économique des choix d'adaptation et l'investissement dans une variété de solutions proposées par les programmes de gestion intégrée des zones côtières.

Au niveau des ressources en eau, la vulnérabilité des systèmes hydriques largement entamées par les prélèvements en eaux pour l'approvisionnement des villes, et impactés par les sécheresses récurrentes et la pollution liée au développement urbain (habitat, imperméabilisation, rejets d'eaux usées ...) et, aux activités socioéconomiques (agriculture, tourisme...).

De nombreux barrages ont été érigés pour soutenir la production agricole et rendre disponible l'eau potable qui souvent peut être transportée sur des distances importantes. Le transfert d'eau est retenu comme une option aux cotés des programmes de dessalement qui peu à peu font leur apparition.

La lutte contre les inondations et la salinisation des terres conduit à la mise en place de programmes de lutte prévisionnelle qui accordent au même titre que la réalisation d'ouvrages (hydraulique, défense et restauration des sols ...) une importance à la gestion des connaissances.

La salinisation des eaux doit être prise en compte comme problème pour de nombreux milieux aquatiques du littoral du fait de la perturbation du fonctionnement hydrologique, des faibles débits qui se déversent dans les systèmes et des prélèvements importants réalisés par le pompage agricole ou pour l'approvisionnement des établissements humains. A ce propos, La désalinisation de l'eau de mer est considérée comme un moyen de satisfaire le besoin en eau

potable des agglomérations du littoral. Cette activité qui produit également du sel souvent déversé en mer doit faire l'objet d'un suivi des impacts sur le littoral ou sur les eaux marines.

Le sel dans certaines zones du littoral est considéré comme une ressource alternative ou nouvelle au produit agricole et fait l'objet d'une exploitation dans les dépressions salées, les anciennes rizières et tannes.

La protection des ressources halieutiques est une préoccupation dans le contexte d'une pression liée à la surpêche et à la pollution des cours d'eaux et océans. Le développement de réseaux d'Aires Marine Protégées, Parcs littoraux et l'identification des Zones Marines d'Importance Écologique ou Biologique (EBSAs) représentent une stratégie spatiale de protection des ressources halieutiques et des écosystèmes littoraux.

La mise en place de programme de restauration des fonctions écologiques concourt à redresser des situations qui ont été dommageables aux écosystèmes.

La mise en œuvre d'instruments divers visant à protéger les habitats (RAMSAR) est à considérer comme un effort de préservation des espèces locales, reliques, endémiques et celles migratrices. Les oiseaux sont victimes de l'érosion des cordons littoraux, de la coupe de la mangrove et des forêts littorales, de la pollution ou de la dégradation des habitats, ... Ce constat se fait également pour les tortues marines et bien d'autres espèces du littoral. La valorisation des espaces et des espèces notamment par l'écotourisme permet de sauvegarder les patrimoines naturels et culturels des terroirs du littoral.

Dans la gestion prévisionnelle des risques et catastrophes, les études d'impacts représentent un outil privilégié pour minimiser les risques et apporter les mesures correctives des différentes actions mises en œuvre pour le développement socio-économique. Les études d'impacts doivent se généraliser aux différents secteurs et leur mise en œuvre à travers les mesures qui en découlent, est considérée comme un moyen de protection de la zone côtière.

2) Aménagement/ouvrages

Au niveau de l'aménagement il est à distinguer les actions qui visent à lutter contre les causes et celles réparatrices ou de compensation. Ces actions mettent en œuvre plusieurs types d'options qui se présentent comme suit :

- a) Options structurelles de construction d'ouvrages de défense plus ou moins rigides (murs de protection, épis et revêtements) ;
- b) Options non structurelles, souples en harmonie avec la dynamique des côtes (alimentation artificielle des plages, reconstitution du massif dunaire et restauration de la mangrove ;
- c) Options organisationnelles à savoir la gestion intégrée des écosystèmes et des ressources ; l'aménagement du territoire concerne les actions sur l'espace ou ayant une implication sur un espace).

Les ouvrages notamment les ports, les barrages, les digues, les routes et les buses, qui sont réalisées afin de répondre aux exigences de développement, de désenclavement, d'adaptation aux changements climatiques, affectent les continuums écologiques ainsi que les voies de migration.

B. Solutions écologiques de protection des côtes

- Planifier l'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

La planification devra se faire non seulement en cherchant à coordonner les actions mais en considérant les incertitudes qui se présentent à différents horizons. La GIZC devra être portée

par une institution leader. L'aménagement de la zone côtière doit privilégier une approche écologique qui met en avant les services de protection.

- Planifier l'infrastructure verte

Dans le cadre de l'adaptation des villes côtières, notamment aux changements climatiques, la planification des infrastructures vertes revêt beaucoup d'intérêt par rapport aux aléas. Elle doit permettre de maintenir un rapport vis-à-vis de l'infrastructure grise ainsi qu'un niveau de services écosystémiques.

- Mettre en œuvre des stratégies fondées sur l'intégration des biens et services écosystémiques dans les cadres programmatiques.

Dans ce cadre, le partage du contrôle et de la responsabilité sur les ressources biologiques offre l'occasion d'accroître considérablement la capacité financière, humaine et technique. Il s'agit d'un moyen pour privilégier le maintien d'écosystèmes comme alternative d'aménagement physique d'un milieu quelconque. La biodiversité devient une option.

- Appliquer les études d'impact au-delà de la zone immédiate et les appliquer aux espaces fonctionnels pertinents.

La régionalisation des études d'impact permet de raccourcir les délais de réactions voire de cantonner les problèmes qui pourraient survenir dans un espace restreint. Les études devront prendre en charge l'analyse approfondie d'options et de statut des zones mais aussi le développement de scénarios sous contraintes des changements climatiques : il s'agira de :

- privilégier la lutte contre les pollutions avec des systèmes écologiques notamment les stations d'épuration, le recyclage et la valorisation des déchets ;
- mettre en œuvre un développement institutionnel et un renforcement organisationnel au niveau de la zone côtière intégrant les aspects du développement, les espaces et les niveaux institutionnels. La coordination sous régionale reste une plus-value et doit être fondée sur un dispositif scientifique et politique ;
- impliquer la recherche pour une meilleure connaissance du milieu par l'utilisation de l'information scientifique et des modèles produits par les experts qui permettent de rendre intelligibles les phénomènes et de faire une prospective plus fiable ;
- promouvoir l'Ecotaxe qui permet de mettre en lien l'optimisation écologique et économique et de mobiliser des ressources pour la restauration des sites écologiques ou la compensation des personnes affectées.

ANNEXE 7 : ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES EN ZONE CÔTIÈRE

A. Orientations générales

L'évaluation environnementale est une approche préventive de gestion implémentée dans le cadre de la réalisation des projets de développement. Son but est d'éviter aux projets de développement de conduire dans une impasse les sociétés humaines. Il s'agit donc d'une démarche d'optimisation environnementale qui vise la durabilité des incidences et impacts d'un projet quelconque.

1. Différents types de projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans le processus programmatique, différents outils sont mis en œuvre permettant l'intégration de la dimension « environnement » dans les projets. Ainsi à :

- 1) l'étape programmation on retrouve entre autres l'évaluation environnementale stratégique ;
- 2) l'étape d'identification, l'étude d'impact environnemental et social ;
- 3) la mise en œuvre du projet l'audit environnemental.

A chaque étape de l'ingénierie du développement, un outil est implémenté. Toutes les activités en zone côtière sont concernées par les évaluations environnementales avec les outils appropriés à chaque étape de leur mise en œuvre.

Certains projets de développement doivent faire l'objet de suivi régulier pour réduire leur impact : constructions de digues, routes, élevage de crevettes, riziculture, construction de barrages, exploitation du pétrole, détournement des rivières, développement extensif de l'agriculture et de l'aquaculture dans les zones intercotidales.

2. Facteurs à prendre en compte lors de l'Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit concerner les processus physiques (hydrodynamique, changement climatique, ...), sociaux (options de développement, ...) et spatiaux, les composantes ressources, utilisation (économie, ...) et décision (législation, ...) qui définissent le statut des zones côtières, leur évolution et leur trajectoire.

3. Mesures de gestion pour minimiser les effets négatifs et optimiser les effets positifs,

Les mesures sont d'abord technologiques vertes avec le développement de solutions à faible coût, innovantes, rentables et adaptées aux situations socioéconomiques.

Les mesures doivent privilégier une démarche scalaire « du local au global » qui concentre les solutions au niveau des acteurs et réduit l'effet multiplicateur au niveau de la collectivité.

4. Responsabilité de mobilisation des ressources (financières et humaines) nécessaires pour l'application des mesures de gestion et de suivi.

Les responsabilités pour l'application des mesures sont portées par tous les acteurs pertinents chacun selon son niveau institutionnel (politique, implémentation, opérationnel), sa nature, son statut juridique et sa position. Les porteurs de projets doivent jouer un rôle important dans la mise en œuvre des mesures, les administrations (étatiques ou locales) doivent superviser cette application et la société civile doit participer aux processus.

Au niveau financier, les responsabilités des mesures incombent au promoteur qui devra intégrer dans son business plan, les budgets des mesures de suivi, de surveillance et de gestion.

B. Recommandations

La Convention devra appuyer les Etats membres à mettre en place une directive sectorielle pour les Evaluations Environnementales en zone côtière qui prendra en compte :a)la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine, le littoral, la plaine estuarienne, la plaine inondable, le lit des cours d'eau et l'espace du bassin versant, b) l'intégrité des milieux et des espèces par l'identification i) des impacts des activités humaines sur les milieux naturels, et ii) des options permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs.

Les évaluations environnementales devraient adopter une démarche modélisatrice définissant les déterminants pertinents de l'évolution des systèmes pour mieux comprendre et intégrer les interactions naturelles dans les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques, d'approvisionnement en eau et en énergie hydroélectrique et de désenclavement des zones.

Le renforcement des capacités est une nécessité par la sensibilisation, l'éducation et la communication pour l'adoption et la mise en œuvre des solutions écologiques :

Les options « pollueur-payeur » doivent être progressivement complétées par une démarche RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise) qui ne doit pas seulement consister en une entreprise humanitaire, mais être un véritable engagement pour l'environnement et les communautés.

**REGLEMENT N°09/2022/CM/UEMOA RELATIF AUX REGLES COMMUNES DE
GOUVERNANCE DES ZONES COTIERES ET MARINES DANS L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 relatif à la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la mise en place d'un Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif à la protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier contre la pollution due aux sources et activités terrestres dans l'Union ;
- Vu** le Règlement n°06/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore ;
- Vu** le Règlement n°07/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif à la gestion durable des mangroves ;
- Vu** le Règlement n°08 /2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif à la gestion intégrée des zones côtières ;
- Considérant** la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 30 juillet 2018 sur la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest ;
- Considérant** les engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les Etats membres de l'Union ont souscrit ;
- Considérant** que certains États Membres de l'UEMOA sont Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 et ses amendements (Convention d'Abidjan) et à ses Protocoles additionnels ;
- Considérant** que la Convention d'Abidjan précitée offre la possibilité aux Etats Parties de conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en matière

de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud ;

Considérant que les zones côtières couvertes par la Convention d'Abidjan constituent un patrimoine commun naturel et culturel des populations de l'Union qu'il convient de préserver et d'utiliser rationnellement au profit des générations présentes et futures ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les capacités institutionnelles, juridiques scientifiques et techniques des Etats membres, afin de faciliter la mise en œuvre du présent Règlement ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion en date du 17 juin 2022 du Conseil des Ministres en charge de l'environnement et de la gestion des risques côtiers,

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

Adopte le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on attend par :

- 1) « Autre Etat Partie » : l'État de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, signataire de la Convention d'Abidjan et des Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan, non membre de l'UEMOA ;
- 2) « Centre sous-régional pour la coopération en cas de déversement d'hydrocarbures » : le Centre mis en place par la Convention d'Abidjan et basé à Port-Harcourt ;
- 3) « Convention d'Abidjan » : la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 (Convention d'Abidjan) ;
- 4) « Etat tiers » : l'État qui n'est ni membre de l'UEMOA, ni Partie à la Convention d'Abidjan;
- 5) « L'Organisation » : l'organisme nommé à l'article 16 de la Convention d'Abidjan pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention ;
- 6) « Protocoles » : les Protocoles additionnels de la Convention d'Abidjan ci-après :
 - Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore ;
 - Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion durable des mangroves ;

- Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres ;
- Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la gestion intégrée de la zone côtière.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement définit des règles communes de gouvernance des activités liées à la gestion du milieu marin et des zones côtières dans l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique, dans le cadre de la mise en œuvre au sein de l'Union, aux actions liées à :

- la coopération en protection et à la mise en valeur du milieu marin et côtier ;
- la gestion intégrée des zones côtières ;
- la gestion durable des mangroves ;
- les normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore.

CHAPITRE II : Obligations générales

Article 4 : Principes directeurs

Les Etats membres fondent la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 sur les principes ci-après :

- a) le principe de complémentarité et d'interdépendance entre les zones marines, côtières, les estuaires, les plaines d'inondation, les lits de fleuves et les bassins versants ;
- b) le principe de planification intégrée prenant en compte tous les enjeux liés au développement côtier durable, y compris les activités socio-économiques ;
- c) le principe de coordination intersectorielle et à tous les niveaux de gouvernance;
- d) le principe du respect de la capacité de charge limitée des écosystèmes côtiers;
- e) les principes (a) d'évaluation et d'atténuation des risques, (b) de prévention des dommages à l'environnement et (c) de restauration adéquate ;
- f) le principe de participation et de transparence dans le processus de prise de décision ;
- g) le principe de priorité de l'accès du public et du service public à la mer ;
- h) le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas amener un décideur à différer l'adoption de mesures visant à prévenir un risque sanitaire ou environnemental potentiel ;
- i) le principe du pollueur-payeur selon lequel le responsable d'une pollution doit financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être.

Article 5 : Information et communication

Les Etats membres mettent en place un système d'information et de communication tenant compte des technologies nouvelles lorsque cela s'avère nécessaire, pour documenter les acquis et les expériences.

Les Etats membres mettent en place une base de données et renforcent les capacités des collectivités locales dans l'exercice de leurs prérogatives en matière de gestion des ressources naturelles.

Les Etats membres s'informent mutuellement des mesures prises, des résultats obtenus et le cas échéant, des difficultés rencontrées, en exécution des dispositions du présent article.

Les Etats membres déterminent au cours de rencontres de concertation les procédures destinées à la collecte, à la communication et à la diffusion de ces informations de manière efficace.

Les Etats membres convient les autres Etats Parties à ces concertations.

Les Etats membres échangent régulièrement des informations et mettent au point des systèmes et des réseaux d'échange d'informations.

La Commission de l'UEMOA améliore, le système d'information et de communication à travers notamment :

- a) le renforcement des capacités des Etats membres ;
- b) la création d'un système d'information basé à la Commission de l'UEMOA ;
- c) le réseautage et le développement de programmes communs d'information et de communication ;
- d) le suivi-évaluation conjoint des programmes.

Article 6 : Participation du public

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes ou projets côtiers et marins, ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations, la participation appropriée des diverses parties prenantes, sans qu'ils aient à faire valoir un intérêt particulier, parmi lesquelles :

- a) les collectivités territoriales et les entités publiques concernées ;
- b) les opérateurs économiques ;
- c) les organisations de la société civile ;
- d) les organisations communautaires de base ;
- e) le public concerné, qu'il ait ou non été directement affecté.

Afin de garantir cette participation, le Comité régional de suivi visé à l'article 24 s'assure que les Etats membres ont fourni des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace aux parties prenantes.

Chaque Etat membre garantit et encourage la participation des collectivités territoriales et de la société civile à l'application des mesures et à la prise des décisions importantes relatives à la protection de l'environnement marin et côtier.

Article 7 : Accès du public à l'information

Les Etats membres adoptent et appliquent des mesures visant à faciliter le plus possible l'accès du public aux données et informations pertinentes sur la pollution et la dégradation causées par les sources et activités terrestres, sur les mesures prises pour prévenir, réduire, atténuer et combattre leurs effets délétères, et sur l'efficacité de ces mesures, en tenant

compte des dispositions des instruments internationaux concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement.

Chaque Etat membre facilite l'accès du public aux procédures juridiques et administratives de réparation des éventuels préjudices causés par le manque d'informations et la non-participation aux processus décisionnels.

Article 8 : Sensibilisation

Chaque Etat membre élabore et met en œuvre, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Parties contractantes, des programmes et activités d'éducation et de sensibilisation environnementales du public se rapportant à la nécessité de prévenir, de réduire, de combattre, d'atténuer ou d'éliminer les risques et, à cette fin, appuie la formation au niveau individuel pour prévenir, réduire, atténuer et combattre les risques.

La Commission de l'UEMOA entreprend, au niveau régional, en relation avec les autres Parties contractantes des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la gestion des zones côtières et marines.

Article 9 : Education -Formation

Les Etats membres organisent des programmes d'enseignement et des activités de formation, ainsi que d'éducation du public sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

Les Etats membres s'efforcent d'élaborer des programmes mutualisés entre eux.

CHAPITRE III : REGLES MATERIELLES

Article 10 : Normes, pratiques et procédures internationales recommandées

1. Les Etats membres œuvrent au renforcement de la coopération entre eux, et avec les autres Etats Parties aux Protocoles ainsi que l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes pour :
 - a) établir des critères scientifiques appropriés pour l'élaboration de règles et normes en se fondant sur les pratiques et procédures internationales recommandées destinées à la réalisation des objectifs des Règlements susvisés ;
 - b) élaborer les règles et normes sur la base des pratiques et procédures internationales recommandées ;
 - c) formuler et adopter des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales afin d'assurer l'application des mesures de sécurité.
2. Les Etats membres avec l'appui de la Commission de l'UEMOA, s'efforcent de coordonner leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Les Etats membres échangent entre eux, dans la mesure du possible, les informations concernant leur politique, leur législation et leur réglementation nationales en matière de normes pratiques et procédures internationale.

Article 11 : Recherche et transfert de technologie

1. Les Etats membres en relation avec la Commission de l'UEMOA, les organisations régionales ou internationales et les autres Etats Parties, mènent des actions de coopération dans le domaine du transfert de technologie, de l'assistance technique en matière d'acquisition, d'entretien et de production des équipements et installations nécessaires, de la formation axée sur le renforcement des capacités du personnel scientifique et technique, du suivi et de l'évaluation notamment des programmes de contrôle de qualité et des programmes collaboratifs.
2. Dans le domaine de la recherche et de transfert des technologies, les Etats membres élaborent des programmes de recherches scientifiques pluridisciplinaires sur la gestion intégrée des zones côtières et sur l'interaction entre les activités et leurs impacts sur celles-ci. À cet effet, ils s'engagent à renforcer les centres spécialisés de recherche ou au besoin à en créer ; aux fins en particulier, d'approfondir les connaissances sur la gestion intégrée applicables aux zones côtières, de contribuer à l'information du public et de faciliter la prise de décision.

Article 12 : Évaluations environnementales transfrontières

1. Dans le cadre du présent Règlement, les Etats membres, avant d'autoriser ou d'approuver des plans, programmes et projets susceptibles de causer un préjudice grave aux zones côtières, coopèrent entre eux et avec les autres Etats Parties par notification, échange d'informations, de consultation et de concertation pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces projets.
2. A cette fin, les Etats membres s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter les lignes directrices appropriées concernant la détermination des procédures de notification, d'échange d'informations, de consultation et de concertation à tous les stades du processus.
3. Les Etats membres peuvent, s'il y a lieu, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner plein effet au présent article.

Article 13 : Pollutions transfrontières- obligation de donner l'alerte

1. Tout Etat membre ayant connaissance des situations dans lesquelles l'environnement marin et côtier encourt un danger imminent, est affecté ou a été affecté par une pollution en mer, avertit aussitôt tout autre Etat membre ou autre Etat Partie ainsi que le Centre sous-régional pour la coopération en cas de déversement d'hydrocarbures et leur donne toute information pertinente en temps opportun afin qu'ils puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.
2. Lorsqu'une pollution a son origine sur le territoire d'un Etat tiers, l'Etat membre affecté prend toutes les dispositions nécessaires avec ledit Etat afin de rendre possible l'application des mesures appropriées.

Article 14 : Lignes directrices, normes et critères communs

Les Etats membres coopèrent avec la société civile et les autres Etats Parties en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs.

Ces lignes directrices, normes et critères communs font l'objet de révisions périodiques sur proposition d'un ou de plusieurs d'entre eux ou des autres Etats Parties, pour les questions concernant :

- a) les exigences spécifiques relatives à la gestion durable des mangroves ;
- b) les exigences spécifiques relatives aux quantités, concentrations et méthodes d'élimination des rejets pour les substances prioritaires énumérées dans l'annexe I du Règlement N°05/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 relatif à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et côtier contre la pollution due aux sources et activités terrestres dans l'Union ;
- c) les exigences spécifiques relatives aux effluents qui nécessitent un traitement à part ;
- d) la qualité nécessaire pour la protection de la santé des communautés riveraines et de l'écosystème mangrove ;
- e) la qualité nécessaire pour la protection de la santé de la population humaine et des écosystèmes dans le cas des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques ;
- f) les aménagements complémentaires : ports, barrages, brise-lames, et autres infrastructures qui bloquent la marée ;
- g) la construction de conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents ;
- h) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution importante ou non négligeable de l'environnement marin et côtier.

Article 15 : Établissement de rapports

1. Les Etats membres établissent des rapports annuels que le Comité régional de suivi, prévu à l'article 24, centralise et adresse à la Commission de l'UEMOA, sur les mesures adoptées en application des Règlements précités.

La forme de ces rapports est déterminée lors des réunions du Comité régional de suivi prévu à l'article 24.

La Commission assure la distribution des rapports reçus aux Etats membres et aux autres Etats Parties.

2. Les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent contenir et refléter entre autres éléments :
 - a) les informations sur les mesures juridiques, les plans d'action, les politiques, les programmes et autres dispositions mis en place aux fins d'application du présent Règlement ;
 - b) la gestion durable des ressources des écosystèmes ;
 - c) l'approche écosystémique de conservation des ressources, la gestion centrée sur les connaissances, les innovations et les pratiques locales ;
 - d) la préservation de l'environnement ;
 - e) la négociation en cas de conflit ;
 - f) l'identification des opportunités et des défis ;
 - g) l'information, la prise en compte de l'avis des Etats membres et des communautés locales riveraines et/ou la concertation avec eux, avant d'entreprendre toute action ou tout projet ou programme susceptible d'avoir un impact transfrontalier sur l'écosystème et/ou sur la possibilité de mettre en œuvre des projets et programmes futurs ;

- h) des données statistiques concernant les autorisations et permis accordés et les évaluations environnementales et écobilans entrepris en application du Règlement précité ;
 - i) les lignes directrices sur les programmes de recherche, de suivi et d'évaluation, à développer par les Etats membres, en collaboration avec le Comité le comité régional de suivi ;
 - j) des informations sur les activités entraînant une modification du littoral, des habitats situés le long de ce dernier et des bassins hydrographiques connexes ;
 - k) des informations sur les résultats des initiatives visant à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution ;
 - l) des informations sur les résultats globaux obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du Règlement.
3. Les Etats membres produisent, lors des réunions ordinaires du Comité régional de suivi, un rapport sur le niveau de mise en œuvre du plan de suivi-évaluation des écosystèmes, lequel doit être consolidé par ledit Comité régional à l'occasion de chaque réunion.

Article 16 : Relations avec la Convention d'Abidjan et les tiers

1. La Commission, en relation avec les Etats membres, peut inviter les autres Etats Parties, les Etats tiers ainsi que des acteurs non étatiques à coopérer à la mise en œuvre du Règlement.
2. Chaque Etat membre adopte les mesures appropriées se conformant aux règles du droit international pour faire en sorte que nul n'entreprenne dans les limites de sa juridiction nationale des activités contraires aux objectifs, principes et buts des Règlements sus visés.

Article 17 : Mécanismes de financement des activités relatives à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans l'Union

1. Les Etats membres, prenant en compte la nécessité d'assurer des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre des activités prévues à l'article 3, fournissent et mobilisent des fonds additionnels et autres formes d'assistance pour les activités s'y rapportant.
2. Ces fonds et aides peuvent inclure des contributions volontaires, des subventions et des prêts à des conditions de faveur fournis par des sources nationales et internationales, organismes donateurs, sources de financement non gouvernementales, bilatérales et multilatérales, particuliers et entités du secteur privé, en plus des contributions et obligations statutaires visées à l'article 21 de la Convention d'Abidjan.
3. Les Etats membres encouragent et facilitent la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles, notamment au moyen d'allocations budgétaires nationales, pour la mise en œuvre des activités prévues à l'article 3.

Article 18 : Coopération transfrontière

Les Etats membres s'efforcent directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à titre bilatéral ou multilatéral, de coordonner, s'il y a lieu, leurs politiques et stratégies, leurs plans et programmes côtiers nationaux concernant les zones côtières transfrontières. Les entités administratives nationales concernées sont associées aux travaux.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET REPARATION

Article 19 : Règles et procédures

1. Aux fins du présent Règlement, les Etats membres s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages causés au milieu marin et côtier dans l'union.
2. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour renforcer la coopération entre eux en vue de la mise en place d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages causés au milieu marin et côtier dans l'Union.

Article 20 : Types de dommages

1. Les Etats membres prévoient dans leur législation des dispositions visant à réparer les dommages causés au milieu marin et côtier.
2. Aux fins du présent article il faut entendre par dommages :
 - a) la perte de la vie ou les accidents corporels ;
 - b) la perte ou les dommages causés aux biens autres que ceux détenus par la personne responsable ;
 - c) le manque à gagner résultant directement d'une atteinte à un intérêt légalement protégé en relation avec l'utilisation du milieu marin et côtier à des fins économiques, induit par une altération de l'environnement, compte tenu des économies et des coûts ;
 - d) toute perte ou dommage causé par des mesures préventives prises pour éviter les dommages visés aux alinéas a), b) et c).

Article 21 : Evaluation du dommage

1. Pour évaluer l'ampleur d'un dommage environnemental, les Etats membres utilisent toutes les sources disponibles d'information sur l'état initial de l'environnement, y compris les bilans de base nationaux, sous régionaux, régionaux et internationaux.
2. Les Etats membres tiennent à cet effet compte de l'impact sur l'environnement, l'impact sur la santé humaine et animale, l'impact socio-économique et les coûts liés aux mesures d'intervention.

Les mesures visant la réparation des dommages prévus à l'article 20 paragraphe 2 alinéas b) et c) doivent être raisonnables, adaptées, applicables, proportionnées et fondées sur l'existence de critères et de renseignements objectifs.

3. Toute indemnité accordée pour les dommages visés aux alinéas c et d) de l'article 20 paragraphe 2 précité, est affectée à une intervention environnementale.
4. Les Etats membres exigent que les mesures visant la réparation des dommages prévus à l'article 20 paragraphes b) et c) soient prises par l'auteur du dommage.
5. Si l'auteur du dommage ne les prend pas ou ne peut pas être identifié ou n'est pas responsable en vertu des présentes dispositions, les Etats membres les prennent, en faisant payer l'auteur du dommage, s'il y a lieu par la suite.

6. Les présentes dispositions visent aussi à instituer une application effective par les Etats membres du principe du « pollueur-payeur ». A ce titre, les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont pris en charge par le pollueur.

Article 22 : Régime de responsabilité

1. Les Etats membres retiennent comme norme de base du régime de responsabilité la responsabilité objective. Toutefois, dans le cas des dommages résultant d'activités non visées par l'un des Règlements susvisés, les Etats membres peuvent appliquer la responsabilité pour faute.
2. La responsabilité est mise en jeu lorsqu'un lien de causalité entre l'événement et le dommage est établi.

Le lien de causalité est établi conformément au droit interne de chaque Etat membre.

Aux fins des présentes dispositions, par "événement", il faut entendre le fait instantané, la succession ininterrompue ou la série de faits ayant la même origine, qui causent des dommages ou créent un risque sérieux et imminent de dommage

3. L'auteur du dommage est exonéré de sa responsabilité s'il peut prouver que le dommage résulte de la force majeure.

La force majeure est constituée par des actes ou des événements qui échappent entièrement au contrôle de l'auteur du dommage imprévisibles et irrésistibles dont les effets ne peuvent être évités par les mesures appropriées.

4. Dans les cas où la responsabilité objective s'applique, des limites de responsabilité financière peuvent être fixées sur la base des traités internationaux ou de la législation nationale applicable.
5. Les Etats membres revoient régulièrement ces limites en tenant compte notamment des risques que les activités visées au présent Règlement peuvent faire peser sur l'environnement marin et côtier.
6. Les limites dans le temps sont établies sur la base d'un système à deux paliers : une période minimum à compter du moment où il a été pris connaissance du dommage (trois ans) et une période maximum à compter de la date où s'est produit l'événement (trente ans).
7. Toutefois, pour les cas de dommages causés par les hydrocarbures, les limites dans le temps sont établies sur une période de trois (3) ans, renouvelable une fois pour la même durée, successivement.
8. Les présentes dispositions sont exécutées sans préjudice des régimes internationaux et régionaux applicables en matière de responsabilité et de réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier.

Article 23 : Indemnisation

Les Etats membres coopèrent, pour élaborer et adopter des règles et des procédures appropriées conformes aux lignes directrices définies aux articles 14, 17, 18 et 19.

1. Chaque Etat membre, en relation avec la Commission de l'UEMOA prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :
 - a) les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par leurs activités et tenus de procéder promptement à une réparation proportionnellement adéquate ;

- b) les opérateurs sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière suffisante dont la nature et les conditions sont précisées par l'Etat membre en vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le présent Règlement.

CHAPITRE V : MECANISMES INSTITUTIONNELS

Article 24 : Comité régional de suivi

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Règlement, il est créé au sein de l'Union, un Comité Régional de suivi des actions menées dans le cadre de la gouvernance des questions marines et côtières.
2. Le Comité régional de suivi est placé auprès de la Commission de l'UEMOA.
3. Une Décision de la Commission fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité régional de suivi.

Article 25 : Dispositif institutionnel national

Chaque Etat membre de l'UEMOA identifie ou met en place une structure composée des institutions nationales en charge de la gestion des problématiques visées dans les règlements.

Cette structure coordonne les efforts nationaux et anime le groupe interdisciplinaire d'experts nationaux.

Elle est chargée de produire des informations et des rapports à l'attention du comité régional.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Mesures de mise en œuvre

Le Comité régional de suivi propose à la Commission de l'UEMOA, toute action de nature à faciliter la mise en œuvre des Règlements précités et à assurer la cohérence des activités exécutées avec celles menées dans le cadre de la coopération régionale et internationale en matière de gestion, de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier.

La Commission de l'UEMOA et les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Règlement.

Les règles communes de gouvernance prévues au présent Règlement précisent et complètent les dispositions des Règlements susvisés. Elles s'appliquent sans préjudice de ces dispositions.

Article 27 : Implication des autres Etats Parties et des Etats tiers

Les Etats membres coopèrent avec les autres Etats Parties et les Etats tiers dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Les Etats membres respectent dans la mise en œuvre de leurs actions celles qu'entreprennent ou pourraient être amenés à entreprendre les autres Etats Parties.

La Commission de l'UEMOA est tenue informée des activités menées en exécution du présent Règlement.

Article 28 : Infractions- Sanctions

Les Etats membres définissent le régime des infractions et des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations découlant du présent Règlement.

Ils prennent toutes les mesures nécessaires à son application.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Sani YAYA

DIRECTIVES

**DIRECTIVE N° 01/2022/CM/UEMOA PORTANT CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- VU** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- VU** le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 07/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant adoption de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;

VU la Décision n° 08/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant modalités de mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;

CONSIDERANT que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a, au cours de sa 16^{ème} Session tenue à Lomé le 06 juin 2012, instruit les institutions communautaires de prendre des dispositions pour « *instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le Partenariat Public Privé* » ;

RAPPELANT les orientations de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;

CONSIDERANT la nécessité de doter les Etats membres en infrastructures structurantes nécessaires au maintien de la croissance, à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la création d'emplois et à l'accès des personnes démunies aux services sociaux de base ;

CONSIDERANT la nécessité, pour les Etats membres, d'accélérer le rythme des réformes permettant de tirer profit de la libéralisation économique ;

CONSIDERANT que les contraintes budgétaires ne permettent pas aux pouvoirs publics de répondre à cette forte demande d'investissement ;

CONSIDERANT que les Partenariats Public-Privé, par la mobilisation de financements privés et le recours à l'expertise du secteur privé, permettent notamment de pallier l'insuffisance d'infrastructures publiques lourdes nécessitant un amortissement sur de longues périodes ;

CONSIDERANT que le développement des petites et moyennes entreprises de l'espace UEMOA nécessite l'adoption de mesures facilitant leur accès aux Partenariats Public-Privé ;

CONSIDERANT que les Etats membres devraient favoriser le développement des Partenariats Public-Privé en instaurant un régime fiscal approprié ;

SOUCIEUX d'harmoniser le cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé dans les Etats membres ;

TENANT COMPTE des Conclusions de la réunion des Ministres en charge des Partenariats Public-Privé en date du 09 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 16 septembre 2022.

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

1. Autorité contractante :

- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - i. soit l'activité est financée majoritairement par une autorité contractante ;
 - ii. soit la gestion est soumise à un contrôle par une autorité contractante ;
 - iii. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une autorité contractante. Les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire relèvent de cette catégorie d'autorités contractantes ;
- les personnes morales de droit privé constituées par des autorités contractantes en vue de réaliser certaines activités en commun.

2. Opérateur économique : la personne morale, ou le groupement de personnes morales ayant ou non la personnalité juridique, qui intervient dans la réalisation de travaux, d'ouvrages, d'équipements, de biens immatériels, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché.

3. Partenariat Public-Privé : le contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de Partenariat Public-Privé à paiement public ou de Partenariat Public-Privé à paiement par les usagers.

Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire.

Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages ou des équipements à réaliser.

4. Partenariat Public-Privé à paiement public : le Partenariat Public-Privé dans lequel une autorité contractante confie à un opérateur économique une mission ayant pour objet :

- a) la réalisation, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à un service, y compris un service public, ou une combinaison de ces éléments et ;
- b) l'entretien et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments et ;
- c) tout ou partie du financement des missions confiées.

Cette mission peut également avoir pour objet :

- a) tout ou partie de la conception des travaux, ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- b) l'aménagement d'une zone, au sens du point 5.1 du présent article ;
- c) l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, de la mission qui lui est confiée ;
- d) la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements, de biens immatériels ou d'une zone, ou une combinaison de ces éléments ;
- e) la gestion d'un service, y compris d'un service public.

La rémunération du titulaire consiste, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, dans le versement d'un prix par l'autorité contractante pendant toute la durée du contrat, lequel est lié à des objectifs de performance mesurables. La rémunération du titulaire peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes ou des revenus de l'exploitation. Une part substantielle du risque d'exploitation ne peut pas être transférée au titulaire.

5. Partenariat Public-Privé à paiement par les usagers : la concession d'aménagement, la concession de service ou la concession de travaux au sens des points 5.1, 5.2 et 5.3 du présent article.

La rémunération du titulaire consiste, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, le service ou la zone qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. La rémunération du titulaire peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes.

Une part substantielle du risque d'exploitation doit être transférée au titulaire. La part de risque transférée implique une réelle exposition aux aléas du marché. Le titulaire assume une part substantielle du risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage, du service ou de la zone.

5.1 Concession d'aménagement : la concession par laquelle une autorité contractante confie à un opérateur économique une mission globale portant sur :

- a) l'aménagement d'une zone à caractère urbain, industriel ou agricole ;

- b) l'exploitation de la zone, telle que la fourniture de services, la gestion des équipements et des ouvrages ou la vente ou la location de biens immobiliers situés à l'intérieur de la zone ou l'octroi de conventions d'occupation domaniale.

On entend par aménagement, les missions confiées au titulaire telles que l'acquisition de biens, la réalisation d'études de conception, la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'équipements, qui ont pour objet tout ou partie des finalités suivantes :

- a) de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- b) d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- c) de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- d) de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- e) de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- f) de permettre le renouvellement urbain ;
- g) de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

5.2 Concession de service : la concession qui a pour objet la gestion d'un service, y compris un service public.

Elle peut également avoir pour objet :

- a) la réalisation, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service, ou une combinaison de ces éléments ;
- b) tout ou partie de la conception des travaux, ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- c) l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, de la mission qui lui est confiée ;
- d) l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, ou une combinaison de ces éléments ;
- e) tout ou partie du financement des missions confiées.

Lorsque la concession de service a pour objet la gestion d'un service public et l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un ouvrage existant permettant d'assurer

la fourniture du service public, elle est qualifiée d'affermage. Le titulaire peut également être chargé de travaux sur l'ouvrage et/ou de la rénovation de l'ouvrage.

Lorsque la concession de service a pour objet la gestion d'un service public, lié ou non à un ouvrage existant, et donne mandat au titulaire pour encaisser, au nom et pour le compte de l'autorité contractante, le paiement par les usagers, elle est qualifiée de régie intéressée. Les paiements des usagers sont reversés à l'autorité contractante. La rémunération du titulaire, versée par l'autorité contractante, est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et prend en compte les objectifs de performance mesurables.

5.3 Concession de travaux : la concession qui a pour objet :

- a) la réalisation, la transformation, la rénovation d'ouvrages ou d'équipements, ou une combinaison de ces éléments ; et
- b) l'entretien, la maintenance et l'exploitation de ces ouvrages et/ou équipements et, le cas échéant, d'ouvrages et équipements existants ; et
- c) tout ou partie du financement des missions confiées.

Elle peut également avoir pour objet :

- a) tout ou partie de la conception des travaux, ouvrages ou équipements ;
- b) l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par le titulaire, de la mission qui lui est confiée ;
- c) la conception et/ou la réalisation de biens immatériels ;
- d) la gestion d'un service, y compris d'un service public.

Une concession qui a pour objet à la fois des travaux et des services est, selon son objet principal, une concession de travaux ou une concession de service.

6. Titulaire : L'opérateur économique qui a conclu un Partenariat Public-Privé.

Article 2 : Principes

Les Partenariats Public-Privé doivent satisfaire aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité de la commande publique, en cohérence avec la politique nationale de développement ;
- l'optimisation des ressources publiques ;
- la bonne utilisation des deniers publics, notamment en garantissant la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé ;
- la transparence des procédures ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues aux articles 16, 17 et 19 ;

- la proportionnalité propre à garantir un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

Les Partenariats Public-Privé prennent en compte les objectifs de développement durable, notamment dans ses dimensions environnementale et sociale.

Le titulaire est soumis au principe de responsabilité sociétale des entreprises.

Article 3 : Méthode de calcul de la valeur estimée d'un Partenariat Public-Privé

La valeur d'un Partenariat Public-Privé correspond au chiffre d'affaires total du titulaire pendant la durée du contrat, hors taxes, estimé par l'autorité contractante, eu égard aux travaux et services qui font l'objet du contrat, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et services.

Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de publicité préalable ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où l'autorité contractante engage la procédure de passation.

Les Etats membres peuvent appliquer une méthode de calcul de la valeur estimée d'un Partenariat Public-Privé différente de celle mentionnée au présent article, sous réserve qu'elle ne soit pas choisie avec l'intention de soustraire le Partenariat Public-Privé aux règles qui lui sont normalement applicables.

Article 4 : Champ d'application

La présente Directive s'applique aux Partenariats Public-Privé tels que définis à l'article 1.

Les Partenariats Public-Privé financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions de la présente Directive, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux termes des accords de financement internationaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le champ d'application de la présente Directive couvre tous les secteurs d'activité.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités contractantes prennent en compte les réglementations techniques sectorielles.

Article 5 : Exclusions

La présente Directive ne s'applique pas aux Partenariats Public-Privé :

- ayant pour objet des besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. Ce type de Partenariats Public-Privé est soumis à des procédures spécifiques définies par les Etats membres ;
- attribués à des opérateurs économiques en vertu de droits exclusifs octroyés par des dispositions législatives nationales ;
- conclus avec un opérateur économique avec lequel l'autorité contractante entretient une relation de quasi-régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'autorité contractante exerce sur l'opérateur économique un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans les conditions définies par les Etats membres ;
- b) l'opérateur économique contrôlé réalise au moins 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par l'autorité contractante qui la contrôle ou par d'autres personnes morales que cette autorité contractante contrôle ;
- c) l'opérateur économique contrôlé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux dispositions de l'article 88 du Traité modifié de l'UEMOA, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur l'opérateur économique contrôlé.

TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 6 : Principes généraux de gouvernance

Les Etats membres se dotent d'un cadre institutionnel nécessaire au processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé.

Ce cadre institutionnel comprend notamment :

- la fonction d'identification, de priorisation, d'évaluation et de structuration des projets d'investissement, de conception des contrats, de passation, d'exécution et de suivi des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire ;
- la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la procédure de passation des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé.

Dans les conditions définies par les Etats membres, une structure nationale en charge des Partenariats Public-Privé est créée. Elle assure la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire.

La fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé est assurée par le Ministère en charge du budget.

Pour chacune des autres fonctions, les Etats membres désignent les autorités qui en ont la charge, tout en garantissant le respect des principes d'autonomie et d'indépendance des

acteurs institutionnels et en prévenant les conflits d'intérêts, les chevauchements d'attributions et les conflits de compétences.

Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques intervenant dans les fonctions de validation, de contrôle et de régulation ont les compétences requises et respectent les codes d'éthique et de déontologie en vigueur dans les Etats membres.

Les Etats membres prévoient l'intervention de l'autorité chargée de la régulation sectorielle, pour s'assurer de la prise en compte effective de la réglementation technique sectorielle applicable et définissent les modalités de coordination avec l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé.

TITRE III : PLANIFICATION DES PROJETS

Article 7 : Identification et priorisation des projets

Les autorités contractantes identifient et priorisent les projets susceptibles d'être réalisés en Partenariat Public-Privé.

La procédure d'identification et de priorisation nécessite la réalisation d'une analyse de définition des besoins et d'une étude préliminaire technique, juridique, économique, environnementale et sociale. Leur contenu est défini par les Etats membres.

Les projets identifiés et priorisés sont inscrits dans le portefeuille de projets des autorités contractantes après validation par les autorités compétentes.

La structure nationale en charge des Partenariats Public-Privé prévue à l'article 6 est chargée de la publication annuelle des portefeuilles de projets et de leur mise à jour périodique.

Article 8 : Evaluation préalable

Les projets de Partenariat Public-Privé identifiés et priorisés doivent faire l'objet d'une évaluation préalable.

L'évaluation préalable comprend notamment :

- a) une analyse démontrant que le projet présente une utilité économique et sociale ainsi qu'un bilan environnemental positif ;
- b) une analyse comparant les différents modes de réalisation du projet et démontrant que la réalisation en Partenariat Public-Privé présente le bilan avantages/inconvénients le plus favorable ;
- c) une analyse de soutenabilité budgétaire du projet.

Les Etats membres définissent les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable.

TITRE IV : MECANISMES DE FINANCEMENT

Article 9 : Mécanismes de financement des études préalables au lancement de la procédure de passation

Les Etats membres définissent, aux niveaux national et local, des mécanismes de financement des études préalables au lancement de la procédure de passation d'un Partenariat Public-Privé.

Article 10 : Mécanismes de financement des projets et de garantie des engagements contractuels des autorités contractantes

Les Etats membres peuvent définir, aux niveaux national et local, des mécanismes de financement des projets et de garantie des engagements contractuels des autorités contractantes.

TITRE V : PROCEDURES DE PASSATION

CHAPITRE 1 : Modes de passation

Section 1 : Typologie des procédures

Article 11 : Règles générales

Lorsque les conditions préalables au lancement de la procédure de passation mentionnées au titre III sont accomplies, les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre :

- soit l'une des procédures de droit commun suivantes :
 - a) la procédure d'appel d'offres ouvert en une étape, précédée ou non d'une pré-qualification ;
 - b) la procédure d'appel d'offres ouvert en deux étapes, précédée systématiquement d'une pré-qualification ;
- soit l'une des procédures dérogatoires suivantes :
 - a) la procédure de dialogue compétitif ;
 - b) la procédure d'appel d'offres restreint ;
 - c) la procédure de négociation directe.

Le recours aux procédures dérogatoires doit être justifié par l'autorité contractante et être autorisé, au préalable, par les autorités compétentes désignées par les Etats membres.

Section 2 : Procédures de droit commun

Article 12 : Appel d'offres ouvert en une étape

L'appel d'offres ouvert en une étape est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres ouvert en une étape peut être précédé d'une pré-qualification, notamment lorsque le projet revêt un caractère complexe ou exige une technicité particulière.

Tout opérateur économique intéressé peut soumissionner ou, lorsque l'appel d'offres est précédé d'une pré-qualification, soumettre un dossier de demande de pré-qualification.

Article 13 : Appel d'offres ouvert en deux étapes

Les autorités contractantes mettent en œuvre la procédure d'appel d'offres ouvert en deux étapes dans le cas de projets complexes, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de définir seules et à l'avance les moyens techniques répondant à leurs besoins ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'établir le montage juridique et/ou financier du projet.

L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les candidats pré-qualifiés sont, dans une première étape, invités à remettre une offre initiale comprenant leurs propositions techniques, avec ou sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception, de prescriptions techniques minimales et/ou de normes de performance.

Au cours de cette première étape, les autorités contractantes examinent les propositions. Elles peuvent demander aux soumissionnaires toutes informations ou précisions complémentaires sur le contenu des propositions.

L'autorité contractante engage une phase de dialogue avec les soumissionnaires sur le contenu de leur offre, afin de déterminer les moyens techniques, juridiques et financiers répondant le mieux à ses besoins. Les modalités de déroulement du dialogue sont définies dans les documents de la consultation. Le dialogue ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques essentielles du Partenariat Public-Privé contenues dans les documents de la consultation.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités contractantes respectent les exigences d'égalité de traitement des soumissionnaires et de confidentialité au cours du dialogue.

Après identification de la ou des solutions susceptibles de répondre à ses besoins, l'autorité contractante informe les soumissionnaires de la fin de cette première étape.

Dans une seconde étape, les soumissionnaires retenus à l'issue de la première étape sont invités à présenter une offre finale technique et financière engageante sur la base des documents de la consultation, le cas échéant, révisés par l'autorité contractante.

Les offres sont évaluées dans les conditions définies à l'article 29.

Section 3 : Procédures dérogatoires

Article 14 : Dialogue compétitif

La procédure de dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'autorité contractante dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre la procédure de dialogue compétitif lorsque, compte tenu de la complexité du projet, elles ne sont objectivement pas en mesure:

- de définir seules et à l'avance les moyens techniques pour répondre à leurs besoins ; ou
- d'établir le montage juridique ou financier du projet.

L'autorité contractante publie un avis de publicité préalable dans lequel elle fait notamment connaître :

- ses exigences et ses besoins définis dans un programme fonctionnel ;
- les modalités et le calendrier indicatif du dialogue ;
- les critères d'attribution.

Le délai de réception des candidatures est défini conformément à l'article 28.

Seuls les candidats ayant reçu une invitation de l'autorité contractante à la suite de l'évaluation des informations fournies en réponse à l'avis de publicité préalable peuvent participer au dialogue. Le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

L'autorité contractante ouvre avec les participants sélectionnés un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les participants sélectionnés.

Le dialogue peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, en appliquant les critères d'attribution définis dans l'avis de publicité préalable. L'autorité contractante indique, dans les documents de la consultation, si elle fera usage de cette possibilité.

L'autorité contractante poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Lorsque l'autorité contractante estime que le dialogue est arrivé à son terme, elle en informe les participants restant en lice et les invite à présenter leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue.

Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux participants sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre finale, notamment les besoins et exigences indiqués dans les documents de la consultation.

L'autorité contractante peut prévoir des primes au profit des participants au dialogue. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du

titulaire du contrat tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée pour sa participation à la procédure.

La procédure se poursuit ensuite conformément aux dispositions des articles 30 à 36.

Article 15 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint est la procédure par laquelle seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre. Afin d'assurer une concurrence réelle, un minimum de trois (03) candidats est invité à soumissionner. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert en une étape.

Les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres restreint lorsque les travaux ou les services, eu égard à leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'opérateurs économiques.

Article 16 : Négociation directe

Un Partenariat Public-Privé peut être passé selon une procédure de négociation directe dans les situations suivantes :

- lorsqu'une urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles pour l'autorité contractante et qui ne lui sont pas imputables, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés dans les procédures d'appel d'offres ;
- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un opérateur économique déterminé, pour des motifs liés à la protection de droits de propriété intellectuelle ou de secrets en matière commerciale et industrielle ;
- lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures et des offres, pour autant que les obligations de publicité et de mise en concurrence aient été respectées et que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées ;
- lorsqu'une seule candidature ou une seule offre a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures et des offres, pour autant que les obligations de publicité et de mise en concurrence aient été respectées et que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées.

Dans les conditions définies par les Etats membres, l'autorité contractante met en œuvre la procédure de négociation directe selon un document de cadrage d'examen de l'offre et de négociation qu'elle établit.

La procédure de négociation directe s'achève conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36.

Section 4 : Situations spécifiques

Article 17 : Offres spontanées

Dans les conditions définies par les Etats membres, un opérateur économique peut proposer un projet de Partenariat Public-Privé dans le cadre d'une offre spontanée, dès lors qu'il ne figure pas dans le portefeuille de projets régulièrement publié et qu'il ne concerne pas un projet pour lequel une procédure de passation a déjà été initiée.

L'auteur de l'offre spontanée doit produire les études relevant de l'évaluation préalable.

Les Etats membres définissent les conditions dans lesquelles l'autorité contractante peut donner suite à une offre spontanée.

Après validation, l'autorité contractante peut mettre en œuvre l'une des procédures de passation prévues au présent Titre, sous réserve du respect des conditions de recours à chacune des procédures.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un appel d'offres ouvert ou restreint ou d'un dialogue compétitif, les Etats membres veillent notamment à ce que les autorités contractantes permettent à tous les soumissionnaires de concourir sur une base égalitaire. Ils veillent également au respect de la confidentialité de certaines caractéristiques de l'offre spontanée liées aux droits de propriété intellectuelle et au secret en matière commerciale et industrielle.

Les Etats membres peuvent prévoir des mécanismes incitatifs au profit de l'auteur de l'offre spontanée.

Article 18 : Procédures de passation simplifiées

Dans le respect des principes énoncés à l'article 2, les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre des procédures de passation simplifiées. Ces procédures sont définies par les Etats membres, pour les projets dont la valeur estimée hors taxes, calculée conformément à la méthode indiquée à l'article 3, est inférieure à un seuil défini par la Commission de l'UEMOA, par voie de Décision, en concertation avec les Etats membres.

Article 19 : Partenariats Public-Privé réservés aux entreprises communautaires

Dans le respect de la présente Directive, les Partenariats Public-Privé dont la valeur estimée hors taxes, calculée conformément à la méthode indiquée à l'article 3, est inférieure à un seuil défini par les Etats membres peuvent être réservés aux entreprises communautaires.

Sont considérés comme des entreprises communautaires, au sens de la présente Directive, celles qui sont immatriculées au registre du commerce ou des métiers et dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre.

CHAPITRE 2 : Déroulement de la procédure

Section 1 : Transmission d'informations

Article 20 : Communications et échanges d'informations

Dans toutes les procédures de passation, les communications et les échanges d'informations sont effectués par courrier, remise en mains propres ou transmise par voie électronique, certifiés par un accusé de réception indiquant de manière certaine la date et l'heure de la réception.

La transmission par voie électronique est privilégiée dès lors que les autorités contractantes disposent des moyens technologiques nécessaires. Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

La Commission définit par voie de Décision, en relation avec les Etats membres, les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation.

Dans le respect du secret des affaires, les Etats membres s'assurent que les autorités contractantes garantissent la confidentialité des communications, des échanges et du stockage d'informations. Ces données ne peuvent pas être divulguées, sauf accord préalable du candidat ou du soumissionnaire.

Le mode de transmission des candidatures et des offres est indiqué dans l'avis de publicité préalable et dans les documents de la consultation. L'autorité contractante ne peut pas exiger une transmission exclusivement par voie électronique.

Section 2 : Publicité

Article 21 : Avis de pré-information

Les autorités contractantes peuvent faire connaître leur intention de passer un Partenariat Public-Privé au moyen d'un avis de pré-information établi conformément à un document modèle communautaire. Au moyen de cet avis, elles font connaître les caractéristiques essentielles des Partenariats Public-Privé qu'elles entendent passer dans l'année et dont la valeur estimée hors taxes, calculée conformément à l'article 3, est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 18.

Article 22 : Avis de publicité préalable

L'appel d'offres ouvert et le dialogue compétitif doivent faire l'objet de mesures de publicité préalable nationale, sous-régionale et internationale. Les mentions obligatoires des avis de publicité préalable, dont l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis de pré-qualification, sont précisées dans un document modèle communautaire.

Article 23 : Avis d'attribution

Un avis d'attribution est publié dans les quinze (15) jours calendaires de la notification du contrat à l'attributaire.

L'avis d'attribution est publié dans les supports qui ont assuré la publication de l'avis de publicité préalable.

Cet avis désigne l'attributaire et comporte un résumé des principales clauses du contrat dans les conditions définies par les Etats membres.

Section 3 : Modalités d'organisation des candidats et des soumissionnaires

Article 24 : Groupements

Les opérateurs économiques peuvent se présenter en groupement pour participer à la procédure de passation d'un Partenariat Public-Privé.

Un candidat ne peut pas se présenter à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les candidatures qui ne respectent pas cette règle sont disqualifiées.

Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. La violation de cette règle entraîne la disqualification des groupements concernés.

La composition du groupement peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du contrat, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de

rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne résultent pas de son fait.

En cas d'appel d'offres ouvert en deux étapes ou de dialogue compétitif, la composition du groupement peut évoluer pendant la phase de dialogue, en fonction des solutions techniques et/ou financières proposées. Cette modification ne peut pas concerner le mandataire du groupement.

La modification de la composition du groupement doit être préalablement autorisée par l'autorité contractante. Elle vérifie que :

- le groupement transformé dispose d'une capacité professionnelle, technique, économique et financière équivalente à celle qui a conduit à retenir la candidature initiale ;
- cette modification résulte d'un fait non prévisible par les membres du groupement.

Article 25 : Sous-contractants

Le titulaire peut confier, sous sa responsabilité, l'exécution des services ou travaux objet du Partenariat Public-Privé à un tiers, dans les conditions définies par les Etats membres.

Dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation, l'autorité contractante doit demander au candidat ou au soumissionnaire la part de l'exécution du contrat qui sera confiée à des tiers, les sous-contractants proposés et les projets de sous-contrat.

Après l'attribution, lorsque le titulaire souhaite confier une part de l'exécution du contrat à un tiers, il doit solliciter l'autorisation de l'autorité contractante dans les conditions définies par les Etats membres.

Article 26 : Accès des petites et moyennes entreprises communautaires aux Partenariats Public-Privé

Dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation, l'autorité contractante demande aux candidats et aux soumissionnaires d'indiquer, dans leur offre, la part d'exécution du contrat qu'ils s'engagent à réserver à des petites et moyennes entreprises communautaires, ainsi que les modalités du transfert de technologie et de compétences proposées.

Parmi les critères d'attribution des offres, l'autorité contractante prend en compte :

- la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises communautaires ;
- le nombre de créations d'emplois ;
- les modalités du transfert de technologie et de compétences proposés.

Le Partenariat Public-Privé doit indiquer, conformément à l'offre du titulaire, la part de l'exécution du contrat qu'il s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises communautaires.

Section 4 : Examen des capacités des candidats et des offres

Article 27 : Conditions de participation et modalités de vérification des capacités des candidats

Sous réserve que le candidat ne fasse pas l'objet d'une interdiction de soumissionner définie par les Etats membres, les autorités contractantes, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation propres à garantir qu'ils disposent :

- a) de la capacité juridique à déposer une candidature et/ou une offre ;
- b) des capacités professionnelles, techniques, économiques et financières suffisantes pour l'exécution du projet.

Les justifications des capacités et les conditions de présentation des candidatures sont précisées dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation.

Les autorités contractantes vérifient que les candidats présentent les capacités requises :

- soit dans le cadre d'une pré-qualification ;
- soit, en l'absence d'une pré-qualification, à tout moment de la procédure de passation et au plus tard avant l'attribution du contrat.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités des co-contractants ou sous-contractants proposés, à condition qu'il fournisse la preuve juridique de l'existence de ces liens. L'autorité contractante peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du contrat. Dans ce cas, l'autorité contractante mentionne cette exigence dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation.

Lorsque le candidat se présente en groupement, les capacités de chacun des membres du groupement sont appréciées, afin de déterminer si leur combinaison garantit qu'ils disposent des capacités suffisantes pour l'exécution du Partenariat Public-Privé. Des conditions de participation spécifiques peuvent être exigées du mandataire du groupement.

Article 28 : Délai de réception des candidatures et des offres

A compter de la publication de l'avis de publicité préalable ou de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à :

- trente (30) jours calendaires pour les Partenariats Public-Privé dont la valeur estimée hors taxes, calculée conformément à l'article 3, est inférieure au seuil prévu à l'article 18, et ;
- quarante-cinq (45) jours calendaires pour les Partenariats Public-Privé dont la valeur estimée hors taxes, calculée conformément à l'article 3, est supérieure au seuil , prévu à l'article 18.

Les autorités contractantes fixent les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du Partenariat Public-Privé et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et/ou leur offre.

Les délais de réception des candidatures ou des offres peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires, dès lors qu'elles peuvent être transmises par voie électronique.

Article 29 : Pré-qualification

Lorsqu'une procédure d'appel d'offres ouvert est précédée d'une phase de pré-qualification des candidats, les critères de pré-qualification sont mentionnés dans l'avis de pré-qualification.

La procédure de pré-qualification peut prévoir un nombre minimal et/ou maximal de candidats pré-qualifiés, sous réserve que les candidats soient retenus sur la base de critères objectifs et non discriminatoires énoncés dans l'avis de pré-qualification.

Si, au terme du délai de remise des candidatures, le nombre de candidats est inférieur au nombre minimum fixé par les Etats membres, l'autorité contractante, avec l'autorisation de l'autorité compétente, peut poursuivre la procédure avec la ou les candidatures enregistrées.

Article 30 : Examen des offres

Les offres sont examinées par une commission d'appel d'offres créée par l'autorité contractante dans les conditions définies par les Etats membres. Sa composition doit garantir l'éthique, l'indépendance, l'expertise et l'absence de conflit d'intérêts de ses membres. Les travaux de la commission d'appel d'offres sont consignés dans un procès-verbal.

La commission d'appel d'offres examine chaque offre conformément aux critères d'attribution indiqués dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation.

Les critères sont liés à l'objet du contrat, mesurables et ne confèrent pas un pouvoir discrétionnaire à l'autorité contractante. Outre les critères d'attribution des offres prévus à l'article 26, ils peuvent inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.

Dans les conditions définies par les Etats membres, les critères d'attribution peuvent prévoir un traitement préférentiel dans les deux situations suivantes :

- lorsqu'une entreprise communautaire, au sens de l'article 19, soumet une offre ;
- lorsqu'un soumissionnaire soumet une offre en groupement avec des petites et moyennes entreprises communautaires.

Ces traitements préférentiels sont cumulables.

L'examen des offres a pour objet de permettre à l'autorité contractante d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lorsqu'une seule offre conforme est déposée, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure avec le soumissionnaire.

Les Etats membres veillent à ce que la participation d'opérateurs économiques personnes morales de droit public aux procédures de passation ne crée pas de distorsion de concurrence.

Article 31 : Notification aux candidats et aux soumissionnaires du choix de l'autorité contractante

Sur la base du rapport de la commission d'appel d'offres et après validation par les autorités compétentes désignées par les Etats membres, l'autorité contractante notifie à chaque candidat ou soumissionnaire l'acceptation ou le rejet de sa candidature ou de son offre, en lui indiquant les motifs.

Un délai minimal de dix (10) jours calendaires est respecté entre la notification aux soumissionnaires du rejet de leurs offres et l'attribution définitive du contrat.

Lorsque l'autorité contractante décide de ne pas attribuer le contrat ou de relancer la procédure, elle communique les motifs de sa décision aux candidats et soumissionnaires dans les plus brefs délais.

Section 5 : Achèvement de la procédure

Article 32 : Mise au point du contrat

L'autorité contractante engage avec le soumissionnaire dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse une phase de mise au point du contrat en vue d'en arrêter les termes définitifs selon les modalités définies dans les documents de la consultation. Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques techniques et financières essentielles de l'offre précisées dans les documents de la consultation et dont la variation serait susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

En cas d'échec de la mise au point du contrat avec l'attributaire, l'autorité contractante se réserve le droit de solliciter les autres soumissionnaires dans l'ordre de classement des offres.

Article 33 : Bouclage financier

Le bouclage financier du projet est réalisé selon les modalités prévues dans les documents de la consultation. L'autorité contractante demande la confirmation des engagements financiers de l'attributaire du contrat.

Article 34 : Société de projet

Dans les conditions fixées par les Etats membres, l'attributaire peut se constituer en société de projet à titre exclusif en vue de l'exécution du Partenariat Public-Privé.

Une part du capital social de la société de projet peut être réservée à d'autres personnes physiques ou morales, dans les conditions définies par les Etats membres.

Article 35 : Signature et approbation du contrat

Au terme de la mise au point du contrat, visée à l'article 32, l'autorité contractante soumet le projet de contrat, pour validation, aux autorités compétentes désignées par les Etats membres.

Après validation, le contrat est signé successivement par l'attributaire, constitué, le cas échéant, en société de projet, et par l'autorité contractante.

Le contrat est ensuite soumis à l'approbation des autorités compétentes dans les conditions définies par les Etats membres.

La signature et l'approbation des contrats ne peuvent être le fait d'une même autorité.

Les contrats doivent être signés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Le contrat doit être transmis aux autorités exerçant la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, aux autorités exerçant les fonctions de contrôles prévues à l'article 6 et, le cas échéant, aux autorités de régulation sectorielle concernées.

L'autorité contractante conserve les actes et les documents relatifs aux procédures de passation, ainsi que les contrats auxquels toute personne physique ou morale peut avoir accès, dans les conditions définies par les Etats membres.

Article 36 : Budgétisation et comptabilisation des Partenariats Public-Privé

Les Etats membres veillent à ce que les autorités contractantes inscrivent le projet de Partenariat Public-Privé dans le cycle budgétaire de la dépense publique.

Les autorités contractantes doivent respecter les règles en matière de comptabilisation des engagements pris dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé.

TITRE VI : DISPOSITIF CONTRACTUEL ET CONTROLE DE L'EXECUTION

Article 37 : Clauses minimales du contrat

Le contrat comporte, au minimum, des clauses relatives :

- a) à l'objet, au périmètre des missions confiées et à leur description ;
- b) aux conditions de fourniture des services et, le cas échéant, à l'étendue de l'exclusivité des droits conférés par le contrat ;
- c) au régime juridique des biens et aux modalités d'occupation domaniale, notamment sur les droits réels conférés, le cas échéant, au titulaire, dans les conditions définies par les Etats membres ;
- d) aux droits et obligations des parties, notamment sur les informations confidentielles ;
- e) à la durée du contrat, aux conditions de sa prorogation, ainsi qu'aux droits et obligations des parties à son expiration ;
- f) aux objectifs de performance assignés au titulaire ;
- g) aux conditions de modification du contrat par voie d'avenant ;
- h) aux conditions et conséquences du partage et du transfert des risques entre les parties ;
- i) aux garanties et autres sûretés, notamment celles constituées conformément à l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA, ainsi que les polices d'assurance que le titulaire est tenu de souscrire auprès d'assureurs domiciliés sur le territoire de l'Etat membre concerné par le projet ;
- j) à la rémunération du titulaire et ses modalités de détermination ;
- k) aux conditions, dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ;
- l) aux modalités de contrôle de l'exécution du contrat et, le cas échéant, de régulation économique du contrat ;
- m) à la force majeure, à l'imprévision, au fait du prince, aux sujétions techniques imprévues et à leurs conséquences, notamment financières ;
- n) aux sanctions et pénalités pour manquement aux obligations contractuelles ;

- o) aux conditions et conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, sur la propriété des ouvrages le transfert des technologies et, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle ;
- p) aux conditions de continuité du service en cas de défaillance du titulaire, notamment lorsque la résiliation est prononcée ;
- q) aux modalités de contrôle par l'autorité contractante d'une cession du contrat et de l'évolution de l'actionnariat de la société de projet ;
- r) aux modalités de gestion des actifs du projet, des coûts et des flux financiers qu'il génère, de leur répartition entre les parties et de leur affectation à la mise en œuvre du projet ;
- s) au droit applicable et aux modalités de prévention et de règlement des différends et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends.

Article 38 : Propriété des biens réalisés, acquis ou apportés par le titulaire

Les Etats membres veillent à ce que les biens soient classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres.

Les biens de retour sont les biens qui résultent d'investissements du titulaire et qui sont nécessaires au fonctionnement d'un service public. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de l'autorité contractante dès leur réalisation ou leur acquisition.

Les biens de reprise sont les biens utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement d'un service public. Ils sont la propriété du titulaire, sauf stipulation contraire prévue par le contrat.

Les biens propres sont les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété du titulaire.

Le contrat identifie les biens utilisés par le titulaire durant toute la durée du contrat et les classe selon les trois catégories définies dans le présent article.

Article 39 : Modification du contrat

Les Partenariats Public-Privé peuvent être modifiés, notamment pour des motifs d'intérêt général, ou en cas de modification de la durée du contrat, ou des obligations contractuelles des parties au contrat. Les modifications ne sauraient avoir pour effet de modifier substantiellement l'économie générale du contrat.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle modifie la nature globale du Partenariat Public-Privé. Une modification est notamment considérée comme substantielle dans les hypothèses suivantes :

- a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis la sélection d'autres candidats ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- b) elle modifie l'équilibre économique du Partenariat Public-Privé en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le Partenariat Public-Privé initial ;
- c) elle modifie considérablement l'objet du Partenariat Public-Privé ;

- d) elle a pour effet de remplacer le titulaire initial en dehors de l'application d'une clause de réexamen.

Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque, elles ne sont pas considérées comme substantielles.

En cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat lié à la survenance d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, la modification du contrat nécessaire au rétablissement de l'équilibre économique ne doit pas affecter substantiellement le partage des risques.

Les modifications font l'objet d'un avenant au contrat initial dans les mêmes conditions que définies par l'article 35.

Article 40 : Contrôle et suivi du contrat

Outre le contrôle exercé par l'Etat et les organismes habilités, en vertu de la réglementation des Etats membres, l'autorité contractante contrôle, selon les modalités définies par le contrat, l'atteinte des objectifs de performance et les conditions dans lesquelles le titulaire a confié une partie de l'exécution du contrat à des sous-contractants.

Le contrôle de l'exécution du contrat intervient en cours et à la fin de chacune des phases d'exécution des missions confiées et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Les Etats membres veillent à prévoir, le cas échéant, les conditions de nomination d'un expert indépendant par l'autorité contractante, afin de contrôler l'exécution du contrat.

L'autorité contractante exige du titulaire un rapport annuel.

Les Etats membres veillent à ce que le rapport contienne les informations nécessaires et sincères pour assurer l'effectivité du contrôle. Le contenu de ce rapport pour chaque type de Partenariat Public-Privé est précisé par les Etats membres.

Le rapport est adressé chaque année à l'autorité contractante qui le transmet à :

- l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé et ;
- l'autorité chargée de la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire.

Ce rapport est publié dans les conditions définies par les Etats membres.

Article 41 : Audit des Partenariats Public-Privé

Les Partenariats Public-Privé font l'objet d'un audit périodique réalisé par les autorités désignées par les Etats membres. L'audit porte sur les conditions et modalités de planification, de passation et d'exécution du contrat.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Les Etats membres, conformément à la réglementation communautaire, peuvent définir un régime fiscal et douanier adapté au développement des projets en Partenariat Public-Privé prenant notamment en compte :

- l'importance des investissements réalisés ;
- les risques attachés au titulaire ;
- les avantages socio-économiques du projet ;
- l'étendue du transfert de technologie ;
- les effets du Partenariat Public-Privé sur le développement territorial du pays.

TITRE VII : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 43 : Droit applicable

Le droit applicable au Partenariat Public-Privé est celui de l'Etat membre sur le territoire duquel il est exécuté.

Article 44 : Règlement des différends en matière de passation

En cas de violation de la réglementation applicable à la procédure de passation, les candidats et soumissionnaires évincés peuvent introduire un recours s'ils sont susceptibles d'être lésés par le manquement invoqué.

Les candidats et soumissionnaires peuvent saisir l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé.

Les Etats membres veillent à ce que les candidats et soumissionnaires puissent introduire un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité contractante préalablement à la saisine mentionnée à l'alinéa précédent.

Les décisions de l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes des Etats membres.

L'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé peut également s'autosaisir, notamment en cas de dénonciation.

Les procédures de règlement des différends en matière de passation sont fixées par les Etats membres.

Article 45 : Règlement des différends en matière d'exécution

Sous réserve des stipulations contractuelles et des réglementations nationales, avant toute action contentieuse, l'autorité contractante ou le titulaire peut saisir, dans le cadre d'un recours amiable, l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé ou toute autre autorité désignée d'un commun accord des parties.

En cas d'échec de la procédure amiable, le différend peut être soumis à la juridiction nationale compétente, à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, à tout autre arbitrage international ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends.

Article 46 : Sanction des violations de la réglementation en matière de Partenariats Public-Privé

Les Etats membres veillent à ce que toute violation de la réglementation applicable aux Partenariats Public-Privé, aux conflits d'intérêts, à la corruption et à des infractions connexes, commise par toute personne, puisse faire l'objet de poursuites et de sanctions devant les autorités compétentes, selon des modalités déterminées par les réglementations nationales.

Ces poursuites peuvent être initiées sur dénonciation auprès de l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé ou à la suite de son auto-saisine.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Maîtrise des délais de mise en œuvre d'un Partenariat Public-Privé

Les Etats membres définissent, pour chaque étape du processus de mise en œuvre d'un Partenariat Public-Privé, des délais d'instruction raisonnables propres à garantir son efficacité.

Article 48 : Transposition

Dans un délai de trois (03) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à celle-ci.

Les Etats membres communiquent officiellement à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Lorsque les Etats membres adoptent de nouvelles dispositions en application de la présente Directive, celles-ci contiennent une référence à ladite Directive.

Article 49 : Suivi de l'application de la Directive

Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 48 ci-dessus, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente Directive.

Article 50 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Sani YAYA

**DIRECTIVE N°02/2022/CM/UEMOA RELATIVE A LA PROMOTION ET AU
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2001/CCEG/UEMOA du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA (PEC) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA (PCAE) ;
- Vu** le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée ;
- Vu** la Directive n°05/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°06/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption de la stratégie de l'UEMOA dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » (IREDD) ;
- Vu** la Décision n°07/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » (IREDD) ;

Considérant l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IREDD), notamment son axe stratégique portant sur le développement d'une offre diversifiée compétitive et durable ;

Considérant que les Etats membres de l'UEMOA disposent d'un potentiel important et insuffisamment exploité de ressources énergétiques renouvelables pour répondre à une demande en croissance forte et continue dans un horizon à long terme ;

Considérant que l'encouragement au développement et à l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les approvisionnements en électricité constitue l'un des moyens les plus efficaces dont disposent

les Etats membres de l'UEMOA pour atténuer leur dépendance vis-à-vis des énergies fossiles ;

Considérant que l'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique améliorée, les solutions les plus appropriées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), en vue de se conformer au Protocole de Kyoto et à la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique ratifié par l'ensemble des Etats membres ;

Considérant que le développement des énergies renouvelables constitue une solution importante pour améliorer les conditions de vie des populations, notamment les plus défavorisées, à travers l'accès à l'énergie moderne et à moindre coût ;

Conscient de la persistance des barrières et contraintes d'ordre réglementaire, technique et financier à la promotion des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA et de la nécessité de mettre en œuvre des mesures favorables au développement d'un marché d'échange d'énergie propre s'appuyant sur un partenariat public-privé dynamique et une politique volontariste ;

Considérant les engagements pris par les Etats membres de l'UEMOA dans le cadre de l'Accord de Paris lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties (COP 21) à la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;

Considérant les Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment l'ODD 7 qui vise à garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

Considérant les Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment l'ODD 13 qui vise à prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;

Soucieux de promouvoir des moyens susceptibles de générer de nouveaux investissements pour un développement socioéconomique durable de l'espace communautaire ;

Considérant l'intérêt de disposer, au niveau communautaire, d'une réglementation harmonisée visant à promouvoir et à développer l'utilisation des énergies renouvelables par les populations de l'Union ;

Prenant en compte les conclusions de la réunion des Ministres chargés de l'Energie tenue à Ouagadougou, le 03 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 12 septembre 2022 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Définitions

Aux sens de la présente Directive, on entend par :

Accès des tiers au réseau électrique : l'accès au réseau électrique de transport ou de distribution par des personnes physiques ou morales autre que l'opérateur exploitant ce réseau en vue d'injecter ou de soutirer de l'électricité ;

Auto-production d'électricité : la production de l'énergie électrique par une entité pour satisfaire prioritairement ses propres besoins énergétiques ;

Auto-producteur : toute personne physique ou morale ou tout autre acteur assimilé qui fait de l'auto-production d'électricité ;

Biocarburant : le carburant obtenu à partir de matières organiques renouvelables et non fossiles ;

Biogaz : le gaz résultant de la décomposition de résidus organiques végétaux ou animaux ;

Biomasse : l'ensemble des ressources organiques d'origine végétale, animale, pouvant servir de sources énergétiques après avoir subi un processus de transformation ;

Bioénergie : la forme d'énergie qui provient du processus de valorisation énergétique de la biomasse ;

Client éligible : le consommateur final d'énergie électrique qui est autorisé à souscrire une offre commerciale auprès d'un fournisseur d'électricité ;

Code réseau : le document comprenant les prescriptions et les règles relatives au raccordement, à l'accès, à la gestion du réseau électrique et au marché de l'électricité ;

Dispatching : la coordination de la production et du transport dans un système d'énergie électrique intégré pour assurer l'équilibre offre/demande ;

Efficacité énergétique : l'état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique ;

Energie éolienne : l'énergie tirée du vent dont la force motrice, sous l'effet d'éolienne équipée d'un dispositif d'aérogénérateur, produit de l'énergie électrique ;

Energie hydraulique : l'énergie générée par le mouvement cinétique du courant d'eau actionné par la gravité ou les astres dérivant des chutes, rivières, marées, courants marins et des vagues ;

Energie hydroélectrique ou hydroélectricité : l'énergie hydraulique transformée en énergie mécanique par une turbine puis en énergie électrique par un alternateur ;

En fonction de la capacité, les centrales hydro-électriques sont classées comme suit :

- la grande hydroélectricité renvoie à une puissance supérieure à 50 MW ;

- la moyenne hydroélectricité renvoie à une puissance comprise entre 10 et 50 MW ;
- la petite hydroélectricité renvoie à une puissance comprise entre 1 et 10 MW ;
- la micro hydroélectricité renvoie à une puissance inférieure à 1 MW.

Energie solaire : l'énergie produite par le rayonnement du soleil ;

Energie solaire photovoltaïque (PV) : l'énergie qui provient de la conversion de la lumière du soleil en électricité au sein de matériaux semi-conducteurs ;

En fonction de leur capacité, les installations solaires PV sont classées comme suit :

- le système solaire individuel renvoie à une capacité électrique inférieure à 5 kWc ;
- la pico centrale solaire PV renvoie à une capacité comprise entre 5 kWc et 20kWc ;
- la microcentrale solaire PV renvoie à une capacité électrique comprise entre 20 et 100 kWc ;
- la mini-centrale solaire PV renvoie à une capacité électrique comprise entre 100 kWc et 1 MWc ;
- la grande centrale solaire PV renvoie à une capacité électrique supérieure à 1 MWc.

Energie solaire thermique : l'énergie provenant de la conversion des rayons solaires en chaleur directement sur la surface de la terre ou à travers des capteurs thermiques ;

Energie renouvelable encore appelées **énergie verte**, **énergie propre** ou **énergie durable** : la forme d'énergie dont le taux de génération est équivalent ou supérieur au taux de consommation, ou encore la source d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elle puisse être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain ;

Indépendant Power Producer (IPP) ou Producteur indépendant : la personne morale titulaire du droit de construction et d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'énergie électrique à partir de toute source d'énergie, dont l'objet est de vendre sa production ;

Partenariat Public Privé (PPP) : le contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante confiée à un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de Partenariat Public-Privé à paiement public ou de Partenariat Public-Privé à paiement par les usagers.

Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire.

Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages et des équipements à réaliser.

Mini-réseau électrique : le système composé d'une source de production et d'un réseau de distribution d'électricité pour alimenter en énergie un groupe isolé de clients et qui fonctionne indépendamment du réseau électrique national.

Réseau de transport : l'ensemble de lignes électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs ;

Réseau de distribution : l'ensemble de lignes électriques de tension inférieure à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant de desservir les clients finaux en électricité ;

Stockage de l'énergie : le fait d'accumuler l'énergie en vue d'une utilisation ultérieure ;

Opérateur : la personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la gestion, la maintenance et éventuellement la réalisation d'installations d'électricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet la promotion et le développement des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA.

Elle vise notamment à instaurer un environnement institutionnel et juridique harmonisé favorable aux investissements publics et privés dans le domaine des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Directive s'appliquent aux initiatives de développement et de promotion des filières d'énergie renouvelable notamment :

- énergie solaire ;
- énergie éolienne ;
- bioénergie ;
- micro, petite et moyenne hydroélectricités.

Article 4 : Politique, stratégie et plan nationaux de promotion des énergies renouvelables

Les Etats membres définissent des politiques nationales de promotion des énergies renouvelables tenant compte des orientations de la PEC, et de l'IRED et des engagements régionaux et internationaux ainsi que des exigences du marché régional d'électricité de la CEDEAO.

Les Etats membres élaborent, sur la base des politiques définies, des stratégies de développement des énergies renouvelables à travers des documents cohérents renfermant des objectifs réalistes, partagés et validés par l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés ainsi que les partenaires au développement.

Chaque Etat membre adopte un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui fixe des objectifs nationaux, en particulier la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Les Etats membres veillent à la prise en compte des aspects liés au genre et à l'inclusion sociale dans l'élaboration des politiques, stratégies et plans dans le sous-secteur des énergies renouvelables.

Article 5 : Structures nationales de promotion des énergies renouvelables

La mise en œuvre des politiques, stratégies et plans visés à l'article 4 ci-dessus est associée à un dispositif opérationnel d'exécution induisant la mise en place d'entités nationales chargées de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

A cet effet, les Etats membres mettent en place, selon les types d'organisation administrative propre à chaque pays, des structures nationales outillées sur le plan technique, humain et financier, chargées spécifiquement de la promotion et du développement des énergies renouvelables, notamment dans les filières visées à l'article 3 de la présente Directive.

Article 6 : Renforcement du cadre juridique de gestion et de promotion des investissements destinés aux projets d'énergies renouvelables

Les Etats membres prennent des mesures de renforcement, selon le cas, du cadre juridique applicable aux énergies renouvelables par l'adoption de lois ainsi que de textes d'application relatifs au sous-secteur des énergies renouvelables, particulièrement l'électricité, le biocarburant, le biogaz et l'énergie de cuisson à partir de sources renouvelables.

Les Etats membres simplifient et facilitent les formalités administratives pour l'obtention des autorisations et des documents nécessaires aux investissements privés dans le secteur des énergies renouvelables.

En outre, les Etats membres prévoient dans les textes nationaux régissant le foncier, des mesures de facilitation pour l'accès sécurisé au foncier pour les investissements destinés aux projets d'énergies renouvelables.

Article 7 : Incitations fiscales et douanières

La Commission propose au Conseil des Ministres, un régime harmonisé d'incitations fiscales et douanières spécifiques au sous-secteur des énergies renouvelables.

A cet effet, la Commission établit une liste des équipements d'énergies renouvelables concernés par ces incitations fiscales et douanières, après concertation avec les Etats membres. Pour tenir compte des évolutions technologiques, cette liste devra être mise à jour suivant une périodicité n'excédant pas cinq années.

Article 8 : Soutien aux projets de PPP dans le domaine des énergies renouvelables

Les Etats membres définissent des procédures renfermant des conditions et des modalités juridiques favorables au développement et à la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables en PPP, conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

En outre, les Etats membres veillent à l'application des mesures de préférence communautaire pour les équipements d'énergies renouvelables fabriqués ou assemblés dans l'espace UEMOA, conformément à la réglementation en vigueur dans les domaines des marchés publics et de la commande publique.

Article 9 : Mécanismes de soutien à la promotion des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes de soutien à la promotion et au développement des énergies renouvelables, associé aux incitations visées à l'article 7 de la présente Directive.

Les mécanismes de soutien pourraient consister entre autres, en des subventions, des garanties, des facilités administratives et techniques et de financement des activités liées à la formation et au contrôle qualité dans le cadre de la production de l'électricité, de biocarburant, de biogaz et d'énergie de cuisson à partir de sources renouvelables, notamment.

Les Etats membres engagent des actions de mobilisation des financements additionnels dans le cadre de la vulgarisation des mini-réseaux électriques et d'amélioration de la qualité des équipements d'énergies renouvelables.

Article 10 : Gestion indépendante des réseaux électriques de transport

Les Etats membres définissent les règles d'une gestion indépendante du réseau de transport par des mécanismes et techniques appropriés, favorables au transport de l'électricité issue de sources renouvelables produite par les IPP et les auto producteurs des sites de production vers les centres de consommation à travers le réseau national intégré.

Les Etats membres font obligation à la société nationale de distribution de l'électricité ou au gestionnaire des réseaux de transport, d'élaborer, de soumettre à l'approbation du régulateur et de rendre publiques leurs règles types concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes réseaux, nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

En outre, les Etats membres engagent les gestionnaires de réseaux de transport à fournir à tout nouveau producteur d'électricité à partir de sources renouvelables souhaitant être raccordé au réseau, les informations complètes et nécessaires requises, notamment :

- une estimation complète et détaillée des coûts associés à la connexion ;
- un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau ;
- un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau électrique national.

La société nationale de distribution de l'électricité ou selon le cas, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de raccorder en priorité à ses installations de transport ou de distribution, le producteur titulaire d'une autorisation de production qui exprime la demande pour la vente en gros de sa production d'électricité à partir d'une centrale d'énergies renouvelables.

Article 11 : Accès des tiers aux réseaux électriques

Les Etats membres formalisent l'autoproduction et mettent en place les règles de gouvernance appropriées sur les modalités d'accès garanti des tiers aux réseaux de transport et de distribution en vue d'intégrer les sources d'énergie renouvelable dans le marché national de l'électricité.

Les transporteurs et distributeurs d'électricité doivent garantir l'accès à leurs réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à tous les IPP, les auto producteurs et les clients éligibles. Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent garantir l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux publics d'électricité.

A cet effet, les Etats membres s'engagent à prendre des mesures appropriées pour développer l'infrastructure de transport et de distribution, des réseaux intelligents et des installations de

stockage de manière à garantir la gestion du réseau électrique en toute sécurité, tenant compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Les Etats membres prennent des mesures et facilitations requises en vue de permettre aux IPP exploitant de projets d'énergie renouvelable raccordés au réseau, de vendre l'électricité produite à un client éligible moyennant un tarif négocié et formalisé dans un contrat d'achat d'énergie après avis conforme de l'autorité de régulation, le cas échéant.

Article 12 : Codes réseaux et mise à niveau du dispatching

Les Etats membres mettent en place des codes réseaux pour une meilleure prise en charge des aspects juridiques et techniques liées aux conditions de raccordement, à la gestion opérationnelle, au marché de l'électricité, à la prise en charge des interconnexions des réseaux électriques et des allocations de capacités.

Les Etats membres intègrent dans leur code réseau des dispositions définissant les règles conceptuelles et d'exigences techniques de raccordement, les procédures de contrôle de conformité de mise en service de nouvelles infrastructures électriques, les conditions techniques d'intégration des énergies renouvelables dans le réseau en vue de leur exploitation optimale et efficace en toute sécurité.

Les Etats membres s'assurent de l'état de mise à niveau du dispatching en vue de mettre en place, le cas échéant, les conditions techniques d'une amélioration de sa fonctionnalité en référence aux technologies standard en la matière au niveau international.

Pour l'adoption des codes réseaux et la mise à niveau des dispatchings, les Etats membres veillent au respect des réglementations régionales, notamment celles instituant le Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) et du marché régional d'électricité.

Article 13 : Stockage minimum dans les centrales solaires et éoliennes avec injection directe sur le réseau électrique national

Les Etats membres font obligation aux IPP et auto producteurs d'électricité de source d'énergie intermittente notamment le solaire et l'éolien, d'intégrer un stockage minimum équivalant en puissance à 10% de la capacité électrique installée et à une heure d'autonomie, pour accéder au réseau national.

Les Etats membres mettent en place des mesures d'encouragement pour les IPP et auto producteurs proposant une capacité de stockage supérieure au minimum fixé.

Les IPP et auto producteurs garantissant des puissances électriques pendant les heures de pointes déterminées par chaque pays, bénéficient également de ces mesures d'encouragement dont les formes et niveaux sont laissés à l'appréciation de chaque Etat membre de l'Union.

La Commission en lien avec les Etats membres met en place un dispositif régional de suivi, afin de s'assurer de la gestion rationnelle des équipements d'énergie renouvelable en fin de vie, notamment les batteries et les appareils électriques et électroniques chez les IPP et les auto producteurs. En appui à ce dispositif, chaque Etat membre crée un comité national de suivi.

Article 14 : Rachat du surplus de l'électricité des auto producteurs d'énergie renouvelable

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes transparents de définition de tarifs de rachat de l'électricité issue de sources renouvelables produite par les autos productrices, sur des bases pouvant garantir aux accords d'achat plus de stabilité et de sécurité

juridique nécessaires à la promotion des initiatives privées pour le développement du marché national des énergies renouvelables dans l'Union.

Les Etats membres formalisent des contrats types de rachat d'électricité pré-approuvé et publié, comme support contractuel essentiel dans la vulgarisation et l'attrait des opérateurs privés.

Les Etats membres encouragent et autorisent à cet effet, le raccordement et l'injection de l'électricité des particuliers domestiques ou professionnels au réseau électrique à partir d'une puissance minimale.

Chaque Etat membre fixe la puissance minimale, les conditions et les modalités de raccordement des auto producteurs au réseau électrique.

Article 15 : Développement des solutions hors réseau électrique

Les Etats membres s'engagent à mettre en place une réglementation spécifique au développement des solutions d'électrification hors réseaux (systèmes solaires individuels, pico centrales, microcentrales et mini-centrales, etc.) de manière à permettre l'accès universel des populations et des entreprises aux services énergétiques durables, modernes et à un coût abordable.

Article 16 : Renforcement de capacité et d'indépendance de l'organe national de régulation

Les Etats membres s'assurent à conférer plus d'autonomie fonctionnelle et de neutralité institutionnelle aux organes nationaux de régulation dans leur mission régalienne de veille et de défense des intérêts des acteurs du sous-secteur des énergies renouvelables.

A cet effet, les Etats membres veillent à mettre en place des critères objectifs pouvant garantir une expertise de l'encadrement et une autonomie fonctionnelle des organes nationaux de régulation pour plus d'indépendance.

Article 17 : Mise en place d'unités sous régionales de fabrication ou d'assemblage

L'espace communautaire bénéficie d'un fort ensoleillement. Aussi est-il établi par les experts du secteur de l'énergie, que l'accès universel des ménages ne peut se faire sans le développement des mini réseaux et l'utilisation des sources d'énergies renouvelables notamment le solaire ; en effet, les mini réseaux à eux seuls participent à environ 47% pour l'accès universel à l'électricité. A cet effet, les Etats membres s'engagent à prendre des dispositions nécessaires en vue de faciliter et d'encourager la création d'unités sous régionales de fabrication ou d'assemblage des équipements d'énergies renouvelables.

Article 18 : Qualité des équipements d'énergies renouvelables

Les Etats membres veillent à la mise en place de normes et de mesures de renforcement de l'infrastructure qualité nécessaires à l'amélioration de la performance des équipements d'énergies renouvelables.

A cet effet, les Etats membres agréent des laboratoires installés dans l'Union, sur la base de leur compétence technique à effectuer des tests de performance énergétique sur les matériaux et de conformité des équipements destinés à la mise en place de projets d'énergies renouvelables.

Les Etats membres reconnaissent les tests effectués par des laboratoires accrédités par le Système Ouest Africain d'Accréditation (SOAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuelle.

Article 19 : Respect de l'environnement

Les Etats membres conviennent de veiller à la cohérence des objectifs de la présente Directive avec leur législation nationale en matière d'environnement, en tenant compte au cours des procédures d'évaluation, de planification ou d'octroi d'autorisation pour les installations d'énergies renouvelables, de l'ensemble de la législation communautaire en matière d'environnement et de la contribution apportée par des sources d'énergies renouvelables dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant des projets d'énergie renouvelable, les Etats membres doivent prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux à toutes les étapes de développement et de mise en œuvre des projets.

Pour les projets d'énergies renouvelables portant sur l'hydroélectricité et pour les besoins de la gestion de la ressource en eau, les Etats membres doivent en outre intégrer la question des débits réservés ou débits environnementaux à maintenir en aval des ouvrages ainsi que les modifications hydrologiques en aval de l'aménagement, de manière générale.

A cet effet, les Etats membres veillent à la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale pour chaque projet d'énergies renouvelables. Le type d'évaluation environnementale et sociale est défini par les textes nationaux en vigueur.

Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes de gestion des déchets liés aux équipements d'énergies renouvelables en fin de vie. Les modalités de gestion des déchets se font conformément aux législations en vigueur dans les Etats de l'Union et au niveau communautaire.

Article 20 : Mesures d'efficacité énergétique

Les Etats membres veillent à ce que tous les projets d'énergies renouvelables soient accompagnés de mesures d'efficacité énergétique, conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Article 21 : Information, sensibilisation, formation et recherche

Des actions d'information et de sensibilisation seront conduites par les Etats membres auprès des opérateurs privés, des développeurs, des fabricants, des assembleurs et autres partenaires techniques et financiers, mais également auprès des utilisateurs finaux de matériels et équipements d'énergies renouvelables.

Ces actions d'information et de sensibilisation portent entre autres sur les spécifications techniques requises des équipements, les normes, la qualité et les performances des installations, les mesures techniques à respecter et les incitations mises en place dans le cadre de la promotion et du développement des énergies renouvelables.

Les Etats membres définissent et mettent en œuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités des acteurs du sous-secteur des énergies renouvelables à travers des sessions sur l'état du marché des projets d'énergie renouvelable, les comparaisons de coût, les aspects écologiques, les composantes, les caractéristiques, le dimensionnement des systèmes et des composantes, l'entretien des installations et la stabilisation des performances de production, notamment les questions de stockage.

Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre des modules de formation certifiante, qualifiante et diplômante en énergies renouvelables notamment, de niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), ou Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et aux techniques d'exploitation et de maintenance des projets d'énergies renouvelables.

Dans le domaine de la Recherche Scientifique, des filières professionnalisantes sont créées au niveau des Etats membres et des travaux de Recherche/Action conduits en partenariat avec le milieu professionnel.

Les États membres font en sorte que les études de faisabilité, les services d'installation et de maintenance d'équipements d'énergies renouvelables, soient assurés par des experts ou des structures habilitées par les services compétents de l'Etat, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou d'employés d'organismes publics ou privés.

Les Etats membres veillent à ce que des listes régulièrement mises à jour d'experts, d'entreprises et de centres de formation habilités à intervenir dans le domaine des énergies renouvelables soient mises à la disposition du public.

Les Etats membres reconnaissent la liste d'experts, d'entreprises et de centres de formation habilités, émise par les autorités compétentes des autres pays de l'Union.

Les Etats membres s'engagent à renforcer le système d'information énergétique dans la collecte et le traitement des données sur les énergies renouvelables.

Article 22 : Transposition

Les États membres adoptent les textes législatifs, règlementaires et administratifs nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard deux (02) ans après son entrée en vigueur.

Les textes adoptés par les États membres contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les États membres communiquent à la Commission, les textes de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 23 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

DECISIONS

**DECISION N°05/2022/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU SCHEMA
ORGANISATIONNEL TYPE D'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA notamment en son article 2, modifié ;
- Vu** la Décision N°03-2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 portant adoption de la Stratégie Genre de l'UEMOA ;
- Constatant** que la persistance des inégalités entre hommes et femmes constitue un frein au développement de l'espace communautaire dans la mesure où elles ne permettent pas aux citoyens d'optimiser le développement de leur potentiel et de bénéficier équitablement des fruits de la croissance ;
- Rappelant** que la Recommandation n°003/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière de promotion et de renforcement du rôle de la femme dans l'UEMOA, invite les États membres, dans un souci d'égalité des **chances**, à mettre en œuvre à court et à moyen termes le plan d'actions communautaires pour la promotion et le renforcement du rôle de la femme ;
- Considérant** que la note d'orientation de la Commission du 13 mai 2013 pour l'institutionnalisation du Genre au sein de l'Union définit une stratégie de promotion du Genre permettant à la Commission de prendre en compte, de manière systémique, la dimension Genre dans les politiques sectorielles, ses pratiques managériales et de gestion des ressources humaines et de se doter de mécanismes organisationnels performants ;
- Considérant** que l'objectif de la Stratégie Genre adoptée par l'UEMOA, est de contribuer à la promotion d'un environnement institutionnel communautaire favorable à l'égalité et à l'équité entre les femmes et les hommes dans les domaines économique, politique, social et culturel ;
- Considérant** que l'axe stratégique majeur (axe 1) de la Stratégie Genre consiste à améliorer le cadre d'intégration systémique de la dimension Genre dans les Organes de l'Union et dans les États membres ;

Relevant	que la réduction des inégalités entre les sexes ne peut être optimale qu'à travers une prise en compte transversale de la sexospécificité dans l'ensemble du processus de gestion des politiques publiques ;
Reconnaissant	que les dispositifs institutionnels chargés d'assurer la transversalité du Genre dans les ministères sectoriels existants dans les Etats membres de l'UEMOA demeurent peu efficaces, constituant ainsi un obstacle à la transversalité du genre dans l'ensemble des politiques publiques ;
Soucieux	de satisfaire au besoin des Etats membres de l'Union émanant des conclusions de l'étude diagnostique conduite à cet effet, de disposer de méthodologies organisationnelles pour intégrer la sexospécificité dans l'ensemble de l'administration publique et partant dans chaque politique sectorielle ;
Conscient	de la nécessité de doter les Etats membres de l'Union d'un mécanisme Organisationnel type pour leur permettre de rendre effective la transversalité du genre dans l'ensemble des départements sectoriels afin d'œuvrer à la réduction des inégalités dans tous les secteurs ;
Ayant à l'esprit	le rôle prépondérant du système de la planification dans la gestion du développement, et désireux de placer la dimension genre au cœur des instruments de planification, notamment, le référentiel national de développement, les politiques sectorielles, ainsi que les projets et programmes ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Prenant acte	des conclusions de la réunion des Ministres en charge du Genre des Etats membres tenue par visioconférence le 25 juin 2021 ;
Après avis	du Comité des Experts Statutaire en date du 17 juin 2022 ;

DECIDE:

Article premier :

Est adopté « le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du genre dans les Etats membres de l'UEMOA », tel qu'annexé à la présente Décision, dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

L'objectif du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du genre est de renforcer la prise en compte systématique et transversale de la sexospécificité dans les politiques publiques dans les États membres de l'UEMOA.

Article 3 :

Le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du genre se fonde sur le système de gestion des politiques publiques, ainsi que l'organisation administrative dans les Etats membres. Il privilégie une approche régionale intégratrice afin de permettre aux processus d'institutionnalisation du Genre dans les différents États membres de l'UEMOA de tirer avantage des bonnes pratiques déjà en cours dans les secteurs d'intervention.

Article 4 :

Les États membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente Décision au plus tard cinq (05) ans après son adoption.

Article 5 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2022

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA



**SCHÉMA ORGANISATIONNEL TYPE D'INSTITUTIONNALISATION
DU GENRE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA**

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BOAD	: Banque Ouest Africaine de Développement
BSG	Budgétisation Sensible au Genre
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEA	: Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDEF	: Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'Égard des Femmes
CONAP	: Conseil National pour la Promotion du Genre
CSIG	: Comité Sectoriel d'Institutionnalisation du Genre
DAREN	: Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement
DATC	: Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports
DDH	: Département du Développement Humain
DEMEN	: Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie, et de l'Economie Numérique
DPE	: Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure
DSAF	: Département des Services Administratifs et Financiers
EPN	: Établissement Public National
FFOM	: Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces
FMI	: Fonds Monétaire Internationale
IFE	: Institut de la Femme et de l'Enfant
IIG	: Indice d'Inégalité de Genre
MASM	: Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance
MASPFA	: Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation
MFFE	: Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
MFFGPE	: Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants
MFFPS	: Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection Sociale
MFSNFAH	: Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la famille et l'action humanitaire
MPFEF	: Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
OFFE	: Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
ONEG	: Observatoire National de l'Égalité et du Genre
ONG	: Organisations Non Gouvernementales
ONP	: Observatoire National pour la Parité
ONPG	: Observatoire National pour la Promotion du Genre
ONU Femmes	: Entité des Nations Unies pour l'Égalité des sexes et l'autonomisation des Femmes
PIB	: Produit Intérieur Brut
PNG	: Politique Nationale Genre
PNIEG	: Politique Nationale de l'Égalité et l'Équité de Genre
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
SGG	: Secrétariat Général du Gouvernement
STIG	: Schéma type d'institutionnalisation du Genre
SUD	: Suffrage Universel Direct
SWOT	: Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
VBG	: Violences Basées sur le Genre

I. INTRODUCTION

Depuis la conférence de Beijing en 1995, les Etats du monde ont marqué des avancées significatives dans la mise en place et dans l'application de cadres légaux et réglementaires favorables à l'égalité et à l'équité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la vie économique et sociale. Cependant la question de l'égalité entre les sexes demeure un défi important à l'échelle du continent africain et une préoccupation majeure pour les Etats membres de l'UEMOA.

Cette préoccupation a été mise en relief par le Protocole additionnel N°2, relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, qui dispose en son article 2 que « l'Union met en œuvre des actions communes en vue de créer un cadre favorable au renforcement du rôle de la femme dans l'intégration régionale et le développement économique et social des pays membres ».

Ainsi, à l'instar de la communauté internationale, les États membres de l'UEMOA ont entrepris de faire de la dimension Genre un principe de gouvernance dans la gestion publique. Ces efforts ont été matérialisés par l'adoption de Politiques Nationales Genre pour orienter les interventions en matière d'intégration du Genre dans le développement. Des Départements ministériels se sont-ils vus chargés du pilotage des processus de promotion de l'Égalité Hommes-Femmes (EHF). De plus, des structures ont été mises en place au niveau sectoriel pour favoriser et systématiser la prise en compte du Genre dans les politiques sectorielles.

Cependant, les méthodologies et mécanismes existants chargés d'opérationnaliser la transversalité du genre dans toutes les politiques publiques demeurent peut efficaces. C'est pourquoi la Commission, dans le cadre de l'opérationnalisation de sa Stratégie Genre, notamment l'axe 1, Amélioration du cadre d'intégration systémique de la dimension Genre dans les Organes de l'Union et dans les États membres a décidé d'accompagner les États membres à se doter de mécanismes et instruments pertinents susceptibles de leur permettre de rendre effective la transversalité du Genre dans chaque secteur, via les politiques, les budgets les pratiques managériales.

I- Cadre conceptuel et diagnostic de l'institutionnalisation du Genre dans les Etats membres

I.1. Cadre conceptuel

Les concepts clefs relatifs aux schémas organisationnels, notamment ceux en lien avec l'Administration et les politiques publiques, sont présentés dans l'annexe 1. Cette section se focalise sur certains concepts qui permettront de mieux appréhender la notion de l'institutionnalisation de Genre.

I.1.1 Institution et institutionnalisation

Selon Émile Durkheim, **l'institution** fait référence à « *l'ensemble des pratiques, des rites et règles de conduite entre des personnes ainsi que l'ensemble des représentations qui concernent ces pratiques, qui définissent leur signification et tendent à justifier leur existence* ». Allant dans le même sens, Meyer et Rowan (1977) la définissent comme « *l'ensemble des règles culturelles structurant l'activité organisationnelle* ». Ces règles sont

des compromis trouvés par les différents acteurs en vue de stabiliser leurs relations (Houngbo, 2016). L'auteure précise d'ailleurs que ces règles intègrent « *les normes, les modes de conduite, la manière de penser, la manière d'agir et les croyances partagées* ». Pour d'autres auteurs comme Lounnas (2004), l'institution est « *le produit d'un processus d'institutionnalisation, évolutionniste, lent et persistant durant lequel les activités des humains deviennent des coutumes, ensuite se transforment en mœurs puis en institutions* ».

L'institutionnalisation est donc un processus qui consiste à formaliser, à faire accepter et à pérenniser les relations sociales (Dimaggio, 1988). Ribeiro (2006) la considère comme « *une reconnaissance formelle d'une manière de faire et son incorporation dans les actions quotidiennes* ». Pour Berger et Luckmann (1966), il s'agit d'un processus, à trois étapes majeures, « *par lequel des pratiques deviennent tenues pour acquises* ». Ces étapes du processus d'institutionnalisation que distinguent Berger et Luckmann sont : (i) **l'extériorisation** qui correspond à l'ensemble des comportements des individus qui fait de la société un produit de l'action humaine, (ii) **l'objectivation** qui est le résultat dans l'espace et dans le temps des pratiques institutionnalisées, et (iii) **l'intériorisation** correspond à la phase où les pratiques institutionnalisées sont socialisées au sein des institutions. Ainsi, globalement, plus les pratiques et les manières de faire sont institutionnalisées et moins les acteur-trice-s s'interrogent sur leur origine (Huault et Leca, 2009).

Dans cette étude, l'institutionnalisation est comprise comme un processus de reconnaissance formelle et de systématisation de pratiques de gestion et de gouvernance de manière à les tenir, à termes, pour acquises. Aussi, lorsque les pratiques sont socialisées au sein d'une Institution (Intériorisation), le respect des pratiques de gestion ou de gouvernance (pouvoir) ne dépend pas de l'appréciation d'une quelconque personne mais de l'institution toute entière.

I.1.2 Concept Genre

Le concept genre fait référence à l'ensemble des caractéristiques associées aux hommes et aux femmes dans une société et dans un contexte historique et culturel donné, qui façonnent l'identité sociale d'un individu. C'est un concept qui met l'accent sur les rôles sociaux qui sont appris à travers le processus de socialisation, qui changent selon le milieu et l'époque, ainsi que les relations de pouvoir qui en découlent. La répartition des rôles entre les femmes et les hommes n'est pas en soi négative. Cependant, elle a bien souvent comme conséquence de favoriser ou de restreindre la capacité d'accéder à la responsabilité et de bénéficier des retombées du développement. Les rôles ne sont pas immuables : puisqu'ils ont été construits par la société, ils peuvent être modifiés. Pour que les hommes et les femmes aient les mêmes chances d'accéder aux ressources, de développer leurs capacités, de faire des choix et de décider de leur avenir, cela nécessite la transformation des rapports sociaux inégalitaires² - en particulier des rapports de genre – et l'amélioration du statut des femmes³ (JEMOA 2018).

² L'égalité de Genre signifie que les femmes et les hommes jouissent du même statut au sein d'une société donnée. Cela ne signifie pas que les femmes et les hommes sont des personnes identiques, mais que leurs ressemblances et leurs différences sont censées avoir la même valeur. L'égalité entre les femmes et les hommes signifie que les femmes et les hommes jouissent de conditions égales pour exploiter pleinement leurs droits humains, qu'ils peuvent contribuer à part égale au développement, politique, économique, social et culturel d'un pays, d'une région, et qu'ils peuvent en tirer profit à part égale.

³ L'équité fait référence au fait d'être juste envers les femmes et les hommes et d'en faire un moyen de correction des écarts. Afin d'assurer cette équité, il faut souvent adopter des mesures qui compensent les désavantages historiques et sociaux qui ont empêché les femmes et les hommes de profiter de chances égales.

Globalement, le Genre est un concept multidimensionnel. Il est au cœur de quatre principaux enjeux, qui interagissent entre eux, au sein des organisations (Hofman et al. 2006)⁴. Il s'agit notamment d'enjeux de citoyenneté, politiques, organisationnels et opérationnels. Les **enjeux de citoyenneté** font évidemment référence à l'accès à la citoyenneté, aux droits, qui permettent une égalité effective entre les hommes et les femmes. Les **enjeux politiques**, quant à eux, rappellent qu'aucune égalité entre les sexes ne peut se faire en l'absence d'une forte volonté politique ainsi que de lois et de cadres stratégiques qui y soient favorables. Concernant les **enjeux organisationnels**, ils questionnent les approches méthodologiques, les cultures organisationnelles, les façons de faire qui peuvent ou non favoriser l'effectivité de l'égalité hommes-femmes. Enfin, les **enjeux opérationnels** se réfèrent aux données, aux compétences techniques et matérielles nécessaires à une mise en œuvre sensible au Genre des lois et des cadres stratégiques.

I.1.3 Institutionnalisation du Genre

L'institutionnalisation du Genre est une démarche consistant à évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action planifiée comprenant la législation, les procédures ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux (UEMOA⁵, 2018). Elle permet *« d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes à la conception, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des procédures et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales pour qu'ils en bénéficient de manière égale et que l'inégalité actuelle ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes »*.

Selon le PNUD, l'**institutionnalisation du Genre** est un moyen de promotion de l'égalité entre les sexes dans le développement. Elle fait référence à la prise en compte systématique du Genre, de façon transversale (dans tous les domaines) et structurelle (à toutes les étapes), dans tous les programmes et services ainsi que dans la structure interne de l'organisation. Elle vise à faire en sorte que les politiques, les processus, les prises de décision, l'allocation des ressources et des budgets, les activités, les relations de travail, entre autres, concourent à la promotion de l'égalité entre les sexes, notamment avec la satisfaction des besoins pratiques⁶ et des intérêts stratégiques⁷ aussi bien des femmes que des hommes, des filles que des garçons.

Au regard des définitions susmentionnées, l'institutionnalisation du Genre va être considérée, comme un processus de formalisation qui vise à systématiser et pérenniser l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques, et dans les organisations à travers la mise en place de mécanismes, dispositifs et règles appropriées de gestion et de gouvernance dans un souci d'amélioration des relations sociales entre les femmes et les hommes.

⁴ À partir des travaux de Caren Levy, du Development Planning Unit (Londres), sur la toile d'institutionnalisation du Genre, un outil qui sert à diagnostiquer dans quelle mesure l'intégration transversale du genre est en place, soit dans une organisation, un programme/projet, une région, un pays etc.

⁵ In Stratégie Genre de l'UEMOA

⁶ Ces besoins concernent les nécessités de la vie quotidienne (eau, services d'assainissement, logement, production agricole, etc.), (Ryckmans, 2013). Ils peuvent être satisfaisants sans une transformation sociale dans le sens de l'égalité de genre.

⁷ Ces besoins sont liés aux changements dans les rôles ainsi que dans l'accès et le contrôle des ressources et des bénéfices. La satisfaction des besoins stratégiques se fait sur un long terme. Elle porte entre autres sur l'augmentation des connaissances et aptitudes, la protection juridique et l'égalité des chances.

I.2- Etat des lieux des mécanismes nationaux d'institutionnalisation du genre dans les états membres de l'UEMOA

I.2.1- Au niveau du Cadre légal

Dans l'ensemble, les États membres de l'UEMOA consacrent, dans leurs Constitutions respectives, le principe de l'égalité en droit et en devoir des citoyens et citoyennes, conformément à leurs engagements internationaux, notamment ceux en matière d'égalité entre les sexes et de promotion des droits des femmes.

Également, le renforcement de la sexospécificité dans le dispositif légal dans les différents pays de l'UEMOA a permis l'adoption de plusieurs lois favorables à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes, touchant aussi bien à la sphère public que privé. Cependant, dans la totalité des États membres de l'Union, on constate un vide juridique en matière d'intégration du Genre dans les organisations publiques. Aussi, à l'instar de nombreux pays de l'Afrique Subsaharienne, le dispositif légal favorable au Genre reste en majorité plus formel que réel. L'une des raisons de ce fossé réside dans le fait que, dans la pratique, le droit positif reste concurrencé par les normes coutumières et religieuses.

Par ailleurs, ces Etats ont ratifié des textes internationaux concourant à la protection et à la promotion des droits de la femme.

I.2.2- Au niveau des cadres stratégique et opérationnel

Au sein de l'espace UEMOA, tous les pays disposent d'une Politique Nationale Genre. Dans l'ensemble, ces documents restent faiblement arrimés sur les politiques de développement nationales et sectorielles dans tous les États membres de l'Union. Ainsi, dans la totalité des pays de l'Union, les instruments utilisés dans les systèmes de planification du développement et dans la gestion administrative demeurent encore très peu sensibles à la dimension genre en dépit des objectifs des PNG visant sa prise en compte transversale dans les politiques publiques. Ces instruments de gestion du développement n'ont pas toujours disposé d'outils adaptés à l'intégration de la dimension genre dans certains pays comme le Bénin, le Burkina Faso, le Togo et le Sénégal. De plus, les départements ministériels en charge de ces questions (Planification, Économie, Finances, Fonction Publique et modernisation de l'administration) sont peu responsabilisés dans les processus d'institutionnalisation du Genre dans les différents États.

I.2.3- Au niveau du cadre organisationnel

Au niveau central, dans pratiquement tous les États membres de l'UEMOA, la promotion du Genre est explicitement inscrite dans les attributions du Ministère en charge de la Femme. Les attributions des autres départements ministériels sont neutres au regard des questions de genre.

Par ailleurs, au sein de l'UEMOA, certains pays ont réussi à disposer d'un mécanisme multisectoriel formel de coordination des questions de Genre, avec la prise de décrets et/ou d'arrêtés organisant leur dispositif sectoriel d'institutionnalisation de la sexospécificité. Ce dispositif est majoritairement composé de Cellules focales genre dans l'ensemble des pays. Mais, dans la grande majorité des cas, les Cellules focales genre n'ont pas d'existence légale, ne figurent pas dans l'organigramme type des Ministères et ne disposent pas d'équipes dédiées en dehors du Sénégal. Globalement, leurs activités ont rarement un lien avec le domaine technique couvert par le département ministériel qui les abrite. Aussi, les

personnes qui les animent n'occupent pas toujours des positions de décision susceptibles de leur permettre d'influencer les processus de Planification, programmation, budgétisation, suivi et évaluation, en termes d'intégration de la dimension genre.

1.2.4- Au niveau des compétences et expertises

La formation des acteurs et actrices du développement constitue la majorité des activités réalisées par les structures chargées de promouvoir le Genre dans les différents pays de l'Union. Mais, ces formations en genre sont principalement réalisées avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dans la plupart des pays car elles ne sont pas prises en compte dans le développement des compétences techniques des fonctionnaires et agents de l'État. Aussi, le faible arrimage de ces formations avec les besoins nationaux et sectoriels en matière d'institutionnalisation du Genre n'a-t-il pas favorisé l'émergence d'une masse critique de compétences techniques susceptibles d'assurer efficacement l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques. Également, ces formations n'ont pas touché de manière pertinente les principaux décideurs des processus de développement, pour lesquels le concept genre demeure encore majoritairement une notion abstraite.

Au niveau universitaire, les formations diplômantes sont rares au sein de l'espace UEMOA. Néanmoins, certains pays notamment la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso et le Sénégal disposent de structures de formation délivrant des Certificats ou des Masters en Genre et Développement. De plus, certaines grandes écoles des pays de l'Union ont entrepris d'intégrer des modules genre dans leurs curricula de formation (ENA d'Abidjan, INP-HB de Yamoussoukro, etc.). Ces réformes en cours dans le monde universitaire constituent des opportunités qui accroîtront progressivement le nombre de technicien-ne-s de haut niveau ayant une bonne connaissance des enjeux et des méthodes de l'approche genre.

1.2.5- Au niveau des systèmes de suivi-évaluation et de production des statistiques

Au sein de l'espace UEMOA, des efforts d'amélioration de la sensibilité au Genre des systèmes de suivi-évaluation s'observent dans quelques pays. En effet, un répertoire d'indicateurs Genre existe au Burkina Faso et au Sénégal. Au niveau du Niger, le processus de conception de ce répertoire est en cours avec l'appui de l'INS Niger.

Dans la plupart des pays de l'Union, les opérations d'envergure de collecte de données sont conduites avec une sensibilité plus ou moins forte à la sexospécificité. Mais, ces statistiques sensibles au Genre restent majoritairement limitées aux secteurs sociaux comparativement aux secteurs productifs. De plus, les études contextuelles sensibles au Genre ou des analyses spécifiques genre sont rares alors que les données (qualitatives et quantitatives) désagrégées par sexe, constituent les piliers de l'intégration de la dimension Genre dans toute intervention.

II. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET FONDEMENTS

2.1- Cadre de référence sous-tendant la mise en place d'un schéma organisationnel type d'institutionnalisation du genre

L'égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental tel que affirmé dans la déclaration universelle des droits de l'Homme. La garantie du respect de ce droit fondamental a induit l'élaboration de nombreux instruments internationaux et régionaux, notamment le Programme d'Action de Beijing, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme (Protocole de Maputo), auxquels l'ensemble des États membres de l'UEMOA ont adhéré.

De plus, le principe de l'égalité en droit et en devoir sans discrimination de sexe est consacré par la totalité des Constitutions des pays de l'Union. Certaines⁸ d'entre elles précisent que les discriminations de toutes sortes notamment celles fondées sur le sexe sont prohibées. D'autres⁹, également, indiquent clairement que la promotion du Genre et la parité sur le marché du travail sont des facteurs de réalisation de l'égalité hommes-femmes.

Outre les Constitutions qui sont de plus en plus favorables à l'égalité entre les sexes dans les États membres, de nombreuses dispositions légales favorables à la question des droits des femmes sont venues enrichir les dispositifs juridiques nationaux. Il s'agit entre autres des lois sur l'amélioration de l'égalité hommes-femmes dans la participation à la gouvernance administrative et politique ainsi que sur le marché du travail.

Le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre (STIG) repose d'abord sur le postulat que la société est un produit de l'action humaine. Dans ce cadre, les individus constituent les différentes composantes des parties prenantes impliquées dans la gestion de l'action gouvernementale, depuis le sommet de l'État jusqu'à la base. Leurs contributions respectives et spécifiques sont indispensables à la mise en place de pratiques institutionnalisées de genre capables d'assurer la transversalité de l'approche dans les interventions de développement d'une part, et d'autre part, favoriser l'atteinte de résultats pertinents d'égalité entre les sexes dans le temps et dans l'espace.

Le schéma trouve également son fondement dans le fait que sans un cadre cohérent, inclusif, rigoureux et dynamique d'intervention, les initiatives d'intégration du Genre dans les politiques publiques ont peu de chance d'évoluer en des pratiques institutionnalisées et socialisées au sein des Ministères et des Institutions. Le STIG est fait dans le souci de démultiplier les réponses nécessaires à la progression vers l'égalité hommes-femmes.

Aussi ce schéma organisationnel type s'inscrit-il dans le cadre de l'orientation générale donnée par la Stratégie Genre de l'UEMOA à savoir "*parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation de celles-ci, par l'institutionnalisation du Genre dans les politiques, les programmes, les budgets et les pratiques managériales des États membres et des Organes de l'UEMOA*".

⁸ Burkina Faso, Mali, Niger et Togo

⁹ Burkina Faso et Côte d'Ivoire

2.2- Objectifs du schéma

2.2.1- Objectif global

L'objectif global du schéma organisationnel type est de renforcer la prise en compte systématique et transversale de la sexospécificité dans les politiques publiques, dans les Ministères et les Institutions des États membres de l'UEMOA.

2.2.2- Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont :

- renforcer la sensibilité au genre du cadre légal de gestion de l'Administration publique et du pilotage du développement ;
- Mettre en place un dispositif organisationnel type favorisant la prise en compte pertinente et efficace de la dimension genre dans les politiques publiques dans les États membres de l'UEMOA ;
- Développer des procédures et des outils harmonisés d'institutionnalisation du Genre dans des politiques publiques, les Budgets et les pratiques managériales ;
- Assurer les formations continues, universitaires et spécialisées en matière d'institutionnalisation du genre dans les politiques publiques et les organisations.

Les changements souhaités pour l'amélioration des mécanismes nationaux d'institutionnalisation du Genre, concernent aussi bien les niveaux macro, méso que micro de la gestion des affaires publiques dans les États membres.

❑ **Renforcer la sensibilité des cadres légaux de gestion de l'Administration publique et du pilotage du développement.**

Le renforcement de cette sensibilité au Genre des cadres légaux et règlementaires de gestion de l'Administration publique et du pilotage du développement est indispensable à l'émergence d'un environnement organisationnel propice à la transversalité du Genre dans les politiques et les pratiques managériales. Il s'agit, en effet, de renforcer le caractère sexospécifique des statuts généraux de la Fonction publique, des lois portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics. Il consiste également à engager les États membres de l'UEMOA dans des processus d'adoption de lois sur la Budgétisation Sensible au Genre. L'ensemble de ces actions contribuera à une amélioration de la sensibilité au Genre des systèmes de planification du développement.

❑ **Mettre en place un dispositif organisationnel type favorisant la prise en compte pertinente de la dimension genre dans les politiques publiques.**

La mise en place de ce dispositif organisationnel type s'inscrit dans le cadre d'un processus de renforcement des capacités institutionnelles. Il a pour but de formaliser et pérenniser l'intégration de la dimension genre dans l'organisation des pouvoirs publics. Il consiste à rendre explicites et visibles les questions de Genre dans les organigrammes de l'ensemble des Ministères. Il nécessite aussi, l'apparition dans le paysage institutionnel des États membres de l'UEMOA de nouvelles structures administratives nationales et sectorielles chargées de l'institutionnalisation du Genre. Elles seront conçues et mises en place de manière à disposer de la légitimité, de l'autorité ou de l'autonomie nécessaires pour conduire les processus d'institutionnalisation du Genre au niveau national, sectoriel et local. Pour ce faire, il importe qu'elles disposent de ressources humaines et financières dédiées à

la systématisation de l'intégration de la sexospécificité dans la gestion et la gouvernance des affaires publiques.

Ce dispositif organisationnel type met un point d'honneur à déclencher le renforcement de la coordination et du pilotage des Politiques Nationales Genre dans les États membres de l'UEMOA. Il permet également la mise en place d'approches novatrices de valorisation et de diffusion inclusive des acquis, des connaissances, des bonnes pratiques et leçons apprises en matière d'institutionnalisation du Genre. Il nécessite aussi la mise en place de procédures et mécanismes de gestion du personnel qui promeuvent l'égalité entre les sexes dans l'accès aux emplois offerts par l'Administration publique. Il déclenche, par ailleurs, la mise en place de dispositifs réglementaires, de procédures et de directives visant l'amélioration de la sexospécificité dans la gestion et la gouvernance administrative.

□ Développer des procédures et des outils harmonisés d'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques, les budgets et les pratiques managériales.

La transversalité des questions de genre exige la disponibilité d'instruments et d'outils harmonisés, consensuels et formellement adoptés en Conseil des Ministres afin de régir l'intégration du Genre dans les politiques publiques et les pratiques managériales. Il en est de même pour le renforcement de la responsabilisation et de la redevabilité concernant les questions de sexospécificité.

L'amélioration de la sensibilité au Genre des cadres de performance des processus de développement portera spécifiquement sur la définition claire d'indicateurs sexospécifiques susceptibles d'alimenter les débats nationaux, régionaux et internationaux en matière d'institutionnalisation du Genre, d'une part et d'autre part, la mise en place de systèmes performants, dynamiques et interactifs d'alimentation régulière des indicateurs définis.

□ Assurer la promotion des formations continues, universitaires et spécialisées en matière d'institutionnalisation du genre dans les politiques publiques et les organisations.

Cette promotion vise à apporter des réponses pertinentes à la problématique récurrente de la faible disponibilité d'expertises en intégration du Genre dans les politiques publiques et les pratiques managériales, adaptées aux différents secteurs d'interventions dans les États membres. À cet effet, elle favorise la prise en compte de la construction des compétences en intégration du Genre dans les politiques publiques et les pratiques managériales dans la mise en place et la gestion des ressources humaines de l'Administration publique dans les États membres. Elle suscitera la création d'une fonction d'Analystes Genre au sein de la Fonction publique. Ces experts faciliteront la dynamique d'institutionnalisation du Genre dans les différents secteurs de planification. La mise en place de ce corps d'analyste genre au niveau de la fonction publique implique la création d'une formation diplômante dédiée. Il s'agit, également, de mettre en place un dispositif de coordination pertinent et efficace des formations qualifiantes en Genre et Développement réalisées dans les États membres afin qu'elles répondent clairement aux besoins nationaux et sectoriels d'institutionnalisation du Genre.

2.3- Principes directeurs

Le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre se veut un levier de concrétisation des engagements pris par les États membres de l'UEMOA en faveur de

l'égalité Hommes-Femmes et de la promotion des droits humains, sans discrimination aucune. À cet effet, il privilégie une approche globale, transversale et inclusive faisant appel aux principes ci-après.

❑ **Approche multi-acteurs**

Cette approche est d'autant plus importante que le schéma s'inscrit dans une dynamique de responsabilités partagées. En effet, la participation et l'implication des différentes parties prenantes (Primature, Ministères, Institutions, Partenaires techniques et financiers, Organisations de la société civile, etc.) sont indispensables à une transversalité du Genre et au développement de pratiques genre adaptées aux différents contextes d'interventions.

❑ **Interdépendance des résultats**

La performance des processus d'institutionnalisation du Genre relève de résultats interdépendants, impliquant différentes catégories de parties prenantes et exigeant une synergie des interventions. Aussi est-il indispensable d'inscrire l'institutionnalisation du Genre dans l'agenda des structures transversales en charge de la planification, du suivi et de l'évaluation qui impulsent et synchronisent l'ensemble des interventions de développement.

❑ **Coordination**

En tant que principe opératoire du schéma, la coordination favorise une meilleure mise en cohérence et articulation des différentes initiatives nationales, sectorielles et locales d'institutionnalisation du Genre dans les pays.

❑ **Équité et justice sociale**

Le STIG s'inscrit dans une dynamique de renforcement des capacités institutionnelles, stratégiques et opérationnelles des États membres de l'UEMOA dans leurs efforts de réduction des inégalités entre les sexes et de mobilisation du plein potentiel de toutes les composantes de la population au profit du développement.

Ainsi, les principes d'équité et de justice sociale servent dans la correction des inégalités de départ pour aboutir à l'équivalence des chances (ou opportunités) entre femmes et hommes, en tenant compte de leurs besoins et intérêts spécifiques, et des implications des relations de pouvoirs. Des mesures dites d'équité ou des mesures temporaires spéciales telle que le quota, autorisées par la CEDEF, sont mises à profit pour la création d'un environnement favorable à l'égalité Hommes-Femmes.

❑ **Approche régionale**

Comme retenu par la Stratégie Genre de l'UEMOA, ce schéma se veut "*une opportunité pour dépasser les approches multi-pays par une approche régionale fondée sur une meilleure compréhension et appréhension des thématiques communes et des enjeux émergents en matière de Genre ou liés au Genre et qui peuvent être favorables ou défavorables au développement de la sous-région*".

□ Redevabilité

Le pouvoir transformationnel de ce schéma sur les pratiques managériales, en particulier concernant la gestion des questions de Genre, réside en la capacité d'automatiser le devoir pour toute personne assumant la responsabilité de gestion d'une activité d'intérêt général de rendre compte des résultats et de l'utilisation des ressources.

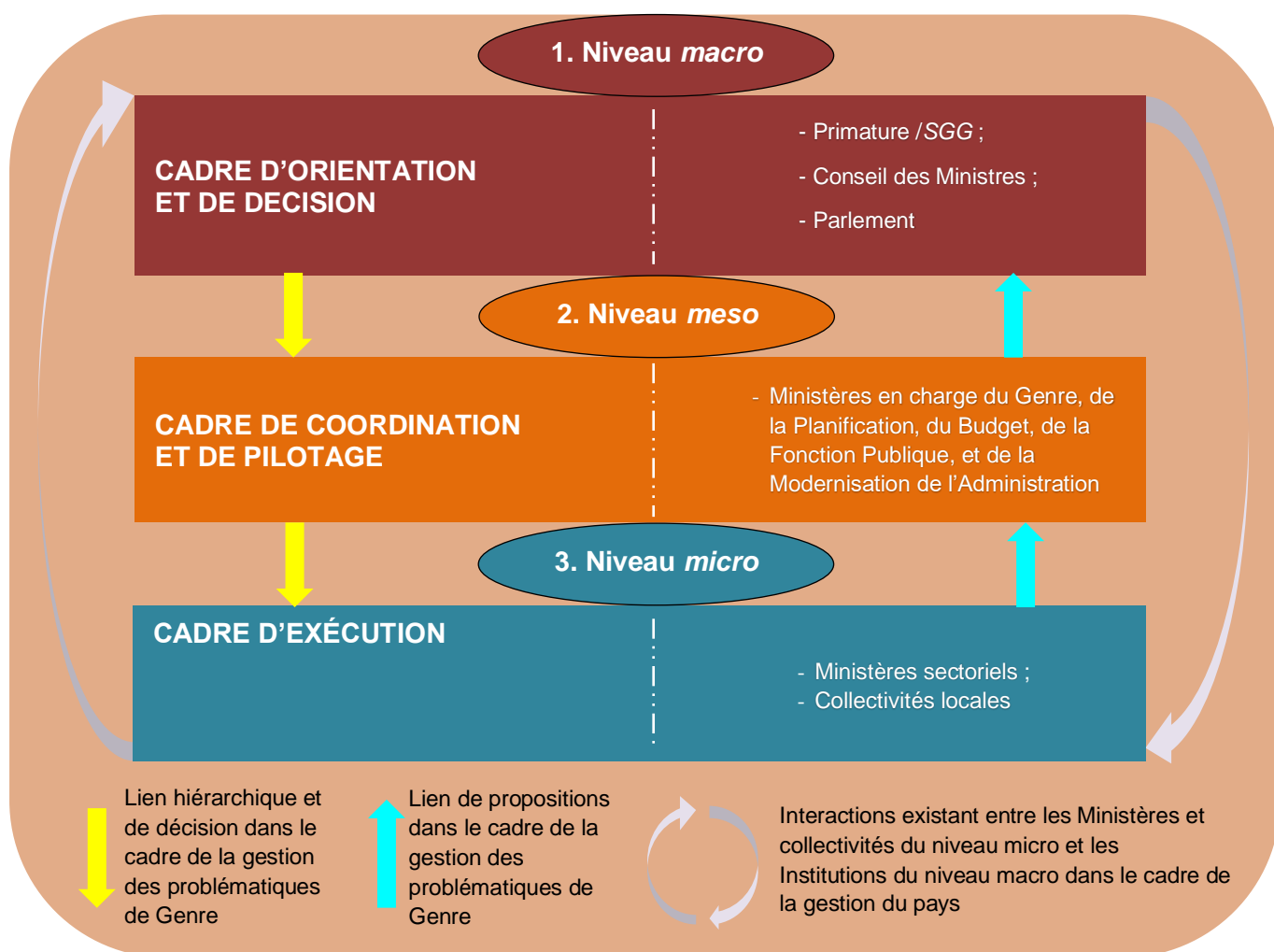
III. CADRE ORGANISATIONNEL TYPE D'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE

3.1- Vue d'ensemble du cadre organisationnel

Le cadre organisationnel type d'institutionnalisation du Genre se fonde sur les orientations stratégiques définies dans le précédent chapitre. Elle privilégie un modèle d'organisation allégée, flexible, accordant une priorité aux processus transversaux et capables de répondre adéquatement aux besoins d'égalité hommes-femmes dans différents contextes économiques et socioculturels. Elle est fortement basée sur une approche intégratrice de construction des pratiques d'institutionnalisation du Genre à travers une implication effective et pertinente des instances et structures du paysage institutionnel existant. Cette approche a également l'avantage d'éviter une juxtaposition de mécanismes institutionnels dont l'efficacité est entravée par la lourdeur des approches retenues, le faible arrimage entre les mécanismes et les conflits d'agenda des animateur-trice-s desdits mécanismes.

Globalement, le schéma organisationnel type d'institutionnalisation (figure 2) s'organise autour des principales fonctions de gestion des affaires de l'État, notamment les fonctions (i) d'orientation et de décision au niveau macro, de coordination et de pilotage au niveau méso, et d'exécution au niveau micro. Il distingue les instances, structures et fonctions de l'Exécutif de celles relevant des autres Institutions (Parlement, organes judiciaires, etc.) et des Collectivités décentralisées.

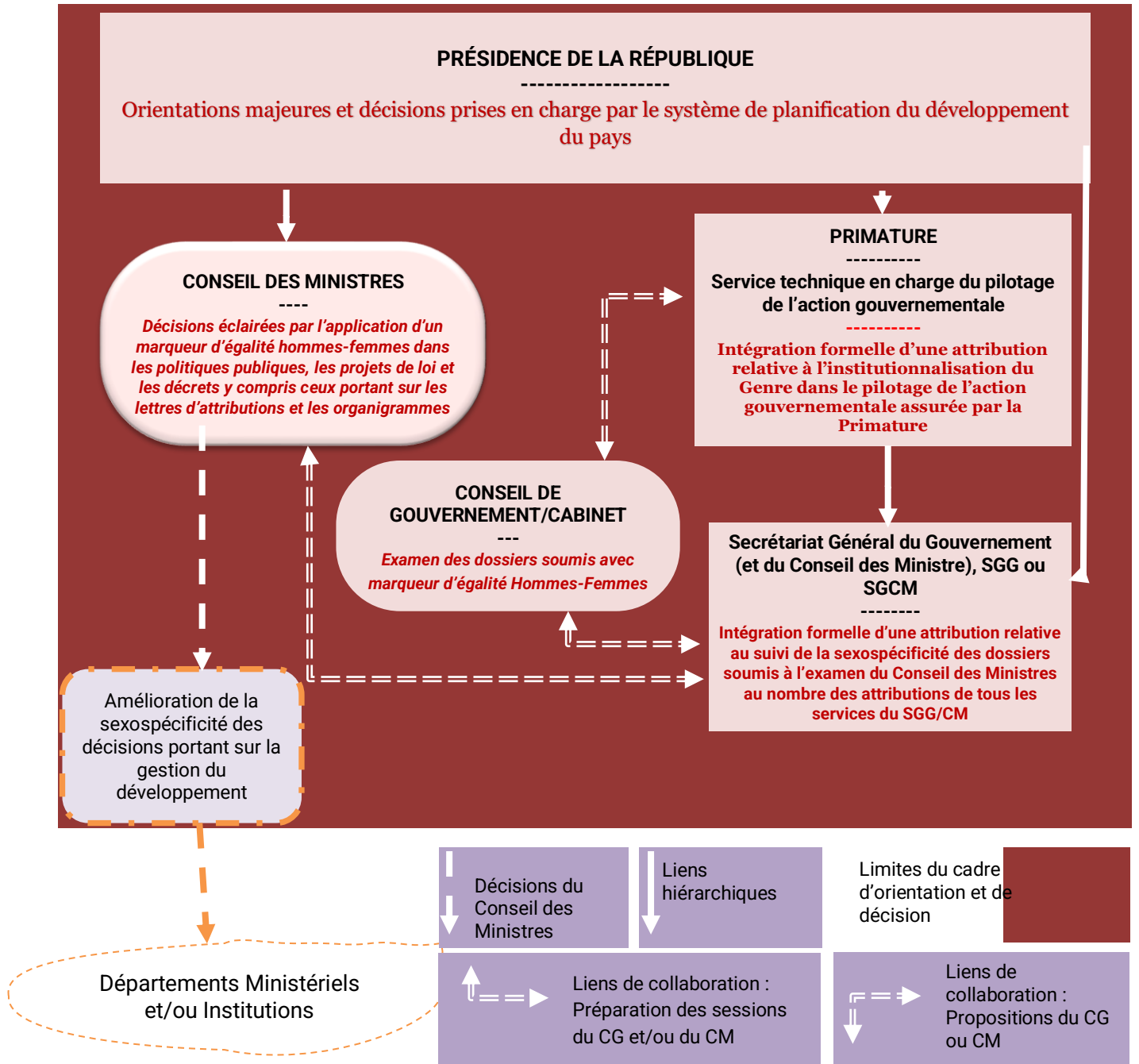
Figure 1 : Structuration globale du cadre organisationnel type d'institutionnalisation du Genre



3.2- Cadre d'orientation et de décision du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du genre

Dans ce cadre, une nette option d'internalisation des activités d'orientation et de décision d'institutionnalisation du Genre dans le dispositif national de gestion du développement existant a été opérée. Cette option a pour but d'éviter le maintien de la gestion des questions de Genre en marge du dispositif national et constitutionnel de gestion du développement avec la mise en place de mécanismes qui privilégient la création d'instances d'orientation et de décision temporaires qui n'ont pas réussi à démontrer leur efficacité à assurer l'effectivité de l'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques et les organisations. Ainsi, le cadre d'orientation et de décision du STIG (Figure 2) implique d'une part l'exécutif, à savoir le Cabinet du Premier Ministre (pour les pays qui en disposent), le Secrétariat Général du Gouvernement et le Conseil des Ministres, et d'autre part le Parlement.

Figure 2 : Cadre de coordination et de décision du STIG



3.2.1. Rôles et responsabilités des Instances et structures du cadre d'orientation et de décision relevant de l'Exécutif

3.2.1.1. La Primature

Dans six (6) des huit (8) États membres de l'UEMOA, le Gouvernement est dirigé par un Premier Ministre (PM) à qui sont confiées l'animation et la coordination de l'action gouvernementale¹⁰. À cet effet, le PM dispose d'un Cabinet, comprenant des Conseillers spéciaux et/ou techniques, et des services techniques/rattachés dont l'un a des missions portant sur l'impulsion, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre du programme gouvernemental. Le renforcement de la dimension Genre dans ce programme gouvernemental nécessitera donc de doter le service technique qui en a la charge d'attributions explicites en matière d'institutionnalisation du genre dans le pilotage de l'action gouvernementale.

En outre, comme susmentionné, la Primature a également sous sa tutelle, soit entièrement ou partiellement selon les pays, le Secrétariat Général du Gouvernement. En tant que porte d'entrée des dossiers soumis à l'examen du Conseil des Ministres, le SGG dispose d'un pouvoir décisionnel lui permettant d'influer positivement sur la sensibilité au Genre desdits documents. À cet effet, les questions d'institutionnalisation du Genre doivent être explicitement inscrites dans ses attributions et portées par un service spécifiquement chargé des questions transversales telles que la planification. De ce fait, il assure, à travers chacun de ses départements techniques, le suivi de la mise en évidence de la sexospécificité des dossiers soumis, par les Ministères, à l'examen du Conseil des Ministres. Ce suivi sera assuré à travers une fiche d'appréciation de la sensibilité au Genre des projets de décrets, d'avant-projet de lois et des Communications en Conseil des Ministres (CCM). L'élaboration de cette fiche d'appréciation de la sensibilité au Genre des dossiers soumis au Conseil des Ministres examinés découlera des orientations contenues dans un marqueur d'égalité hommes-femmes dans les politiques publiques, conçu et adopté, dans chacun des pays de l'Union.

Il importe de signaler que le présent schéma d'institutionnalisation du Genre ne prévoit pas la mise en place d'Observatoire mais n'exclut pas que les pays qui l'ont déjà fait, les maintiennent pour leur fonctionnement interne. Il s'agit du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Niger au sein desquels les Observatoires sont situés au niveau macro, respectivement à la Présidence de la République et la Primature. Il s'agit également du Bénin dont l'Observatoire est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Femme.

Globalement, un programme spécifique de renforcement des capacités sur le Genre, ses enjeux sur le développement ainsi que la méthodologie de son intégration dans les politiques publiques sera développé en faveur des différentes parties prenantes du cadre d'orientation et de décision du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre.

¹⁰ René Dégni-Ségui (2013), Droit Administratif Général, Tome 1, L'Organisation Administrative (14-331)

3.2.1.2. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est la seule réunion du pouvoir exécutif inscrite dans la plupart des Constitutions des États membres de l'UEMOA. Il s'agit de la forme de pilotage de l'action gouvernementale qui est le pouvoir de décision¹¹. Toutes les décisions du Gouvernement y font l'objet de délibération. Une fois adoptées par le Conseil des Ministres, "*ces décisions deviennent celles de l'ensemble des membres du Gouvernement, qui doivent, dès lors, les défendre*".

Le Conseil des Ministres constitue donc la plus haute instance décisionnelle des processus d'institutionnalisation du Genre dans les États membres de l'UEMOA. Il doit favoriser le respect des engagements nationaux et internationaux des pays en matière d'institutionnalisation du Genre. À cet effet, tous les dossiers soumis à l'examen du Conseil des Ministres comporteront une fiche d'analyse de la sensibilité au Genre conformément aux dispositions retenues dans le marqueur national d'égalité hommes-femmes dans les politiques publiques. Dans la dynamique de l'opérationnalisation du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre, les responsables et cadres des Ministères sont formés à l'utilisation de ce marqueur Genre. Ainsi, les dossiers soumis à l'examen du Conseil des Ministres seront accompagnés d'une fiche synthétique de sensibilité au Genre des documents qui le composent. Cette fiche constitue un des critères permettant au SGG d'apprécier la maturité des documents à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

3.2.1.3. Le Secrétariat Général du Gouvernement

Le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) assure la bonne organisation du travail du Gouvernement. Les travaux préparatoires à la tenue du Conseil des Ministres sont notamment la centralisation, l'enregistrement et les études des dossiers destinés aux Conseils des Ministres, ainsi que l'élaboration avec le Chef du Gouvernement de l'ordre des séances du Conseil des Ministres, etc.).

Il assiste également le Chef du Gouvernement dans sa mission de coordination de l'action gouvernementale. A cet effet, le SGG est chargé : (i) du suivi du contrôle juridique des textes normatifs ; (ii) de la saisine du Conseil d'État ; (iii) de la préparation à l'attention du Premier Ministre des projets de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel ; (iv) de la préparation à l'attention du Ministre chargé des relations avec le Parlement, des projets de lois à soumettre à l'Assemblée Nationale ; et (v) de la publication des lois et règlements au Journal Officiel, etc.)

¹¹ Philippe Ardant et Bertrand Mathieu (2017-2018). Droit constitutionnel et Institutions Politiques (5-610)

3.2.2. Rôles et Responsabilités des Instances et structures du cadre d'orientation et de décision relevant du Parlement

Les Parlements des États membres de l'UEMOA, de par leurs attributions (voter la loi, consentir l'impôt, contrôler l'action du Gouvernement, évaluer les politiques publiques) constituent des instances majeures de contrôle et de l'évaluation de la performance du processus d'institutionnalisation du Genre.

La réalisation de ces attributions majeures, indispensables à la reddition des comptes concernant la gestion des problématiques de Genre, présuppose l'intégration explicite de la dimension genre dans l'organisation des Parlements, la disponibilité de compétences techniques et d'outils spécifiques pour veiller au contrôle et à l'évaluation de la sensibilité des politiques publiques et des budgets y afférents.

À cet effet, il est nécessaire de mentionner l'intégration explicite de l'institutionnalisation du Genre dans les attributions de la Commission en charge des Finances afin de lui conférer la légitimité nécessaire pour développer l'expertise, et apprécier la sensibilité au genre des projets de Loi de Finances. La connaissance des enjeux liés à la mise en place de la Budgétisation Sensible au Genre (BSG) par les membres de la Commission parlementaire chargée des Finances pourrait contribuer au déclenchement des processus de BSG et à leur amélioration nécessaire. Quant à la Commission en charge des Affaires Sociales, elle continuera de se focaliser sur les questions de promotion des droits et d'autonomisation des femmes. Par ailleurs, la mise en place d'un Caucus Genre des parlementaires, est encouragée dans un souci de promotion du Genre. Ces Caucus Genre des parlementaires appuieront les actions d'institutionnalisation du Genre du niveau méso.

De plus, le schéma encourage l'intégration dans les attributions de l'ensemble des Commissions du Parlement de mission spécifique en lien avec l'institutionnalisation du Genre dans les politiques sectorielles et les différents projets de loi soumis à leur examen.

3.3- Cadre de coordination et de pilotage du STIG

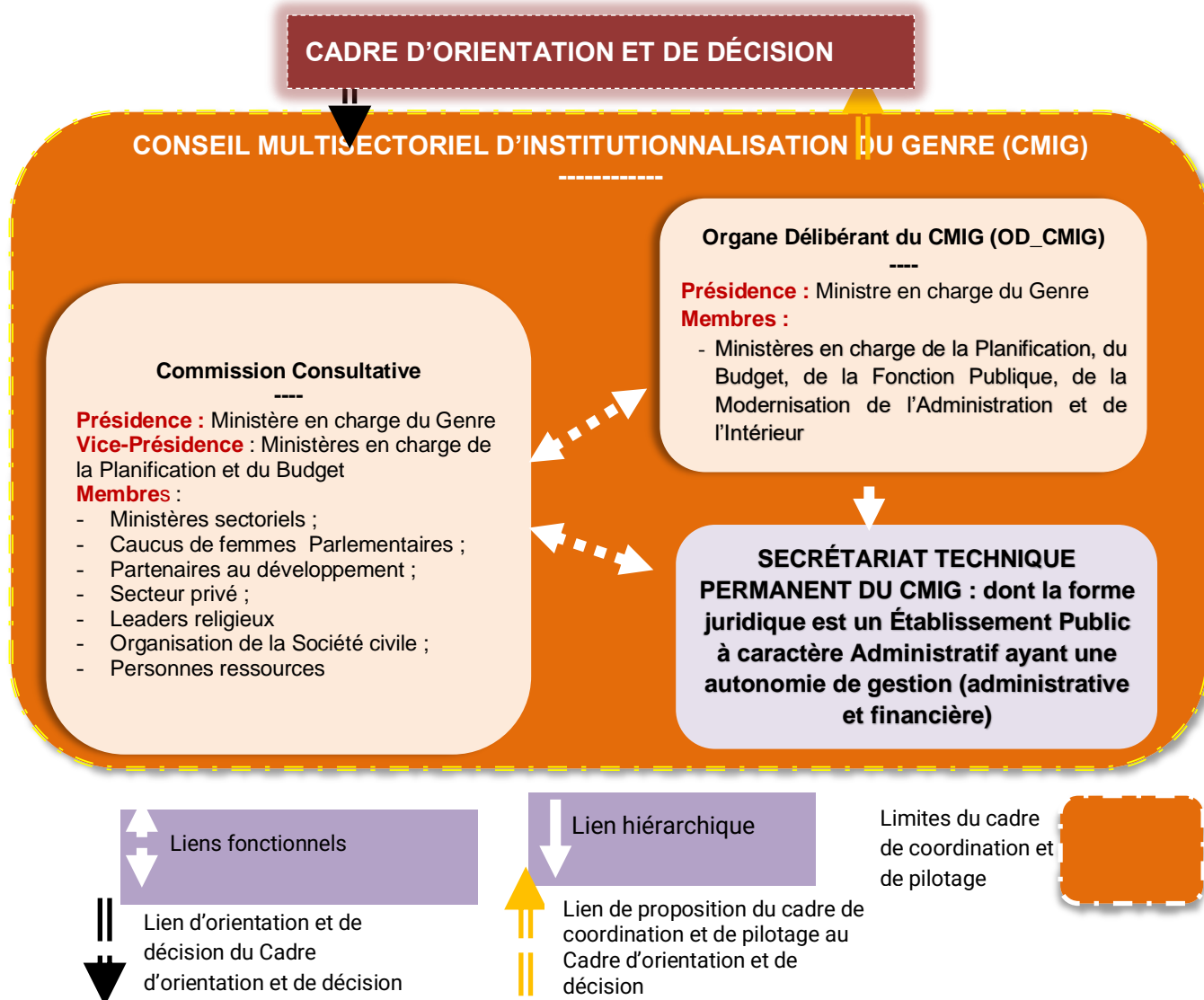
3.3.1. Présentation générale du cadre de coordination et de pilotage du STIG

Le cadre de coordination et de pilotage du schéma type se situe au niveau méso de la gestion des affaires de l'État. Il privilégie une approche multisectorielle pour tenir compte du principe de l'interdépendance des résultats nécessaires à la performance des processus d'institutionnalisation du Genre. À cet effet, un Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre (CMIG) dans les politiques publiques est mis en place dans les pays de l'Union. Ainsi, contrairement aux mécanismes actuels, qui positionnent ce type d'organe multisectoriel de promotion du Genre au niveau macro, le STIG fait l'option de sa création à un niveau méso de la fonction de gestion des affaires de l'État pour tenir compte des conflits d'agenda des hautes autorités du niveau macro ne favorisant pas toujours leur efficacité et leur performance. En outre, le Conseil National pour la Promotion du Genre (CONAP Genre)¹² du Burkina Faso et le Conseil Supérieur de la Politique Nationale Genre du Mali doivent être réformés de manière à s'inscrire dans la dynamique d'organisation et de fonctionnement préconisés par le présent schéma d'organisation type.

Le CMIG comprend un organe délibérant, une Commission consultative et un Secrétariat Technique Permanent (figure 3).

¹² Décret N°2013-856/PRES/PM/MPFG du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre relatif à la création du CONAP Genre au Burkina Faso

Figure 3 : Cadre de coordination et de pilotage du STIG dans les États



3.3.2. Composition et attributions des organes du Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre

3.3.2.1- Organe Délibérant du CMIG

L'**Organe Délibérant du CMIG** est placé sous la présidence du Ministère en charge du Genre. Il comprend les ministères transversaux qui, par leurs attributions, ont une influence indubitable sur les actions des autres Ministères et sont donc susceptibles de constituer des leviers pour la transversalité du Genre et sa systématisation dans les interventions publiques. Il s'agit notamment des Ministères en charge de (i) la Planification du Développement, (ii) du Budget, (iii) de la Fonction Publique et (iv) de la Modernisation de l'Administration. À ces Ministères, est ajouté celui en charge de chargé de la décentralisation afin de tenir compte des interventions de développement local. L'Organe Délibérant du CMIG se réunira au minimum trois fois par année.

Cet Organe Délibérant du CMIG (OD-CMIG) a pour principales attributions :

- assurer le suivi de l'application des décisions du Conseil des Ministres en lien avec l'effectivité de la sexospécificité dans les politiques publiques ;
- examiner périodiquement l'état de mise en œuvre de la PNG ;
- veiller au suivi de la mise en œuvre du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre ;
- assurer la validation technique du cadre commun de résultats pluriannuels et du cadre de rendement liés à l'institutionnalisation du genre dans les politiques publiques, nationales, sectorielles et locales ;
- veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes ciblées autour des cadres communs de résultats et de rendements d'institutionnalisation du Genre ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés dans les processus d'institutionnalisation du Genre ;
- veiller à la capitalisation des acquis obtenus ;
- valider les rapports de progrès semestriel et annuel sur l'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques, et les organisations ;
- animer le dialogue entre les parties prenantes du processus national d'institutionnalisation du Genre appartenant aux niveaux macro, méso et micro du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre.

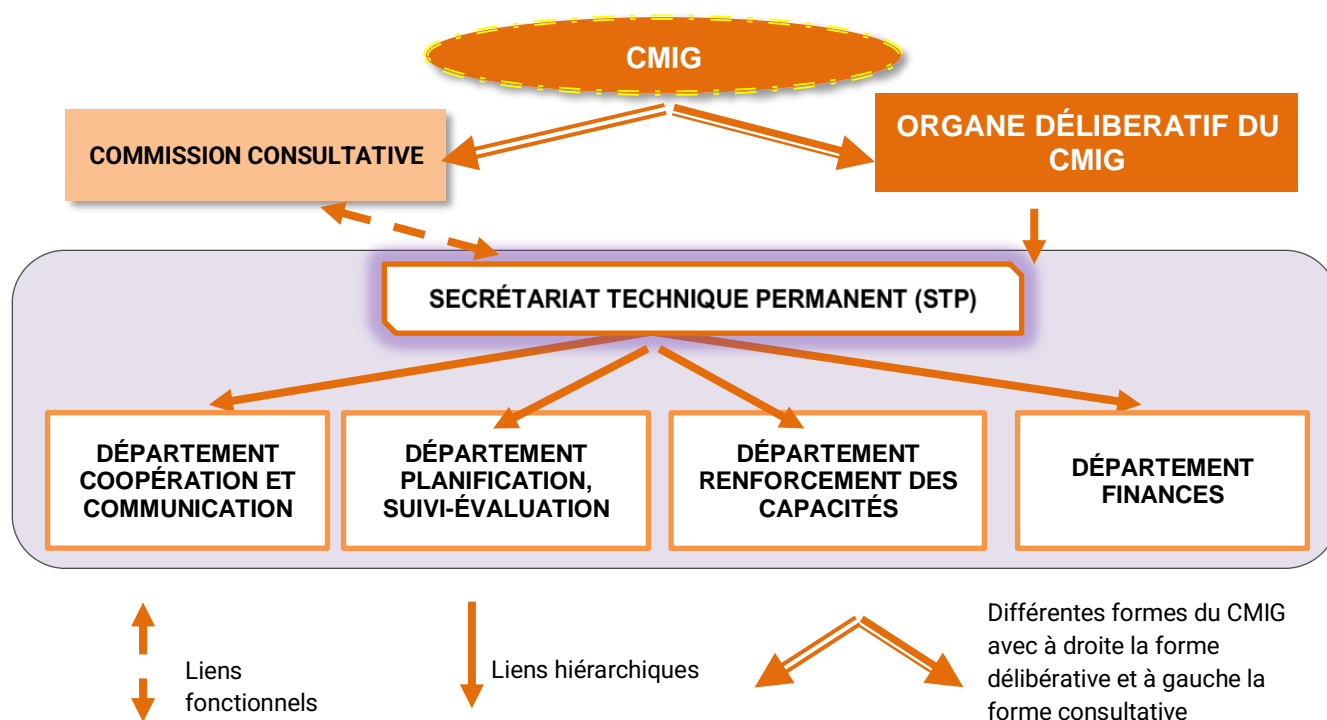
3.3.2.2- Secrétariat Technique Permanent du CMIG

Le **Secrétariat Technique Permanent (STP)** assiste le CMIG dans l'atteinte de ses missions et assure la gestion quotidienne des activités qui y sont liées. Il s'agit entre autres de : (i) assister les services et organismes publics dans leurs interventions d'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques ; (ii) assurer la centralisation, la synthèse et l'analyse des rapports de progrès en matière de mise en œuvre de la PNG et spécifiquement d'institutionnalisation de la sexospécificité dans les politiques publiques, y compris les organisations ; (iii) assurer le suivi et l'évaluation périodiques des indicateurs relatifs à la sexospécificité en veillant à valoriser les acquis et bonnes pratiques ; et, (iv) assurer la préparation technique et administrative des réunions des organes consultatif et délibérant CMIG.

Ce STP a la forme juridique d'un Établissement Public, à caractère Administratif ou équivalent, ayant une autonomie de gestion (administrative et financière) dans le souci de lever les contraintes de lourdeurs administratives et de capacités limitées de mobilisation effective des décideurs sectoriels soulevées par le diagnostic, et imputées en partie à la faible autonomie de gestion des entités de pilotage des mécanismes existants. En tant qu'Établissement Public, le STP dispose d'une personnalité morale de Droit public et d'une autonomie susceptible de lui conférer la légitimité et le positionnement institutionnel nécessaire à une meilleure interaction avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les plus hautes autorités ministérielles. Sa tutelle technique est assurée par le Ministère en charge du Genre.

L'Organe Délibérant du CMIG constitue le Conseil de Gestion (ou Conseil d'Administration selon les pays) du STP. Ce dernier comprend quatre départements (cf. Figure 5), à savoir : (i) Coopération et Communication, (ii) Planification, Suivi-évaluation, (iii) Renforcement des Capacités, et (iv) Finances. Chaque département est organisé au moins autour de deux Divisions ou Sous-Directions, selon les pays.

Figure 4 : Structuration du Secrétariat Technique Permanent du Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre



3.3.2.3- Commission consultative du CMIG

La **Commission Consultative (CC-CMIG)** élargit, quant à elle, le CMIG aux partenaires au développement, aux organisations de la société civile ainsi qu'à des personnes ressources. Elle comprend également l'ensemble des départements ministériels, notamment à travers les responsables des cadres sectoriels de dialogues. La CC-CMIG se réunira deux fois l'année, toujours en prélude à la rencontre du Comité de Décision.

Elle est un organe consultatif qui s'attèlera à faire des propositions et recommandations en faveur d'une meilleure intégration du Genre dans les politiques publiques.

3.3.3. Rôles spécifiques attendus des départements ministériels, chefs de file du Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre

Au regard des nombreuses lacunes relevées par le diagnostic, les différents départements ministériels des pays de l'espace UEMOA et en particulier ceux identifiés comme chefs de file des processus d'institutionnalisation du Genre s'attèleront à disposer d'expertises et d'outils spécifiques, nécessaires à leur efficacité.

Le degré de synergie et de complémentarité de leurs interventions spécifiques déterminera la performance des processus d'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques escomptées par le présent schéma organisationnel type.

3.3.3.1. Ministère en charge du Genre

Ce Département ministériel est le principal acteur du mécanisme d'institutionnalisation du Genre dans les différents pays de l'UEMOA. Il est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion du Genre au regard de ses attributions dans pratiquement tous les pays de l'Union. Toutefois, considérant son statut de ministère sectoriel, ce département peine à assurer la transversalité du Genre dans les politiques publiques et son positionnement en tant qu'approche de planification et principe de gestion ainsi que de gouvernance.

Dans un souci d'efficacité accrue, ce département ministériel doit renforcer sa collaboration avec les ministères en charge de la planification du développement, du budget, de la fonction publique ainsi que de la modernisation de l'administration en mobilisant leurs attributions respectives en faveur de la performance des processus d'institutionnalisation du Genre. Il appuie le renforcement des capacités techniques et opérationnelles de ces départements ministériels en matière d'intégration du Genre dans les politiques publiques. Le ministère en charge du Genre (MG) continue d'assurer le lead du mécanisme d'institutionnalisation du Genre et veille à une meilleure coordination des initiatives et des processus. Il est le porteur des dossiers d'institutionnalisation du Genre en conseil des ministres en lien avec les ministères membres de l'Organe Délibérant du Conseil Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre. Le Secrétariat Technique Permanent (STP) du CMIG, susmentionné, est créé sous la tutelle du ministère en charge du Genre. Comme indiqué plus haut, le STP du CMIG assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'opérationnalisation du STIG, de la mise en œuvre de la PNG et des conclusions des sessions du CMIG.

3.3.3.2. Ministère en charge de la Planification du Développement

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de planification et de programmation du développement dans les différents pays de l'UEMOA. À cet effet, il pilote le système national de planification, coordonne l'élaboration des politiques publiques, des programmes et projets de développement, et des Programmes d'Investissements Publics.

Dans le cadre du schéma type, le Ministère en charge de la Planification du Développement assure la responsabilité de la coordination de l'institutionnalisation du Genre dans la chaîne Prospective, Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi-Évaluation (PPPBSE).

Aussi veille-t-il à la disponibilité d'outils et d'instruments de planification stratégique et opérationnelle intégrant de manière pertinente la dimension genre. Il s'agit notamment de renforcer la sensibilité au Genre des guides et instruments de planification, en intégrant au nombre des critères de performance guidant l'appréciation de la maturité des politiques, programmes et projets la dimension sexospécifique. La conception et l'utilisation d'un marqueur genre d'égalité hommes-femmes servira également à apprécier et soutenir le financement ainsi que la mise en œuvre de programmes et projets à forte sensibilité au Genre lors des sessions d'arbitrage des Programmes d'Investissements Publics (PIP). Ce marqueur national d'égalité hommes-femmes aura également l'avantage de permettre aux États membres de l'UEMOA de considérer les dimensions d'égalité de genre répondant aux besoins actuels de développement de leur pays lors de négociation avec différents bailleurs de fonds.

3.3.3.3. Ministère en charge du Budget

L'attribution principale de ce département ministériel, dans les États membres de l'UEMOA, est de mettre en œuvre la politique du Gouvernement ou du Président de la République en matière budgétaire, douanière et fiscale. Dans le schéma type, il a l'initiative de la mise en place du processus de Budgétisation Sensible au Genre (BSG) et en assure la coordination en lien avec les autres départements ministériels, particulièrement ceux en charge du Genre et de la Planification du Développement.

3.3.3.4. Ministère en charge de la Fonction Publique et/ou de la Modernisation de l'Administration

Ce Département ministériel a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement ou du Président de la République en matière de Fonction publique et de Modernisation de l'Administration et d'Innovation du service public, en lien avec les différents Ministères concernés. À cet effet, il s'occupe entre autres (i) du recrutement et de la gestion du personnel des Administrations de l'État, des établissements publics et des personnels engagés par contrats, (ii) de la conduite des réformes liées à la Modernisation de l'Administration ; (iii) de la détermination des normes de création, d'organisation et de gestion des structures publiques.

Ce Département est responsable, dans le cadre du schéma type, du pilotage et de la coordination de la prise en compte de la sexospécificité dans les dispositifs légaux et réglementaires régissant la Fonction Publique (Statut Général de la Fonction Publique, etc.), la gestion de la Fonction Publique (processus de recrutement, nomination, notation, évaluation de la performance des agents, renforcement des capacités techniques, formation professionnelle, etc.) et les processus de Modernisation des Administrations engagées.

Pour ce faire, il travaille, en lien avec les autorités nationales compétentes, pour rendre explicite la dimension genre dans les organigrammes des départements ministériels et autres services autonomes ou territoriaux. Il est aussi chargé de mettre en place des procédures et mécanismes de recrutement et de gestion du personnel qui promeuvent l'égalité entre les sexes dans l'accès, le maintien et l'évolution dans les emplois offerts par l'Administration publique. Il pilote, aussi, l'intégration de la dimension genre au nombre des critères d'évaluation de la performance des agents dans l'Administration publique, afin de favoriser une dynamique d'ensemble dans la prise en compte des questions de genre dans les pratiques administratives et managériales.

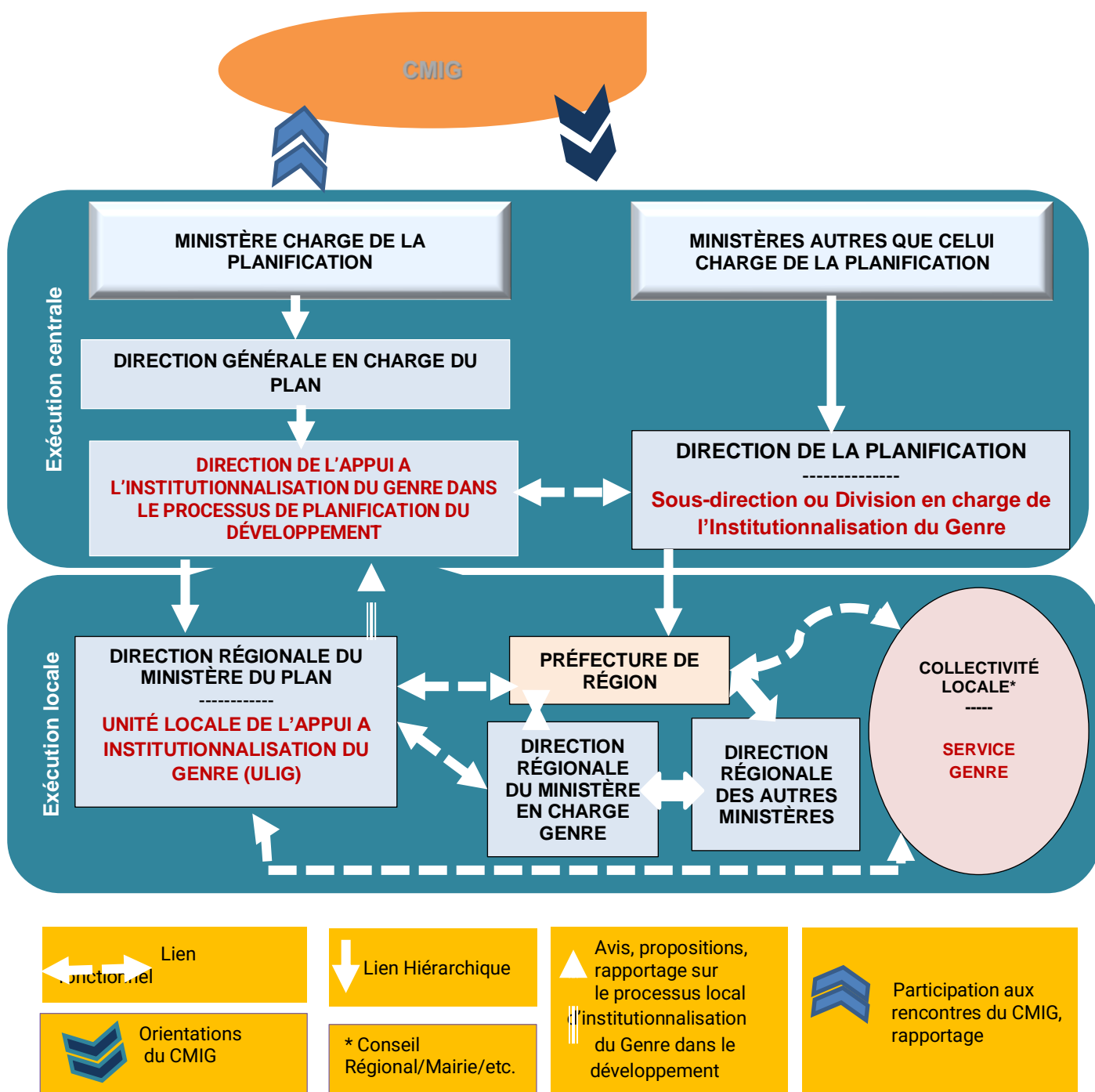
Ce Ministère contribue fortement à assurer la veille concernant l'opérationnalisation et l'application de la loi adoptée sur la représentativité hommes-femmes aux postes nominatifs de décision. Dans les pays qui n'en disposent pas encore, il constituera un acteur clef du plaidoyer nécessaire à son adoption ou à sa réforme, dans certains États membres de l'UEMOA, pour l'étendre à la gouvernance administrative.

Il veille, par ailleurs, à appuyer la satisfaction des besoins des Ministères en matière de renforcement des capacités techniques des agents ainsi qu'à la disponibilité d'équipes dédiées à la gestion des processus d'institutionnalisation du Genre dans les organisations. En outre, il sera un acteur clef dans la conduite des processus de renforcement du dispositif organisationnel avec la création de nouvelles structures administratives, d'attributions et de fonctions au sein et en dehors des Départements ministériels.

3.4- CADRE D'EXÉCUTION DU SCHÉMA ORGANISATIONNEL TYPE D'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE

Le cadre d'exécution ou niveau micro du schéma type correspond aux interventions d'intégration de la dimension genre dans les politiques sectorielles et les plans locaux de développement. Il implique l'ensemble des départements ministériels, les Institutions et les Collectivités décentralisées. Il consiste surtout à permettre à chaque secteur d'activités retenu dans le cadre du développement des pays de disposer d'outils, d'instruments, de compétences techniques et de processus pertinents et contextuels d'intégration de la dimension genre dans ses politiques publiques, en lien avec les objectifs définis par la Politique Nationale Genre et les cadres communs de résultats et de rendements pluriannuels d'institutionnalisation du Genre définis par le CMIG.

Figure 5 : Cadre de pilotage du schéma au niveau central et local



NB : Au sein de la Direction Générale (Direction Nationale) de la Planification, la création de l'entité (Direction, sous-direction, Division) doit se faire dans l'échelon immédiatement inférieur à la Direction Générale.

3.4.1. Parties prenantes centrales

Les Ministères conduisent le développement d'un ou de plusieurs secteurs d'activités définis par l'État dans chacun des pays de l'UEMOA. L'institutionnalisation pertinente du Genre dans ce ou ces secteurs d'activités dépendra fortement de la capacité (ressources) de ces départements ministériels à contextualiser l'approche genre dans leurs dispositifs et processus de planification, budgétisation et suivi-évaluation.

Dans cette dynamique, il est créé une Direction de l'appui à l'Institutionnalisation du Genre au sein de la Direction Générale du Plan du ministère en charge de la planification du développement. Cette direction chargée de l'appui à l'Institutionnalisation du Genre (DIG) travaille à favoriser la disponibilité d'outils et d'instruments de planification nationale, sectorielle et locale sensibles au Genre. Elle appuie également les processus sectoriels et locaux de planification du développement et d'investissements publics afin d'en améliorer voire renforcer la sensibilité au Genre. Il est important de souligner que le personnel de la Direction chargée de l'Institutionnalisation du genre de la Direction Générale du Plan devra avoir une expérience avérée en planification du développement. De façon particulière, la mise en place de la DIG tient compte des spécificités des pays de l'Union. En effet, la DIG aura un niveau de Division au Mali étant donné que le pilotage du processus de planification est coordonné par une Direction nationale. De plus, au Mali, le Burkina Faso et le Togo, en plus de la DIG, une autre structure spécifiquement dédiée à l'institutionnalisation du Genre du secteur de la Planification sera mise en place. Cette option envisagée est à l'image de ce qui se pratique dans les ministères transversaux comme la Fonction Publique qui dispose de relais (Direction des Ressources humaines) au sein de tous Ministères et Institutions y compris lui-même.

Par ailleurs, pour faciliter la contextualisation de la prise en compte de la dimension genre, assurer sa systématisation et sa transversalité dans les politiques publiques, l'institutionnalisation du Genre constituera une des attributions de la Direction/Cellule en charge de la planification du développement dans la plupart des ministères existant dans les pays de l'UEMOA. De plus, afin d'éviter que les questions de sexospécificité ne soient reléguées au second plan, avec le risque de perpétuer les faiblesses actuelles des systèmes de planification en la matière, il est préconisé d'ériger la gestion des questions d'institutionnalisation du Genre en un service de rang de Sous-direction dans chacune des Directions/Cellules chargées de la planification sectorielle (figure 7). Les responsables de ces services d'institutionnalisation du Genre constitueront des interlocuteurs privilégiés du CMIG et seront membres de sa Commission Consultative. Les Cellules de promotion du Genre en place constituant les mécanismes actuels d'Institutionnalisation seront supprimées au profit des Sous-Directions ou Services d'Institutionnalisation du Genre dans un souci d'efficacité, de performance et de rationalisation des services.

Dans le cadre du processus d'institutionnalisation du Genre dans leur-s secteur-s d'intervention, ces Ministères veillent à mettre en place un catalogue contextualisant les besoins pratiques et intérêts stratégiques des acteur-trice-s dont la satisfaction améliorera

l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès, la participation et le pouvoir de décision sur les ressources productives et bénéfiques. Ce catalogue de besoins pratiques et d'intérêts stratégiques en matière d'égalité Hommes-Femmes doit être accompagné d'un répertoire des indicateurs spécifiques à chaque secteur d'intervention. Ces différents instruments d'institutionnalisation du Genre alimenteront les différents débats lors des sessions de planification, de mise en œuvre, de suivi et de capitalisation des acquis, et en particulier lors des sessions du SMIG.

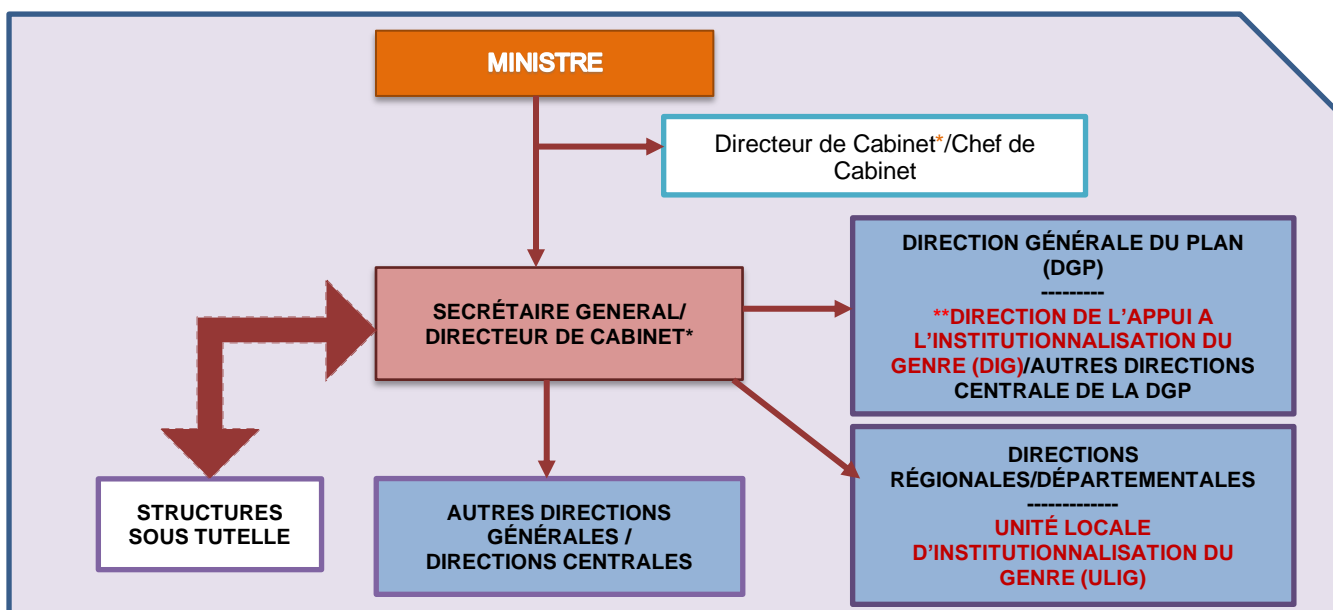
3.4.2. Parties prenantes locales

Au niveau local et spécifiquement régional, les services d'institutionnalisation du Genre des Directions sectorielles de la Planification sont relayés par des Unités Locales d'Institutionnalisation du Genre (ULIG). Ces dernières sont formellement créées au sein des directions régionales du ministère en charge du plan qui pilotent les processus locaux de planification du développement et d'investissements publics. Les ULIG sont parties prenantes des processus de planification locale et travaillent à institutionnaliser le Genre dans les plans locaux de développement. Elles veillent à alimenter les rapports du CMIG, par le biais de leur Ministère de tutelle qui est un des départements ministériels leads de l'Organe Délibérant du Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre.

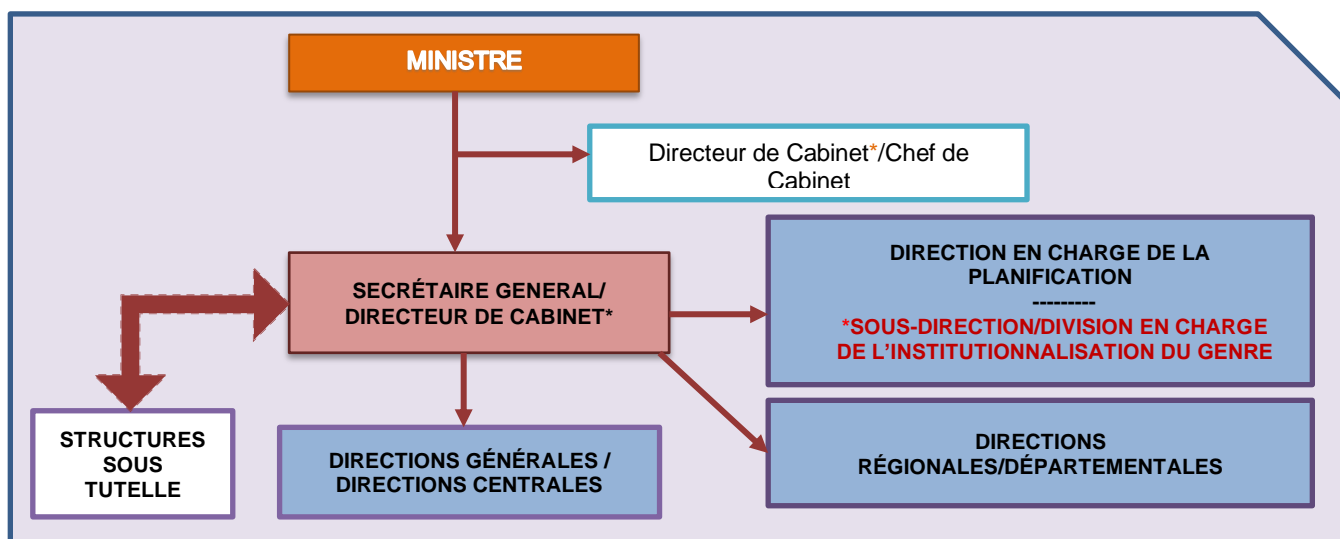
Différentes collectivités décentralisées cohabitent dans le paysage institutionnel de l'UEMOA en fonction du niveau de décentralisation retenu par ses États membres (Annexe 6). Leur mise en place s'effectue dans le souci de rapprocher les interventions des États des populations. Le succès des processus d'institutionnalisation du Genre, en termes d'impact réel sur la vie des populations, est donc fortement dépendant des résultats des interventions de ces Collectivités décentralisées. Il est donc important d'étendre les actions de renforcement de la sensibilité au Genre des organisations et de leurs prestations, envisagées dans le cadre de ce schéma, aux Collectivités décentralisées.

Ainsi, à l'image des parties prenantes gouvernementales, et à la suite de l'adoption par le Conseil des Ministres du schéma organisationnel type, les collectivités locales veillent à se doter d'un Service formel d'institutionnalisation du Genre au sein de la Direction chargée de la planification à l'instar des ministères. Ce service d'institutionnalisation du Genre veille à l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de développement intégrant de manière pertinente la dimension sexospécifique. Il travaille en étroite collaboration avec l'ULIG de la Direction Régionale du Ministère en charge du Plan. Dans le cadre du processus de planification locale de ces Collectivités territoriales le lien fonctionnel est arrimé et renforcé entre le Ministère en charge du Plan et celui de l'Administration du Territoire.

Figure 6 : Organisation type des départements ministériels induite par le schéma



Vue d'un organigramme type de département ministériel en charge du Plan dans le cadre du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre proposé



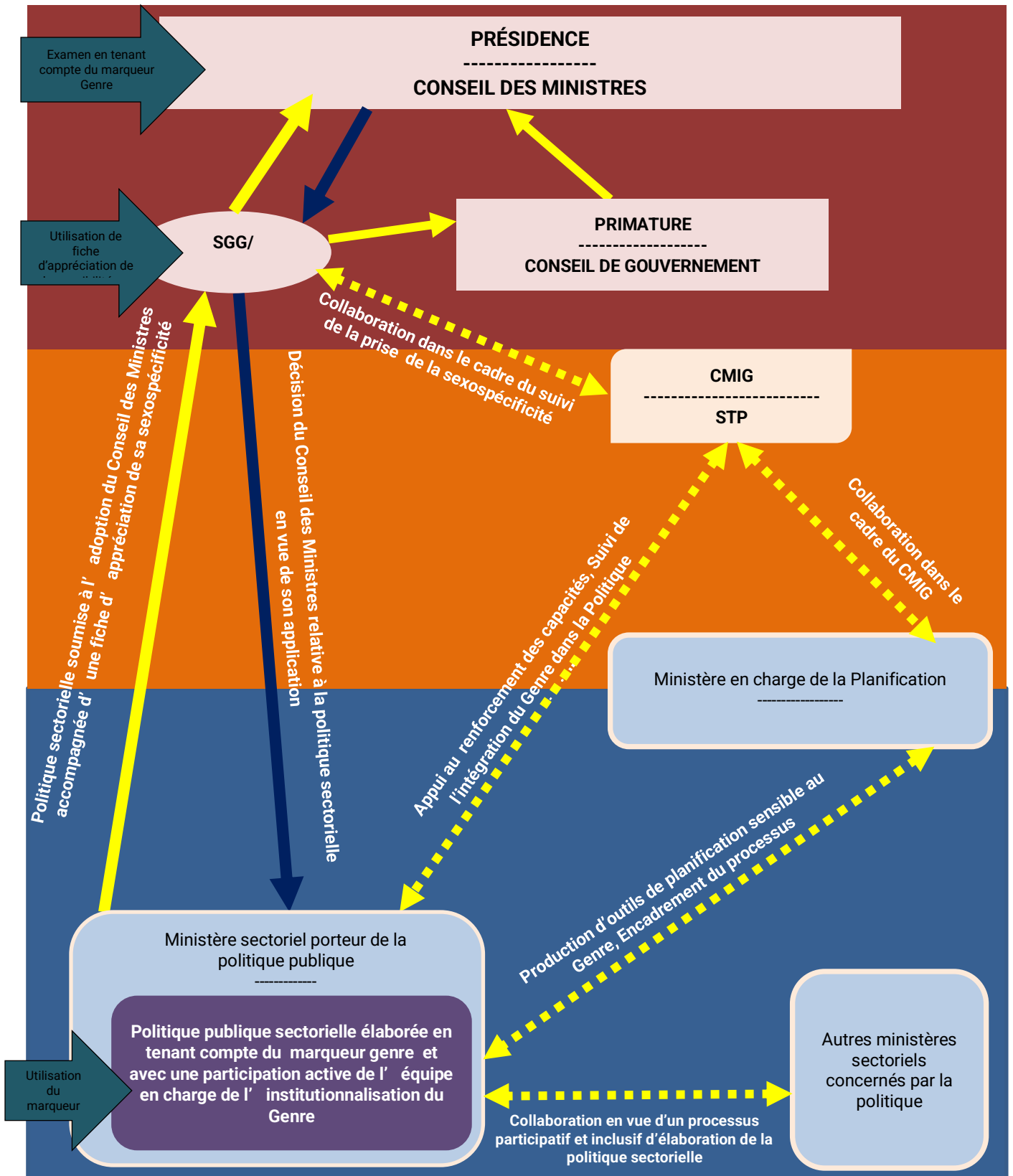
Vue d'un organigramme type de département ministériel autre que celui en charge du Plan dans le cadre du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre proposé

*Dans les pays de l'UEMOA, la coordination des activités du Ministère est assurée soit par un Secrétaire général, soit par le Cabinet du Ministre, par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet
 **Innovation proposée par le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre

3.4.3. Schématisation d'un circuit d'élaboration et de validation d'une politique publique sectorielle sensible au Genre

Avec le schéma type d'institutionnalisation du Genre, les processus d'élaboration et de validation d'une politique publique sectorielle feront appel au circuit synthétisé par la figure 8 ci-dessous.

Figure 7 : schématisation d'un circuit d'élaboration et de validation d'une politique sectorielle



3.4.4. Organes judiciaires

Le rôle des organes judiciaires (Conseil Constitutionnel, Conseil Supérieur de la Magistrature, la Haute Cour de Justice, etc.) est déterminant pour combler le fossé entre le droit formel et le droit réel dans les différents États membres de l'UEMOA pour de meilleurs environnements nationaux de prise en compte du Genre.

Aussi est-il impératif de procéder à la création d'une Cellule d'Institutionnalisation du Genre au sein de ces différents organes judiciaires et plus particulièrement à la Cour des Comptes et à la Cour Constitutionnelle. Cette Cellule dédiée aux questions de Genre devra être rattachée à un-e Direction/département traitant des questions de planification au sein de ces Institutions judiciaires.

3.5- CONDITIONS DE RÉUSSITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

Cette sous-section traite des conditions de succès du schéma type, en termes de volonté politique, de disponibilité de dispositifs juridiques et réglementaires favorables, d'environnement sociopolitique apaisé et de construction de compétences techniques.

3.5.1. Volonté politique en faveur d'une meilleure institutionnalisation du Genre

La volonté politique s'entend comme l'engagement des parties prenantes à mener des actions dans le but de réaliser une série d'objectifs et à fournir les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs (Brinkerhoff, 2010). Dans le cadre du schéma, les objectifs concernent la mise en place d'un environnement organisationnel susceptible d'impulser une dynamique pertinente d'institutionnalisation du Genre.

À cet effet, la volonté politique découlera de l'engagement des différentes parties prenantes depuis la Primature jusqu'à la plus petite entité administrative des pouvoirs publics à entreprendre des efforts en faveur de l'égalité entre les sexes.

La matérialisation de cette volonté politique se traduit par la disponibilité des techniciens et cadres des Ministères à s'approprier le STIG. De même, la matérialisation de la volonté politique s'observe également par la mobilisation des ressources techniques, matérielles et financières indispensables à son opérationnalisation.

3.5.2. Mise en place de l'arsenal légal et réglementaire nécessaire à l'opérationnalisation du schéma

Le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre nécessite pour son opérationnalisation des réformes institutionnelles qui favoriseront la mise en place d'un arsenal légal et réglementaires indispensables pour assurer la performance des processus proposés. Au niveau du dispositif légal, l'on peut citer notamment le renforcement de la sexospécificité dans le Statut Général de la Fonction publique et dans la loi encadrant le système de planification du développement des pays. Il s'agit également d'opérationnaliser, avec la prise de textes d'application, la loi sur la représentativité hommes-femmes aux postes de décisions nominatifs adoptée par les pays comme le Niger et la Guinée Bissau. Pour les autres États, l'adoption d'une loi similaire est attendue.

Au niveau réglementaire, des directives de planification nationale et sectorielle du développement, des circulaires budgétaires, les organigrammes types et les lettres de missions des départements ministériels devront voir leur sensibilité au Genre renforcée.

Il est vrai que la mise en place de cet arsenal juridique découle d'une volonté politique mais elle peut aussi être bloquée par l'inexistence de compétences techniques appropriées et de ressources financières requises.

3.5.3. Construction des compétences techniques et opérationnelles nécessaires

Cette condition est l'une des plus capitales dans la mesure où les États membres de l'UEMOA sont caractérisés par une faiblesse de compétences techniques et matérielles en intégration de la dimension genre dans les politiques publiques. Ainsi, l'implication des parties prenantes souhaitée et indispensable à la transversalité du Genre dans les politiques publiques pourrait s'en trouver compromise.

En effet, comme le montre la figure 9, la chaîne **Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi-évaluation du développement (PPBSE)** nécessite la participation des différentes parties prenantes des niveaux macro, méso et micro de la gestion des affaires publiques. La réussite de l'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques est fortement liée à l'intervention adéquate de chaque partie prenante de la chaîne PPBSE (Tableau 3). Certains Ministères comme ceux en charge du Plan, du Budget, de la Fonction Publique ou de la Modernisation de l'Administration ont un effet catalyseur dans la mesure où, conformément à leurs attributions, ils pilotent différents segments de la chaîne aussi bien en termes de coordination, d'encadrement que de production d'outils et instruments utilisés dans les processus. Ainsi, lorsqu'une partie prenante ne joue pas son rôle, elle entraîne une rupture dans la dynamique susceptible d'entraver la performance du processus d'institutionnalisation de la dimension genre dans les politiques publiques, nationales, sectorielles et locales.

Il est donc indispensable de veiller à la construction des compétences techniques et opérationnelles nécessaires au risque d'enlever au schéma proposé son potentiel de transformation de l'environnement de gestion des problématiques de Genre.

Figure 8 : Institutionnalisation du Genre dans les processus de Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi-évaluation du développement

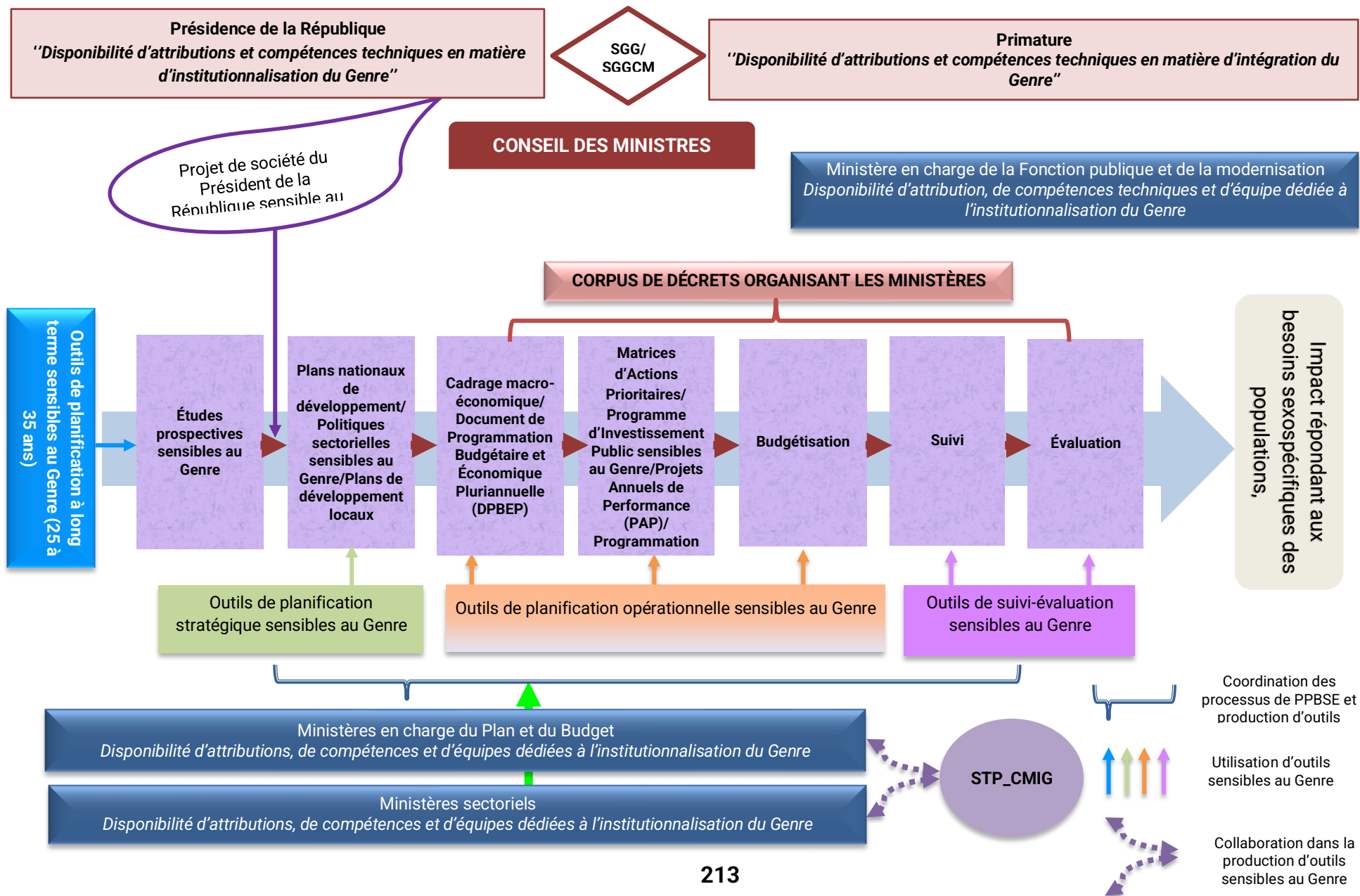


Tableau 2 : Institutionnalisation du Genre dans la chaîne PPBSE et rôles des parties prenantes

CHAÎNES PPBSE	MINISTÈRES EN CHARGE DU PLAN/BUDGET	MINISTÈRES SECTORIELS/ COLLECTIVITÉS	STP_CMIG	PRIMATURE/ SGG/SGCM	CONSEIL DES MINISTRES	PARLEMENT
PROSPECTIVE	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à intégrer des structures ayant des compétences techniques en intégration du Genre dans les politiques publiques au nombre des parties prenantes du processus de réalisation de l'étude - Production des Outils de planification à long terme sensibles au Genre (25 à 35 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux processus de réalisation de l'étude prospective ; - Veiller à faire participer les membres d'équipes sectorielles dédiées à l'institutionnalisation du Genre au processus de réalisation de l'étude 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la production d'outils de planification prospective sensible au Genre ; - Appui au renforcement des capacités techniques des parties prenantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la mise en évidence de la sexospécificité dans l'étude prospective ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'étude prospective en tenant compte du degré de sensibilité au Genre de la Politique à l'aide du marqueur genre ; 	
PLANIFICATION	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à intégrer des structures ayant des compétences techniques en intégration du Genre dans la mise en place de la coordination multisectorielle du processus d'élaboration des PND ; - Production des outils de planification stratégiques sensibles au Genre ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Contextualisation des outils de planification stratégique sensibles au Genre ; - Utilisation du marqueur Genre au nombre des outils d'appréciation de la maturité de la politique publique sectorielle élaborée ; - Participation active des d'équipes sectorielles dédiées à l'institutionnalisation du Genre au processus de planification sectorielle ; - Implication des parties prenantes sectorielles disposant de compétences techniques en institutionnalisation du Genre au processus d'élaboration des politiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la production d'outils de planification stratégique sensible au Genre ; - Concevoir et travailler à l'adoption d'un marqueur Genre ; - Appui aux renforcement des capacités techniques des parties prenantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la mise en évidence de la sexospécificité dans les PND et politiques publiques sectorielles soumises à l'adoption du Gouvernement ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de politiques publiques (PND et politique sectorielle) ayant mises en évidence leur degré de sexospécificité en lien avec le marqueur national genre ; 	

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

CHAÎNES PPBSE	MINISTÈRES EN CHARGE DU PLAN/BUDGET	MINISTÈRES SECTORIELS/ COLLECTIVITÉS	STP_CMIG	PRIMATURE/ SGG/SGCM	CONSEIL DES MINISTRES	PARLEMENT
		sectorielles				
CADRAGE	- Intégration de la dimension genre dans les outils de cadrage macroéconomique		- Appui à l'intégration de la dimension genre dans les outils de cadrage macroéconomique ; - Appui au renforcement des capacités techniques des acteurs et actrices	- Veiller à la mise en évidence de la sexospécificité dans le cadrage macroéconomique	- Adoption d'un cadrage macroéconomique sensible au Genre	
PROGRAM- MATION	- Production d'outils de programmation des interventions publics de développement sensible au Genre ; - Intégration de critères d'appréciation de la sexospécificité au nombre des critères d'appréciation de la maturité des projets d'investissements publics	- Contextualisation des outils de planification opérationnelle sensibles au Genre ; - Utilisation du marqueur Genre au nombre des outils d'appréciation de la maturité des projets d'investissements publics	- Appui à l'intégration de la dimension genre dans les outils de planification opérationnelle ; - Appui au renforcement des capacités techniques des acteurs et actrices	- Veiller à la mise en évidence de la sexospécificité du PIP	- Adoption de PIP sensible au Genre en mettant en évidence la dimension sexospécifique du programme d'Investissement Public	
BUDGÉTI- SATION	- Intégration de la dimension genre dans les outils utilisés dans le processus de budgétisation	- Prise en compte de la dimension genre dans les estimations budgétaires	- Appui à l'intégration de la dimension genre dans les outils de budgétisation ; - Appui au renforcement des capacités techniques des acteurs et actrices	- Production d'une lettre de cadrage sensible au Genre ; - Suivi de la mise en évidence de la sexospécificité de l'Avant-Projet de Budget	- Adoption d'un Projet de Budget sensible au Genre	- Adoption d'un budget sensible au Genre

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

CHAÎNES PPBSE	MINISTÈRES EN CHARGE DU PLAN/BUDGET	MINISTÈRES SECTORIELS/ COLLECTIVITÉS	STP_CMIG	PRIMATURE/ SGG/SGCM	CONSEIL DES MINISTRES	PARLEMENT
SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de la dimension genre dans les outils utilisés dans les processus de suivi des interventions de développement ; - Suivi des interventions de développement sensible au Genre ; - Appui à la mise en place sectorielle de dispositif de suivi sensible au Genre 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des interventions sectorielles de développement sensible au Genre 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à l'intégration de la dimension genre dans les outils de suivi ; - Appui au renforcement des capacités techniques des acteurs et actrices 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en évidence des rapports de suivi soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de rapports de suivi des interventions de développement explicite sur leur dimension sexospécifique 	
ÉVALUA- TION	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de la dimension genre dans les outils utilisés dans les processus d'évaluation des interventions de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Contextualisation des outils d'évaluation sensible au Genre ; - Réalisation d'évaluation sectorielles sensibles au Genre 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à l'intégration de la dimension genre dans les outils d'évaluation ; - Appui au renforcement des capacités techniques des acteurs et actrices 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en évidence des rapports d'évaluation soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de rapports d'évaluation explicite sur leur dimension sexospécifique 	

IV. DISPOSITIF DE SUIVI-ÉVALUATION DU STIG

4.1 OBJECTIFS ET RÉSULTATS DU DISPOSITIF DE SUIVI-ÉVALUATION

Le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre vise à favoriser l'effectivité de l'intégration du Genre dans les politiques, programmes et projets de développement ainsi que dans les pratiques managériales. La systématisation de l'intégration du Genre dans les prestations et services des pouvoirs publics dans les États membres de l'UEMOA constitue une innovation pour la plupart des secteurs d'activités, des départements ministériels et des Institutions nationales ciblées. A cet effet, des dispositions particulières vont être prises pour asseoir un système de suivi-évaluation rigoureux et efficace, selon les exigences de la Gestion Axée sur les Résultats (GAR). Les objectifs et les résultats poursuivis par ce dispositif de suivi-évaluation sont présentés ci-après.

4.1.1 Objectifs du dispositif de suivi-évaluation

De manière générale, ce dispositif de suivi-évaluation vise à aider les États membres et la Commission de l'UEMOA à assurer efficacement le suivi et l'évaluation des activités d'implémentation des processus d'institutionnalisation du Genre, à travers la proposition d'une architecture organisationnelle de suivi et d'évaluation. De manière spécifique, il s'agit de :

- définir un mécanisme inclusif, participatif et durable de suivi-évaluation des processus d'institutionnalisation du Genre dans les États membres de l'UEMOA ;
- établir les dispositions nécessaires à un suivi-évaluation efficace ;
- définir les principales activités de suivi et d'évaluation à réaliser ;
- préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes du schéma d'institutionnalisation du Genre.
-

5. Principaux résultats attendus du dispositif de suivi-évaluation

Le principal résultat de ce dispositif est de favoriser la disponibilité d'une architecture organisationnelle de suivi et d'évaluation du schéma d'institutionnalisation du Genre implanté dans les États membres de l'UEMOA. L'atteinte de ce résultat nécessite :

- qu'un mécanisme inclusif, participatif et durable de suivi-évaluation des processus d'institutionnalisation du Genre dans les États membres de l'UEMOA soit défini ;
- qu'une définition claire des dispositions nécessaires à un suivi-évaluation efficace soit établie ;
- qu'une présentation des principales activités de suivi et d'évaluation à réaliser soit définie ;
- que les rôles et responsabilités des parties prenantes du schéma d'institutionnalisation du Genre dans le dispositif de suivi-évaluation soient précisés.

4.2 MÉCANISME DE SUIVI-ÉVALUATION DU STIG

4.2.1. Élaboration des plans d'actions détaillés et budgétisés des interventions d'institutionnalisation du Genre assortis d'indicateurs sexospécifiques

Le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma type a recours à des activités de planification opérationnelle d'institutionnalisation du Genre dans les Ministères et les Institutions. A cet effet, un **plan d'actions détaillé et budgétisé spécifique aux activités d'institutionnalisation du Genre** est élaboré sous la coordination du CMIG, plus particulièrement de son STP. Il présente pour une période de temps donnée les activités d'institutionnalisation du Genre envisagées par les Ministères et Institutions et il est conçu de manière participative. Ce plan d'actions spécifique d'institutionnalisation du Genre est approuvé par l'Organe Délibérant du CMIG, après des recommandations de sa Commission Consultative, puis soumis à l'adoption du Conseil des Ministres par le biais du Ministère en charge du Genre.

Ce plan d'actions détaillé est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement et plus particulièrement de l'action gouvernementale, en lien avec les objectifs poursuivis par la Politique Nationale Genre. Il est assorti de cadres de résultats et de rendements avec des **indicateurs sexospécifiques** qui serviront de base aux échanges lors de revues périodiques (sessions du CMIG) afin d'apprécier la progression dans l'atteinte des objectifs nationaux d'institutionnalisation du Genre. Un audit Genre est, à cet effet, réalisé dans chaque département ministériel ou institution et permet de disposer d'une situation de référence des indicateurs et ainsi que des cibles escomptées sur une période donnée.

En outre, le **plan d'actions détaillé et budgétisé d'institutionnalisation du Genre** est assorti d'un Plan de suivi-évaluation qui précise les actions de suivi et d'évaluation à entreprendre, leur période de réalisation et les outils qu'elles nécessitent.

4.2.2. Suivi des processus d'institutionnalisation du Genre

Les activités de suivi du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre consistent particulièrement en des revues périodiques, des rapports de progrès et des missions de supervision.

4.2.2.1. *Revues périodiques*

Des revues périodiques sont nécessaires dans le cadre de la coordination des processus d'institutionnalisation du Genre. Ces revues sont conduites par le Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre (CMIG), en l'occurrence par son Organe Délibérant. De façon spécifique, le Secrétariat Technique Permanent du CMIG assure la préparation des dossiers techniques devant alimenter les échanges lors des revues de progrès en lien avec les Directions des ministères en charge de la planification et plus particulièrement avec leurs Sous-Directions dédiées à l'Institutionnalisation du Genre. Ces dossiers techniques sont d'abord soumis à la Commission Consultative du CMIG pour ses observations et propositions avant de faire l'objet de décisions par l'Organe Délibérant.

Ces revues périodiques permettent surtout d'apprécier les conditions d'exécution, les conditions de succès spécifiques dans les différents contextes sectoriels, le niveau de

progression et d'atteinte des résultats, les leçons apprises qui se dégagent des différentes interventions d'institutionnalisation du Genre, etc.

Les conclusions de ces revues alimentent les revues de progrès de la mise en œuvre du Plan National de Développement de chaque pays ainsi que les rapports et les séminaires gouvernementaux de suivi du programme d'actions gouvernemental.

4.2.2.2. *Collecte de données*

Cette collecte implique différentes catégories de structures selon le type de données à collecter comme listé ci-après :

- **les données de routines** : la Direction centrale de la Direction Générale du Plan en charge de l'Institutionnalisation du Genre ; les Sous-directions dédiées l'institutionnalisation du Genre dans les ministères sectoriels ; les Unités Locales d'Institutionnalisation du Genre (ULIG) des Directions régionales du Ministère en charge du Plan ; et, les services Genre des Collectivités locales ;
- **les autres données socioéconomiques et de gouvernance** : les services de l'Institut National de la Statistique.

4.2.2.3. *Rapports de progrès*

Le rapportage envisagé dans le cadre du dispositif de suivi du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre se situe à deux niveaux :

- Au niveau des activités de coordination du CMIG impliquant des revues périodiques : Ces revues nécessitent l'élaboration de rapports de progrès relatifs aux processus d'institutionnalisation du Genre dans les différents Ministères y compris l'opérationnalisation du présent schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre.
- Au niveau des rapports d'activités des ministères relatifs au suivi de l'action gouvernementale et/ou du plan national de développement : Il est suggéré que ces rapports d'activités des Ministères incluent une section sur leur contribution à l'égalité Hommes-Femmes dans leur secteur d'intervention et sur l'état d'évolution de l'institutionnalisation du Genre au sein de leur département ministériel.

4.2.2.4. *Missions de supervision*

Des missions de supervision sont également programmées dans le cadre du suivi des schémas implantés. Elles sont utilisées d'une part par le ST-CMIG pour apprécier l'avancée des processus au niveau des différentes régions des pays mais également par la Commission de l'UEMOA pour se donner une idée des résultats obtenus dans le cadre de l'opérationnalisation du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre.

4.2.3. *Activités d'évaluation des processus d'institutionnalisation du Genre*

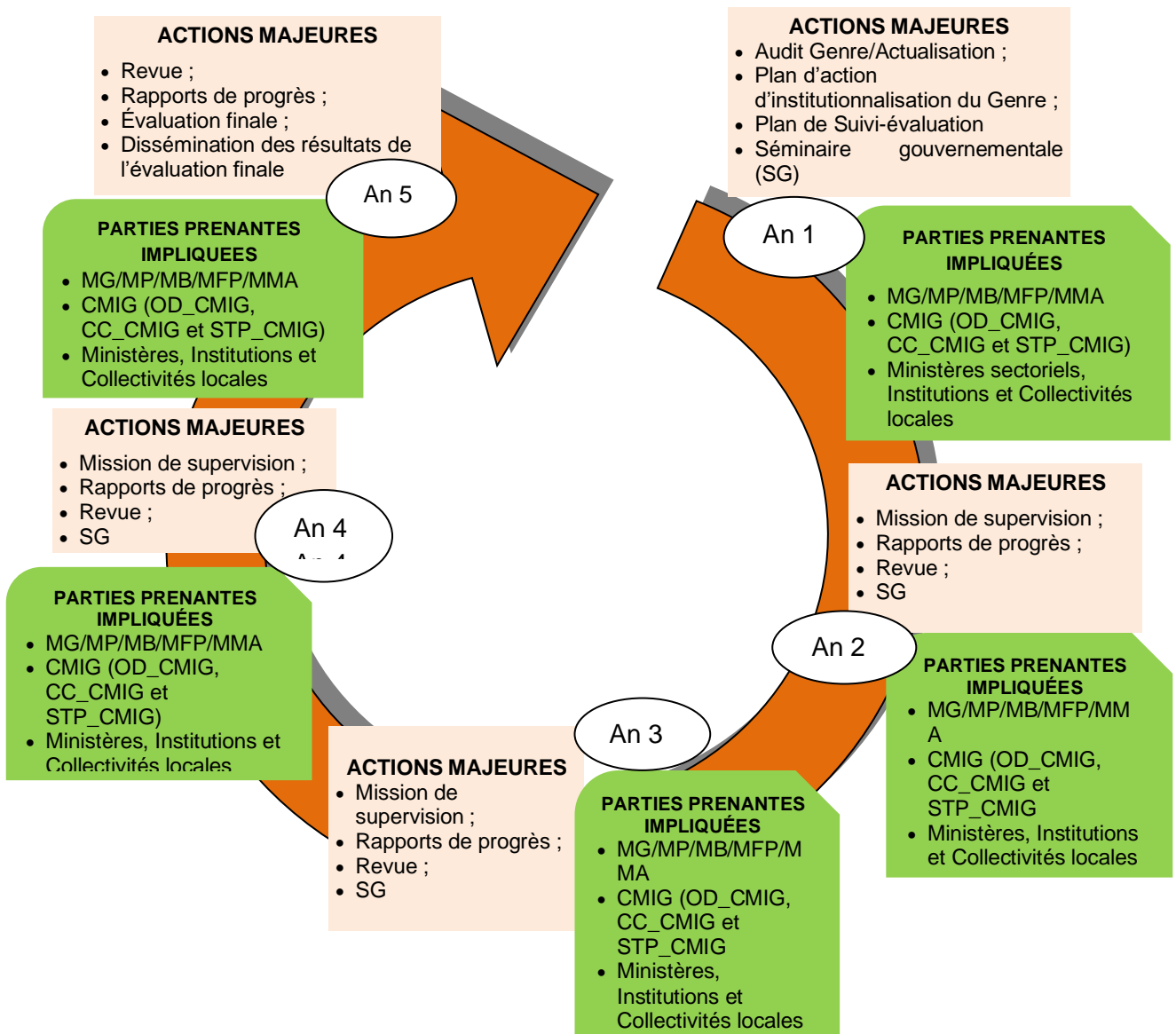
Les avancées en matière d'institutionnalisation du Genre doivent être appréciées par une évaluation extérieure à la fin de chaque cycle du Plan National de Développement (PND)¹³. Les conclusions de cette évaluation alimentent les réflexions préalables à l'élaboration de la

¹³ Il s'agit du document de planification stratégique, à l'échelle d'un Etat, qui fédère l'ensemble des interventions des secteurs et thématiques sur le moyen et le long terme. L'appellation de cette politique publique peut varier d'un pays à un autre.

génération suivante de PND en veillant à la capitalisation des acquis et à la correction des distorsions en matière d'égalité hommes-femmes ressorties.

Ainsi, à chaque génération de PND, une durée généralement de 5 ans, correspondra un plan d'action d'institutionnalisation du Genre dans les politiques publiques, assortie de cadres de résultats et de rendements. L'élaboration de ce plan d'action est réalisée à la première année de mise en œuvre du PND. Il est alimenté par les conclusions des audits Genre de chaque département ministériel, à l'image de la méthodologie préconisée au Sénégal. Le suivi de ce plan et plus globalement du schéma type est assuré chaque année, comme susmentionné, à travers des revues périodiques, des missions de supervision et des rapports de progrès. La dernière année de la mise en œuvre du PND, une évaluation externe est diligentée pour apprécier les acquis obtenus, les capitaliser et s'engager dans un nouveau cycle de 5 années avec la nouvelle génération de PND (cf. figure 10).

Figure 9 : Une vue du processus de suivi-évaluation lié à l'institutionnalisation du Genre dans le cadre de l'opérationnalisation du STIG



MG : Ministère en charge du Genre ; **MP** : Ministère en charge du Plan ; **MB** : Ministère en charge du Budget ;
MFP : Ministère en charge de la Fonction Publique ; **MMA** : Ministre en charge de la Modernisation et de l'Administration ;
CMIG : Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre ; **OD_CMIG** : Organe Délibérant du CMIG ;
CC_CMIG : Commission Consultative du CMIG ; **STP_CMIG** : Secrétariat Technique Permanent du CMIG

4.3 PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉALABLES POUR UN SYSTÈME DE SUIVI-ÉVALUATION EFFICACE

Globalement, certaines dispositions sont indispensables à la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace. Il s'agit notamment de :

- L'existence de directives et d'orientations claires en matière de suivi et d'évaluation des processus engagés et accessibles à toutes les parties prenantes ;
- La disponibilité de capacités techniques en suivi-évaluation sensible au Genre ;
- L'existence d'un plan d'actions avec des résultats claires d'institutionnalisation du Genre ainsi que des indicateurs de progrès, définis par chaque partie prenante ;
- L'allocation de ressources nécessaires à la réalisation d'activités de suivi et d'évaluation qui répondent aux besoins d'institutionnalisation spécifiques au secteur d'intervention ;
- L'existence de mécanismes de collecte, d'analyse et de dissémination de données au niveau national et au niveau de l'Agence en charge de l'institutionnalisation du Genre ;
- Le développement de partenariats pertinents susceptibles de favoriser la disponibilité de compétences techniques ainsi que de ressources matérielles et financières ;
- La réalisation périodique d'examens et/ou d'évaluations des résultats des interventions d'institutionnalisation du Genre ;
- La production de rapports d'activités périodiques et analytiques ;
- Les Séminaires gouvernementaux susceptibles d'accroître les connaissances des membres du gouvernement sur les enjeux de Genre et les avantages des processus d'institutionnalisation sur l'efficacité des interventions de développement ; et
- L'existence d'une base de données centralisée, dynamique et interactive, comportant des indicateurs clairs d'institutionnalisation du Genre logé au sein de l'Institut National de la Statistique.

5. RÉCAPITULATIF DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES DU SCHÉMA D'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE DANS LE DISPOSITIF DE SUIVI-ÉVALUATION PROPOSÉ

Les rôles et responsabilités des parties prenantes du schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre proposé sont récapitulés dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Activités de planification et suivi-évaluation et rôles des diverses parties prenantes

PRINCIPALES ACTIVITÉS	GOVERNEMENT/ CONSEIL DES MINISTRES	MINISTÈRE CHARGÉ DU GENRE (MG)	MINISTRES TRANSVERSAUX (MP/MB/MFP/MMA)	CMIG (OD et STP)	MINISTERES SECTORIELS (SDI)	INSTITUTIONS et COLLECTIVITÉS LOCALES	PTF (Responsable Genre)	OSC
Séminaire Gouvernemental (SG)	- Réalisation du Séminaire Gouvernemental	- Participation à la préparation du SG dans le cadre du CMIG ; - Interventions de sensibilisation/ plaidoyers auprès des membres du Gouvernement	- Participation à la préparation du SG dans le cadre du CMIG ; - Participation au SG - Soutien à l'intervention du Ministère chargé du Genre pendant le SG	- Préparation des dossiers techniques pour le Séminaire gouvernemental	- Préparation du SG à travers leur Direction en charge de la Planification et spécifiquement des Sous-Direction de l'Institutionnalisation du Genre (SDI) ; - Participation des Ministres au Séminaire Gouvernemental			
Audit Genre	- Autorisation des Audits Genre dans les Ministères	- Présentation de la Communication en Conseil des Ministres pour solliciter l'approbation du Gouvernement ;	- Soutien à l'intervention du MG	- Préparation du dossier technique relatif	- Réalisation des Audits Genre	- Réalisation des Audits Genre	- Appui technique et financier à la réalisation des Audits Genre	- Appui technique à la réalisation des Audits Genre
Élaboration du Plan d'actions budgétisé d'institutionnalisation du Genre	- Approbation de la mise en œuvre du Plan d'actions budgétisé	- Sollicitation de l'approbation du Gouvernement pour l'opérationnalisation des Plans d'Institutionnalisation du Genre ;	- Élaboration des Plans d'Institutionnalisation du Genre dans leurs départements ministériels respectifs	- Appui à l'élaboration des Plans d'Actions d'institutionnalisation du Genre	- Élaboration des Plans d'Institutionnalisation du Genre dans leurs départements ministériels respectifs	- Élaboration des Plans d'Institutionnalisation du Genre	- Appui à l'élaboration des Plans d'Institutionnalisation du Genre	- Appui à l'élaboration des Plans d'Institutionnalisation du Genre

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PRINCIPALES ACTIVITÉS	GOVERNEMENT/ CONSEIL DES MINISTRES	MINISTÈRE CHARGÉ DU GENRE (MG)	MINISTRES TRANSVERSAUX (MP/MB/MFP/MMA)	CMIG (OD et STP)	MINISTERES SECTORIELS (SDI)	INSTITUTIONS et COLLECTIVITÉS LOCALES	PTF (Responsable Genre)	OSC
Revue		- Participation à la revue de l'Organe Délibérant du CMIG ;	- Participation à la revue dans le cadre de l'Organe délibérant du CMIG	- Organisation et pilotage de la revue	- Participation à la revue dans le cadre de la Commission Consultative du CMIG	- Participation à la revue à travers les services en charge du Genre	- Participation à la revue dans le cadre de la Commission Consultative du CMIG ; - Recommandations et partage de bonnes pratiques à capitaliser dans le cadre du processus national d'institutionnalisation dans les ministères et Institutions ;	Participation à la revue dans le cadre de la Commission Consultative du CMIG
Mission de supervision	- Information à travers une Communication du Ministre en charge du Genre (MG)	- Information du Gouvernement ; - Participation dans le cadre de l'Organe Délibérant du CMIG	- Participation dans le cadre de l'Organe Délibérant du CMIG	- Organisation et pilotage de la mission	- Participation à travers la SDI et/ou leurs structures déconcentrées	- Participation à travers le service en charge du Genre	- Appui à la réalisation de la mission	
Rapports de Progrès de l'Institutionnalisation du Genre dans les Ministères et les Institutions	- Information à travers une Communication du Ministre en charge du Genre (MG)	- Communication en Conseil des Ministres sur le rapport de progrès de l'Institutionnalisation du Genre dans les Ministères et les Institutions du pays ; - Élaboration de rapport de progrès spécifique au MG en vue de sa compilation par le STP_CMIG	- Participation à la préparation du rapport de progrès dans le cadre du CMIG ; - Soutien au MG lors de la communication en Conseil des Ministres sur le rapport de progrès ; - Production du rapport du ministère en vue de sa compilation par le STP_CMIG	- Organisation et pilotage de l'élaboration du rapport national de progrès d'institutionnalisation du Genre dans les Ministères et Institutions	- Production du rapport du ministère en vue de sa compilation par le STP_CMIG ; - Transmission du rapport de progrès ministériel au STP_CMIG pour la compilation et la finalisation du rapport national	- Production du rapport de progrès spécifique ; - Transmission de progrès de l'Institution au STP_CMIG pour la compilation et la finalisation du rapport national		

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PRINCIPALES ACTIVITÉS	GOVERNEMENT/ CONSEIL DES MINISTRES	MINISTÈRE CHARGÉ DU GENRE (MG)	MINISTRES TRANSVERSAUX (MP/MB/ MFP/MMA)	CMIG (OD et STP)	MINISTERES SECTORIELS (SDI)	INSTITUTIONS et COLLECTIVITÉS LOCALES	PTF (Responsable Genre)	OSC
Évaluation Finale	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de l'évaluation ; - Validation des Résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation du Gouvernement pour la réalisation de l'évaluation ; - Participation au pilotage et à la validation des résultats dans le cadre du CMIG ; - Présentation des résultats obtenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au pilotage de l'évaluation ; - Participation à la validation des résultats ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage de l'évaluation - Archivage des résultats ; - Valorisation des résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au processus d'évaluation ; - Participation à la validation des résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au processus d'évaluation ; - Participation à la validation des résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui technique et financier à la réalisation de l'évaluation ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation dans le cadre de la collecte des données
Élaboration de la prochaine génération de plan d'action d'institutionnalisation du Genre	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation du Gouvernement ; - Participation au pilotage et à la validation des résultats ; - Présentation des résultats obtenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au processus d'élaboration ; - Participation à la validation des résultats ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage du processus d'élaboration - Coordination de la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration du Plan d'Action d'institutionnalisation du Genre de son Ministère ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration de son Plan d'Action d'institutionnalisation du Genre 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui technique et financier à la mise en œuvre des Plans d'actions d'institutionnalisation du Genre ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la mise en œuvre des Plans d'actions d'institutionnalisation du Genre ;

MG : Ministère en charge du Genre ; MP : Ministère en charge de la Planification du Développement ; MB : Ministère en charge du Budget ; MFP : Ministère en charge de la Fonction Publique ; MMA : Ministère en charge de la Modernisation de l'Administration ; CMIG : Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre ; STP_CMIG : Secrétariat Technique Permanent du CMIG ; OD_CMIG : Organe délibérant du CMIG ; CC_CMIG : Commission Consultative du CMIG ; SDI : Sous-Direction en charge de l'Institutionnalisation du Genre de la Direction en charge de la Planification au sein de chaque Ministère ; PTF : Partenaires Techniques et Financiers ; OSC : Organisations de la Société Civile ;

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre dans les États membres de l'UEMOA est une contribution à la résolution de nombreuses problématiques qui se posent encore aux pays de l'UEMOA en dépit de leurs efforts pour favoriser l'impact différencié et sexospécifique des politiques publiques dans la totalité des secteurs d'activités.

Globalement, les États membres de l'UEMOA restent confrontés à la persistance des facteurs socioculturels, politiques et religieux défavorables à l'Égalité Hommes-Femmes. Cette situation est aggravée par des faiblesses de capacités techniques et organisationnelles des Administrations publiques qui plombent la performance des mécanismes et processus d'institutionnalisation du Genre mis en place dans les pays. Ainsi, dans la quasi-totalité des États, les processus nationaux d'institutionnalisation du Genre restent encore dans les phases de "*pratiques genre naissantes*" et de "*pratiques genre émergentes*" (Annexe 14) du fait de nombreuses insuffisances, au regard du Genre, dans les cadres organisationnel, stratégique, opérationnel, budgétaire, de suivi-évaluation et de gestion des ressources humaines.

Le schéma organisationnel type s'inscrit dans une dynamique qui optimise la marge de manœuvre entre les obstacles et les opportunités de chacun des quatre principaux types d'enjeux d'institutionnalisation du Genre que sont : les enjeux de citoyenneté, les enjeux politiques, les enjeux organisationnels et les enjeux opérationnels. En outre, le schéma organisationnel type mobilise les pouvoirs de base qui stabilisent toute organisation, notamment le pouvoir règlementaire, le pouvoir de gestion, le pouvoir de contrôle et le pouvoir d'information (Albouy, 1978). Il privilégie une approche intégratrice dans le souci de permettre aux processus d'institutionnalisation du Genre dans les différents États membres de l'UEMOA de tirer avantages des bonnes pratiques déjà institutionnalisées dans les secteurs d'intervention. Un autre atout de ce schéma est de favoriser la synergie afin d'éviter une juxtaposition de mécanismes institutionnels qui est source de lourdeur des processus, de ralentissement de l'appropriation de l'approche genre par les acteur-tri-ces et de conflits d'agenda.

Aussi, le schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre s'organise-t-il autour des principales fonctions de gestion des affaires de l'État à savoir les fonctions d'orientation et de décision, de coordination, de pilotage, et d'exécution. Dans ce schéma, les activités d'orientation et de décision sont exclusivement du ressort des hautes instances de l'Exécutif, notamment la Primature, le Secrétariat Général du Gouvernement et le Conseil des Ministres. À cet effet, ce schéma organisationnel type inclut l'institutionnalisation du Genre dans les attributions des structures de la Primature qui assure la gestion de l'action gouvernementale dans la majorité des pays de l'Union, il est préconisé d'inscrire au nombre des missions du service technique qui en a la charge une attribution relative à l'institutionnalisation dans le pilotage de l'action gouvernementale en vue d'en améliorer la sensibilité aux questions de sexospécificité. Le renforcement des attributions des hautes instances gouvernementales en matière de Genre s'étend également au Secrétariat Général du Gouvernement, et à ses différents départements, afin de lui permettre d'influer positivement sur la sensibilité des documents soumis à l'attention du Conseil des Ministres. La dynamique de l'institutionnalisation du Genre dans les fonctions d'orientation et de décision des pays de l'UEMOA devrait être accompagnée d'un programme de renforcement des capacités des

hautes personnalités sur le Genre, ses enjeux sur le développement ainsi que la méthodologie de son intégration dans les politiques publiques.

Concernant la fonction de coordination et de pilotage des processus d'institutionnalisation du Genre, elle est, dans le cadre du schéma, assurée dans une approche multisectorielle. À cet effet, un Comité Multisectoriel d'Institutionnalisation du Genre (CMIG) est créé sous la présidence du Ministre en charge du Genre. Ce CMIG comprend un Organe Délibérant (OD_CMIG), une Commission Consultative (CC_CMIG) et un Secrétariat Technique Permanent (STP_CMIG).

Pour ce qui concerne la fonction d'exécution située au niveau micro du schéma organisationnel type d'institutionnalisation, elle est assumée par l'ensemble des Ministères, chacun selon ses attributions et son ou ses domaines d'interventions. Concernant cette fonction, l'on distingue les structures centrales de celles intervenant localement conformément à la politique de déconcentration et décentralisation en vigueur dans les pays.

Au niveau central, dans l'optique d'une meilleure institutionnalisation du Genre dans la chaîne de Prospective, Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi et Évaluation (PPPBSE), il est créé une Direction de l'Institutionnalisation du Genre (DIG) dans les processus de planification au sein de la Direction Générale du Plan du Ministère en charge du Plan.

Au niveau local, une Unité Locale d'Institutionnalisation du Genre (ULIG) est créée au sein des Directions Régionales des Ministères en charge de la Planification qui conduisent les processus locaux de planification du développement dans les différents pays de l'UEMOA.

Dans l'ensemble, la réussite, en termes de performance et d'efficacité, du présent schéma organisationnel type d'institutionnalisation du Genre dépendra fortement de la volonté politique notamment nationale, la mise en place d'un arsenal légal et réglementaire favorable à la promotion de la sexospécificité, la construction des compétences techniques et opérationnelles pertinentes en matière d'intégration du Genre, et de l'existence d'un environnement sociopolitique apaisé. À ces conditions peuvent être ajoutée l'existence d'un système pertinent et performant de suivi-évaluation.

□ GLOSSAIRE

Une **Politique publique** est un *“programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales”*¹⁴. Une politique publique peut-être comme un ensemble *“d'activités orientées vers la solution de problèmes publics dans l'environnement, et par des acteurs politiques dont les relations sont structurées, le tout évoluant dans le temps.”*¹⁵ L'on parle également de politique publique *“lorsqu'une autorité politique locale ou nationale tente aux moyens d'un programme d'action coordonné de modifier l'environnement culturel, social ou économique d'acteurs sociaux saisis en général dans une logique sectorielle.”*¹⁶ Une politique publique est donc un ensemble de décisions, d'actions, d'outils et de moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour atteindre des objectifs dans un domaine relevant de leur autorité¹⁷.

La **Planification** est l'action de *“décider d'avance de ce qui sera fait, de la façon dont cela sera accompli, du moment où cela sera fait, par qui cela sera exécuté, où, pour qui et pourquoi ?”*¹⁸. Elle permet de *“définir une vision et des objectifs de développement nationaux en vue de la transformation économique et sociale. Elle souligne les liens entre les dimensions économique, environnementale et sociale du développement, ainsi que les approches nécessaires des questions d'infrastructures et de gouvernance”*¹⁹. Différents niveaux de planifications se distinguent en fonction des buts poursuivis et de l'horizon ciblée notamment la Planification stratégique et la planification opérationnelle²⁰.

La **planification stratégique** couvre généralement le moyen et long terme (Plus de 3 ans). Elle guide l'orientation générale d'une organisation en définissant sa vision et sa mission, ainsi que les buts ou objectifs stratégiques pour les réaliser. Elle fournit une voie et des moyens au développement.

La **planification opérationnelle** concerne un horizon de court terme (entre plusieurs mois et trois ans). La planification opérationnelle consiste à déterminer comment les objectifs décrits dans le plan stratégique seront atteints. Ces objectifs peuvent être organisés en plans, programmes et projets.

¹⁴ Jean-Claude Thoenig (1985) cité par le site : <https://le-politiste.com/?s=les+politiques+publiques>, consulté le 23 octobre 2019

¹⁵ Lemieux, cité par Léonidas MANIRAKIZA, Les politiques publiques : de la conception à l'évaluation, <http://www.ena.bi/ena/public/home/index/leo.pdf>, consulté le 23 octobre 2019

¹⁶ Pierre Muller cité par Léonidas MANIRAKIZA, Les politiques publiques : de la conception à l'évaluation, <http://www.ena.bi/ena/public/home/index/leo.pdf>, consulté le 23 octobre 2019

¹⁷ <https://www.unil.ch/idheap/fr/home/menuintst/formations/certificatscas/politiques-publiques-comparees.html>, Consulté le 21 octobre 2019

¹⁸ JENJE Jean, Planification stratégique, <https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/PLANIFICATION-ORGANISATION-2.pdf>, consulté le 23 octobre 2019

¹⁹ Nations Unies, Commission Économique pour l'Afrique, Note d'orientation de la CEA N0.ECA/16/105, Planification à long terme du développement : une base pour la réalisation des objectifs de développement durable en Afrique, https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/eca_policy_brief_16-105-development_planning_in_africa_fr.pdf

²⁰ Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du croissant rouge, Planification de projet/programme, Manuel d'orientation, <https://www.ifrc.org/Global/Publications/monitoring/PPP-Guidance-Manual-FR.pdf>, consulté le 23 octobre 2019

Le **système de Planification du développement** fait référence à l'organisation du processus de planification du développement adoptée par un pays donné. Cette organisation peut se faire de trois manières différentes, ou être une combinaison de celles-ci : par secteur, par zone ou par fonction²¹.

Une **étude prospective** peut-être définie "*comme l'ensemble des recherches objectives concernant le futur et l'évolution des systèmes, fondées sur la réflexion, la prévision et l'anticipation, et visant à identifier et comprendre les mutations en cours et à venir, et les formes possibles de l'organisation d'un système dans un futur éloigné, afin d'informer les décisions et actions du présent.*"²² Les études prospectives servent à éclairer les processus de planification stratégique.

Le **secteur de planification** est défini dans le cadre d'un processus de planification stratégique selon l'approche sectorielle. Dans cette approche, les domaines d'activités ou domaines d'interventions du pays sont organisés en secteurs de planification. Pour chacun de ces secteurs d'activités des **politiques sectorielles** sont élaborées. Les résultats de chaque politique sectorielle sont censés contribuer à l'objectif global du développement²³. Généralement, un secteur de planification couvre un ou plusieurs départements ministériels²⁴.

Un **Programme d'Investissement Public (PIP)** reflète "*la politique d'investissement d'un État*"²⁵. "*Il constitue le programme de projets et programmes que le Gouvernement d'un pays donné entend mettre en œuvre*"²⁶ conformément à sa stratégie de développement.

La **redevabilité** : Toute activité de gestion portant sur l'intérêt général implique pour celui qui en assume la responsabilité, le devoir de rendre compte et plus spécifiquement pour ce qui concerne la prise en compte du genre (SNCSE, 2008).

❑ Quelques concepts en lien avec l'approche Genre

L'**égalité entre les sexes** constitue un droit fondamental promu par les Nations Unies. Elle signifie que tout individu, homme ou femme, fille ou garçon, doit jouir des mêmes droits, avantages, obligations et opportunités. Au regard de ce droit fondamental et face « *aux critiques sur le biais masculin dans le développement et sur la surcharge de travail des femmes occasionnée par l'approche « femmes et développement* », l'égalité entre les sexes est devenue une finalité des programmes de

²¹ <http://www.fao.org/3/T0010F/T0010F02.htm>, consulté le 23 octobre 2019

²² [Emilie J. K. Mutombo, Tom Bauler et Grégoire Wallenborn, Méthodes participatives de prospectives et de planification pour un développement durable : Analyse d'approches et de réalisations, http://igeat.ulb.ac.be/fileadmin/media/publications/CEDD/Methodes_participatives_de_prospective_et_de_planification_a_LT_Rapport_final_Quatrième_version.pdf](http://igeat.ulb.ac.be/fileadmin/media/publications/CEDD/Methodes_participatives_de_prospective_et_de_planification_a_LT_Rapport_final_Quatrième_version.pdf), consulté le 23 octobre 2019

²³ http://www.toupie.org/Dictionnaire/Politique_sectorielle.htm, consulté le 23 octobre 2019

²⁴ Ministère de l'Économie et des Finances, Guide méthodologique d'élaboration des politiques sectorielles, 2010, http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Guide_derniere_version.pdf, consulté le 23 octobre 2019

²⁵ <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/15280Meatchi.%20Togo%20PIP%20et%20ODD%2020150527.pdf>, consulté le 23 octobre 2019

²⁶ https://plan.gouv.bj/wp-content/uploads/2018/07/DIRECTIVES_PIP_2019.pdf, consulté le 23 octobre 2019

développement depuis les années 1980 (Verschuur, 2009). L'objectif est de permettre aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, de s'épanouir équitablement tout en contribuant à modeler la société à laquelle ils/elles aspirent. Ce concept ne signifie donc pas, comme le rappelle si bien la Stratégie Genre de l'UEMOA, *“que les femmes et les hommes sont des personnes identiques, mais que leurs ressemblances et leurs différences sont censées avoir la même valeur.”*

L'équité de Genre renvoie au *“fait d'être juste envers les femmes et les hommes, et d'en faire un moyen de correction des écarts”*²⁷. Elle s'accompagne de mesures de discriminations positives qui a pour but de *“compenser les désavantages cumulatifs au niveau économique, social et politique qui empêchent les femmes et les hommes, les filles et les garçons d'opérer sur un pied d'égalité”*²⁸.

La **division sexuelle du travail** est une forme de division sociale du travail qui provient des rapports sociaux de sexe (Kergoat, 2000). Elle repose sur deux principes fondamentaux : le principe de la séparation et le principe hiérarchique. Le premier distingue des travaux qui sont du ressort des hommes et ceux qui sont exercés par les femmes. Le second principe place, quant à lui, le travail de l'homme au-dessus de celui de la femme. Aussi, la division sexuelle du travail tend-t-elle à assigner prioritairement les hommes à la sphère productive et aux fonctions à fortes valeurs ajoutées (gouvernance, politique, religieuse, etc.) et les femmes à la sphère reproductive.

Les **besoins pratiques** concernent les nécessités de la vie quotidienne (eau, services d'assainissement, logement, production agricole, etc.), (Ryckmans, 2013). Ils sont liés aux conditions de vie et aux rôles actuels remplis par les hommes et les femmes. Ces besoins pratiques peuvent être satisfaisants sans une transformation sociale dans le sens de l'égalité de genre.

Les **intérêts stratégiques** sont liés aux changements dans les rôles ainsi que dans l'accès et le contrôle des ressources et des bénéfices. La satisfaction des besoins stratégiques se fait sur un long terme. Elle porte entre autres sur l'augmentation des connaissances et aptitudes, la protection juridique et l'égalité des chances.

La **participation** fait référence à l'implication effective des personnes concernées ou susceptibles d'être touchées par une intervention donnée dans tous les aspects liés à cette intervention depuis la conception jusqu'au suivi-évaluation, y compris la mise en œuvre et les prises de décision.

L'égalité entre les sexes constitue un droit fondamental promu par les Nations Unies et de nombreuses conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire a adhéré. Elle signifie que tout

²⁷ Stratégie Genre de l'UEMOA 2017-2027, page 5

²⁸ USAID, MEASURE Evaluation, Suivi et évaluation du genre et de la santé, source OMS 2009 : Incorporer le concept genre dans les programmes de VIH/SIDA dans le secteur de la santé

individu, homme ou femme, fille ou garçon, doit jouir des mêmes droits, avantages, obligations et opportunités. L'objectif est de permettre aux femmes et hommes (filles et garçons) de s'épanouir équitablement tout en contribuant à modeler la société à laquelle ils/elles aspirent.

L'équité vise un meilleur ciblage des interventions publiques sans exclusion et la prise en compte des groupes vulnérables. Elle fait partie des démarches à mettre en œuvre pour atteindre l'égalité entre les sexes. Dans sa démarche, elle vise à corriger des inégalités de départ pour arriver à l'équivalence des chances (ou opportunités) entre femmes et hommes, en tenant compte de leurs besoins et intérêts spécifiques. Pour des raisons historiques, sociales ou biologiques, ces besoins et intérêts peuvent s'exprimer de façon différente. Des mesures dites d'équité ou de discrimination positive telle que le quota sont autorisées par la CEDEF pour favoriser un groupe de population désavantagé en redistribuant de façon plus équitable le pouvoir jusqu'à ce que l'égalité soit atteinte.

La **parité** signifie l'égalité de la représentation des deux sexes. De ce fait, la parité est une mesure qui cherche à favoriser une participation égale (en nombre) des hommes et des femmes dans un mécanisme de gouvernance.

DECISION N° 06/2022/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 06/2021/CM/UEMOA DU 17 DECEMBRE 2021, PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA
- Vu** l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2003 du 29 janvier 2003 instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°3/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Vu** le Règlement n°04/2022/CM/UEMOA portant modification du Règlement n°03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Vu** la Décision n°06/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021, portant octroi d'une subvention annuelle à la Chambre Consulaire Régionale de l'Union Economique

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;

- Considérant** qu'il résulte de l'article 29 nouveau issu de l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA susvisé que : « le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté, entre autres, par l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

DECIDE

Article premier :

L'article 1er de la Décision n°06/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021, portant octroi d'une subvention annuelle à la Chambre Consulaire Régionale de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

La Commission contribue au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par l'allocation d'une subvention annuelle d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) francs CFA, au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°06/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021. Susvisée demeurent inchangées.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 4 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 juillet 2022

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Sani YAYA

**DECISION N° 07/2022/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE
D'ENCADREMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS L'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/99 du 8 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;
- Considérant** qu'au cours de sa 16^{ème} Session tenue le 06 juin 2012 à Lomé la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) a donné instruction aux Institutions communautaires de prendre des dispositions pour « *...Instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le Partenariat Public Privé (PPP)* » ;
- Soulignant** la nécessité d'une approche régionale pour améliorer le climat des affaires et attirer les investisseurs dans l'espace UEMOA ;
- Conscient** des riches potentialités économiques dont regorgent les Etats membres de l'Union ;
- Considérant** l'importance du rôle du secteur privé dans le développement économique et social des Etats Membres de l'Union ;
- Désireux** de faire de l'espace UEMOA un espace économique prospère, doté d'infrastructures socio-économiques de base nécessaires pour son développement économique et social, fondé sur un partenariat efficace, équitable et durable entre le secteur public et le secteur privé ;
- Tenant compte** des conclusions de la réunion des Ministres sectoriels tenue le 09 novembre 2018 à Ouagadougou ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après avis** du Comité des Experts statutaire en date du 16 septembre 2022.

Article premier :

Est adoptée la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA, telle qu'annexée à la présente Décision, dont elle fait partie intégrante.

Article 2 :

Le Conseil des Ministres fixe, par voie de Décision, les modalités de mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Article 3 :

Les Etats membres ainsi que les Organes et Institutions spécialisées de l'UEMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 4 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



**STRATEGIE D'ENCADREMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP)
DANS L'UEMOA**

Juillet 2022

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BCEAO	:	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BOAD	:	Banque Ouest Africaine de Développement
CCR-UEMOA	:	Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA
CCT	:	Conseil des Collectivités Territoriales
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CO-PPP	:	Comité Consultatif des PPP
CREPMF	:	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
CTDS	:	Conseil du Travail et du Dialogue Social
PPP	:	Partenariat Public-Privé
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
UEMOA ou Union	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
URDPPP	:	Unité Régionale de Développement des Projets en Partenariat Public-Privé

I. RESUME EXECUTIF

Pour faire de l'espace communautaire un véritable marché intégré, l'UEMOA a déjà entrepris avec succès des actions de coordination des politiques macroéconomique, douanière et fiscale.

Dans cette dynamique, il est nécessaire, pour les Etats membres de l'Union, d'accélérer le rythme des réformes permettant de tirer profit de la libéralisation économique, en réalisant des projets d'investissements structurants, à même de booster la croissance économique, de créer davantage d'emplois et de favoriser un accès plus accru des pauvres aux services sociaux de base.

Dans le contexte actuel de récession économique mondiale, de recul de l'aide publique au développement et de difficultés de mobilisation des ressources publiques internes, de telles réformes ne sauraient être entreprises seulement par les pouvoirs publics, sans alourdir la dette publique et sans compromettre leurs équilibres financiers déjà fragiles.

Face à ces contraintes, une des solutions est d'associer le secteur privé à l'Autorité publique, pour concevoir, financer, construire, exploiter, développer, ou préserver des projets d'intérêt général, à travers des PPP qui constituent un mode alternatif de financement des infrastructures économiques et de délivrance des services de base.

Conscient du bénéfice à l'ensemble des populations de l'Union que peut apporter le PPP s'il est bien encadré et préparé, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) au cours de sa 16^{ème} Session tenue le 06 juin 2012 à Lomé a instruit les Organes et Institutions communautaires de prendre des dispositions pour « **...Instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le Partenariat Public Privé (PPP)** ». Dans le même sens, le rapport du Haut Comité ad' hoc sur le financement des économies de l'UEMOA, adopté au cours de la même session, a appelé la BOAD à « **créer en son sein une Cellule qui serait chargée de la promotion des PPP dans l'Union...** ».

L'analyse de la réglementation des Etats membres de l'UEMOA a révélé des disparités dans les instruments juridiques utilisés pour adopter la réglementation en matière de PPP. En effet, les textes adoptés sont soit à caractère législatif avec des textes d'application, soit à caractère réglementaire. Cette diversité est constatée également au niveau du cadre institutionnel qui n'est pas toujours consacré dans un texte à caractère législatif, ce qui affaiblit la légitimité des structures.

Par ailleurs, l'environnement des affaires dans l'espace UEMOA reste globalement moins favorable que dans de nombreux autres pays d'Afrique. Ceci explique la faiblesse du secteur privé local et sa sous-représentation dans les PPP.

Pour une harmonisation, une transparence et une cohérence des actions et pour offrir plus de garanties aux investisseurs, les plus hautes Autorités de l'UEMOA ont souhaité la mise en place, au plan communautaire, d'une Stratégie d'encadrement des PPP, assortie d'un cadre juridique et institutionnel propice, novateur et incitatif, pour l'encadrement et la réalisation de projets en PPP.

Ce nouveau cadre réglementaire et institutionnel des PPP s'inscrit dans la vision d'avoir un espace économique prospère, doté d'infrastructures socio-économiques de base nécessaires pour son développement économique et social, fondé sur un partenariat efficace, équitable et durable entre le secteur public et le secteur privé.

La Stratégie d'encadrement des PPP dans l'espace UEMOA a pour objectifs de promouvoir le développement socioéconomique à travers, notamment, des projets structurants et durables à même de soutenir la croissance économique, de créer davantage d'opportunités pour le secteur privé communautaire, de créer des emplois durables et de favoriser un accès plus accru aux services sociaux de base, d'accélérer le processus de décentralisation et de favoriser la convergence économique, l'intégration et les échanges intracommunautaires.

Elle repose sur deux (02) orientations majeures qui peuvent être intégrées dans les différentes phases de développement d'un cycle de projet en PPP, et qui sont aussi de fait des instruments de mesure de résultats de la contribution que pourra apporter l'encadrement des PPP dans l'espace UEMOA. Il s'agit de i) la consolidation de l'intégration régionale à travers l'inscription de celle-ci dans une politique de développement économique et sociale et ii) l'optimisation de la dépense publique à travers la mise en place d'une réglementation pour le développement institutionnel et des capacités humaines, le développement de la gouvernance des projets PPP, la mise en place de mécanismes de financement adéquats, le renforcement des capacités permettant de promouvoir la professionnalisation de la fonction de développement des projets au sein des autorités contractantes et le développement de modalités de contrôle de l'efficacité des PPP.

Pour tenir compte de ces orientations, elle se décline en quatre (04) axes stratégiques :

- Le premier est la stimulation des investissements en mettant en place un cadre réglementaire régional pour l'encadrement des PPP dans l'espace UEMOA, attirant les investissements importants dans le but de saisir des opportunités dans les secteurs cibles à travers des réformes et en accompagnant les opérateurs économiques dans la mise en œuvre des projets PPP.
- Le second est l'opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace de mise en œuvre des projets en PPP qui recouvre l'ensemble des phases de la vie des projets, de leur préparation au suivi de leur mise en œuvre en prenant en compte toutes les fonctions nécessaires et l'amélioration durable de la performance des partenaires.
- Le troisième porte sur le renforcement de la participation du secteur privé communautaire aux PPP en vue de favoriser l'émergence d'une offre privée communautaire capable de piloter des projets en PPP et de stimuler la croissance, le développement d'un marché financier régional, la création d'emplois et de richesses, répondant ainsi aux préoccupations d'aménagement, d'urbanisation, d'industrialisation, de production de chaîne de valeurs et de sécurité alimentaire, inscrites dans les plans de développement des Etats membres de l'UEMOA.
- Enfin, le quatrième porte sur l'information, l'éducation la communication et la gouvernance en vue de favoriser l'appropriation de l'instrument PPP, tant par les acteurs publics et privés nationaux que par la société civile, ainsi que le développement d'une culture de régulation sociale faite de processus d'information publique et de contractualisation équilibrée et pérenne.

La présente Stratégie tient compte du fait que l'Union s'attache aujourd'hui à rendre la région plus attractive pour les investissements et à promouvoir une croissance économique forte et durable pour réduire l'incidence de la pauvreté et permettre la réalisation des Objectifs pour le Développement Durable à l'horizon 2030.

II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Pour faire de l'espace communautaire un véritable marché intégré, l'UEMOA a déjà obtenu des succès dans la coordination des politiques macroéconomique, douanière et fiscale.

Dans cette dynamique, il est nécessaire, pour les Etats membres de l'Union, d'accélérer le rythme des réformes permettant de tirer profit de la libéralisation économique, en réalisant des projets d'investissements structurants, à même de booster la croissance économique, de créer davantage d'emplois et de favoriser un accès plus accru des pauvres aux services sociaux de base.

Dans un contexte de récession économique mondiale, de recul de l'aide publique au développement et de difficultés de mobilisation des ressources publiques internes, de telles mesures ne sauraient être entreprises seulement par les pouvoirs publics, sans alourdir la dette publique et sans compromettre leurs équilibres financiers déjà fragiles.

Face à ces contraintes, des Etats ont entrepris d'associer le secteur privé à l'Autorité publique, pour concevoir, financer, construire, exploiter ou préserver des projets d'intérêt général, à travers des PPP qui constituent un mode alternatif de financement des infrastructures économiques et de délivrance des services de base.

Ce type de partenariat présente des avantages pour l'Etat, le secteur privé et les citoyens.

C'est pour élargir le bénéfice de ces avantages à l'ensemble des populations de l'Union qu'au cours de sa 16^{ème} Session tenue le 06 juin 2012 à Lomé, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) a donné instruction aux Institutions communautaires de prendre des dispositions pour « **...Instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le Partenariat Public Privé (PPP)** ». Dans le même sens, le rapport du Haut Comité ad' hoc sur le financement des économies de l'UEMOA, adopté au cours de la même session par la CCEG, a appelé la BOAD à « **créer en son sein une Cellule qui serait chargée de la promotion des PPP dans l'Union...** ».

Comme l'ont rappelé les Nations Unies, « **Les modèles de PPP utilisés dans les pays développés ne peuvent pas être simplement répétés dans les pays en développement sans une adaptation considérable aux nouvelles exigences de développement** ». Le secteur privé et les Gouvernements devront prendre en compte de nouvelles préoccupations dans leurs PPP pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable.

L'analyse de la réglementation des Etats membres de l'UEMOA a révélé des disparités dans les instruments juridiques utilisés pour adopter la réglementation en matière de PPP. En effet, les textes adoptés sont soit à caractère législatif avec des textes d'application, soit à caractère réglementaire. Cette diversité est constatée également au niveau du cadre institutionnel qui n'est pas toujours consacré dans un texte à caractère législatif, ce qui affaiblit la légitimité des structures.

Par ailleurs, l'environnement des affaires dans l'espace UEMOA reste globalement moins favorable que dans de nombreux autres pays d'Afrique. Ceci explique la faiblesse du secteur privé local et sa sous-représentation dans les PPP.

Pour une harmonisation, une transparence et une cohérence des actions et pour plus de garanties à offrir aux investisseurs, les plus hautes Autorités de l'UEMOA ont décidé la mise en place, au

plan communautaire, d'une Stratégie d'encadrement des PPP, assortie d'un cadre juridique et institutionnel propice, novateur et incitatif, pour l'encadrement et la réalisation de projets en PPP.

III. CADRE GENERAL DE LA STRATEGIE

III.1. Fondements de la Stratégie

Le Traité modifié de l'UEMOA fixe des objectifs dont notamment ceux de *i)* renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé, *ii)* harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et *iii)* instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes dans divers domaines.

L'Union s'attache aujourd'hui à promouvoir une croissance économique forte et durable pour réduire l'incidence de la pauvreté et permettre la réalisation des Objectifs pour le Développement Durable à l'horizon 2030.

L'UEMOA a donc un rôle d'harmonisation, d'accompagnement et d'impulsion des politiques sectorielles²⁹. Pour les secteurs de l'éducation, de l'énergie et des infrastructures, l'UEMOA prévoit dans ses documents stratégiques le développement du secteur par le recours aux PPP.

Ces fondements se sont traduits dans le plan stratégique 2011-2020 de la Commission de l'UEMOA par la matérialisation de son premier axe stratégique intitulé « marché commun et prospérité ». La problématique à la base de cet axe est que le problème le plus urgent auquel l'Union est confrontée aujourd'hui est la faiblesse de sa croissance économique. Celle-ci demeure insuffisante pour permettre la création d'emplois nets significatifs et l'éradication de la pauvreté.

L'analyse fait également ressortir le regain d'intérêt des investisseurs, facteur qui requiert de la part des États la capacité de mieux gérer leur mobilisation. Il convient de rendre la région plus attractive pour les investissements, tout en ayant une Stratégie permettant de sauvegarder au mieux les ressources naturelles de l'Union.

L'objectif de la Commission est de consolider le marché régional dans le but d'inciter l'émergence réelle d'un secteur privé régional compétitif et profitable aux populations.

Il est ainsi attendu de cet axe N°1 du plan stratégique de la Commission, entre autres, les résultats intermédiaires suivants qui sont en lien avec la présente Stratégie :

- des infrastructures économiques (transport, énergie, télécommunication, etc.) disponibles et fonctionnelles ;
- des facteurs de production disponibles et concurrentiels ;
- des entreprises compétitives, diversifiées et créatrices d'emplois ;
- un environnement des affaires attractif ;
- des ressources naturelles préservées et valorisées ;
- des échanges intracommunautaires en augmentation.

²⁹ PROTOCOLE ADDITIONNEL N°2 relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA.

L'encadrement du PPP à l'échelle communautaire constitue un des canaux privilégiés pour l'atteinte de ces résultats, à condition que l'instrument PPP soit maîtrisé et que l'environnement des investissements lui soit favorable.

III.2. **Vision, Mission, Valeurs**

III.2.1. **Vision**

La vision de l'Union en matière d'encadrement des PPP est celle d'***un espace économique prospère, doté d'infrastructures socio-économiques de base nécessaires pour son développement économique et social, fondé sur un partenariat efficace, équitable et durable entre le secteur public et le secteur privé.***

III.2.2. **Mission**

En matière d'encadrement des PPP, l'UEMOA se donne pour mission de ***contribuer à offrir aux populations de l'Union des infrastructures et des services de qualité, dans des conditions sécurisantes, économiquement avantageuses pour les Etats membres et incitatives pour le secteur privé.***

III.2.3. **Valeurs**

Les valeurs qui doivent encadrer les décisions en matière de PPP dans le cadre de la Stratégie sont : ***la rationalisation des choix, la recherche de l'efficacité, le respect des engagements, la préférence communautaire, la solidarité, la prudence, la culture de l'excellence, le professionnalisme, la transparence et l'innovation.***

III.3. **Cadre stratégique**

III.3.1. **Définition des concepts clés**

Dans le cadre de la Stratégie, on entend par :

- **Autorité contractante :**
 - les personnes morales de droit public ;
 - les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - iv. soit l'activité est financée majoritairement par une autorité contractante ;
 - v. soit la gestion est soumise à un contrôle par une autorité contractante ;
 - vi. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une autorité contractante. Les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire relèvent de cette catégorie d'autorités contractantes.
 - les personnes morales de droit privé constituées par des autorités contractantes en vue de réaliser certaines activités en commun.
- **Opérateur économique :** la personne morale, ou le groupement de personnes morales ayant ou non la personnalité juridique, qui intervient dans la réalisation de travaux, d'ouvrages,

d'équipements, de biens immatériels, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché.

- **Partenariat Public-Privé** : le contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de Partenariat Public-Privé à paiement public ou de Partenariat Public-Privé à paiement par les usagers.

Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire.

Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages ou des équipements à réaliser.

- **Projet régional** :

- a) Projet transfrontalier concernant au moins deux (02) Etats membres de l'UEMOA ;
- b) Projet communautaire inscrit dans un programme communautaire ou porté par une institution communautaire de l'UEMOA.

III.3.2. Synthèse de l'analyse du positionnement stratégique

L'encadrement des PPP constitue une priorité pour l'UEMOA et ses Etats membres. En effet, l'analyse du positionnement de l'espace UEMOA en matière de PPP a permis de relever les principaux enjeux et les défis consignés dans le tableau ci-après :

ENJEUX	DEFIS
- Un cadre juridique et institutionnel efficace ;	- Se doter d'un cadre juridique et institutionnel communautaire de référence ; - Mettre en place dans les Etats membres un dispositif institutionnel approprié et efficace ;
- Maîtrise de l'ingénierie et du management des projets des PPP, de l'identification à l'évaluation ex-post ;	- Maitriser les questions juridiques, techniques et financières des PPP ;
- Développement socioéconomique et croissance soutenue des Etats membres ;	- Accélérer les investissements en PPP ;
- Attractivité de la zone UEMOA pour les investisseurs et sa compétitivité en matière d'investissement en PPP ;	- Disposer de mécanismes et de dispositifs incitatifs pour attirer les investisseurs ;
- Renforcement de la participation du secteur privé communautaire dans les projets en PPP ;	- Stimuler la participation du secteur privé communautaire aux PPP ;

ENJEUX	DEFIS
- Adhésion des populations, de la société civile, des partenaires sociaux et des Partenaires Techniques et Financiers à la mise en œuvre des projets en PPP.	- Susciter l'adhésion des populations, de la société civile et des partenaires sociaux et des Partenaires Techniques et Financiers.

La Stratégie d'encadrement des PPP dans l'UEMOA doit permettre de relever ces principaux défis découlant des enjeux majeurs, afin de favoriser l'accélération du développement communautaire, notamment par le canal des investissements en PPP.

III.3.3. Choix stratégiques de l'UEMOA

La Stratégie vise à promouvoir le développement socioéconomique à travers, notamment, des projets structurants et durables à même de soutenir la croissance économique, de créer davantage d'opportunités pour le secteur privé communautaire, de créer des emplois durables et de favoriser un accès plus accru aux services sociaux de base, d'accélérer le processus de décentralisation et de favoriser la convergence économique, l'intégration et les échanges intracommunautaires. Cela suppose en particulier la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel novateur, sécurisé et incitatif, pour l'encadrement et la réalisation des projets.

Pour matérialiser ces choix, un certain nombre d'objectifs et d'orientations ont été définis.

III.3.4.1. Objectifs et orientations de la Stratégie

Objectifs :

Les principaux objectifs poursuivis à travers l'élaboration de la Stratégie d'encadrement des PPP dans l'UEMOA sont les suivants :

1. Mettre en place un cadre juridique et institutionnel harmonisé, qui régit le processus de mise en œuvre des PPP et offre une meilleure sécurité juridique;
2. Concevoir des instruments et outils standardisés ;
3. Assurer la planification et la priorisation des investissements publics ;
4. Renforcer la place du secteur privé dans la construction de l'intégration régionale, en lui offrant les opportunités d'investir aux côtés des autorités contractantes, et améliorer les possibilités d'accès des PME communautaires aux marchés des PPP de l'Union ;
5. Favoriser le développement d'infrastructures et de services de base en tirant profit de l'expérience et l'expertise du secteur privé.

Orientations :

Les objectifs sus décrits s'articulent autour de deux (02) orientations majeures qui peuvent être intégrées dans les différentes phases de développement d'un cycle de projet en PPP, et qui sont aussi de fait des instruments de mesure de résultats de la contribution que pourra apporter l'encadrement des PPP dans l'espace UEMOA. Il s'agit de la mise en œuvre :

- d'une politique de développement économique et social et de consolidation de l'intégration régionale ;
- d'une politique d'optimisation de la dépense publique.

La première orientation repose sur une perspective d'inscription de la présente Stratégie dans un cadre plus global.

La seconde a pour objet de définir les lignes de la présente Stratégie autour des modalités ci-après :

- (i) un volet réglementaire qui nécessite une composante institutionnelle, et des capacités humaines développées concomitamment ;
- (ii) un volet de gouvernance des projets qui nécessite la mise en œuvre concomitante de projets pour légitimer l'instrument PPP ;
- (iii) un volet de financement ;
- (iv) un volet de renforcement des capacités permettant de promouvoir la professionnalisation de la fonction de développement des projets au sein des autorités contractantes ;
- (v) un volet de développement de modalités de contrôle de l'efficacité des PPP.

III.3.4.2 Principes clés

L'examen des standards internationaux en matière de PPP et des directives communautaires applicables aux marchés publics et aux délégations de service public ont mis en exergue des principes clés qui doivent aussi inspirer la définition du contenu des axes de la présente Stratégie.

Au niveau communautaire, il faut souligner les principes de :

- souveraineté des Etats membres ;
- solidarité entre les Etats membres ;
- subsidiarité entre le niveau communautaire et le niveau national.

Au niveau national, il faut relever les principes de :

1. libre accès, d'équité et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
2. transparence, d'économie et d'efficacité à travers leur rationalité, leur modernité et leur traçabilité ;
3. respect des normes édictées en matière d'achat durable, d'environnement et de Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
4. proportionnalité des décisions prises et de leur caractère nécessaire et adapté, de telle sorte qu'aucune exigence à caractère technique ou financier ne soit disproportionnée par rapport aux objectifs du projet ;
5. responsabilisation des acteurs ;
6. appropriation nationale ;
7. redevabilité ;
8. prise en compte des droits économiques et sociaux des populations.

Au-delà des principes ci-dessus, il y a lieu de considérer d'autres principes développés par des standards internationaux qui peuvent au niveau des procédures et du contenu contractuel inspirer le cadre des PPP, tels que ceux de transfert de risques, de performance, de coût/qualité, de quête d'innovation, de stabilité, d'équilibre économique et financier, de continuité, d'égalité d'accès, d'adaptation aux évolutions technologiques et de maintien de la valeur des actifs publics.

III.3.4.3. Axes de la Stratégie

Sur la base des objectifs et orientations majeures de la Stratégie, les axes suivants ont été retenus pour la Stratégie d'encadrement des PPP dans l'UEMOA :

Axe 1 :	<i>Stimulation des investissements en PPP</i>
Axe 2 :	<i>Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace de mise en œuvre des projets en PPP</i>
Axe 3 :	<i>Renforcement de la participation du secteur privé communautaire aux PPP</i>
Axe 4 :	<i>Information, éducation, communication et gouvernance</i>

Ces axes font l'objet d'une Stratégie opérationnelle pour leur mise en œuvre.

IV. STRATEGIE OPERATIONNELLE

IV.1. Stimulation des investissements en PPP

La stimulation des investissements en PPP repose essentiellement sur les sous-axes suivants :

- Sous-axe 1 : Mise en place d'un cadre réglementaire régional approprié pour l'encadrement des PPP ;
- Sous-axe 2 : Promotion des investissements en PPP (les actions et réformes clés à effectuer, en vue d'attirer des investissements importants dans le but de saisir des opportunités dans les secteurs cibles, notamment les leviers du développement économique sous régional) ;
- Sous-axe 3 : Facilitation des investissements en PPP (l'accompagnement des opérateurs économiques dans la mise en œuvre des projets de PPP).

IV.1.1. Résultat stratégique

La mise en œuvre de l'axe stratégique « Stimulation des investissements en PPP » doit permettre la réalisation du résultat stratégique suivant : **Des infrastructures et des services de qualité disponibles et fonctionnels, par le biais d'un partenariat efficace entre le secteur public et le secteur privé.**

Il se décline en six (06) résultats intermédiaires qui sont les suivants :

- l'adoption et la transposition de la directive communautaire portant cadre juridique et institutionnel des PPP sont effectives ;
- l'adoption d'un texte communautaire d'encadrement institutionnel et juridique des projets régionaux développés en PPP est effective ;
- la prévention des dysfonctionnements du dispositif institutionnel et des litiges liés aux contrats est renforcée ;
- un portefeuille de projets d'investissement en PPP pertinents et attractifs est élaboré ;
- les opérateurs économiques sont mobilisés pour la mise en œuvre des projets en PPP ;
- les investissements dans les projets en PPP sont accrus.

IV.1.2. Cibles

Les cibles pour la stimulation des investissements en PPP dans le cadre de cette Stratégie sont prioritairement :

- les Etats membres ;

- les Organes et Institutions communautaires ;
- les Agences de Promotion des Investissements ;
- les Unités PPP nationales ;
- les structures de gouvernance au niveau régional ;
- les Opérateurs économiques ;
- le système financier sous régional.

IV.1.3. Stratégie de mise en œuvre

- **Sous-axe 1 : Mise en place d'un cadre réglementaire régional approprié pour l'encadrement des PPP**

La mise en place d'un cadre réglementaire approprié est fondamentale, tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Elle répond notamment, au niveau communautaire, aux objectifs d'harmonisation, d'intégration régionale et de convergence des économies, pour rendre la zone UEMOA plus attractive aux investissements. Ce cadre réglementaire favorise le développement d'une meilleure gouvernance dans la gestion des projets (évaluation, priorisation, budgétisation, comptabilisation, procédures, dispositif contractuel et exécution).

Sur la base des textes communautaires et des modèles de cadres de références qui y figurent, les Etats membres notamment devront s'atteler à une mise à niveau de leurs textes relatifs à la commande publique et des textes sectoriels pour une parfaite cohérence avec le niveau communautaire.

L'appropriation des textes par les parties prenantes aux projets en PPP, surtout au niveau des Etats membres, la vulgarisation des outils et des bonnes pratiques et le partage d'expériences parachèvent la Stratégie de mise en place du cadre juridique approprié pour l'encadrement du PPP.

- **Sous-axe 2 : Promotion des investissements en PPP**

La promotion des investissements en PPP regroupe l'ensemble des actions requises pour susciter l'intérêt du secteur privé, notamment les investisseurs étrangers, les entreprises locales, le système financier sous régional et international à la réalisation des projets en PPP.

La promotion des investissements en PPP dans l'espace UEMOA s'articule autour des points suivants :

- **Les projets.** Ils constituent la base des actions de promotion à travers la constitution d'un portefeuille des projets pertinents et incitatifs, regroupant les projets prioritaires des Etats membres et les projets régionaux.
- **Les incitations.** Il s'agit de prendre des mesures incitatives spécifiques dans le cadre des investissements en PPP, tout en s'assurant de leur avantage économique.
- **Les structures et institutions.** La Stratégie communautaire met l'accent sur le renforcement des capacités et le partage d'expériences et d'informations entre les structures et institutions en charge de la promotion des investissements et les structures en charge des PPP pour la prise en compte de la problématique particulière du PPP.

- **Sous-axe 3 : Facilitation des investissements en PPP**

La facilitation des investissements en PPP regroupe l'ensemble des dispositions et actions prises en vue de faciliter la formulation des projets, leur financement et leur mise en œuvre :

- **Facilitation de la structuration des projets.** Il s'agit de mettre en place des mécanismes nationaux et régionaux destinés au financement et à la réalisation des études préalables à la passation d'un PPP.
- **Facilitation de l'accès au financement pour les investissements en PPP.** Le financement des investissements en PPP requiert une mise à niveau du système financier afin de mettre à disposition des investisseurs des produits financiers et des modalités adaptés au PPP.
- **Facilitation de la mise en œuvre des projets de PPP.** La facilitation de la mise en œuvre des projets en PPP passe par l'amélioration de l'environnement général des affaires, en plus des actions spécifiques aux différents niveaux sectoriels, la réduction des coûts des facteurs, la facilitation du partenariat d'entreprise et le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des entreprises communautaires.

IV.1.4. Actions

Les principales actions retenues dans le cadre de la promotion et de la facilitation des investissements en PPP sont les suivantes :

- **Sous-axe 1 : Mise en place d'un cadre juridique approprié pour l'encadrement des PPP**

- adoption d'une Directive définissant un cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre des projets nationaux développés en PPP ;
- adoption d'un texte communautaire définissant un cadre juridique et institutionnel spécifique aux projets régionaux développés en PPP ;
- révision des Directives 04 et 05/2005 relatives aux marchés publics et délégations de service public, pour tenir compte de l'intégration dans le champ d'application des textes communautaires des délégations de service public ;
- rédaction d'un guide méthodologique relatif aux bonnes pratiques juridiques, économiques et financières en matière de PPP ;
- accompagnement des Etats membres pour la transposition de la Directive et l'appropriation du texte ;
- revue et, le cas échéant, révision des réglementations sectorielles, afin de s'assurer de leur cohérence avec les dispositions spécifiques aux PPP.

- **Sous-axe 2 : Promotion des investissements en PPP**

- élaboration et adoption et mise en œuvre de Stratégies nationales d'encadrement des PPP ;
- évaluation de l'opportunité d'un régime fiscal approprié pour les PPP et élaboration du régime, le cas échéant ;
- revue des codes des investissements pour la prise en compte spécifique des investissements en PPP ;
- planification des projets au niveau communautaire et au niveau national ;
- définition d'un portefeuille de projets pertinents et incitatifs ;
- mise en place de dispositifs et outils de promotion des PPP ;
- mobilisation des investisseurs ;
- promotion de la destination UEMOA pour les investissements en PPP ;
- promotion du portefeuille de projets auprès d'investisseurs ciblés ;

- **Sous-axe 3 : Facilitation des investissements en PPP**

- facilitation de l'accès à l'information sur les projets ;
- mise en place de mécanismes régionaux et nationaux destinés au financement des études préalables à la passation d'un PPP ;
- amélioration de la structuration financière des projets ;
- révision des textes existants au niveau communautaire en vue de faciliter l'accès aux financements ;
- réorientation du financement bancaire local sur les projets d'investissement à long terme ;
- renforcement des fonds de garantie et création de guichets de garantie des investissements en PPP ;
- mise en place de fonds souverains nationaux et d'un fonds souverain régional ;
- développement du marché obligataire pour le financement des infrastructures ;
- mobilisation des fonds et instruments financiers mis en place par les PTF (climat...) ;
- développement du financement participatif ;
- mise en place de mécanismes de financement des projets et de garantie des engagements contractuels ;
- organisation de la concertation entre le comité de pilotage pour le financement de l'économie de l'Union et le dispositif de pilotage de la Stratégie PPP ;
- accompagnement des investisseurs pour l'accomplissement des formalités administratives.

IV.2. Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace de mise en œuvre des projets en PPP

La Stratégie communautaire et les textes communautaires qui en découlent définissent les fonctions essentielles du cadre institutionnel en laissant le soin aux Etats membres et aux institutions communautaires de mettre en place un cadre institutionnel approprié pour la couverture de ces fonctions pour l'encadrement des PPP, tant au niveau national que régional. La Stratégie ne définit donc pas un cadre institutionnel type pour les Etats membres ni pour les autres acteurs.

Les Etats membres de l'UEMOA doivent donc se doter du cadre institutionnel nécessaire au processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et qui comprend notamment :

- la fonction d'identification, de priorisation, d'évaluation et de structuration des projets d'investissement, de conception des contrats, de passation, d'exécution et de suivi des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire ;
- la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la procédure de passation des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé.

Il conviendra de s'assurer que :

- les personnes physiques intervenant dans les fonctions de validation, de contrôle et de régulation ont les compétences requises et respectent les codes d'éthique et de déontologie en vigueur ;
- lorsqu'un projet de PPP est mis en œuvre dans les secteurs dotés d'une réglementation sectorielle spécifique, l'intervention de l'autorité chargée de la régulation sectorielle est prévue, pour s'assurer de la prise en compte effective de la réglementation technique sectorielle applicable et définissent les modalités de coordination avec l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des PPP et de régulation desdits PPP.

Il convient de préciser qu'au niveau des Etats membres :

- dans les conditions qu'ils auront définies, une structure nationale en charge des PPP devra être créée. Elle assurera la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des PPP et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire.
- la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des PPP sera assurée par le département ministériel en charge du budget.
- pour chacune des autres fonctions, les Etats membres désigneront les autorités qui en ont la charge, tout en garantissant le respect des principes d'autonomie et d'indépendance des acteurs institutionnels et en prévenant les conflits d'intérêts, les chevauchements d'attributions et les conflits de compétences.

Au niveau régional, le dispositif institutionnel et les fonctions à prendre en charge pour l'encadrement des PPP sont définis par un texte communautaire adopté par le Conseil des Ministres.

Cet axe stratégique se décline en deux (02) sous-axes que sont (i) l'opérationnalisation du dispositif institutionnel et (ii) le renforcement des capacités des acteurs.

L'opérationnalisation d'un dispositif institutionnel dédié à la gestion du cycle des PPP recouvre l'ensemble des phases de la vie des projets, de leur préparation au suivi de leur mise en œuvre, et doit permettre la prise en charge des fonctions ci-dessus énumérées.

Le renforcement des capacités vise l'amélioration durable de la performance des partenaires (capacité à atteindre leurs objectifs, à s'adapter à leur environnement changeant) et prend en compte trois (03) niveaux interdépendants, à savoir (i) la compétence des acteurs, (ii) le fonctionnement de leur organisation, et (iii) les caractéristiques de leur environnement.

IV.2.1. Résultat stratégique

Le résultat stratégique attendu de l'opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace de mise en œuvre des PPP est le suivant : ***Des projets en mode PPP mis en œuvre et suivis de façon efficiente, régulière et soutenable par le biais d'un dispositif institutionnel efficace et des acteurs qualifiés.***

Il s'appuie sur les sept (07) résultats intermédiaires ci-dessous :

- un dispositif institutionnel prenant en charge toutes les fonctions des PPP est mis en place et opérationnel ;
- une charte de responsabilités des structures intervenant dans le processus PPP pour chaque Etat membre est définie ;
- des organigrammes hiérarchiques et fonctionnels PPP sont définis ;
- des outils de gestion du cycle des projets de PPP sont disponibles ;
- la concertation au sein du dispositif institutionnel est renforcée ;
- l'efficacité dans la mise en œuvre des PPP est atteinte ;
- la gouvernance des PPP est maîtrisée.

IV.2.2. Cibles

L'opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace de mis en œuvre des projets en PPP vise les cibles principales suivantes :

- Administrations publiques parties prenantes des PPP ;
- Unités nationales PPP ;
- Collectivités territoriales ;
- Structures de gouvernance au niveau régional ;
- Secteur Privé ;
- CO-PPP ;
- Organes et Institutions communautaires.

IV.2.3. Stratégie de mise en œuvre

La majorité des Etats membres ont déjà créé des Unités PPP, mais leurs missions varient. Le défi aujourd'hui est de **veiller à leur opérationnalité**, car elles sont au cœur du dispositif de développement des projets.

- **Sous-axe 1 : Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace**

L'opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace suivra une démarche stratégique marquée par les étapes ci-après au niveau des Etats membres :

- l'identification des structures et institutions ayant un rôle à jouer dans la préparation et la mise en œuvre des projets de PPP, celles chargées du contrôle, de l'expertise et de l'évaluation ;
- la vérification de la fonctionnalité de ces différentes structures, leurs interrelations, les doublons et chevauchements éventuels de leurs compétences, attributions et responsabilités ;
- la définition d'un organigramme hiérarchique et/ou fonctionnel pour le dispositif institutionnel, d'une charte de responsabilités des structures intervenant dans le processus PPP pour chaque Etat membre, d'un manuel des procédures/guide de référence pour la mise en œuvre des projets de PPP. Cette étape sera clôturée avec la définition d'un mécanisme et d'un cadre de concertation entre ces différentes institutions ;
- la vérification de la couverture des fonctions visées par la présente Stratégie et l'attribution des fonctions non prises en charge aux structures les plus habilitées. Les Etats membres désignent dans ce cadre les autorités chargées de chacune de ces fonctions ;

- la prise en compte des problématiques sectorielles et des collectivités territoriales dans le dispositif institutionnel global.

L'**Unité PPP** doit disposer d'un pouvoir fort consacré par son niveau de rattachement, ses moyens, ses capacités décisionnaires et être légitimée par un texte approprié. Les textes d'application doivent permettre de définir des relations claires et non conflictuelles entre les différents acteurs institutionnels précisant leur niveau d'intervention et leurs délais à toutes les phases du cycle du projet, afin d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de ces fonctions.

La fonction de régulation doit être également prise en compte et remplie par un organisme indépendant et doté de la personnalité juridique appropriée.

Au niveau des Organes et institutions communautaires, la Commission de l'UEMOA a un rôle de coordination et de veille de la mise en œuvre du dispositif communautaire stratégique et réglementaire des PPP et doit mettre en place un dispositif efficace à cet effet.

La gouvernance des projets régionaux développés en PPP devra faire l'objet d'une répartition claire des responsabilités entre les institutions communautaires.

L'opérationnalisation du dispositif institutionnel sera parachevée avec la définition des interrelations entre les structures compétentes au niveau des Etats membres, des institutions communautaires, de l'URDPPP et des structures de gouvernance créées.

- **Sous-axe 2 : Renforcement des capacités des acteurs**

Le renforcement des capacités des acteurs est lié à l'opérationnalisation du dispositif institutionnel dédié à la gestion du cycle des PPP et doit permettre aux acteurs de mobiliser au mieux leurs capacités dans l'ensemble des différentes étapes des projets.

Le renforcement des capacités des acteurs s'attachera à ce que l'ensemble des parties prenantes et des acteurs ciblés disposent des compétences, des procédures et des outils requis pour la gestion des fonctions dont ils ont la responsabilité.

Ce renforcement des capacités se fera sur la base d'outils opérationnels et méthodologiques, de formation et de partage d'expériences entre les différents acteurs :

- **Les outils opérationnels et méthodologiques** sont constitués des documents standards, des guides pour les évaluations, de la matrice des risques, des modèles financiers, des outils de mesure des performances, clausiers-types, etc. portant sur le cycle des projets ;
- **Les formations.** Elles visent le renforcement des capacités techniques et managériales des acteurs impliqués dans les PPP. Les formations pourront aussi être étendues à des aspects techniques ou professionnels dans les secteurs cibles des PPP pour une meilleure prise en compte des volets techniques des projets et la mise à disposition de ressources humaines qualifiées nécessaires pour l'exécution des contrats, à travers le développement de cursus dans des centres de formations ;
- **Le partage d'expériences.** En appui aux formations, des sessions de partage d'expériences (ateliers régionaux, visites d'études et stages...) entre des acteurs intervenant sur les mêmes fonctions devront être organisées. Ces sessions pourront également associer le secteur privé communautaire.

IV.2.4. Actions

Les actions dans le cadre de l'opérationnalisation du dispositif institutionnel touchent à fois l'organisation de ce dispositif et le renforcement des capacités de ses acteurs.

- **Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace :**

- diagnostic du dispositif institutionnel et identification des acteurs au niveau des Etats membres et au niveau communautaire ;
- définition des organigrammes du dispositif institutionnel, des chartes de responsabilités des structures intervenant dans le processus PPP pour chaque Etat membre et des circuits de l'information ;
- attribution des fonctions et des responsabilités aux acteurs dans le respect des principes généraux de gouvernance ;
- élaboration d'une charte des délais d'instruction pour chaque étape du processus ;
- désignation des points focaux sectoriels au niveau central et des points focaux au niveau des collectivités territoriales ;
- mise en place et animation de cadres de concertation et de dispositifs réguliers de partage d'expérience ;
- mise en place du dispositif institutionnel au niveau des Organes et Institutions Communautaires.

- **Renforcement des capacités des acteurs :**

- mise à disposition d'un kit d'outils pour la mise en œuvre des PPP (modèles, clausiers-types, guides méthodologiques, manuels, etc.) ;
- élaboration de modules de formations sur le PPP ;
- formation des acteurs sur les PPP, y compris des représentants des agences de promotion des investissements, du secteur privé, des partenaires sociaux et de la société civile ;
- renforcement de la formation technique et professionnelle pour les secteurs spécifiques ;
- organisation régulière et périodique des ateliers de partage d'expériences.

IV.3. Renforcement de la participation du secteur privé communautaire aux PPP

La problématique de la participation du secteur privé communautaire aux projets en mode PPP est fondamentale, en ce sens qu'elle favoriserait l'émergence d'un tissu d'entreprises locales, de nature à stimuler la croissance, le développement d'un marché financier régional, la création d'emplois et de richesses, répondant ainsi aux préoccupations d'aménagement, d'urbanisation, d'industrialisation, de production de chaîne de valeurs et de sécurité alimentaire, inscrites dans les plans de développement des Etats membres de l'UEMOA.

La faiblesse de l'insertion des PME locales dans le cadre de la mise en œuvre des PPP, leurs difficultés d'accès au financement, de maîtrise de l'instrument PPP, le déficit de réflexion politique pour favoriser leur regroupement en vue d'assurer leur participation à des projets, et l'absence d'un dispositif réglementaire adéquat commandent une approche particulière pour leur pleine participation au PPP. Il s'agit alors, à travers la mise en œuvre de la Stratégie, de favoriser l'émergence d'une offre privée communautaire capable de piloter des projets en PPP.

IV.3.1. Résultat stratégique

Pour la participation du secteur privé communautaire à la mise en œuvre des PPP, il est attendu le résultat stratégique suivant : ***Un secteur privé communautaire qualifié, compétitif et majoritaire dans la mise en œuvre des PPP dans l'espace UEMOA.***

Il s'appuie sur les huit (08) résultats intermédiaires suivants :

- les capacités des structures faîtières des entreprises communautaires sont renforcées pour le plaidoyer et l'accompagnement dans la mise en œuvre des projets en PPP ;
- le dialogue public-privé est renforcé pour la protection et la promotion du secteur privé communautaire ;
- des incitations et des mesures de traitement préférentiel pour la participation des entreprises communautaires aux projets en PPP sont mises en place ;
- des partenariats stratégiques dynamiques entre entreprises communautaires et entreprises étrangères dans la mise en œuvre des projets en PPP sont noués ;
- l'accès des entreprises communautaires au financement des projets de moyen et long terme est facilité ;
- les capacités techniques et opérationnelles des entreprises en matière de préparation et de mise en œuvre de projets PPP sont renforcées ;
- l'implication et la sécurisation des entreprises communautaires dans le développement du PPP sont favorisées ;
- l'offre d'entreprises communautaires capables d'assurer l'ingénierie et la mise en œuvre des projets PPP est développée.

IV.3.2. Cibles

Le renforcement de la participation du secteur privé communautaire aux PPP vise les cibles suivantes :

- les Etats membres ;
- les structures faîtières des entreprises (Chambres consulaires, Patronats, Organisations Professionnelles,...) ;
- les structures d'appui aux entreprises ;
- les opérateurs économiques (entreprises communautaires et investisseurs étrangers) ;
- les bourses de sous-traitance ;
- le système financier régional et ses associations professionnelles ;
- les Organes et Institutions communautaires.

IV.3.3. Stratégie de mise en œuvre

Le renforcement de la participation du secteur privé communautaire à la mise en œuvre des projets en PPP s'articule autour des trois (03) sous-axes suivant : le niveau institutionnel, le niveau opérationnel et le niveau réglementaire (procédures).

• Sous-axe 1 : Au niveau institutionnel

Le dispositif institutionnel public et le dispositif institutionnel communautaire devront travailler étroitement avec le dispositif institutionnel privé au niveau communautaire (Chambre Consulaire Régionale, Fédération des Organisations Patronales) et au niveau des Etats membres (chambres consulaires, patronat, groupements et associations professionnelles représentatifs du secteur

privé), en vue d'une participation optimale des entreprises de l'espace UEMOA à la mise en œuvre des PPP.

Au niveau communautaire, l'animation du dialogue public-privé pour une participation optimale du secteur privé aux PPP sera prise en charge par la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA. Elle conduira la réflexion stratégique et fera des recommandations aux Organes et Institutions communautaires, aux Etats membres et à leurs Chambres consulaires et Organisations patronales, en vue des mesures à prendre, ainsi que des actions de plaidoyers ciblées.

Au niveau des Etats membres, les Chambres Consulaires Nationales ou les structures du secteur privé en charge de l'animation du dialogue public-privé assureront la veille et conduiront les actions de réflexion ou de plaidoyers nécessaires à la stimulation de la participation du secteur privé national à la mise en œuvre des projets en PPP. Elles serviront aussi de canaux pour les actions d'information, de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs du secteur privé.

- **Sous-axe 2 : Au niveau opérationnel**

Le niveau opérationnel vise essentiellement le renforcement des capacités des entreprises pour, à moyen et à long terme, disposer au niveau communautaire d'un tissu d'entreprises diversifié et compétitif, en mesure d'assurer le développement et la mise en œuvre endogène de projets en PPP. L'objectif, à court terme, est de renforcer les capacités de ces entreprises en matière de sous-traitance, de favoriser les alliances stratégiques et opérationnelles, d'assurer leur restructuration et leur mise à niveau et, enfin, d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences en matière de développement des projets en PPP.

Au niveau communautaire, ces actions seront conduites pour la plupart dans le cadre du Programme Régional de Développement de l'Industrie et de Promotion du Secteur Privé, notamment en ces axes "Amélioration du Climat des Affaires" et "Renforcement de la Compétitivité des Entreprises". L'accent sera mis sur le renforcement des capacités des entreprises, le développement de la veille et de l'intelligence économique, la restructuration et la mise à niveau, le renforcement de la compétitivité, le développement des bourses de sous-traitance et de partenariat, avec une attention particulière à la mise en œuvre des projets en PPP.

La facilitation de l'accès au financement pour la mise en œuvre des projets en PPP sera prise en charge par les Institutions spécialisées de l'UEMOA que sont la BCEAO, la BOAD et le CREPMF. Avec le système financier régional, ces institutions veilleront à la levée des obstacles au financement des investissements et à l'amélioration de l'accès au financement pour les PME, à travers des solutions innovantes et adaptées.

Les Etats membres veilleront à la prise en compte des besoins de renforcement des capacités des entreprises, en vue de l'optimisation de leur participation à la mise en œuvre des projets en PPP par les dispositifs d'accompagnement existants, mais aussi au niveau de la réflexion stratégique pour la compétitivité du secteur privé à moyen et à long terme. Ils conduiront à court terme, en collaboration avec le dispositif institutionnel privé, les actions de renforcement des capacités spécifiques pour les PPP et accompagneront la mise en œuvre des initiatives dudit dispositif. Ils auront aussi en charge la mise en place de fonds et mécanismes pour la réalisation des études préalables et la facilitation de la participation des PME à la mise en œuvre des projets.

• **Sous-axe 3 : Au niveau réglementaire**

Au niveau réglementaire, le renforcement de la participation des entreprises communautaires passe, entre autres, par l'adaptation du système fiscal aux exigences des PME et la mise en place d'incitations spécifiques pour encourager les entreprises de l'espace communautaire à la mise en œuvre des projets en PPP. Il s'agira aussi de prévoir des dispositions particulières dans le processus de passation pour encourager les groupements entre les entreprises étrangères et les entreprises de l'espace communautaire, les partenariats entre entreprises de l'espace UEMOA, les sous-traitances pour des volets significatifs des projets. Des seuils pourront aussi être définis en deçà desquels les projets de PPP sont réservés aux entreprises communautaires.

Par ailleurs, le transfert de technologies, de compétences et de savoir-faire aux entreprises locales dans le cadre de la mise œuvre des projets doit aussi être encouragé.

L'amélioration générale du climat des investissements sera prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional de Développement de l'Industrie et de Promotion du Secteur Privé.

IV.3.4. Actions

Le renforcement de la participation des entreprises de l'espace communautaire à la mise en œuvre des projets de PPP se traduit par les principales actions suivantes :

- **Dispositif institutionnel du secteur privé :**
 - renforcement des capacités de plaidoyer et d'accompagnement en matière de PPP des structures faîtières des entreprises de l'espace UEMOA ;
 - animation du dialogue public-privé ;
 - mise en place de mécanismes de facilitation des études préliminaires pour le secteur privé.

- **Renforcement des capacités opérationnelles :**
 - renforcement des connaissances et compétences des entreprises en matière de PPP ;
 - développement de la sous-traitance, des groupements et partenariats d'entreprises ;
 - développement de mécanismes de financements innovants, adaptés au financement des Investissements en PPP ;

- **Mesures réglementaires :**
 - adaptation de la fiscalité aux conditions des PME ;
 - encadrement de la taille des projets et allotissement dans la mesure du possible ;
 - mise en place d'incitations fiscales pour les entreprises locales participantes aux PPP ;
 - mise en place de mesures préférentielles dans le cadre du processus de sélection des contractants ;
 - définition de seuils de PPP réservés aux entreprises communautaires, avec des procédures simplifiées ;

IV.4. Information, éducation, communication et gouvernance

L'information, l'éducation et la communication ont principalement pour objectif de favoriser l'**appropriation nationale** de l'instrument PPP, tant par les acteurs publics et privés nationaux que

par la société civile, ainsi que le développement d'une **culture de régulation sociale** faite de processus d'information publique et de contractualisation équilibrée et pérenne.

IV.4.1. Résultat stratégique

L'information, l'éducation, la communication et la gouvernance visent la réalisation du résultat stratégique suivant : ***Des PPP mis en œuvre de façon durable, efficiente et transparente en réponse aux besoins effectifs des populations des Etats membres, et une adhésion de toutes les parties prenantes.***

Les cinq (05) résultats intermédiaires dérivés de ce résultat stratégique sont les suivants :

- les parties prenantes de la mise en œuvre des projets en PPP sont informés, éduqués et sensibilisés sur l'instrument PPP ;
- les populations, y compris la société civile et les partenaires sociaux adhèrent au choix du PPP comme canal d'accélération des investissements dans les secteurs prioritaires ;
- les projets en PPP sont attribués, mis en œuvre et évalués dans la transparence ;
- la gouvernance économique et financière des PPP est améliorée ;
- les PTF et les investisseurs privés sont mobilisés pour le financement du développement par le biais du PPP.

IV.4.2. Cibles

Les cibles retenues pour cet axe sont les suivants :

- les Organes et Institutions communautaires ;
- les Populations ;
- la Société civile ;
- les Partenaires sociaux ;
- le Secteur Privé ;
- les Collectivités territoriales ;
- les PTF.

IV.4.3. Stratégie de mise en œuvre

Il s'agit principalement d'assurer la participation de toutes les parties prenantes des projets en PPP au processus, afin de garantir leur pertinence, la prise en compte effective des besoins des populations à la base.

L'information et la communication accompagnent les actions identifiées dans l'axe 1. La Stratégie en cette matière se décline aux différents niveaux suivants de la vie des projets en PPP :

Au stade de l'identification des projets :

- les populations doivent être associées au processus de planification, y compris à l'échelon décentralisé ;
- les évaluations des projets doivent permettre aux autorités publiques d'informer sur les **options de structuration** retenues et leurs conséquences notamment financières, économiques ou environnementales ;
- les PTF ont aussi un rôle important à jouer à cette étape, en raison de leurs contributions technique et financière potentielles, mais aussi de leur intérêt pour les politiques et

stratégies globales des Etats membres. Leur information et consultation au stade de l'identification des projets permet d'assurer la cohérence globale du financement des politiques et stratégies de développement nationales ou communautaires.

Au plan des procédures :

- des **conférences de présentation des projets** doivent être initiées après publication des documents de planification, à l'endroit des investisseurs privés ;
- les procédures doivent assurer le maximum de compétition, être **transparentes** et leurs **résultats publiés** ; les soumissionnaires évincés doivent pouvoir bénéficier de **recours** ; les contrats doivent être accessibles au public, dans le respect de la confidentialité.

Au plan du suivi de l'exécution des contrats :

- pour la population, la communication doit être assurée par des actions de sensibilisation de l'opinion. Les problématiques de PPP devraient, pour ce faire, être intégrées dans leur champ de compétence, en associant la société civile et les partenaires sociaux. Ceux-ci doivent pouvoir également participer à des procédures d'**audits indépendants de performance** ;
- **des actions de formation** de la société civile et des partenaires sociaux doivent être aussi développées, à travers, notamment le CTDS et le CCT.

Les canaux classiques d'information et de communication à privilégier sont :

- les émissions radio, télévision, notamment les documentaires et débats pour l'information et la sensibilisation de masse à destination des populations ;
- les sessions d'information et de communication sur les textes communautaires, les textes sectoriels et la Stratégie à travers des séminaires, ateliers et des colloques à destination du secteur privé, de la société civile, des collectivités territoriales et des partenaires au développement ;
- les journaux nationaux des marchés publics et les journaux ou bulletins dédiés pour les offres et les résultats des sélections ;
- les Unités PPP, les guichets uniques et centres de documentation, les Agences de Promotion des Investissements, à travers des supports appropriés et l'internet (sites web, plateformes électroniques d'informations, ...) pour l'information générale à destination du secteur privé communautaire et des investisseurs étrangers ;
- les affiches publicitaires.

Actions

Les principales actions en matière d'information, d'éducation et de communication dans le cadre de la présente Stratégie sont les suivantes :

- information des populations, de la société civile et des partenaires sociaux sur l'instrument PPP, le processus de mise en œuvre et les dispositions réglementaires ;
- consultation des populations, de la société civile, des partenaires sociaux et des collectivités locales dans l'identification et de priorisation des projets ;
- publication des portefeuilles de projets PPP et des résultats des sélections ;
- association de la société civile et des partenaires sociaux dans l'audit/évaluation des projets de PPP ;
- information par voie de presse pour les investisseurs, les PTF, les populations et la société civile.

V. DISPOSITIF DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

V.1 Commission de l'UEMOA

La Commission intervient à trois niveaux :

- comme autorité de mise en œuvre de la Stratégie et de suivi de son exécution ;
- comme autorité d'accompagnement et de suivi de la transposition et l'application de la Directive.

V.2 Autres Institutions communautaires

Les Institutions spécialisées que sont la BCEAO, la BOAD et le CREPMF ont en charge l'exécution des actions qui relèvent d'elles dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, notamment l'appui aux Etats membres pour la mobilisation des ressources pour le financement des projets, l'amélioration du système financier régional à travers le développement de mécanismes de financements adaptés aux PPP et la facilitation de l'accès au financement pour les PME. Leurs actions couvrent à la fois l'amélioration du cadre réglementaire pour le financement des investissements, l'évaluation, le financement et la garantie des projets. Par ailleurs, elles ont pour mission d'adapter les textes existants au niveau communautaire pour faciliter aux Etats membres la levée des ressources et l'élaboration de mécanismes de financements adaptés.

Les Organes consultatifs de l'Union (CCR-UEMOA, CTDS, CCT) devront apporter leur appui pour la mise en œuvre des actions en direction du secteur privé communautaire, de la société civile, des partenaires sociaux et des collectivités territoriales.

V.3 Les structures de gouvernance au niveau régional

Un texte communautaire permettra l'encadrement des PPP au niveau régional. Il devrait permettre de créer des structures de gouvernance et de valider celles déjà existantes, notamment :

- 1) **Le CO-PPP** qui est conçu comme une structure de concertation avec les représentants des Etats membres (principalement les Unités PPP). Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, le CO-PPP devra promouvoir le partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques entre les Etats membres. Il contribuera aussi à l'examen des outils régionaux de mise en œuvre des projets (modèles, clausiers types, guide méthodologique,...).
- 2) **L'URDPPP** qui a en charge la promotion des PPP dans l'espace UEMOA, le renforcement de la capacité des Etats en matière de PPP, à travers le conseil (technique, juridique, financier), la mobilisation de partenaires adéquats pour la mise en place des projets régionaux et/ou nationaux, l'appui à la structuration et la recherche des financements visant à la mise en œuvre des projets PPP et doit contribuer à une meilleure prise en charge des exigences de réformes en matière de PPP. Elle doit s'impliquer dans le développement d'outils opérationnels pour la gestion des projets, ainsi que d'instruments de financement innovants. Elle a également pour mission d'accompagner les Etats membres et les Organes et Institutions communautaires dans la mise en œuvre des projets régionaux et, à la demande des Unité PPP nationales, celle des projets nationaux.

V.4 Etats membres

Les Etats membres interviennent à tous les niveaux (réformes réglementaires, développement d'un cadre institutionnel, identification de projets pilotes et renforcement des capacités, etc.). Les collectivités territoriales, de même que les acteurs économiques et sociaux, occupent une place de plus en plus importante dans les programmes de développement et, de surcroît, sont des autorités contractantes ; ce qui pose la nécessité d'une action politique de plus en plus négociée, concertée avec tous les opérateurs de développement à travers les mécanismes de financement innovants.

VI. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION

Le suivi-évaluation de la Stratégie vise en premier lieu la collecte, le traitement et l'exploitation des données sur les effets et l'impact de sa mise en œuvre. En second lieu, il s'agit, sur la base de l'analyse des données, d'opérer les ajustements nécessaires à l'atteinte des résultats, à travers une mise à jour de la Stratégie. En outre, le suivi-évaluation prépare l'évaluation finale et la capitalisation de la mise en œuvre de la Stratégie à l'échelle communautaire.

Le dispositif de suivi-évaluation de la Stratégie est composé des acteurs, des indicateurs et des outils.

VI.1 Acteurs du dispositif et leurs rôles

- **Au niveau communautaire**

Les principaux acteurs pour le niveau communautaire sont la Commission de l'UEMOA, l'URDPPP, la BCEAO, la BOAD, le CREPMF, la CCR-UEMOA, le CCT et le CTDS :

- **la Commission de l'UEMOA** a la responsabilité du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie. Pour ce faire, elle met en place un dispositif constitué d'un manuel de suivi-évaluation et des bases de données pour la collecte, le stockage, l'analyse et la valorisation des données. Ces informations sont collectées auprès des acteurs impliqués à des périodicités définies.
- **l'URDPPP** à la charge de la collecte des données financières sur les projets régionaux et des projets des Etats membres bénéficiant de ses services.
- **La BCEAO, la BOAD et le CREPMF** veillent au suivi du dispositif de facilitation des financements des investissements et à la révision des textes y relatifs.
- **La CCR-UEMOA, le CCT, et le CTDS** assureront le suivi et l'évaluation de la participation au processus du secteur privé communautaire, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux et de la société civile.

Une évaluation externe peut être commanditée par la Commission de l'UEMOA.

- **Au niveau des Etats membres** : le suivi-évaluation de la Stratégie est assuré notamment par les Unités PPP nationales. Les Unités PPP assurent la collecte, le stockage et le traitement des informations relatives à la mise en œuvre de la Stratégie, ses effets et ses impacts, ainsi que toutes les informations sur les projets mis en œuvre en PPP. Ces informations sont transmises à une périodicité définie dans le manuel de suivi-évaluation à la Commission pour les besoins de centralisation et de consolidation pour le niveau communautaire.

VI.2 Principaux indicateurs du dispositif

Le champ des indicateurs couvre la mise en œuvre de la Stratégie, ses effets et ses impacts. Lesdits indicateurs figurent dans le plan d'action en annexe.

Chaque indicateur fera l'objet d'une fiche indiquant, entre autres, son intitulé exact, sa nature, son mode de calcul, sa périodicité de relevé et les acteurs responsables. Chaque acteur du dispositif, sur la base des fiches-indicateurs, assure le relevé des indicateurs suivant les périodicités convenues.

VI.3 Outils du dispositif

Pour l'opérationnalisation du dispositif, la Commission élabore un manuel de suivi-évaluation et met en place des bases de données, dont une base de données centrale.

CONCLUSION

La recherche de la convergence par-dessus les différences nécessite de mobiliser des financements conséquents. Le Partenariat Public-Privé (PPP) peut être une réponse appropriée si tous les acteurs à la fois du public et du privé sont ensemble animés d'une réelle volonté de développement économique et social de notre sous-région.

La mise en œuvre effective de cette Stratégie devrait permettre d'améliorer notre climat des affaires et de garantir plus de sécurité aux investisseurs ainsi que favoriser le développement structurel d'infrastructures et de services stratégiques en tirant profit de l'expérience du secteur privé, attaché à l'efficacité et à l'innovation.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse de l'analyse Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces

L'analyse Force, Faiblesses, Opportunités et Menaces menée dans le cadre du diagnostic stratégique permet de retenir les constats fondamentaux suivants consignés dans la matrice ci-dessous :

ENVIRONNEMENT INTERNE	ENVIRONNEMENT EXTERNE
<p>Forces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volonté politique ; - Engagement des Etats membres ; - Cadres juridiques nationaux existants ou en cours d'élaboration ; - Expériences réussies de mise en œuvre de projets en PPP ; - Instruments financiers mis en place et organisés ; - Existence d'une initiative régionale « Investir dans l'UEMOA ». 	<p>Opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte par les PTF de la promotion du développement des infrastructures comme priorité stratégique ; - Possibilité d'accès aux financements concessionnels pour les Etats ; - Expertise, esprit d'innovation du secteur privé et disponibilité de capitaux privés ; - Existence de politiques et programmes communautaires en zone CEDEAO ; - Potentiels en investissements PPP élevé.
<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible connaissance des PPP et confusions avec les préfinancements ; - Maîtrise insuffisante des techniques complexes de montages juridiques et financiers et de négociations des PPP ; - Insuffisance de ressources humaines compétentes dans le domaine des PPP ; - Inadéquation et/ou disparité des cadres juridique et institutionnel des PPP ; - Capacités limitées du secteur privé communautaire à investir dans des projets PPP ; - Environnement des affaires peu incitatif ; - Codes fiscaux et codes des investissements souvent disparates, non harmonisés et/ou inadaptés ; - Inadaptation du système financier local au financement des investissements en PPP ; - Dispositif institutionnel peu adéquat ; - Asymétrie de compétences entre le public et le privé ; - Asymétrie de capacités entre le privé communautaire et le privé étranger. 	<p>Menaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviction du secteur privé communautaire ; - Endettement des Etats et problèmes de soutenabilité budgétaire à moyen et à long terme ; - Abus de types divers contre les Etats ; - Risque de corruption et de collusion d'intérêts ; - Perception défavorable des PPP.

ANNEXE 2 : PLAN D' ACTIONS

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHÉANCES
STIMULATION DES INVESTISSEMENTS EN PPP	Sous-axe 1 ; Cadre juridique					
	Adoption d'un texte communautaire définissant un cadre juridique et institutionnel spécifique aux projets régionaux développés en PPP	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un texte communautaire • Tenir la réunion des experts sectoriels • Tenir la réunion des ministres sectoriels • Adopter le texte communautaire (ministres statutaires) 	Commission	Texte communautaire	I	30/03/2023
	Adoption d'un texte communautaire définissant un cadre juridique et institutionnel spécifique aux projets nationaux développés en PPP	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un texte communautaire • Tenir la réunion des experts sectoriels • Tenir la réunion des Ministres sectoriels • Adopter la directive (ministres statutaires) 	Commission	Directive	I	31/12/2022
	Adoption de la Directive révisant les Directives relatives aux marchés publics et délégations de service public (pour tenir compte de l'intégration dans le champ d'application de la Directive PPP des délégations de service public)	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser les directives 04 et 05 • Tenir la réunion des Experts pour la validation de la Directive révisant les Directives 04 et 05 • Tenir la réunion des Ministres sectoriels • Adopter la Directive révisant les Directives 04 et 05 (ministres statutaires) 	Commission	Nouvelle Directive	II	31/12/2022
	Rédaction d'un guide méthodologique relatif aux bonnes pratiques juridiques économiques et financières en matière de PPP	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer et diffuser un guide méthodologique des bonnes pratiques 	URDPPP	Guide méthodologique	II	30/06/2023
	Accompagnement des Etats membres pour la transposition de la Directive et l'appropriation du texte	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des ateliers de dissémination de la directive • Conduire des missions circulaires de suivi de la transposition de la directive 	Commission	Niveau (taux) de transposition de la directive	II	31/12/2023
	Revue et, le cas échéant, révision des réglementations sectorielles, afin de s'assurer de leur cohérence	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une étude de revue des réglementations sectorielles • Assurer la mise en cohérence des 		Rapport d'étude	III	31/12/2023

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHEANCES
	avec les dispositions spécifiques aux PPP	textes	Etats membres	Textes révisés		
	Sous-axe 2 : Promotion des investissements en PPP					
	Adoption et mise en œuvre de Stratégies nationales de promotion des PPP	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer des Stratégies nationales d'encadrement des PPP Mettre à jour le cas échéant les Stratégies nationales PPP existantes Adopter des Stratégies nationales d'encadrement des PPP Mettre en œuvre les Stratégies nationales PPP 	Etats membres	Stratégies nationales PPP	I	31/12/2023
	Evaluation de l'opportunité d'un régime fiscal approprié pour les PPP et élaboration du régime, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude d'évaluation de l'opportunité d'un régime fiscal spécifique aux PPP Réaliser une étude d'élaboration d'un régime fiscal spécifique aux PPP Adopter le régime fiscal spécifique des PPP 	Commission Etats membres	Régime fiscal des PPP	III	31/12/2023
	Revue des codes des investissements pour la prise en compte spécifique des investissements en PPP	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer un code communautaire des investissements prenant en compte les PPP ; Adopter le code communautaire des investissements Assurer l'harmonisation des codes des investissements des Etats membres 	Commission Etats membres	Code communautaire des investissements Code des investissements révisés des Etats membres	II II	31/12/2023 31/12/2023
	Planification des projets au niveau communautaire et au niveau national	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'identification, la priorisation et la formulation des projets régionaux Assurer l'identification, la priorisation et la formulation des projets des Etats membres 	Institutions communautaires Etats membres	Nombre de projets communautaires PPP Nombre de projets nationaux	II	31/12/2022
	Définition d'un portefeuille de projets pertinents et incitatifs	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer un portefeuille de projets PPP communautaires 	Commission URDPPP Etats membres	Catalogue de projets	II	01/03/2023
	Mise en place de dispositifs et	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer la promotion des PPP 	Institutions	Outils	II	31/12/2022

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHEANCES
	outils de promotion des PPP	<p>dans les sites internet appropriés, des Etats membres, des Organes et Institutions communautaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaborer des outils de promotion (prospectus, affiches, plaquettes) 	communautaires Etats membres			
	Mobilisation des investisseurs et des PTF	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des tables rondes avec les investisseurs pour la mise en œuvre des projets en PPP Organiser des tables rondes avec les PTF pour le financement des PPP 	Commission URDPPP Etats membres	Nombre d'investisseurs et de PTF mobilisés	II	31/12/2023
	Promotion de la destination UEMOA pour les investissements en PPP	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des campagnes publicitaires à l'international 	Commission URDPPP Etats membres	Nombre d'investisseurs mobilisés	III	31/12/2023
	Promotion du portefeuille de projets auprès d'investisseurs ciblés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des missions de prospection auprès des investisseurs 	Commission URDPPP Etats membres	Nombre d'investisseurs mobilisés	II	31/12/2023
<u>Sous-axe 3 : Facilitation des investissements en PPP</u>						
	Facilitation de l'accès à l'information sur les projets	<ul style="list-style-type: none"> Doter les guichets uniques de supports d'informations sur les projets PPP Prendre en compte les PPP dans les sites eRegulations des Etats membres et de la Commission 	Etats membres	Nombre de supports diffusés Outils de vérification des sites e-Regulations	II	31/12/2023
	Mise en place de mécanismes régionaux et nationaux destinés au financement des études préalables à la passation d'un PPP	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme régional de financement des études préalables Mettre en place des mécanismes nationaux de financement des études préalables 	URDPPP Etats membres	Mécanisme de financement régional Mécanismes des Etats membres	I	31/12/2023
	Amélioration de la structuration financière des projets	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer des outils (modèles financiers et logiciels) et guides de structuration des projets PPP 	URDPPP	Outils et guides	I	30/12/2022
	Réorientation du financement bancaire local sur les projets d'investissement à long terme	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter le financement des investissements à travers des ressources longues 	BCEAO	Taux de transformation des ressources du système en ressources longues	I	31/12/2023

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHEANCES
	Renforcement des fonds de garantie et création de guichets de garantie des investissements en PPP	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités techniques et financières des fonds de garanties existants ; Créer des guichets PPP dans les fonds de garanties 	BOAD	<p>Volume financier alloué aux Fonds de Garanties</p> <p>Nombre de guichets PPP</p>	II	31/12/2024
	Mise en place de fonds souverains nationaux et d'un fonds souverain régional	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un fond souverain communautaire Mettre en place des fonds souverains dans les Etats membres 	BOAD Etats membres	<p>Fonds souverain communautaire</p> <p>Fonds souverains des Etats membres</p>	III	31/12/2024
	Développement du marché obligataire pour le financement des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> Développer le marché obligataire 	CREPMF	Pourcentage du financement obligataire des investissements	III	31/12/2024
	mobilisation des fonds et instruments financiers mis en place par les PTF (climat...)	<ul style="list-style-type: none"> Identifier et capitaliser les mécanismes d'accès des fonds et instruments des PTF Mobiliser les fonds pour le financement des PPP réviser les instruments juridiques et élaborer des mécanismes de financements adaptés 	Commission BOAD CREPMF Etats membres	<p>Volume financier mobilisé</p> <p>Textes</p>	III	31/12/2023
	Développement du financement participatif	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place le cadre juridique du financement participatif Mobiliser les ressources participatives pour la mise en œuvre des projets 	BCEAO CREPMF	Pourcentage du financement participatif de la mise en œuvre des projets	III	31/12/2023
	Mise en place de mécanismes de financement des projets et de garantie des engagements contractuels	<ul style="list-style-type: none"> Développer un mécanisme de garantie des engagements au niveau communautaire Développer des mécanismes de garantie des engagements contractuels 	BOAD Etats membres	<p>Mécanisme communautaire de garantie</p> <p>Mécanismes de garanties des Etats membres</p>	III	31/12/2023
	Organisation de la concertation entre le comité de pilotage pour le financement de l'économie de l'Union et le dispositif de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> Définir un cadre de partenariat avec les deux instances Promouvoir le partage 	BCEAO	Rapports des réunions de concertation	II	31/12/2023

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHÉANCES
	de la Stratégie PPP	d'information sur la mise en œuvre des deux plans d'actions <ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres d'échanges 	Commission			
	Accompagnement des investisseurs pour l'accomplissement des formalités administratives	<ul style="list-style-type: none"> Elargir les compétences des centres de formalités des entreprises au traitement des dossiers PPP 	Etats membres	Nombre d'entreprises accompagnées	II	31/12/2023
OPERATIONNALISATION D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL EFFICACE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS en PPP	<u>Sous-axe 1 : Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel</u>					
	Diagnostic du dispositif institutionnel et identification des acteurs au niveau des Etats membres et au niveau communautaire	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude de diagnostic du dispositif institutionnel de la mise en œuvre des PPP dans les Etats membres 	Etats membres	Rapports de diagnostics	II	31/12/2024
	Définition des organigrammes du dispositif institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Etablir des organigrammes pour le traitement des dossiers PPP 	Etats membres	Organigrammes	II	31/12/2024
	Attributions des fonctions et des responsabilités aux acteurs dans le respect des principes généraux de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Affecter les fonctions aux acteurs appropriés du dispositif institutionnel 	Etats membres	Charte de responsabilités	II	31/12/2022
	Elaboration d'une Charte des délais d'instruction pour chaque étape du processus	<ul style="list-style-type: none"> Etablir une charte de délais d'instruction des dossiers 	Etats membres	Charte de délais	II	01/04/2023
	Désignation des points focaux sectoriels et des points focaux des Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des référents PPP dans les ministères sectoriels et dans les collectivités territoriales 	Etats membres	Liste des points focaux	II	31/12/2022
	Mise en place et animation de cadres de concertation	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un cadre de concertation du dispositif institutionnel Assurer l'animation du cadre de concertation 	Etats membres	Compte-rendu de réunions du cadre de concertation	II	31/12/2023
	Mise en place du dispositif institutionnel au niveau des Organes et Institutions Communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la répartition des fonctions entre les Organes et institutions communautaires 	Commission URDPPP BOAD BCEAO	Texte communautaire PPP Texte URDPPP	II	30/06/2023
	<u>Sous-axe 2 : Renforcement des capacités des acteurs</u>					
		Mise à disposition d'un kit d'outils pour la mise en œuvre des PPP	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude d'élaboration d'un kit d'outils pour la mise en 	Commission Etats membres	Rapport final de l'étude	II

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHEANCES
	(modèles, clausiers-types, guides méthodologiques, manuels...)	<ul style="list-style-type: none"> œuvre des PPP Organiser un atelier de validation de l'étude Assurer la dissémination des outils 		Rapport de l'atelier Kit d'outils		
	Elaboration de modules de formations sur le PPP	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude de conception des modules de formation sur les PPP Organiser l'atelier de validation de l'étude 	Commission Etats membres	Rapport final de l'étude Modules de formations	II	31/12/2023
	Formation des acteurs sur les PPP, y compris des représentants des API, du secteur privé, des partenaires sociaux et de la société civile	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les formations 	Etats membres	Nombre de personnes formées	II	31/12/2024
	Renforcement de la formation technique et professionnelle pour les secteurs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les formations sectorielles 	Commission Etats membres	Rapport d'étude Nombre de personnes formées	II II	31/12/2022 31/12/2020
	Organisation des ateliers de partage d'expériences	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des ateliers réguliers de partages d'expérience entre les acteurs 	Commission Etats membres BOAD URDPPP	Nombre d'ateliers	I	30/11/2022
RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE COMMUNAUTAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DES PPP	<u>Sous-axe 1 : Niveau institutionnel</u>					
	Renforcement des capacités de plaidoyer et d'accompagnement en matière de PPP des structures faïtières des entreprises de l'espace UEMOA	<ul style="list-style-type: none"> Former les Chambres consulaires et les organisations patronales sur le PPP Opérationnaliser des dispositifs d'accompagnement des entreprises en matière de PPP dans les Chambres Consulaires Renforcer les capacités de plaidoyer des structures représentatives du Secteur privé 	CCR-UEMOA Chambres Consulaires Etats membres	Nombre de personnes formées Niveau d'opérationnalité des dispositifs d'accompagnements	II	31/12/2023

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHEANCES
	Animation du Dialogue Public – Privé	<ul style="list-style-type: none"> Organiser les rencontres ou journées Etats/secteurs privé 	CCR-UEMOA Etats membres	Rapport des rencontres Etats/secteur Privé	I	31/12/2023
	Mise en place de mécanisme de facilitation des études préliminaires pour le secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude pour la mise en place d'un mécanisme de financement des études préliminaires pour le secteur privé Mettre en place des dispositifs de financement des études préliminaires dans les Etats membres 	CCR-UEMOA Etats membres CCN	Rapport de l'étude Mécanismes de financement des études préalables	II	31/12/2024
<u>Sous-axe 2 : Niveau opérationnel</u>						
	Renforcement des connaissances et compétences des entreprises en matière de PPP	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des sessions de formations pour les entreprises communautaires 	CCR-UEMOA CCN Etats membres	Nombres d'entreprises formées	I	30/06/2023
		<ul style="list-style-type: none"> 				
	Développement de la sous-traitance, des groupements et partenariats d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités des BSTP pour l'accompagnement (groupements et partenariats) des entreprises dans les PPP 	Etats membres	Nombre de sous-traitances et de partenariats	II	31/12/2023
	Développement de mécanismes de financement innovants, adaptés au financement des investissements en PPP	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude pour le développement de mécanismes de financements adaptés aux investissements en PPP Mettre en place des mécanismes de financement adaptés aux PPP dans les Etats membres 	CREPMF BCEAO	Mécanismes de financement	II	31/12/2023
<u>Sous-axe 3 : Niveau réglementaire</u>						
	Adaptation de la fiscalité aux conditions des PME	<ul style="list-style-type: none"> Réviser le régime fiscal pour l'adapter aux conditions des PME 	Etats membres	Régime fiscal révisé	II	31/12/2023
	Encadrement de la taille des projets et allotissement dans la mesure du possible	<ul style="list-style-type: none"> Planifier des projets de PPP de tailles adaptées aux entreprises communautaires Faire recours à l'allotissement des projets de PPP dans la mesure du possible (géographique, ...) 	Etats membres	Part des projets PPP mis en œuvre par les entreprises communautaires	I	30/06/2023
	Mise en place d'incitations fiscales pour les entreprises locales	<ul style="list-style-type: none"> Réviser le régime fiscal pour la prise en compte d'incitations pour 	Etats membres	Régime fiscal révisé	II	31/12/2023

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

AXES STRATEGIQUES	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLES	INDICATEURS D'EVALUATION	PRIORITE	ECHEANCES
	participantes aux PPP	les entreprises en PPP				
	Mise en place de mesures préférentielles dans le cadre du processus de sélection des contractants	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir une obligation de confier une part du contrat aux PME communautaire et des critères pour un traitement préférentiel des entreprises communautaires ou des partenariats 	Etats membres	Part des entreprises communautaires dans les projets PPP	I	31/12/2023
	Définition de seuils de PPP réservés aux entreprises communautaires, avec des procédures simplifiées	<ul style="list-style-type: none"> Fixer le seuil pour les PPP à réserver aux entreprises communautaires 	Etats membres	Montant du seuil	I	31/12/2022
INFORMATION, EDUCATION, COMMUNICATION ET GOUVERNANCE	Information des populations, de la société civile et des partenaires sociaux sur l'instrument PPP, le processus de mise en œuvre et les dispositions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Créer une plateforme dématérialisée communautaire des PPP sur la base de la plateforme de l'Initiative France-Banque mondiale Créer des plateformes dématérialisées sur les PPP dans les Etats membres Organiser des forums et colloques PPP avec la société civile et les partenaires sociaux 	Commission Etats membres CTDS	Plateforme communautaire Plateformes nationales Nombre de participants	II	30/06/2023
	Consultation des populations, de la société civile, des partenaires sociaux et des collectivités locales dans l'identification et de priorisation des projets	<ul style="list-style-type: none"> Conduire des processus participatifs de définition des portefeuilles de projets 	Etats membres	Niveau d'adhésion des populations aux portefeuilles	I	30/06/2023
	Publication des portefeuilles de projets PPP et des résultats des sélections	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la publication des résultats dans les revues de la commande publique 	Etats membres	Taux de publication	I	31/12/2022
	Association de la société civile et des partenaires sociaux dans l'audit/évaluation des projets de PPP	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte la société civile et les partenaires sociaux dans le pilotage des audits/évaluation 	Etats membres	Niveau de satisfaction de la société civile	II	31/12/2022
	Assurer l'information par voie de presse pour les investisseurs, les PTF, les populations et la société civile	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer un plan de communication sur le PPP Mettre en œuvre le plan de communication 	Etats membres	Plan de communication Taux de mise en œuvre du plan	I	31/12/2023

ANNEXE 3 : BUDGET INDICATIF

Le budget requis pour la mise en œuvre du plan d'action de la Stratégie, sur une période de trois (03) ans se présente par axe stratégique selon le tableau ci-dessous.

AXES STRATEGIQUES	Sous axes	Budget global (FCFA)	
		Niveau Communautaire	Niveau Etats membres
Stimulation des investissements en PPP	<i>Mise en place d'un cadre réglementaire régional approprié</i>	283 000 000	PM
	<i>Promotion des investissements en PPP</i>	411 000 000	PM
	<i>Facilitation des investissements en PPP</i>	0	PM
Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace de mise en œuvre des projets PPP	<i>Opérationnalisation d'un dispositif institutionnel efficace</i>	0	PM
	<i>Renforcement des capacités des acteurs</i>	150 000 000	PM
Renforcement de la participation du secteur privé communautaire aux PPP	<i>Niveau institutionnel</i>	200 000 000	PM
	<i>Niveau opérationnel</i>	170 000 000	
	<i>Niveau réglementaire</i>	0	PM
Information, éducation, communication et gouvernance	<i>Information de masse et publications</i>	160 000 000	PM
TOTAL		1 374 000 000	

Les actions à mettre en œuvre au niveau communautaire sont estimées à **un milliard trois cent soixante-quatorze millions (1 374 000 000)** de Francs CFA. Les actions relevant des Etats membres seront évalués et un appui à la mobilisation des ressources sera fait par les Institutions communautaires.

Les institutions communautaires et autres acteurs impliqués sont chargées de mobiliser les ressources financières pour toutes les actions qui leur incombent, conformément au plan d'actions.

ANNEXE 4 : CONDITIONS DE SUCCES

Plusieurs facteurs exogènes ou de nature transversale ont un impact significatif sur le succès des PPP dans l'espace UEMOA sans pour autant qu'ils soient du ressort de la présente Stratégie. Ils émanent du diagnostic stratégique, en termes de faiblesses ou de menaces et doivent être pris en charge dans leurs cadres appropriés, afin de permettre la pleine efficacité des PPP, à travers cette Stratégie.

Il s'agit principalement des diligences suivantes :

- la stabilité politique et la paix sociale ;

- l'amélioration du climat des affaires et des investissements ;
- le renforcement de la compétitivité des entreprises ;
- l'amélioration de l'accès au financement pour les entreprises, notamment les PME ;
- la prise en charge effective de la problématique du développement et du financement des PME ;
- la soutenabilité budgétaire ;
- la viabilité de la dette ;
- la facilitation de l'accès au foncier.

Au sein de la Commission de l'UEMOA, les questions de climat des affaires, de la compétitivité des entreprises, de l'accès au financement et des PME sont prises en charge dans le cadre du Programme Régional de Développement Industriel et de Promotion du Secteur Privé, de l'Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires et de la Charte Communautaire des PME.

L'accélération de la mise en œuvre de ces initiatives reste une condition indispensable au succès de la Stratégie.

Par ailleurs, les Institutions financières spécialisées de l'Union devront tout mettre en œuvre pour l'amélioration de l'efficacité du système financier régional, notamment en matière d'accès des PME au crédit et de financement des investissements.

Les Etats membres devront aussi veiller au renforcement des capacités du dispositif institutionnel privé (chambres consulaires, patronats, structures faitières...), à l'animation du dialogue public-privé, à l'adaptation de la fiscalité aux réalités du secteur privé, à l'amélioration de l'environnement des affaires et au développement des projets et programmes nationaux de renforcement de la compétitivité des entreprises.

**DECISION N° 08/2022/CM/UEMOA PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE
LA STRATEGIE D'ENCADREMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DANS
L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel N° IV, modifiant et complétant le Protocole additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°05/99 du 8 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant adoption de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé dans l'UEMOA ;
- Considérant** qu'au cours de sa 16ème Session tenue le 06 juin 2012 à Lomé, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) a donné instruction aux Institutions communautaires de prendre des dispositions pour « ...Instaurer une nouvelle forme de gouvernance axée sur le Partenariat Public Privé (PPP) » ;
- Soulignant** la nécessité d'une approche régionale pour améliorer le climat des affaires et attirer les investisseurs dans l'espace UEMOA ;
- Conscient** des riches potentialités économiques dont regorgent les Etats membres de l'Union ;
- Considérant** l'importance du rôle du secteur privé dans le développement économique et social des Etats Membres de l'Union ;

Désireux	de faire de l'espace UEMOA un espace économique prospère, doté d'infrastructures socio-économiques de base nécessaires pour son développement économique et social, fondé sur un partenariat efficace, équitable et durable entre le secteur public et le secteur privé ;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres sectoriels tenue le 09 novembre 2018 à Ouagadougou ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis	du Comité des Experts statutaire en date du 16 septembre 2022;

DECIDE :

Article premier :

La présente Décision définit les modalités de mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Article 2 :

Un plan d'action triennal budgétisé adossé précise les modalités de mise en œuvre de cette Stratégie.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'impulsion, de la coordination et du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA en relation avec les institutions spécialisées de l'UEMOA met en place un dispositif régional de mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA, comportant au moins:

- une Unité Régionale de Développement de projets en PPP (URDPPP) ;
- un Comité Consultatif des PPP (CO-PPP).

L'URDPPP a pour principales missions :

- l'animation d'un cadre de concertation avec les Unités PPP nationales ;
- le développement d'outils opérationnels pour la gestion des projets ainsi que d'instruments de financement innovants ;
- l'accompagnement des Etats membres dans la mise en œuvre des projets régionaux et à leur demande, celui des projets nationaux ;
- la mobilisation du financement pour la mise en œuvre des projets.

Le CO-PPP a pour missions :

- la promotion du partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques entre les Etats membres ;
- la validation des outils régionaux de mise en œuvre des projets.

Article 4 :

Chaque Etat membre met en place un dispositif institutionnel national d'encadrement des PPP prenant notamment en charge :

- la fonction d'identification, de priorisation, d'évaluation et de structuration des projets d'investissement, de conception des contrats, de passation, d'exécution et de suivi des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable, à l'exception de l'analyse de soutenabilité budgétaire ;
- la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle a priori de conformité de la procédure de passation des Partenariats Public-Privé ;
- la fonction de contrôle a posteriori des procédures de passation des Partenariats Public-Privé et de régulation desdits Partenariats Public-Privé.

Dans les conditions définies par les Etats membres, une structure nationale en charge des Partenariats Public-Privé est créée. Elle assure la fonction de conseil et d'expertise dans le processus de mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et de validation de l'évaluation préalable.

La fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des Partenariats Public-Privé est assurée par le département ministériel en charge du budget.

Pour chacune des autres fonctions, les Etats membres désignent les autorités qui en ont la charge, tout en garantissant le respect des principes d'autonomie et d'indépendance des acteurs institutionnels et en prévenant les conflits d'intérêts, les chevauchements d'attributions et les conflits de compétences.

Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques intervenant dans les fonctions de validation, de contrôle et de régulation ont les compétences requises et respectent le code d'éthique et de déontologie en vigueur dans les Etats membres.

Lorsqu'un projet de PPP est mis en œuvre dans les secteurs dotés d'une réglementation sectorielle spécifique, l'intervention de l'autorité chargée de la régulation sectorielle est prévue, pour s'assurer de la prise en compte effective de la réglementation technique sectorielle applicable et définissent les modalités de coordination avec l'autorité chargée de la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation des PPP et de régulation desdits PPP.

Article 5 :

Au niveau régional, le dispositif institutionnel et les fonctions à prendre en charge pour l'encadrement des PPP sont définis par un acte communautaire adopté par le Conseil des Ministres.

Article 6 :

Les Organes et Institutions spécialisés de l'UEMOA sont chargés, au niveau régional, de la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA. Avec l'appui de la Commission de l'UEMOA, les Etats membres élaborent et mettent en œuvre des Stratégies nationales d'encadrement des PPP, en cohérence avec la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Article 7:

La Commission de l'UEMOA prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Stratégie d'encadrement des Partenariats Public-Privé (PPP) dans l'UEMOA.

Les Etats membres informent la Commission de l'UEMOA des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente Décision.

Article 8 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

**DECISION N° 09/2022/CM/UEMOA MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION
N°07/2009/CM/UEMOA PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA
STRATEGIE DENOMMEE « INITIATIVE REGIONALE POUR L'ENERGIE DURABLE »
(IRED)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA notamment en ses articles 17 à 20 relatifs à la politique énergétique, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 06/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009, portant adoption de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) » ;
- Vu** la Décision n° 07/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) » ;
- Considérant** la préconisation de la Politique Energétique Commune de renforcer les dynamiques de coopération régionale permettant d'optimiser l'utilisation des ressources primaires pour la production d'électricité ;
- Soucieux** de consolider les acquis de l'IRED et d'adresser les défis d'accessibilité, de disponibilité et d'abordabilité de l'énergie électrique de manière durable d'une part, et d'autre part, dans le souci d'assurer à l'IRED un cadre institutionnel pour un fonctionnement efficace et efficient ;
- Prenant en compte** les conclusions de la Réunion des Ministres chargés de l'Energie tenue par Visio conférence le 22 juillet 2022 sur la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA et ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article premier :

Les dispositions de la Décision N°07/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie de l'UEMOA dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau :

Le dispositif institutionnel de la stratégie comprend :

- un Comité de Pilotage Stratégique ;
- un Comité Technique de Suivi ;
- une Unité de Coordination, de promotion et de développement des projets ;
- les Comités Nationaux de Suivi des projets.

Article 5 nouveau :

Le Comité de Pilotage Stratégique est composé :

- du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- du Gouverneur de la BCEAO ;
- du Président de la BOAD ; et
- des Ministres des Etats membres chargés de l'Energie.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 nouveau :

Le Comité de Pilotage stratégique impulse, fixe les orientations et participe à la mobilisation des ressources nécessaires pour l'exécution des projets dans les délais avec le niveau de qualité requis.

Il rend compte de la mise en œuvre de l'IREC et de la Stratégie de Développement des Pôles Energétiques (SDPE) au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Article 7 nouveau :

Le Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la stratégie est composé de représentants de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD, à raison de trois (03) délégués au maximum par Organe ou Institution.

Le Comité peut, le cas échéant, associer à ses travaux des experts des Etats membres ou des partenaires techniques et financiers.

Le Commissaire de l'UEMOA, en charge du Département de l'Energie préside le Comité Technique de Suivi.

Article 8 nouveau :

Le Comité Technique de Suivi est chargé de la validation et du suivi de l'exécution des plans d'actions. Il examine les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage, et assure le suivi de l'exécution des projets.

Il propose les critères d'éligibilité à arrêter par le Comité de Pilotage Stratégique.

Il décide de l'éligibilité des projets/programmes soumis au financement du FDE sur la base des propositions de l'Unité de Coordination, de promotion et de développement des projets et des fiches d'entrée en portefeuille élaborées par la BOAD.

Le Comité Technique de Suivi transmet à la BOAD les dossiers des projets/programmes admis en portefeuille pour étude et préparation de propositions de financement à soumettre au Conseil des Donateurs pour décision.

Article 9 nouveau :

L'Unité de Coordination, de promotion et de développement des projets est coordonnée par le Directeur chargé de l'Energie de la Commission de l'UEMOA. Elle comprend :

- un expert énergie électrique ;
- un spécialiste en mobilisation de financement des projets d'énergie ; et
- un personnel d'appui.

L'Unité de Coordination, de promotion et de développement des projets est logée au Département en charge de l'Energie de la Commission de l'UEMOA et sous la responsabilité de la Direction en charge de l'Energie.

Elle a la responsabilité de mettre en place et d'animer un dispositif opérationnel de pilotage et de suivi – évaluation de la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre de l'IREC et de la SDPE avec un déploiement d'outils modernes de conduite et de suivi des projets.

A ce titre, elle appuie les activités du Comité Technique de Suivi dont elle prépare les réunions et assure le secrétariat. Elle transmet ses avis au Comité Technique de Suivi et supervise l'exécution de l'ensemble des activités nécessaires à la réalisation des programmes.

Article 10 nouveau :

Le Comité National de Suivi des projets est mis en place par le Ministre chargé de l'Energie dans chaque Etat membre.

Il est présidé par un représentant du Ministère en charge de l'Energie et est composé de :

- deux représentants du Ministère en charge de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- deux représentants des sociétés nationales d'électricité ; et
- un représentant de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité.

Les structures nationales en charge du suivi des projets énergie dans les Etats membres, peuvent abriter les Comités Nationaux de Suivi des projets.

Article 11 nouveau :

Le Comité National de Suivi est en charge du suivi de l'exécution des projets identifiés et priorités au niveau de chaque pays membre. Il supervise la réalisation concrète du portefeuille de projets structuré autour de programmes cohérents et clairement définis.

Il remonte au Comité Technique de Suivi les informations nécessaires à l'appréciation du niveau d'exécution des projets et des points de décision pour lever les contraintes et obstacles.

Article 12 nouveau :

Chaque Etat membre, avec l'appui de la Commission, mettra à la disposition des Comités Nationaux de Suivi les ressources nécessaires à leur fonctionnement afin de leur garantir un fonctionnement efficace et d'assurer un bon suivi de l'exécution des projets identifiés,

Article 13 nouveau :

Les Etats membres sont responsables de la mise en œuvre des projets. Ils informent la Commission de l'UEMOA des mesures prises dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

Article 14 nouveau :

La Commission de l'UEMOA et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont chargées d'apporter leur appui aux Etats membres dans la recherche et la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision N°07/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009 demeurent inchangées.

Article 3:

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Sani YAYA

DECISION N° 10/2022/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE PÔLES ENERGETIQUES DANS L'ESPACE UEMOA (SDPE)

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 17 à 20 relatifs à la politique énergétique, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA (PCAE) ;
- Vu** la Décision N°09/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 modifiant et complétant la Décision n° 07/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant modalités de mise en œuvre de la stratégie « Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IREDD) » ;
- Vu** la Décision n° 08/2009/CM/UEMOA, en date du 25 septembre 2009, portant création du Fonds de Développement Energie ;
- Vu** la Décision n° 02/2012/CM/UEMOA, en date du 10 mai 2012, portant création, organisation et fonctionnement du Comité Régional des Producteurs, Transporteurs et Distributeurs d'Energie Electrique des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 05/2020/CM/UEMOA, en date du 28 septembre 2020, portant adoption du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) 2021-2040 ;
- Considérant** qu'en vertu des dispositions pertinentes de l'Acte additionnel n° 4/2001 susvisé, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a instruit le Conseil des Ministres à l'effet d'arrêter toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA ;

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

- Considérant** que dans la mise en œuvre de cette diligence la Commission de l'UEMOA a initié une stratégie de résolution durable de la crise de l'énergie dans l'UEMOA intitulée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) » ;
- Notant** l'adoption dans ce cadre, des Décisions n° 06/2009/CM/UEMOA, 07/2009/CM/UEMOA et 08/2009/CM/UEMOA suscitées par le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Considérant** la préconisation de la Politique Energétique Commune de renforcer les dynamiques de coopération régionale permettant d'optimiser l'utilisation des ressources primaires pour la production d'électricité ;
- Considérant** la nécessité de développer des pôles énergétiques, en vue d'accélérer l'émergence d'un marché régional d'échanges d'énergie électrique de l'Afrique de l'Ouest ;
- Soucieux** de favoriser la mise en valeur concertée des ressources énergétiques abondantes de l'Union, en vue de réaliser des économies d'échelle et de tirer profit des avantages comparatifs des différentes sources de production ;
- Prenant en compte** les conclusions de la Réunion des Ministres chargés de l'Energie tenue par Visio conférence le 22 juillet 2022 sur la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA et ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 16 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article premier :

Est adoptée, telle qu'annexée à la présente Décision dont elle fait partie intégrante, la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE) dans l'espace UEMOA.

Article 2 :

La Stratégie vise à mettre en valeur les ressources énergétiques là où elles sont abondantes, en vue de réaliser des économies d'échelle et de tirer profit des avantages comparatifs des différentes sources de production.

Le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA contribue à l'émergence d'un marché régional d'énergie électrique ouvert et concurrentiel en Afrique de l'Ouest.

Article 3 :

La Stratégie de Développement de Pôles Energétiques dans l'espace UEMOA (SDPE) couvre une période allant de 2022 à 2033 et s'articule autour des axes stratégiques suivants :

- le renforcement des cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité ;
- la valorisation du potentiel des ressources énergétiques disponibles ;
- le renforcement des réseaux de transport et l'interconnexion de tous les pays de l'Union ;
- le développement de la production d'électricité en qualité et quantité suffisantes et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques ;
- la mobilisation des financements innovants et concessionnels pour la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques.

Article 4 :

Le dispositif institutionnel et les modalités de mise en œuvre de la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques dans l'espace UEMOA (SDPE) sont définies par la Décision n° 09/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 modifiant et complétant la Décision n° 07/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009, portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IREN) ».

Article 5 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

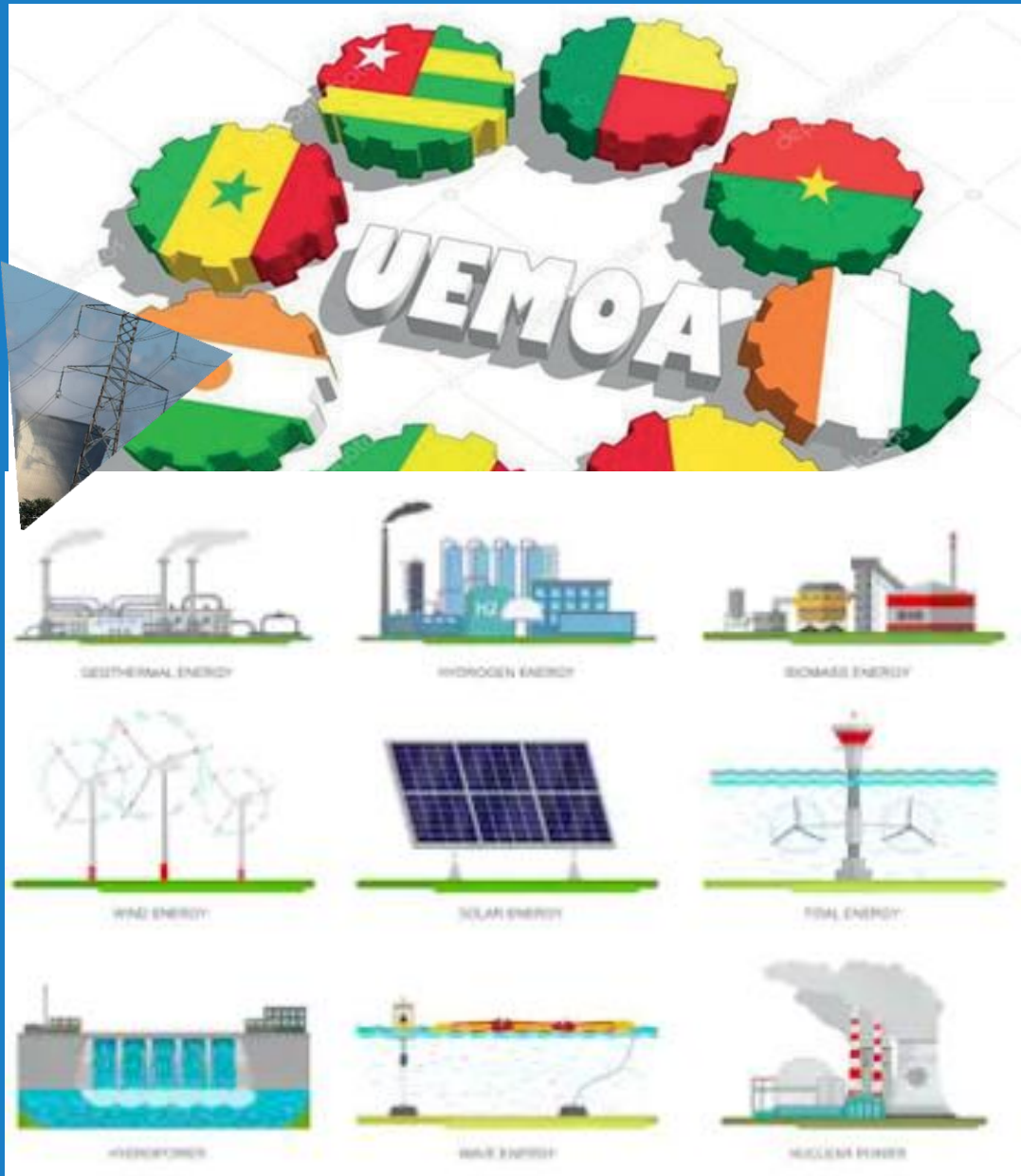
Fait à Dakar, le 30 septembre 2022

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

SANI YAYA



**STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE PÔLES ENERGETIQUES DANS
L'ESPACE UEMOA (SDPE)**



RESUME EXECUTIF

Le secteur de l'énergie en Afrique, comme partout dans le monde, reste un des fondements majeurs du développement économique et social. Cependant, en Afrique subsaharienne, et plus spécifiquement dans l'espace UEMOA, ce secteur est caractérisé par une demande croissante et non maîtrisée, assortie d'une offre insuffisante et onéreuse. Conscients de ces défis, les pays de l'Union déploient plusieurs actions stratégiques et opérationnelles en vue de la satisfaction des besoins énergétiques des populations de l'UEMOA.

Ainsi, la Politique Energétique Commune (PEC) de l'Union adoptée en décembre 2001 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement vise, entre autres objectifs, à assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques, à gérer de manière optimale les ressources énergétiques en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques et le développement des ouvrages énergétiques communautaires et en exploitant le potentiel d'énergies renouvelables.

En mars 2009, face à la crise énergétique qui sévissait dans les pays de l'UEMOA, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a approuvé dans le cadre de la PEC, une stratégie dénommée Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) qui vise à l'horizon 2030, l'accès universel au service de l'électricité, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction substantielle du prix moyen de l'électricité et l'accroissement de la proportion des énergies renouvelables et durables (hydroélectricité, solaire, éolien) dans le mix énergétique.

Dans la même lancée, le Conseil des Ministres de l'Union a adopté le 28 septembre 2020, le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) de l'UEMOA, 2021-2040 qui place le secteur énergétique parmi les hautes priorités de l'Union.

Dans la perspective de préserver les acquis de cette politique régionale ainsi que la consolidation du succès de ces initiatives, l'UEMOA a décidé de se doter d'une Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE) portée par une vision énoncée comme suit : **« Dans un marché régional ouvert, à l'horizon 2033, l'UEMOA dispose des pôles énergétiques viables et durables qui sont alignés sur les meilleures pratiques avec un mix énergétique optimal s'appuyant sur des partenariats efficaces, pour un accès universel à l'électricité ».**

L'objectif général de la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques dans l'espace UEMOA est de mettre en valeur les ressources énergétiques là où elles sont abondantes en vue de réaliser des économies d'échelle et de tirer profit des avantages comparatifs des différentes sources de production.

De façon spécifique, cette stratégie vise à :

1. renforcer les cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité pour le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
2. valoriser le potentiel des ressources énergétiques compétitives pour la production d'électricité propre ;
3. renforcer et développer les infrastructures des réseaux de transport pour accélérer et généraliser l'interconnexion de tous les pays de la sous-région ;
4. renforcer et développer la production d'électricité en qualité et quantité suffisante et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques ;
5. privilégier les financements innovants et le recours aux financements concessionnels pour accélérer la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Les résultats stratégiques attendus de la SDPE s'énoncent ainsi qu'il suit :

- les cadres réglementaires et institutionnels régissant le secteur de l'électricité sont harmonisés.
- le recours aux ressources énergétiques locales est accru.
- l'interconnexion des réseaux électriques des pays de l'Union est renforcée.
- l'offre d'énergie électrique à moindre coût est renforcée.
- le financement des projets des pôles énergétiques est acquis.

Le développement des capacités de production et de transport s'opère autour de trois pôles énergétiques :

- le pôle Côte d'Ivoire s'appuyant sur les ressources hydrauliques, gazières, solaires et en biomasse dont sont dotés les pays de la zone d'influence qui comprend la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Togo ;
- le pôle Niger organisé autour des ressources pétrolières, gazières, minières et solaires dont regorgent les pays de la zone d'influence comprenant le Niger, le Bénin, le Burkina Faso et le Togo ;
- le Pôle Sénégal ayant recours essentiellement aux ressources gazières, hydrauliques et solaires. La zone d'influence de ce pôle comprend le Sénégal, la Guinée - Bissau, le Mali et les pays voisins non-membres de l'UEMOA.

La feuille de route pour la mise en œuvre de la stratégie de développement des pôles énergétiques se décline en trois (03) phases comme suit :

Phase 1 : Déclinaison et impulsion, de 2022 à 2023 : lancement, déclinaison des projets, mobilisation et réalisation des premiers succès ;

Phase 2 : Développement et transformation, de 2023 à 2030 : capitalisation, accélération, forte implication de la Commission, évaluation et ajustements de la mise en œuvre ;

Phase 3 : Consolidation et pérennisation, de 2030 à 2033 : consolidation des acquis, évaluation globale des impacts et pérennisation des acquis.

Les études de faisabilité ont déterminé le coût global de la SDPE qui est de **14 846 milliards de FCFA**, réparti comme suit :

Les coûts de développement des pôles énergétiques Côte d'Ivoire, Sénégal et Niger sont évalués respectivement à 6 403 milliards, 5 279 milliards et 3 164 milliards de FCFA.

La Commission de l'UEMOA, sur ressources propres a prévu **19 200 336 432 FCFA** pour l'accompagnement de la Stratégie portant ainsi le coût global de la SDPE à **14 855 200 336 432 FCFA**.

Les résultats d'exploitation sur l'ensemble des pôles atteindront progressivement des marges positives grâce à une maîtrise des charges d'exploitation et à un coût de financement accessible.

La déclinaison des projets et leur priorisation ont permis de constituer un portefeuille de 171 projets découlant des pôles énergétiques pour la période 2022-2026. Le coût global de ces projets prioritaires est évalué à 11.524 milliards de francs CFA. Des 171 projets, **78 sont en recherche de financement pour un montant global de 5.700 milliards francs CFA**. La puissance totale à développer sur la période 2022-2026 est de 7.603 MW dont 3.245 MW pour le pôle Sénégal, 2.501 MW pour le pôle Côte d'Ivoire, et 1.858 MW pour le pôle Niger.

Cette stratégie accorde une attention particulière aux thématiques transversales, notamment celle de la jeunesse et du Genre dans la mesure où l'égalité de droits et l'équité entre les hommes et les femmes est une priorité dans tous les domaines de développement économique et social. La recherche-développement, le transfert de technologies et le renforcement de l'expertise sont également pris en compte dans le développement et la mise en œuvre des projets des pôles énergétiques.

Aussi la Commission de l'UEMOA place-t-elle ces thématiques au cœur de son agenda en vue d'une meilleure atteinte des Objectifs de Développement Durable dans l'espace communautaire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ARREC	Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO
ASEA	Association des Sociétés d'Énergie Electrique d'Afrique
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CEB	Communauté Electrique du Bénin
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEREEC	Centre pour les Énergies Renouvelables et l'Efficacité Énergétique de la CEDEAO (ECREEE en anglais)
CSP	Concentrating Solar Power (Centrale solaire thermique)
ECREEE	ECOWAS Centre for Renewable Energy and Energy Efficiency
EEEOA	Système d'Échanges d'Énergie Electrique Ouest Africain – WAPP en anglais
EnR	Energies Renouvelables
FDE	Fonds de Développement Energie
IPP	Independent Power Producer (Producteur Indépendant d'Electricité)
IREC	Initiative Régionale pour l'Énergie Durable
KW	Kilowatt
KWh	Kilowatt heure
LED	Light-Emitting Diode - Diode électroluminescente (DEL)
MW	Mégawatt
MWh	Mégawatt heure
OMVG	Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Gambie
OMVS	Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PEC	Politique Energétique Commune
PIB	Produit Intérieur Brut
PPP	Partenariat Public Privé
PREE	Programme Régional d'Économie d'Énergie

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PRODERE	Programme de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Photovoltaïque
SDER	Schéma de Développement de l'Espace Régional
SDPE	Stratégie de Développement de Pôles Energétiques
SIE-UEMOA	Système d'Information Energétique de l'UEMOA
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
WAPP	West African Power Pool – Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) en français

I. CONTEXTE

Les pays de l'Afrique au sud du Sahara, en particulier ceux de l'UEMOA sont confrontés à de nombreuses difficultés dans la quête de l'amélioration du bien-être de leurs populations. Au nombre de ces difficultés, figurent le manque d'accès à des services énergétiques modernes, abordables et fiables.

Pour ce qui est du sous-secteur ouest africain de l'énergie électrique, il est caractérisé par une demande croissante et non maîtrisée, assortie d'une offre insuffisante, onéreuse, avec de fortes disparités entre milieux urbains et ruraux. En outre, même disponible, l'énergie moderne est très chère et peu fiable dans cette zone. Conscients de ces défis, les pays de l'Union déploient plusieurs actions stratégiques et opérationnelles en vue de la satisfaction des besoins énergétiques des populations de l'UEMOA.

Ainsi, la Politique Énergétique Commune (PEC) de l'Union adoptée en décembre 2001 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement vise, entre autres objectifs, à assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques, à gérer de manière optimale les ressources énergétiques en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques et le développement des ouvrages énergétiques communautaires, et en exploitant le potentiel d'énergies renouvelables.

En mars 2009, face à la crise énergétique qui sévissait dans les pays de l'UEMOA, le Conseil des Ministres de l'Union a approuvé l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) qui s'appuie sur une vision communautaire dont l'ambition est de faire en sorte qu'en 2030, l'ensemble des citoyens de l'Union accède à une énergie à bas prix, au sein d'un vaste marché d'échanges d'énergie électrique intégré et harmonisé à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest, produisant une énergie propre et s'appuyant sur un partenariat public-privé dynamique.

L'IRED poursuit trois objectifs stratégiques à savoir : augmenter le taux d'accès aux services énergétiques, réduire le coût moyen de production de l'électricité dans l'espace UEMOA, et accroître la proportion des énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, éolien) dans le parc de production de l'Union.

En adoptant l'IRED en 2009, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont posé les jalons pour améliorer la résilience aux chocs de l'Union par rapport aux prix élevés et à la volatilité des cours du pétrole, notamment par le biais de l'amélioration de l'efficacité énergétique, le renforcement de la coopération sous régionale en matière de production et de transport d'électricité et la mise au point des solutions de substitution des systèmes classiques de production énergétique basés sur des petits systèmes, en privilégiant les projets régionaux intégrateurs.

Aussi, le Conseil des Ministres de l'Union a-t-il adopté le 28 septembre 2020, le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) de l'UEMOA, horizon 2040 qui accorde une place importante au secteur énergétique.

Le fait que les ressources énergétiques des Etats membres de l'UEMOA soient inégalement réparties et que la taille des marchés nationaux de l'énergie soit petite, milite en faveur de l'intégration énergétique régionale pour permettre :

- une mise en valeur concertée des ressources énergétiques là où elles sont abondantes, en vue de tirer profit des économies d'échelle ;

- le commerce de l'électricité et des services énergétiques au sein de l'Union, notamment grâce aux pôles énergétiques ;
- la réduction des coûts d'approvisionnement en énergie ;
- l'accroissement de la part des sources d'énergies renouvelables et alternatives dans le bouquet énergétique.

II. JUSTIFICATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE PÔLES ENERGETIQUES

II.1 MISE EN PLACE DU MARCHÉ RÉGIONAL

Le cadre institutionnel du marché ouest africain de l'énergie électrique est composé de plusieurs organisations issues de l'intégration à l'échelle régionale (CEDEAO et UEMOA). Parmi ces organisations, il faut citer le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA – WAPP en anglais), l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ou encore la Communauté Electrique du Bénin (CEB), l'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et l'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).

A l'échelle nationale, dans la majorité des pays de l'UEMOA, la multitude d'acteurs qui interviennent ou interagissent dans la définition des politiques énergétiques, la régulation du secteur et la mise en œuvre des politiques publiques met en évidence :

- l'absence de synergie entre les acteurs du cadre institutionnel qui atténue fortement l'efficacité et l'impact attendus des politiques énergétiques notamment dans l'électrification rurale ainsi que la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- l'interférence dans les missions et les activités des acteurs avec un besoin de clarification des attributions.

Le cadre réglementaire général de la CEDEAO en matière d'énergie est défini par le Traité de la CEDEAO et par le protocole sur la Charte de l'énergie de 2002. Il met en place un cadre juridique de coopération à long terme dans le domaine de l'énergie (secteur de l'électricité et marché du gaz). Il prévoit un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie, pose le principe du libre échange de l'énergie, des règles non discriminatoires pour les échanges et le règlement des conflits et protège les investissements privés. Les Règles du Marché Régional (RMR) du WAPP prévoient un cadre contractuel et tarifaire pour la vente d'énergie au niveau régional.

Cependant, certaines dispositions légales risquent de constituer des freins au processus d'intégration régionale du marché de l'électricité. Il s'agit notamment du statut de l'acheteur unique / vendeur unique, le monopole de la distribution, l'absence de libéralisation de toute la chaîne de valeur du secteur (production, transport et distribution) et les restrictions dans les importations et exportations d'électricité.

En ce qui concerne l'OMVS / OMVG, les conventions relatives aux Ouvrages Communs forment le cadre légal de production. Le cadre de transport de l'OMVS est défini par un protocole d'interconnexion entre les sociétés nationales d'électricité. Le cadre de vente de

l'OMVS est également encadré par les conventions relatives aux ouvrages communs³⁰ et aux textes institutifs.

L'effectivité du marché d'électricité est conditionnée par l'interconnexion des systèmes électriques, la disponibilité d'une offre énergétique conséquente mais également l'existence d'un cadre juridique favorable.

Dans cette perspective, le développement de pôles énergétiques dans l'espace UEMOA est déterminant pour favoriser les échanges d'énergie électrique sur le marché régional contribuant ainsi, à l'intégration économique des Etats de l'Union.

Le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA impliquera des réformes pour renforcer le dispositif institutionnel, harmoniser le corpus réglementaire du secteur de l'électricité et accélérer la restructuration de la chaîne de valeur du secteur basée sur les segments de l'industrie électrique. L'objectif est de créer les conditions favorables pour assurer la viabilité économique et la pérennité des pôles énergétiques dans un environnement propice aux investissements privés et aux échanges d'énergie transfrontaliers.

II.2 MISE EN ŒUVRE DE L'IRED

Les objectifs stratégiques assignés à l'IRED sont de :

- passer le taux d'électrification de 17% en 2008 à 80% en 2020 et à 100% en 2030 ;
- réduire le coût moyen de l'électricité (sortie centrale) dans l'UEMOA à 60 FCFA en 2020 et à 30 FCFA le kWh en 2030 ;
- faire passer la part des énergies renouvelables et durables dans le parc de production électrique de 36% en 2008 à 82% en 2030.

Les objectifs de la capacité de puissance installée à l'horizon 2020 et 2030 se présentent comme suit :

- Objectif en capacité de production 2009-2020 : 2 642 MW - 6 135 MW ;
- Objectif en capacité de production 2020-2030 : 6 135 MW - 13 625 MW.

Aujourd'hui, les principales sources de production d'électricité dans l'espace sont les produits pétroliers (38% de la production), le gaz naturel (35%) et l'hydraulique (21%). Aussi, faut-il souligner que les nouvelles découvertes de gaz naturel au Sénégal (700 milliards de m³) et en Côte d'Ivoire (2 400 –3 300 milliards de m³) vont dans le court et moyen terme augmenter significativement la part du gaz dans le bouquet électrique de l'Union et changer les prévisions de l'IRED à la baisse sur l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional.

Dans la perspective d'atteindre les objectifs stratégiques, la mise en œuvre de l'IRED s'articule autour des cinq (05) chantiers ci-après :

- le Programme d'urgence de l'IRED ;

³⁰ Ouvrage Commun : Infrastructure réalisée dont les Etats membres de l'organisation sont solidairement propriétaires

- le Programme Régional de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PRODERE) déployé sur 02 volets ;
- le Programme Régional d'Économie d'Énergie (PREE) ;
- la Mise en place du Système d'Information Énergétique ;
- le Développement de pôles énergétiques.



Dans le cadre du programme d'urgence de l'IRED, plusieurs projets ont été financés à travers le Fonds de Développement Energie (FDE), pour un montant global de 244,93 milliards FCFA, dont treize (13) portés par les Etats membres de l'UEMOA concernent le développement de l'offre énergétique et trois (3) par la Commission de l'UEMOA dans le domaine de l'Efficacité Energétique.

S'agissant des projets portés par les Etats, leur montant global s'élève à 224,21 milliards de francs CFA sur lesquels 189,7 milliards ont été engagés à la date du 31 décembre 2021, soit 84,6% du montant total des financements accordés. A la même période, les décaissements s'élèvent à 170,86 milliards de FCFA, soit un taux de décaissement de 90,1 % par rapport au montant total engagé et 76,2% des prêts octroyés.



Dans le souci de renforcer la part des énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque dans le mix électrique de l'Union, la Commission a conçu et met en œuvre le Programme de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PRODERE), déployé en deux (02) volets. Le PRODERE est entièrement financé par la Commission de l'UEMOA pour un montant de trente-neuf milliards deux cent quinze millions (39 215 000 000) de FCFA. Il a permis à ce jour, la réalisation de 34 mini réseaux solaires, de 9 781 lampadaires solaires et de 40 systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) par pompage solaire.



Au titre du Programme Régional d'Économie d'Énergie (PREE), un projet de distribution de Lampes à Basse Consommation (LBC) dans les administrations et établissements publics d'un montant de quatre (4) milliards de FCFA a été totalement financé par une subvention du FDE. Le projet a permis d'installer 131 499 Lampes LED et 56 358 luminaires dans les Etats membres. Aussi, deux autres projets ont été élaborés, à savoir le projet d'étiquetage des équipements électriques domestiques et le projet d'élaboration d'un code d'efficacité énergétique dans les bâtiments. Ces projets ont permis l'adoption de (i) la « Directive n°04/2020/CM/UEMOA portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA », (ii) la « Directive n°05/CM/UEMOA fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les Etats membres de l'UEMOA » et (iii) l'installation d'équipements de tests de performance énergétique des appareils et des matériaux de construction dans cinq (05) laboratoires nationaux à vocation régionale.



S'agissant de la mise en place du Système d'Information Energétique de l'UEMOA, la plateforme SIE-UEMOA a été développée et est disponible. Elle est accessible via à l'adresse web <http://sie.uemoa.int/>. Le portail SIE-UEMOA dispose de plusieurs fonctionnalités. Il permet entre autre (i) la génération et la consultation des statistiques énergétiques en unités physiques, (ii) la génération et la consultation du bilan énergétique agrégé ou désagrégé, (iii) la génération et la consultation des indicateurs énergétiques, des rapports énergétiques, climatiques, économiques, socio

démographiques, équipements énergétiques, (iii) la génération et la consultation des tableaux de bord (Production d'énergie, Approvisionnement Total en énergie, Production d'électricité, Consommation Finale Totale). La plateforme est multilingue et comprend des interfaces et des bases de données dédiées à chaque Etat membre.



En 2020, les sources de production dans le bouquet énergétique de l'Union se présentent comme suit: (i) le thermique 89,54%, (ii) l'hydro 6,48%, (iii) le solaire PV 1,89%, (iv) la biomasse 0,98%, (v) l'éolienne 0,87% et (vi) la géothermie 0,25%. Le taux moyen d'électrification des Etats membres en 2022 est de 48,7% contre 17 % en 2008. Le coût³¹ de production de l'électricité estimé en 2009 à 60F le KWH est passé à 55,82F en 2019. La production solaire photovoltaïque a connu une progression mais reste toujours marginale dans le bouquet de production de l'Union (1,89%). Le Sénégal est le premier producteur d'énergie solaire photovoltaïque de l'espace UEMOA et il contribue à 74,5% à la production photovoltaïque totale de l'espace. Il est suivi par le Burkina-Faso (16,6%) et le Niger (4,0%) ;



Reconnaissant la contribution essentielle de l'intégration sous régionale pour assurer la sécurité et la fiabilité des services énergétiques, et conformément aux objectifs de la Politique Energétique Commune (PEC), notamment ceux visant à (i) garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques de l'Union, (ii) mettre en valeur et assurer la gestion optimale des ressources énergétiques, le défi de taille qu'il faille relever consiste au développement de projets énergétiques régionaux viables et de projets de production d'électricité à grande échelle tenant compte des ressources les plus abondantes de chaque pays. Cela se fera par le recours aux ressources énergétiques variées, notamment les combustibles alternatifs (charbon minéral), l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie issue de la biomasse et l'énergie solaire.

Les enjeux de valorisation des ressources durables pour la production d'électricité sont multiples. Il s'agit principalement : (i) de réussir la diversification du mix énergétique, et (ii) de garantir un accès universel à une énergie électrique de qualité et à moindre coût pour accompagner la dynamique de transformation économique des pays de l'UEMOA et améliorer le bien-être des populations. Pour adresser ces enjeux, les pays de l'Union devront relever des défis d'ordre politique, technique, socioéconomique et environnemental.

La **Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE)** repose sur une vision d'avenir du secteur de l'électricité dans l'espace UEMOA qui assure aux Etats membres, une sécurité d'approvisionnement électrique et ce, en harmonie avec les autres stratégies sous régionales et internationales.

Elle est un outil stratégique et opérationnel qui répond aux défis énergétiques que doit surmonter l'Union d'ici 2033. Elle a pour ambition de préserver les acquis de la Politique Energétique Commune (PEC) et de consolider les premiers succès de l'Initiative Régionale pour l'Energie (IREN). Elle vient également en soutien aux Etats membres, dans le cadre de la réalisation des objectifs de leurs Contributions

³¹ Ces couts ne prennent pas en compte le cout de l'énergie non fournie. Ce sont des couts en situation d'équilibre offre/demande.

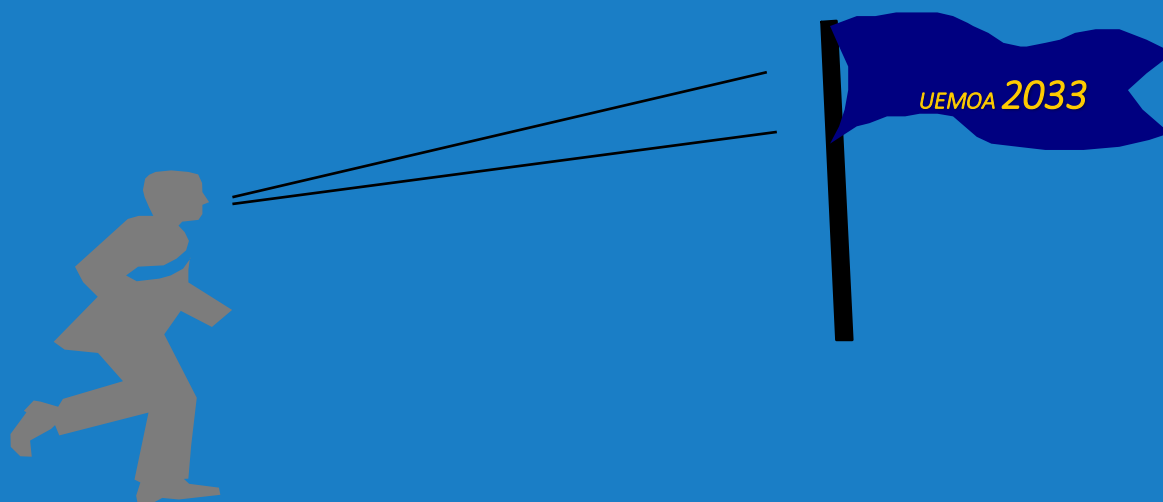
déterminées au niveau national (CDN) (décarbonisation progressive du mix-énergétique), et soumises comme instruments de ratification de l'Accord de Paris.

Par ailleurs, des bénéfices régionaux de développement de pôles énergétiques sont notamment :

- la synergie et la coordination régionale ;
- le réseau interconnecté agissant comme une matrice de stockage ;
- l'hydroélectricité dans un pays agissant comme batterie pour la production solaire d'un autre pays.

3

FONDEMENTS - VISION DE LA STRATEGIE



III. FONDEMENTS STRATEGIQUES

Pour promouvoir la sécurité d'approvisionnement électrique, les politiques publiques interviennent sur plusieurs leviers déterminants en vue d'assurer l'adéquation permanente entre l'offre et de la demande en énergie électrique. Le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA est établi sur la base du renforcement de la coopération sous régionale axée sur les nouvelles opportunités d'échanges transfrontaliers. Il en résultera un accroissement des flux d'énergie électrique sur les nouvelles lignes d'interconnexion qui seront réalisées pour permettre ses échanges.

Le développement du système électrique d'un pôle énergétique donné est défini compte tenu (i) des opportunités d'intégration qu'il présente avec les systèmes électriques voisins, (ii) des ressources énergétiques disponibles et options techniques que l'on peut mettre en œuvre.

Au regard de ce qui précède, les fondements de la Stratégie de Développement des Pôles Energétiques sera déclinée suivant les points ci-après :

1. Orientation stratégique et cohérence avec les autres stratégies ;
2. Identification des pôles énergétiques ;
3. Scénarii envisageables pour le développement des pôles énergétiques ;
4. Vision de la SDPE ;
5. Objectifs de la SDPE ;
6. Principes de la SDPE ;
7. Axes et orientations stratégiques de la SDPE ;

III.1. ORIENTATION STRATEGIQUE ET COHERENCE AVEC LES AUTRES STRATEGIES

L'accès aux services d'énergie modernes est essentiel pour le développement socio-économique. En effet il est démontré qu'il y a une forte et positive corrélation entre le Produit National Brut (PNB) par habitant et l'utilisation de l'énergie moderne par habitant.

L'énergie est à la base de la fourniture efficace de services, notamment en matière d'approvisionnement en eau potable, des services de santé, d'éducation, de communications, etc. Il est évident que la fourniture d'énergie efficace et propre est déterminant pour le développement de l'Afrique et la lutte contre la pauvreté. La proportion des africains qui dépendent encore des sources d'énergie traditionnelles, inefficaces et polluantes, reste plus élevée que sur aucun autre continent.

En Afrique subsaharienne, et plus spécifiquement dans l'espace UEMOA, les systèmes électriques sont caractérisés par une demande croissante et non maîtrisée, assortie d'une offre insuffisante, onéreuse, avec de fortes disparités entre milieux urbains et ruraux. Le potentiel est pourtant vaste, les ressources naturelles abondantes, une démographie jeune (moins de 40 de ans représente 83,16%³² de la population totale de l'Union en 2022) et de plus en plus éduquée (taux net de scolarisation entre 6 et 11 ans 65,6%³³). Toutefois, les freins au développement du secteur sont nombreux.

Conscients de ces défis, les pays de l'Union ont opté depuis de longues années pour la mutualisation des ressources et la conjugaison des efforts.

³² Source: CSTAT/ Projections démographiques des EM- projection 2022- UEMOA

³³ Source: CEP-PHMECV/CSTAT, Données de l'EHCVM 2018/2019

En effet, pour élaborer la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE), la Commission a réalisé d'octobre 2018 à décembre 2019, une étude régionale pour le développement de pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

L'étude a permis de faire :

- l'état des lieux des cadres institutionnels et réglementaires aux niveaux national et régional, des demandes et offres en électricité, des réseaux de transport et de distribution dans l'Union ;
- la caractérisation et l'identification des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
- la projection de la demande en énergie électrique à l'horizon 2033 ;
- le plan de production des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA à l'horizon 2033 ;
- le plan de développement des réseaux de transport des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA à l'horizon 2033 ;
- le schéma de gouvernance des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
- l'évaluation des investissements et schémas de financement pour le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
- une Feuille de route stratégique et le dispositif de mise en œuvre pour le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

Les experts des Etats membres ont validé le rapport de l'étude pour le développement des capacités de production et de transport au tour de trois pôles le 31 octobre 2019. Une autre réunion régionale des experts sectoriels a validé les documents des projets prioritaires structurants le 16 juillet 2021.

L'UEMOA, en s'appuyant sur la Politique Energétique Commune (PEC) et sur l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) agit en tant qu'acteur clé pour améliorer le cadre de planification stratégique grâce à une analyse approfondie de la problématique énergétique de la région. D'où la nécessité de mettre en place une Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE), dont les différentes actions, notamment la promotion de projets énergétiques intégrateurs et la transition énergétique lui permettront de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, la protection de l'environnement et la prospérité des économies des États membres en modifiant le paysage énergétique de la région.

La SDPE est un outil d'orientation stratégique dont les projets prioritaires identifiés sont en phase avec ceux des Etats membres, et du WAPP et s'inscrivent dans l'horizon temporel 2033.

Elle est en cohérence avec l'initiative Energie Durable pour Tous (Sustainable Energy for All - SE4ALL) lancée par le Secrétaire général de l'ONU en 2011, qui vise à l'horizon 2030, trois objectifs interdépendants à savoir : (i) assurer l'accès universel aux services énergétiques modernes, (ii) doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique et (iii) doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique mondial.

Elle est également en cohérence avec le Schéma de Développement de l'Espace Régional de l'UEMOA (SDER 2021-2040), le plan directeur révisé du WAPP pour le développement de la capacité de production et de transport d'énergie électrique ainsi qu'avec les schémas directeurs des Etats membres.

La stratégie contribue à l'atteinte des objectifs des nations Unies pour le développement durable notamment l'ODD 7 qui vise l'accès de tous aux services énergétiques durables à des coûts abordables et l'ODD 13 relatif à la protection contre les changements climatiques. En effet, une pondération favorable au développement des énergies renouvelables pourrait permettre non seulement de capter les financements internationaux en faveur des énergies vertes, mais aussi d'améliorer les résultats en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre tels que fixés dans les Contributions Déterminées au niveau National des Etats membres.

Se référant donc à la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCAE), dont l'objectif principal est d'inverser les tendances lourdes de dégradation de l'environnement, la SDPE prévoit la prise en compte des externalités négatives des processus et des impacts environnementaux y associés.

III.2. IDENTIFICATION DES PÔLES ÉNERGÉTIQUES

Le développement de pôles énergétiques dans l'espace UEMOA repose sur le principe du renforcement de la coopération régionale en matière de production et de transport d'électricité en favorisant de grands projets intégrateurs. Un pôle énergétique de production est constitué d'un groupe de pays voisins avec à la tête un pays chef de file qui possède la disponibilité et/ou le potentiel de ressources énergétiques compétitives et valorisables pour la production d'électricité.

L'évaluation des huit (8) pays de l'UEMOA à travers des critères a permis de déterminer les pays susceptibles d'assumer le statut de chef de file de pôles énergétiques car satisfaisant leur propre demande et disposant de ressources compétitives suffisantes et valorisables pour pouvoir produire et transporter de l'énergie électrique vers les autres pays voisins.

1. Revue des ressources énergétiques dans l'espace UEMOA

☞ **Potentiel de pétrole, gaz et charbon** pour la production d'électricité dans les pays de l'UEMOA : Les ressources énergétiques prouvées d'origines fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) et autres dans l'espace UEMOA sont plus concentrées au Niger, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

- Le Niger dispose d'un important potentiel énergétique d'origine fossiles et autres; il est composé de l'uranium (Réserves prouvées : 450.000 tonnes, du charbon minéral (90 millions de tonnes), du pétrole (1,18 milliards de barils en place) et du gaz naturel (18,6 milliards de m³).
- La Côte d'Ivoire possède des champs gaziers pour un potentiel de 176 Mpc/j en 2018 soit 1819 Mm³/an. Le pays vient de faire une importante découverte en 2021 de pétrole et de gaz. Le potentiel est estimé de manière préliminaire à 1,5 à 2 milliards de barils de pétrole brut, d'une part, et d'autre part à environ 1 800 à 2 400 milliards de pieds cubes de gaz associé".
- Les découvertes faites au Sénégal montrent un potentiel considérable avec des gisements en mer de (2,7 milliards de barils de pétrole et 700 milliards de m³ de gaz).

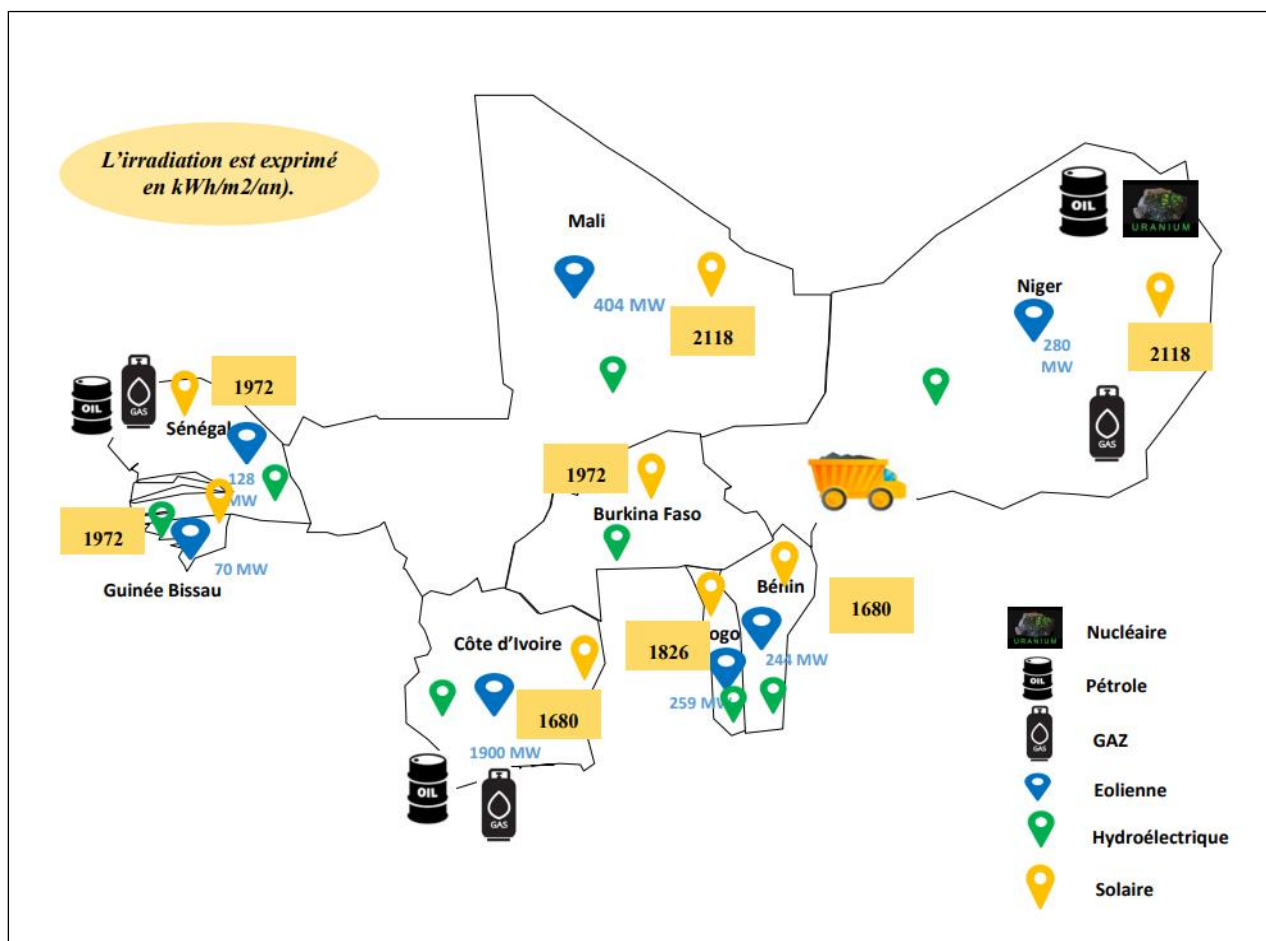
☞ **Potentiel de ressources pour l'hydroélectricité** dans les pays de l'UEMOA : La région dispose de plusieurs bassins fluviaux transfrontaliers dont les plus importants sont la Comoé, la Gambie, le Niger, la Volta et le Sénégal.

- La Côte d'Ivoire présente le plus grand potentiel hydroélectrique estimé à environ 1900 MW
- Dans les espaces OMVS / OMVG, la Guinée est le pays qui dispose le plus grand potentiel hydroélectrique, estimé à environ 900 MW, suivi du Mali avec un potentiel hydroélectrique assez important (403,5 MW).
- Le Niger dispose d'un potentiel en hydroélectricité estimé à 280 MW. Quant au Togo dispose, il estimé à 259,2 MW. Pour le Bénin, le potentiel est environ à 244,4 MW. Enfin, le Burkina Faso dispose d'un potentiel évalué à 60,66 MW.

☞ **Potentiel de ressources renouvelables hors hydroélectricité (solaire, éolienne et biomasse)** dans les pays de l'UEMOA : L'espace UEMOA dispose d'un potentiel en ressources renouvelables très important, mais il est insuffisamment exploité, malgré plusieurs initiatives.

- L'irradiation solaire est comprise entre 1680 et 2118 kWh/m²/an
- Le productible en ressource éolienne est de 21 508 MWh/an avec une vitesse des vents de 6,2 m/s et une hauteur de 50 m en moyenne dans la zone UEMOA.
- Le Mali contribue à hauteur de 16,4% au potentiel éolien de l'Union avec une vitesse de vent de 7,2 m/s. Au Niger, les vitesses de vent, qui varient de 2,5 m/s au Sud à 5 m/s au Nord, sont favorables à l'installation d'éoliennes.
- Le Togo et dans une moindre mesure les autres pays de l'UEMOA (Côte d'Ivoire, Sénégal, Bénin et Burkina Faso) sont dans le groupe de pays où la vitesse des vents à des hauteurs variable est relativement limitée
- Au Sénégal un grand parc éolien est en construction (Taiba Ndiaye). Dotée à terme d'une capacité installée de 158,7 MW et hérissée de 46 éoliennes, selon ses constructeurs, la centrale pourrait représenter, à terme, une augmentation de 15 % la capacité installée du pays en termes de production électrique.

Figure 1: Potentiel des ressources énergétiques dans l'espace UEMOA



Source : SIE-UEMOA – Etude pour le développement de pôles énergétiques

2. Critères d'identification des pôles énergétiques

Au total, quinze (15) critères ont été retenus pour évaluer les pays de l'UEMOA. Ces critères sont répartis en deux (02) grands groupes : (i) les critères ayant trait à la disponibilité de ressources compétitives et (ii) les critères répondant à la capacité de valorisation des ressources disponibles.

Un pays chef de file d'un pôle énergétique doit apporter une réponse satisfaisante à sa propre demande mais aussi disposer de ressources énergétiques suffisantes valorisables pour pouvoir produire et exporter de l'électricité de manière compétitive.

Disponibilité de ressources compétitives pour la production d'électricité

Pour évaluer ce critère composite, plusieurs sous critères ont été définis. Il s'agit notamment de :

- la disponibilité des ressources fossiles : gaz naturel, pétrole, charbon et uranium ;

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

- la disponibilité des ressources renouvelables : hydroélectricité, solaire, éolien, bioénergie ;
- la part du renouvelable dans le mix énergétique.

Tableau 1 : Données de l'axe relatif à la disponibilité des ressources compétitives

pays UEMOA	Gaz_naturel (10 ⁶ tep)	Petrole (10 ⁶ tep)	Charbon (10 ⁶ tep)	Potentiel_H				
				hydroélectri que (MW)	potentiel_solaire kWh/m2/an)	Potentiel_e olien	mix_energe tique	
Benin	1,03	1,17	-	50	1680	2	0,01	
Burkina Faso	-	-	0,00	113	1972	2	0,12	
Côte d'Ivoire	39,43	43,86	-	1 900	1680	2	0,24	
Guinea-Bissau	-	-	0,00	0	1972	2	-	
Mali	-	-	-	1150	2118	3	0,38	
Niger	16,93	172,51	22,50	278	2118	3	0,01	
Senegal	37,58	82,31	-	1000	1972	2	0,13	
Togo	-	-	0,00	200	1826	2	0,18	

Etude pour le développement de pôles énergétiques UEMOA-2019

Capacité de valorisation de ressources pour la production d'électricité

Pour évaluer ce critère composite, plusieurs sous critères ont été définis. Il s'agit notamment de :

- La disponibilité et l'accès à l'électricité de qualité : coût d'obtention de l'électricité, temps d'obtention d'électricité, taux d'électrification et efficacité énergétique ;
- L'attractivité du pays pour les investisseurs : investissements directs étrangers, respect de la propriété privée ;
- Climat des affaires et contraintes réglementaires pour la valorisation des ressources : qualité de l'administration et coût du commerce transfrontalier.

Tableau 2 : Données de l'axe relative à la capacité de valorisation des ressources

PAYS UEMOA	Coût d'obtention de l'électricité (% du pib par tête)	Temps effectif d'obtention de l'électricité (jours)	Coût du commerce transfrontal ier- Score	Taux d'électrification	Investissem ents étrangers directs, entrées nettes (% du PIB)	Indice de qualité de l'administra tion	Indice de respect de la propriété privée	Efficacité énergétique
Burkina Faso	9 607	167	59	19,2	1,94	6	5	26,92
Côte d'Ivoire	2 339	56	79	64,3	1,89	6	6	43,23
Guinea-Bissau	1 380	257	77	14,7	1,38	5	5	1
Mali	2 803	120	56	35,1	2,76	5	5	12,38
Niger	5 510	102	11	16,2	5,16	3	4	16,08
Senegal	3 621	84	82	64,5	2,52	6	7	23,23
Togo	4 502	71	87	46,9	2,32	6	5	24,92

Source : Etude pour le développement de pôles énergétiques UEMOA-2019

3. Matrice d'identification des pôles énergétiques

Afin de classer les 8 pays de l'UEMOA en fonction de leur éligibilité en pôle énergétique, un score composite a été calculé pour chaque pays selon les deux axes suivants :

- Axe 1 : la disponibilité de ressources compétitives
- Axe 2 : la capacité de valorisation des ressources disponibles

Ces scores sont calculés selon la méthode « Analytic Hierarchy Process (AHP) ou analyse multicritère hiérarchique. Dans un premier temps une comparaison par paires et réalisée sur les critères de chaque axe pour déterminer le poids de chacun d'entre eux dans l'axe. Il s'agit, dans un deuxième temps, de renseigner l'importance relatif de chaque critère par rapport chacun des autres critères et de déterminer les poids qui en résultent. Les résultats relatifs au poids des critères sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Poids des critères retenus

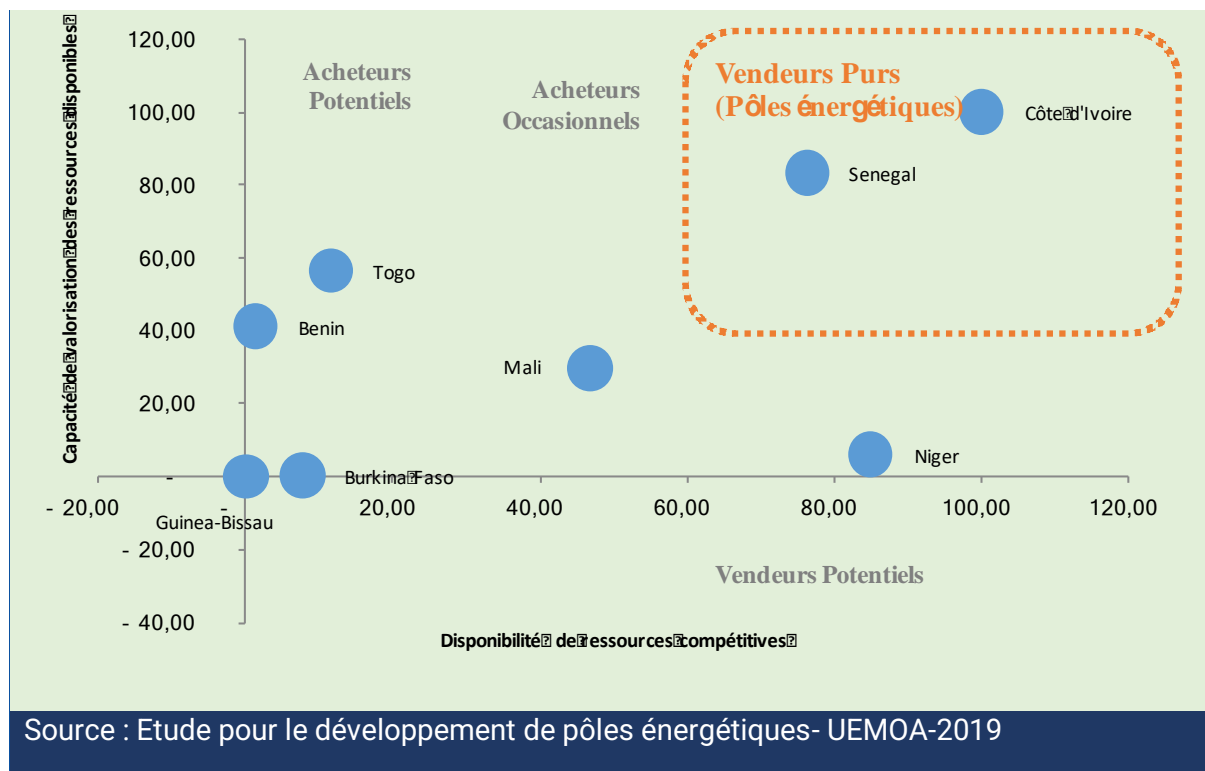
Poids critères Axe 1		Poids critères Axe 2	
Gaz_naturel	22%	Coût d'obtention de l'électricité	9%
Petrole	7%	Temps effectif d'obtention de l'électricité	9%
Charbon	9%	Coût du commerce transfrontalier	7%
Potentiel_Hydroélectrique	27%	Taux d'électrification	37%
Potentiel_solaire	18%	Investissements directs étrangers	13%
Potentiel_eolien	7%	Indice de qualité de l'administration	8%
Mix_energetique	10%	Indice de respect de la propriété privée	8%
		Efficacité énergétique	9%

Source : Etude pour le développement de pôles énergétiques UEMOA-2019

Pour chaque critère, une comparaison par paires est réalisée sur les pays pour déterminer le poids de chaque pays selon le critère. Les scores des pays sont calculés en pondérant la matrice obtenue avec les poids des critères. Les scores résultants des deux indicateurs sont normalisés de 0 à 100 et représentés dans une matrice où figurera en abscisse le niveau de disponibilité en ressources compétitives des pays et en ordonnée les scores estimant les capacités de valorisation de ses ressources des pays.

Les pays ayant les meilleures disponibilités en ressources énergétiques compétitives (scores supérieurs à 50) et une capacité à les valoriser (scores supérieurs à 50) sont ceux qui sont éligibles en pôles énergétiques.

Figure 2 : Matrice d'identification des pôles énergétiques



Ainsi, au regard de cette matrice, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont des scores élevés sur les axes « Disponibilités de ressources compétitives » et « Capacité de valorisation des ressources disponibles ». Ce sont donc les deux pôles énergétiques.

Après la Côte d'Ivoire et le Sénégal, le Niger a le plus grand potentiel en termes de ressources compétitives, mais il a un score faible sur l'axe « Capacité de valorisation des ressources disponibles ». En conséquence, c'est un vendeur potentiel.

4. Pôles énergétiques identifiés

Les critères d'identification des pôles énergétiques définis dans une démarche de co-construction ont permis de mettre en exergue trois (03) pôles énergétiques avec chacun un chef de file :

- Le **Pôle énergétique Côte d'Ivoire** s'appuyant sur les ressources hydrauliques, gazière, solaire et en biomasse dont sont dotés les pays de la zone d'influence qui comprend la Côte d'Ivoire, le **Bénin**, le **Burkina Faso**, le **Mali** et le **Togo** ;

- Le **Pôle énergétique Niger** organisé autour des ressources pétrolières, gazières, minières (charbon), hydrauliques et solaires dont regorgent les pays de la zone d'influence comprenant le Niger, le **Bénin**, le **Burkina Faso** et le **Togo** ;
- Le **Pôle énergétique Sénégal** ayant recours essentiellement aux ressources gazières, hydrauliques et solaires. La zone d'influence de ce pôle comprend le Sénégal, la **Guinée Bissau**, le **Mali** et les pays voisins non-membres de l'UEMOA.

Aussi, faut-il noter que la prévision de la demande électrique des trois pôles en 2033, est estimée à **69 299 GWh**. Cette demande devrait être satisfaite par au moins une puissance installée de **25 219 MW**, soit plus de quatre fois et demi la puissance installée en 2020 qui est de **5 558 MW**. Ces projections mettent en exergue le pressant besoin de développement des capacités de production, de transport et de distribution électriques dans l'Union de manière concertée.

III.3. SCÉNARIIS ENVISAGEABLES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÔLES ÉNERGÉTIQUES DANS L'ESPACE UEMOA

L'analyse de l'environnement d'intervention montre que le secteur de l'énergie électrique connaîtrait des mutations qui seront déterminantes pour son développement à l'échelle régionale. L'examen de ces mutations met en évidence deux (2) variables motrices dont les évolutions influenceront particulièrement le développement du secteur de l'électricité. Il s'agit d'une part du **niveau de disponibilité des ressources énergétiques compétitives et de valorisation pour la production d'électricité** dans l'espace UEMOA et d'autre part du **niveau du cadre institutionnel & réglementaire et d'harmonisation du marché régional de l'électricité**.

L'analyse du croisement de ces deux variables motrices identifiées détermine quatre (4) scénarii d'avenir envisageables du secteur de l'électricité dans l'espace UEMOA :

- Système inefficent, déperdition & chaos ;
- Absence de débouchés et d'intégration du marché ;
- Marché communautaire extraverti ;
- Pôles énergétiques viables et durables dans un marché régional intégré et harmonisé.

1. Système inefficent, déperdition & chaos

Ce scénario caractérise un marché d'électricité avec une gestion difficile et complexe des opérateurs nationaux de la chaîne de valeur du secteur (production, transport et distribution). Cette situation favorise un système de production désuète et désorganisé, un réseau de transport vieillissant et une distribution chaotique. Tout cela occasionne des pertes techniques élevées et des fraudes impactant négativement le chiffre d'affaires des opérateurs.

2. Absence de débouchés et d'intégration du marché

Ce scénario caractérise un marché d'électricité ne favorisant pas les échanges transfrontaliers et limité aux zones urbaines et à quelques industries. Sur le plan économique et social, il existe des contraintes incontournables imposant la nécessité de

fournir de l'électricité à des prix inférieurs aux coûts de production, entraînant des subventions insoutenables pour les finances publiques et un système peu viable pour les opérateurs d'électricité. Ces dysfonctionnements pourraient être progressivement atténués dans le cadre d'un processus de développement des pôles énergétiques à l'échelle régionale

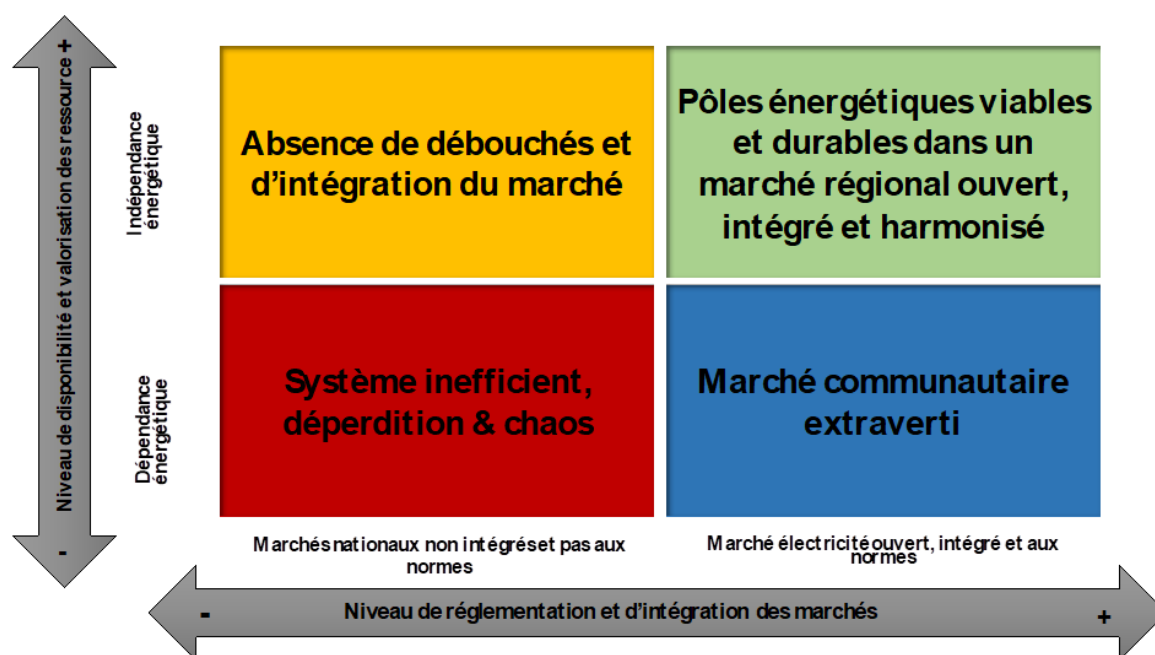
3. Marché communautaire extraverti

Ce scénario caractérise un marché à l'échelle de l'UEMOA marqué par une absence de valorisation du potentiel des ressources énergétiques pour la production d'électricité et une dépendance aux importations hors UEMOA dans des conditions peu optimales pour satisfaire la demande d'électricité. Le potentiel de ressources renouvelables n'est pas totalement valorisé pour produire de l'électricité en quantité appréciable et à bon marché dans le cadre de projets intégrateurs.

4. Pôles énergétiques viables et durables dans un marché régional intégré et harmonisé

Ce scénario caractérise l'émergence de pôles énergétiques viables et durables dans un marché régional ouvert, intégré et harmonisé. Ces pôles doivent être capables de satisfaire les besoins d'un marché régional régulé et aligné sur les meilleurs standards de qualité. Ce scénario apparaît comme idéal, avec une ouverture réussie à l'investissement privé sur toute la chaîne de valeur du secteur de l'électricité (production, transport et distribution). Il est également marqué par une valorisation des ressources énergétiques fossiles (pétrole, gaz et charbon) et renouvelables (hydro, solaire, éolienne, biomasse) qui profite à tous les pays de l'Union pour la production d'électricité de qualité, en quantité suffisante, à moindre coût et avec un mix énergétique optimal favorable aux énergies vertes. Il favorise également la transition numérique du secteur à travers des solutions éprouvées pour digitaliser le réseau électrique et optimiser les consommations.

Figure 3 : Illustration des scénarii envisageables du secteur de l'électricité pour le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA



III.4. VISION DE LA SDPE

Dans la perspective d'atteindre un mix énergétique régional optimal, avec un marché de l'électricité ouvert et dynamique, pour un accès universel de l'électricité disponible à moindre coût pour les acteurs économiques, une VISION à l'horizon 2033 est formulée :

Dans un marché régional ouvert et concurrentiel, à l'horizon 2033, l'UEMOA dispose de pôles énergétiques viables et durables qui sont alignés sur les meilleures pratiques avec un mix énergétique optimal s'appuyant sur des partenariats efficaces, pour un accès universel à l'électricité.

Cette vision partagée se décline comme suit :

↳ Dans un marché régional ouvert et concurrentiel, à l'horizon 2033, l'UEMOA dispose des pôles énergétiques viables et durables ...

Les pôles énergétiques de l'UEMOA s'inscrivent dans le cadre du marché régional de l'électricité. Le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA impliquera des réformes pour renforcer le dispositif institutionnel, harmoniser le corpus réglementaire du secteur de l'électricité et accélérer la restructuration de la chaîne de valeur du secteur en 3 entités viables. L'objectif est de créer les conditions favorables pour assurer la viabilité économique et la pérennité des pôles énergétiques dans un environnement propice aux investissements privés et aux échanges d'énergie transfrontaliers.

... qui sont alignés sur les meilleurs pratiques avec un mix énergétique optimal

Le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA repose sur la disponibilité de ressources énergétiques compétitives et valorisables pour produire de l'électricité en quantité suffisante à moindre coût tout en favorisant les énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, éolien et biomasse). Au niveau des pôles énergétiques, toutes les entités de la chaîne de valeur du secteur de l'électricité obéissent aux meilleures pratiques sur les plans de la technique, de la gouvernance, de la gestion et du respect des normes environnementales. La transition numérique du secteur de l'électricité est également impulsée pour favoriser la digitalisation du réseau électrique et l'optimisation des consommations avec des solutions éprouvées sur le marché africain

... s'appuyant sur des partenariats efficaces pour un accès universel à l'électricité.

Le développement des pôles énergétiques vise à accélérer un accès universel à l'électricité (taux d'électrification qui avoisine les 100%) et à moindre coût avec un impact positif sur la qualité du service, l'atteinte des ODD 7, 13 et 17 et le processus d'industrialisation pour créer plus de richesses partagées et d'emplois. Cela suppose la mobilisation des investissements s'appuyant sur des mécanismes de financement innovants et le développement des partenariats publics-privés gagnants - gagnants sous l'impulsion des plus hautes autorités (Commission de l'UEMOA et Pouvoirs publics).

III.5. OBJECTIFS DE LA SDPE

La Stratégie de Développement de Pôles Energétiques a pour objectif général de mettre en valeur les ressources énergétiques là où elles sont abondantes en vue de réaliser des économies d'échelle et de tirer profit des avantages comparatifs des différentes sources de production.

Les objectifs spécifiques de la stratégie se présentent comme suit :

1. Renforcer les cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité pour le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
2. Valoriser le potentiel des ressources énergétiques compétitives pour la production d'électricité propre ;
3. Renforcer et développer les infrastructures des réseaux de transport pour accélérer et généraliser l'interconnexion de tous les pays de la sous-région ;
4. Renforcer et développer la production d'électricité en qualité et quantité suffisante et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques ;
5. Privilégier les financements innovants et le recours aux financements concessionnels pour accélérer la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

III.6. PRINCIPES DE LA SDPE

Les principes directeurs de la SDPE sont identiques à ceux de la PEC à savoir que les différentes actions à entreprendre pour la mise en œuvre de la SDPE devront être guidées par les principes de coopération, de solidarité, de subsidiarité, de compétitivité, de cohérence, de concertation et de transparence.

III.7. AXES STRATÉGIQUES DE LA SDPE

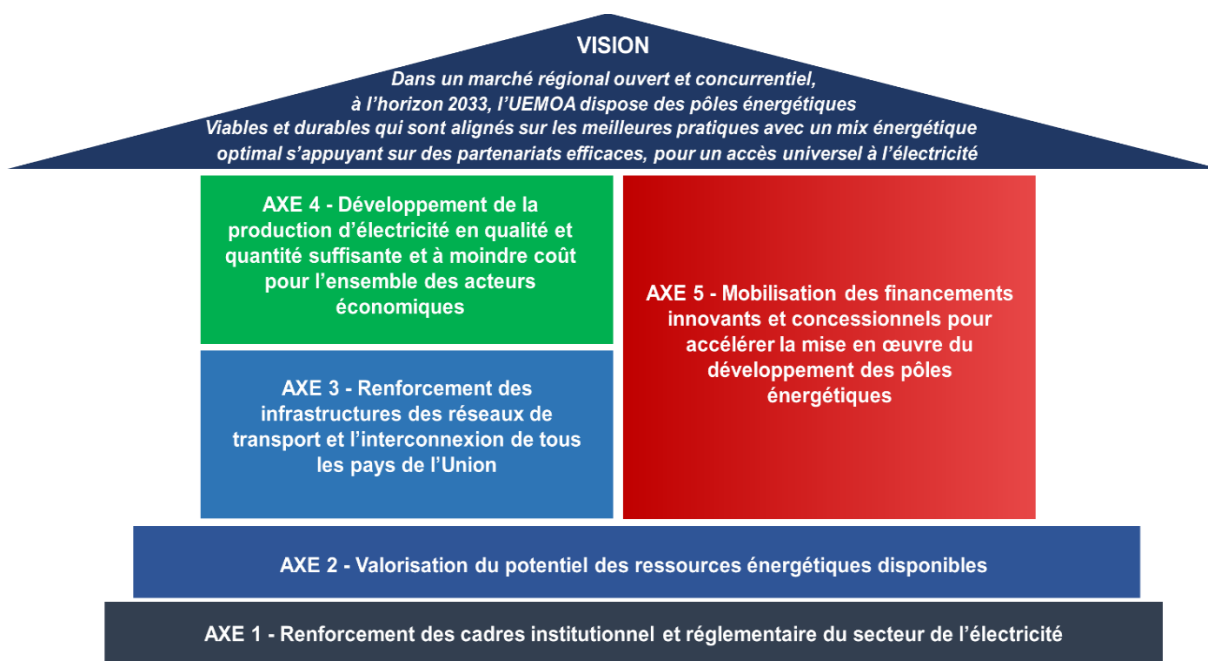
La concrétisation de la Vision partagée à l'horizon 2033 s'articule autour des orientations stratégiques portées par cinq (5) axes stratégiques. De cette structuration découlent les matrices d'actions prioritaires pour réaliser le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

1. Les axes stratégiques de la SDPE

La SDPE est construite suivant les axes stratégiques suivants :

1. Le renforcement des cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité ;
2. La valorisation du potentiel des ressources énergétiques disponibles ;
3. Le renforcement des infrastructures des réseaux de transport et l'interconnexion de tous les pays de l'Union ;
4. Le développement de la production d'électricité en qualité et quantité suffisante et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques ;
5. La mobilisation des financements innovants et concessionnels pour accélérer la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques.

Figure 4_Maison stratégique pour le développement des pôles énergétiques dans l'espace



2. Description des axes stratégiques

Axe 1 – Renforcement des cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité

Cet axe stratégique vise à doter tous les pays de l'Union d'un code de l'électricité harmonisé, à poser un cadre pour réorganiser la chaîne de valeur du secteur et à renforcer les normes pour garantir la qualité de service. Pour atteindre les objectifs visés, cinq (05) orientations stratégiques sont formulées :

- a) harmoniser et mettre à jour les cadres institutionnel, légal et réglementaire du secteur de l'électricité des pays pour les aligner aux dispositifs régionaux en place de façon à favoriser le développement d'un marché régional intégré ;
- b) harmoniser les codes de l'électricité et généraliser la restructuration de la chaîne de valeur du secteur en trois (3) entités indépendantes pour faciliter le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA avec l'implication forte du secteur privé ;
- c) définir un cadre de gouvernance pour favoriser l'adoption des meilleures pratiques garantissant le respect des normes techniques sur toute la chaîne de valeur du secteur et pour asseoir une culture qualité de service mesurable ;
- d) mettre en place un cadre harmonisé qui définit les mesures garantissant le respect de l'environnement et les droits de propriétés du patrimoine du système électrique ;
- e) mettre en place un cadre incitatif pour encourager la transition numérique du secteur et favoriser la promotion de l'efficacité énergétique avec un impact positif sur la maîtrise de la demande.
- f) mettre en place un cadre incitatif pour favoriser le développement d'unités industrielles dans les secteurs de l'énergie et connexes.

Résultat stratégique 1 :

- ☞ Les cadres réglementaires et institutionnels régissant le secteur de l'électricité sont harmonisés.

Axe 2 – Valorisation du potentiel des ressources humaines et des ressources énergétiques disponibles

L'objectif de cet axe stratégique est de répertorier les ressources énergétiques disponibles et déployer un système d'information énergétique intégré. Pour atteindre cet objectif fixé, les orientations stratégiques suivantes sont déclinées :

- a) promouvoir la valorisation des ressources énergétiques disponibles pour la production d'électricité dans les pays de l'Union ;
- b) mettre en place un système d'information intégré géologique, géophysique et statistique sur les ressources énergétiques dans l'UEMOA ;
- c) développer l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et du charbon disponibles dans les pays de l'UEMOA.
- d) appuyer la recherche-développement et le transfert de technologies sur la valorisation des ressources énergétique renouvelables.

Résultat stratégique 2 :

- ☞ Le recours aux ressources humaines et énergétiques locales est accru.

Axe 3 – Renforcement des réseaux de transport et interconnexion de tous les pays de l'Union

La finalité de cet axe stratégique est de généraliser l'interconnexion des pays de l'Union. Pour atteindre cet objectif fixé, les orientations stratégiques suivantes sont formulées :

- accélérer le déploiement des projets d'interconnexion planifiés pour relier tous les pays de l'Union ;
- renforcer les capacités des lignes d'interconnexion pour augmenter les volumes d'échanges d'énergie dans le cadre du développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

Résultat stratégique 3 :

- ☞ L'interconnexion des réseaux électriques des pays de l'Union est renforcée.

Axe 4 – Développement de la production d'électricité en qualité et quantité suffisantes et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques

Le but de cet axe stratégique est de renforcer le parc de production de l'électricité avec un mix énergétique optimal qui améliore la part des renouvelables et du gaz pour compenser l'intermittence et assurer l'équilibre du réseau électrique. Pour réaliser cet objectif, les orientations stratégiques suivantes sont définies :

- déployer des projets d'énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire et éolienne) intégrateurs pour renforcer le mix énergétique des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
- développer la production d'électricité à partir du pétrole, du gaz et du charbon disponibles dans les pays de l'Union ;
- déployer des projets de grandes capacités de production d'électricité à partir du gaz pour compenser l'intermittence du renouvelable et assurer l'équilibre du réseau électrique dans l'espace UEMOA.

Résultat stratégique 4 :

- ☞ L'offre d'énergie électrique à moindre coût est renforcée.

Axe 5 – Mobilisation des financements innovants et concessionnels pour la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques

Le but de cet axe stratégique est de faciliter la mobilisation des ressources financières adaptées pour financer les investissements sur la chaîne de valeur du secteur (production, transport et distribution) et la digitalisation du réseau électrique. Pour atteindre cet objectif visé, cinq (05) orientations stratégiques sont déclinées :

- privilégier les retro cessions de financement concessionnel en faveur du secteur privé pour accélérer la mise en œuvre des projets des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;

- b) intensifier le recours aux facilités de préparation de projets pour accélérer le déploiement des projets des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
- c) faciliter l'accès aux financements innovants et verts pour financer des projets de production d'électricité des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA ;
- d) privilégier le recours aux prêts participatifs et les prises de participation au capital des fonds d'investissement pour financer les projets des pôles énergétiques ;

Résultat stratégique 5 :

☞ Le financement diversifié des projets des pôles énergétiques est acquis.

4

STRATEGIE OPERATIONNELLE

IV. STRATEGIE OPERATIONNELLE

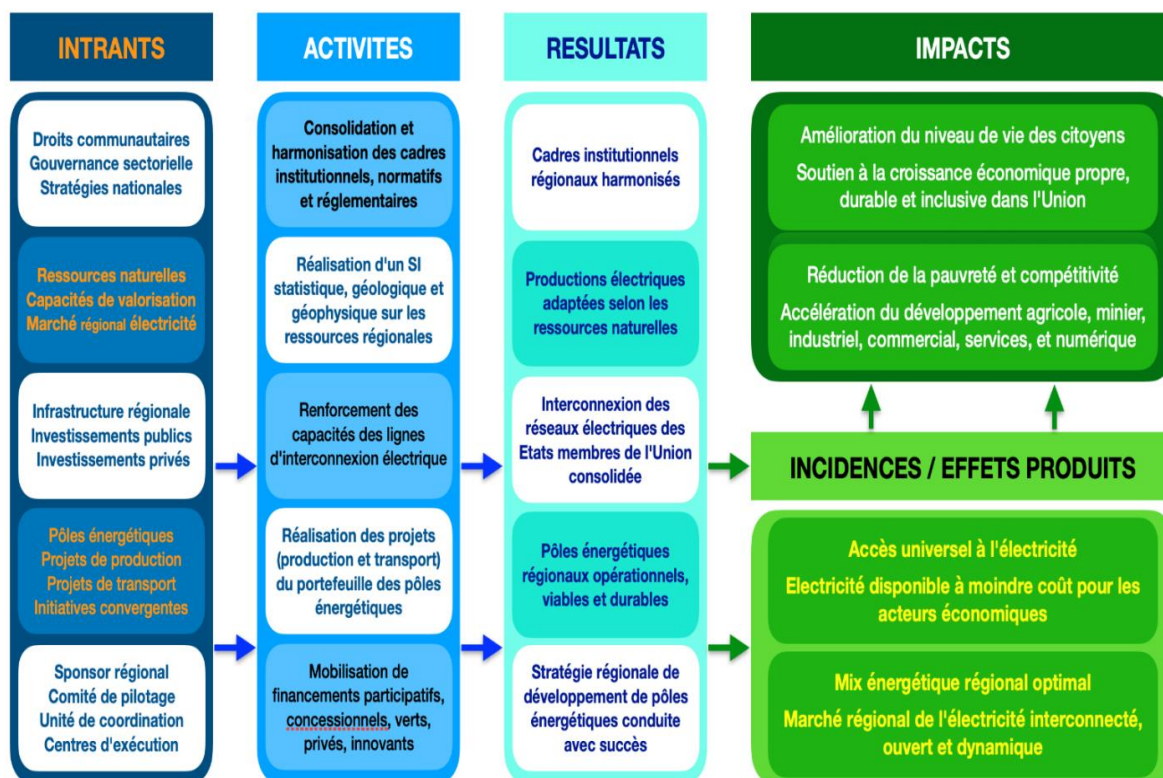
La stratégie opérationnelle est basée sur les cinq axes stratégiques dont découlent les actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs de la SDPE.

La SDPE sera mise en œuvre par la Commission, par les autres organes et institutions spécialisées de l'Union et par les Etats membres avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers et en synergie avec les organismes régionaux intervenants dans le secteur de l'énergie.

La figure ci-après illustre le cadre de résultats déterminés (modèle logique,) de la SDPE.

Figure 5 : Cadre de résultats déterminés de la SDPE

Modèle logique de la Stratégie de développement de pôles énergétiques de l'Union économique et monétaire ouest africaine (SDPE - UEMOA)



IV.1. PRINCIPALES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Les actions à mettre à œuvre dans le cadre du développement de pôles énergétiques, découlent des orientations stratégiques déclinées par axes d'intervention. Les principales actions à mettre en œuvre par résultat se présentent comme suit :

Tableau 4 : actions à mettre en œuvre

RESULTATS		ACTIONS
Axe 1 – Renforcement des cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité		
<p>Résultat stratégique 1 :</p> <p>Les cadres institutionnel et réglementaire régissant le secteur de l'électricité sont harmonisés</p>	<p>Résultat 1.1 :</p> <p>Les cadres institutionnel et juridique du secteur de l'électricité sont cohérents avec la réglementation régionale</p>	<p>Harmonisation des cadres institutionnel, légal et réglementaire des Etats membres pour les aligner aux dispositifs régionaux favorables au développement d'un marché régional intégré</p>
		<p>Harmonisation des codes de l'électricité en vue de la restructuration de la chaîne de valeur du secteur pour faciliter le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA avec l'implication forte du secteur privé</p>
	<p>Résultat 1.2 :</p> <p>Le respect des normes techniques est amélioré</p>	<p>Promotion des meilleures pratiques garantissant le respect des normes techniques sur toute la chaîne de valeur du secteur et la culture de la qualité de service mesurable</p>
	<p>Résultat 1.3 :</p> <p>L'indépendance des régulateurs est renforcée</p>	<p>Renforcement et mise à niveau des régulateurs nationaux</p>
	<p>Résultat 1.4 :</p> <p>Le cadre de promotion de la transition énergétique est amélioré</p>	<p>Mise en place d'un cadre incitatif pour accompagner la transition numérique du secteur et favoriser la promotion de l'efficacité énergétique avec un impact positif sur la maîtrise de la demande</p>
		<p>Mise en place d'un cadre harmonisé qui définit les mesures garantissant le respect de l'environnement et les droits de propriétés du patrimoine du système électrique</p>
<p>Résultat 1.5 :</p> <p>Un cadre favorable au développement d'unités industrielles dans le secteur de l'énergie est défini</p>	<p>Réalisation d'une étude pour définir le cadre favorable au développement d'unités industrielles dans le secteur de l'énergie et connexes</p>	

Axe 2 – Valorisation du potentiel des ressources énergétiques disponibles		
<p>Résultat stratégique 2 :</p> <p>Le recours aux ressources énergétiques locales est accru</p>	<p>Résultat 2.1 : Un système d'information énergétique est mis en place</p>	<p>Mise en place d'un système d'information intégré géologique, géophysique et statistique sur les ressources énergétiques dans l'UEMOA</p>
	<p>Résultat 2.2 : la proportion des ressources locales dans la consommation des énergies primaires est améliorée</p>	<p>Promotion de la valorisation du potentiel de nos ressources énergétiques pour produire de l'électricité de qualité en quantité et à moindre coût dans les pays de l'Union</p>
Axe 3 – Renforcement des réseaux de transport et interconnexion de tous les pays de l'Union		
<p>Résultat stratégique 3 :</p> <p>L'interconnexion des réseaux électriques des pays de l'Union est renforcée</p>	<p>Résultat 3.1 : le réseau interconnecté est renforcé</p>	<p>Mise en œuvre du portefeuille de projets des lignes de transport planifiés au niveau régional et dans les pôles énergétiques pour relier tous les pays de la sous-région</p>
	<p>Résultat 3.2 : La capacité d'échange d'énergie est améliorée</p>	<p>Renforcement des capacités des lignes d'interconnexion pour augmenter le volume des échanges d'énergie dans l'espace UEMOA.</p>
Axe 4 – Développement de la production d'électricité en qualité et quantité suffisantes et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques		
<p>Résultat stratégique 4 :</p> <p>L'offre d'énergie électrique à moindre coût est renforcée</p>	<p>Résultat 4.1 :</p> <p>L'offre d'énergie renouvelable est accrue</p>	<p>Identification et mise en place des mesures incitatives pour favoriser la production d'électricité à partir des ressources énergétiques renouvelables</p>
		<p>Développement des projets intégrateurs ou à l'échelle des pays pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, éolienne et biomasse)</p>
	<p>Résultat 4.2 :</p> <p>La capacité de production installée est accrue</p>	<p>Développement des projets pour la production d'électricité à partir des énergies fossiles disponibles dans les pays de l'UEMOA (charbon, pétrole et gaz)</p>

Axe 5 - Mobilisation des financements innovants et concessionnels pour la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques		
<p>Résultat stratégique 5 :</p> <p>Le financement des projets des pôles énergétiques est acquis</p>	<p>Résultat 5.1 : L'intérêt des PTF et le privé pour le financement des projets des pôles énergétiques est acquis</p>	<p>Organisation des rencontres des bailleurs pour le financement des projets des pôles énergétiques</p>
	<p>Résultat 5.2 :</p> <p>Les facilités de préparation des projets sont mises en place</p>	<p>Intensification du recours aux facilités de préparation de projets pour accélérer le déploiement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA</p>
	<p>Résultat 5.3 :</p> <p>Le recours aux financements innovants et concessionnels est accru</p>	<p>Mise en place de mécanismes privilégiant les retro cessions de financement concessionnel en faveur du secteur privé pour accélérer la mise en œuvre des projets des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA</p>
		<p>Mise en place des mécanismes d'accès aux financements innovants et verts pour financer des projets de production des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA</p>
		<p>Mise en place de mécanismes privilégiant le recours aux prêts participatifs et les prises de participation au capital des fonds d'investissement pour financer les projets des pôles énergétiques</p>

IV.2. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la Stratégie de développement de pôles énergétiques dans l'espace UEMOA se décline en trois (03) phases :

a) Une phase de déclinaison et d'impulsion des pôles énergétiques et d'harmonisation des cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité (2022-2023)

Elle permet de décliner et de prioriser le portefeuille de projets, de mettre en place et d'éprouver les outils de suivi / pilotage et le dispositif de mise en œuvre de pôles énergétiques. Cette phase permet de mobiliser toutes les parties prenantes autour des premiers succès obtenus, de définir les vagues d'exécution des projets suivant les impacts attendus et les priorités définies.

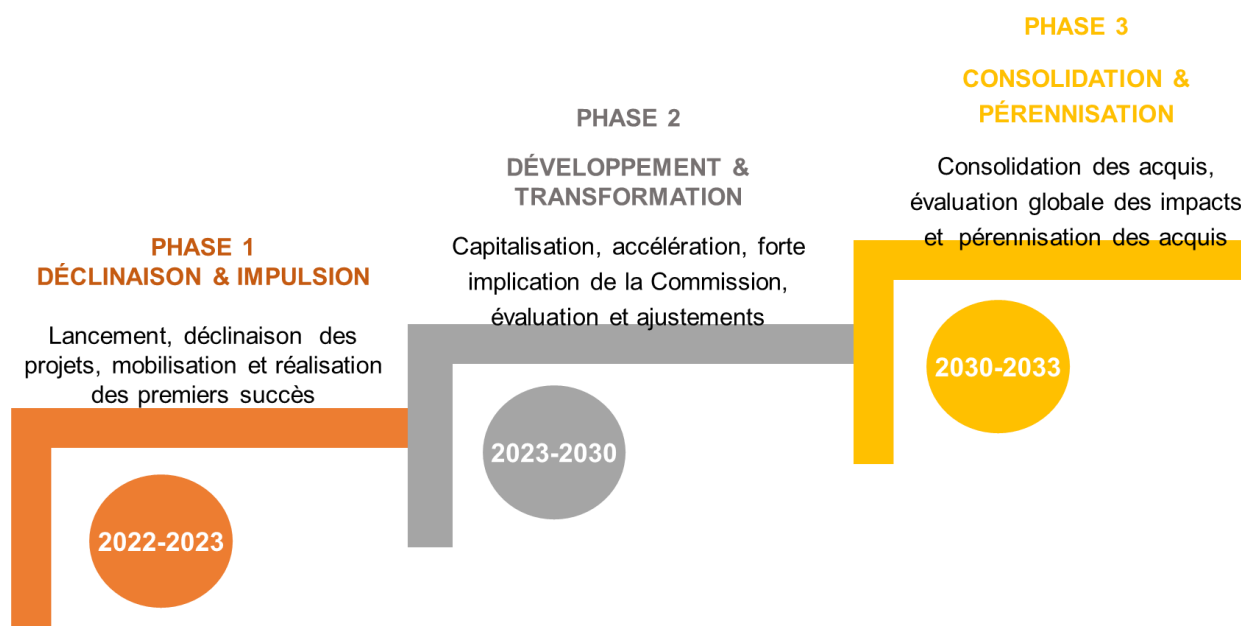
b) Une phase de développement et transformation accélérée des pôles énergétiques (2023-2030)

Cette phase permet de bâtir sur les premiers succès enregistrés et de capitaliser sur le retour d'expérience de la première phase pour aller plus vite dans la réalisation des projets et accélérer l'atteinte des objectifs fixés. Cette phase est capitale et nécessite une forte mobilisation des principales parties prenantes et une implication au plus haut niveau de la Commission de l'UEMOA et des chefs d'Etat pour montrer que la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques est une priorité absolue. Une évaluation annuelle avec un bilan détaillé est réalisée pour apporter les ajustements et les correctifs nécessaires. Il s'agira de piloter le développement et la transformation accélérée des pôles énergétiques en mode agile.

c) Une phase de consolidation et de pérennisation des acquis des pôles énergétiques (2030 – 2033)

Elle permettra de consolider les acquis concrets des projets déployés et d'effectuer une évaluation globale de l'effet produit. Les résultats issus de cette étape serviront à alimenter l'évaluation globale de la stratégie et la pérennisation des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA.

Figure 6 : Illustration de la feuille de route de la SDPE



IV.3. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE

La Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE) dans l'espace UEMOA a préconisé la mise en place d'un dispositif de pilotage et de suivi-évaluation. La mise en place et l'animation effective du dispositif de pilotage et de suivi-évaluation constitue une condition essentielle de succès de la mise en œuvre de la stratégie de développement des pôles énergétiques.

Dans le souci d'assurer à la stratégie un cadre institutionnel pour un fonctionnement efficace et efficient, l'ancrage de la SDPE à l'IRED dont elle découle, commande la mise en cohérence du dispositif institutionnel et la rationalisation des structures de gouvernance. **Ainsi, il sied**

d'adopter un seul dispositif institutionnel pour la mise en œuvre de l'IRED et par conséquent de la SDPE tout en préservant les améliorations préconisées par la présente stratégie. Ces améliorations sont de deux ordres :

- l'intégration des Ministres chargés de l'Energie au dispositif de pilotage régional ;
- la mise en place des Comités nationaux de suivi de l'exécution des projets dans chaque Etat membre.

Le dispositif institutionnel est ainsi constitué autour de quatre (04) instances avec un sponsor de haut niveau :

- le Comité de Pilotage Stratégique ;
- le Comité Technique de Suivi ;
- l'Unité de Coordination, de promotion et de développement des Projets ;
- les Comités Nationaux de Suivi des projets.

Le Président du Comité de haut niveau des pôles énergétiques est le chef de l'Etat désigné par ses pairs comme étant le champion de l'énergie dans l'espace UEMOA.

1. Missions des organes de gouvernances de la SDPE

a) Comité de Pilotage Stratégique

Avec l'appui du sponsor de haut de niveau, le Comité de Pilotage Stratégique présidé par le Président de la Commission de l'UEMOA, impulse, fixe les orientations et participe à la mobilisation des ressources nécessaires pour l'exécution des projets dans les délais avec le niveau de qualité requis. Il examine et apprécie l'atteinte des objectifs stratégiques fixés et l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets. Il se réunit semestriellement. Il est composé de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO, de la BOAD et des ministres sectoriels des Etats membres chargés de l'énergie. Il pourrait être élargi à des Institutions financières internationales / régionales et des Fonds d'investissements partenaires orientés vers l'énergie en qualité d'observateurs indépendants.

b) Comité Technique de Suivi

Le Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la stratégie est chargé de la validation et du suivi de l'exécution des plans d'actions. Il examine les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage Stratégique et assure le suivi de l'exécution des projets de l'IRED et de la SDPE. Il est composé de représentants de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD.

Le Comité peut, le cas échéant, associer à ses travaux des experts des Etats membres ou des partenaires techniques et financiers.

c) Unité de coordination, de promotion et de développement des projets

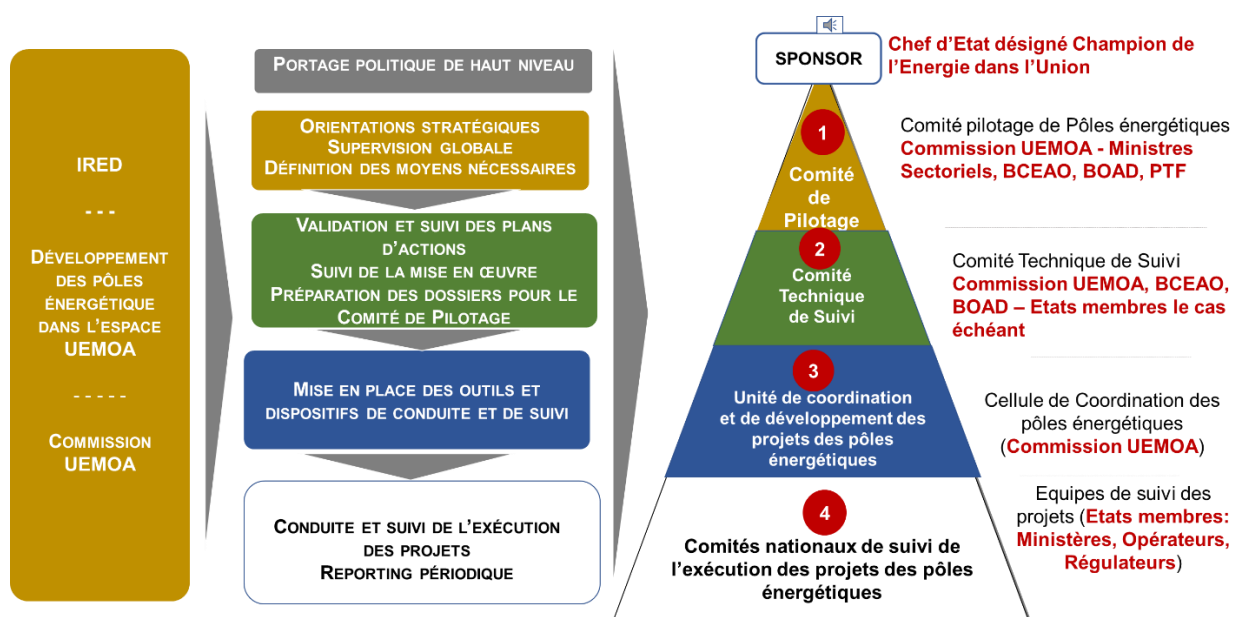
Cette unité a la responsabilité de mettre en place et d'animer un dispositif opérationnel de pilotage et de suivi – évaluation de la mise en œuvre avec un déploiement d'outils modernes de conduite et de suivi des projets. Cette unité est constituée au sein du Département de la Commission en charge de l'énergie. Elle assure l'animation effective du dispositif de pilotage et suivi-évaluation de la mise en œuvre. Dans la phase de déclinaison et d'impulsion des pôles énergétiques, elle a en charge la déclinaison des fiches projets et la structuration des projets autour de programmes alignés sur les axes de la stratégie de développement des pôles énergétiques. Elle assure le reporting détaillé de la mise en œuvre des pôles énergétiques, la synergie des projets au niveau des trois (3) pôles et le partage des meilleures pratiques dans l'exécution des projets. Elle est constituée d'un staff dédié appuyé éventuellement par un prestataire externe.

d) Comités nationaux de suivi des projets des pôles énergétiques

Au niveau de chaque pays membre des pôles énergétiques, le Comité national est en charge du suivi de l'exécution des projets identifiés et priorisés. Il supervise la réalisation concrète du portefeuille de projets structuré autour de programmes cohérents et clairement définis. Il remonte les informations nécessaires à l'appréciation du niveau d'exécution des projets et des points de décision pour lever les contraintes et obstacles. Dans chaque pays, le Comité national de suivi de l'exécution des projets des pôles énergétiques est mis en place par le Ministre en charge de l'Energie. Il est constitué des représentants du Ministère en charge de l'Energie, du Ministère en charge des Finances, de la Société nationale d'électricité et du Régulateur du secteur de l'électricité.

2. Illustration du dispositif de suivi et de pilotage de la mise en œuvre de la SDPE

Figure 7 : Schéma du dispositif de suivi et pilotage de la SDPE



3. Dispositifs de suivi et d'évaluation de la Stratégie

▪ Dispositif de suivi de la Stratégie

Le dispositif de suivi regroupe un ensemble de mécanismes et outils de référence devant permettre de collecter, de traiter et de diffuser des informations relatives à la mise en œuvre de la SDPE, afin d'informer les principales parties prenantes sur (i) l'avancement des activités (réalisations, progrès, écarts, difficultés) et (ii) le niveau d'atteinte des résultats et objectifs planifiés (performances).

Le dispositif de suivi a ainsi pour vocation de faciliter la prise de décisions au sein des différents acteurs (Comité de Pilotage Stratégique, Comité Technique de Suivi, Unité de Coordination, Comités Nationaux de Suivi, etc.) impliqués dans la gouvernance et le pilotage du Programme, sur des bases objectives.

▪ Dispositif d'évaluation de la Stratégie

La SDPE fera l'objet de quatre types d'évaluation :

- deux évaluations formatives à un an et trois ans qui seront conduites par l'Unité Régionale de Coordination en début pour son réalignement
- une évaluation mi-parcours, destinée à faciliter la revue des stratégies et modalités de mise en œuvre en vue d'une meilleure atteinte des résultats et effets ;
- une évaluation finale, qui sera réalisée au terme de la stratégie, en vue d'en mesurer les effets et la durabilité.

En outre, la SDPE pourrait faire l'objet d'une évaluation d'impact si les parties prenantes en conviennent.

IV.4. ANALYSE DES RISQUES

La gestion des risques en rapport au développement des pôles énergétiques est un processus systématique d'identification, d'évaluation et de traitement des risques liés au portefeuille de projets identifiés et à la gouvernance des pôles, dont le but est de maximiser les différentes opportunités et de minimiser les conséquences négatives (menaces).

1. Profil des risques

Le développement des pôles énergétiques comporte une multitude de risques divers et variés durant la durée du cycle de vie de chaque projet, aussi bien durant la période de construction, que durant la période d'exploitation.

▪ Risques externes liés aux pôles énergétiques de production :

- Les changements de loi ;
- Les changements de politique sectorielle dans l'énergie qui oblige la société à modifier ses statuts ou ses modes de gestion ;
- Les hausses de coûts de production liées à des ressources comme les produits pétroliers ;

- Les risques du non-respect par le contractant public de ses obligations contractuelles d'investissement des ouvrages de transport ;
- Les risques de non-assistance de la société qui exploite le Projet, par le partenaire personne publique dans un contexte de concurrence déloyale ou de non accès à une partie du territoire.
 - **Risques internes liés aux pôles énergétiques de production :**
 - Une hausse tarifaire non conforme à l'équilibre du Contrat d'achat d'énergie ;
 - Les changements de loi ;
 - Les changements de politique sectorielle dans l'énergie qui obligent la société à modifier ses statuts ou ses modes de gestion ;
 - Les hausses de coûts de production liées à des ressources comme les produits pétroliers ;
 - Les risques du non-respect par le contractant public de ses obligations contractuelles d'investissement de biens de retour ; et
 - Les risques de non-assistance de l'exploitant d'une unité de production (titulaire d'un contrat d'achat ou d'une convention de délégation de service public) par l'autorité publique, dans un contexte de concurrence déloyale ou de non accès à une partie du périmètre d'exploitation ou du système de transport, en raison d'une situation sociale particulière de terroir.
 - **Risques naturels liés aux projets des pôles énergétiques de production :**
 - Inondations, tornade, sécheresse, éboulement, feu de brousse, tempête etc.
 - **Risques technologiques liés aux projets des pôles énergétiques de production**
 - Dangers des produits, défaillances des systèmes, sources de bris, etc.
 - **Risques liés à la phase d'exploitation des projets des pôles énergétiques de production :**
 - Effets mécaniques ; effets du champ électrique et effets du champ magnétique.

Il importe de mettre en œuvre les actions qui concourent à minimiser la probabilité d'occurrence et/ou minimiser les impacts. Il y a pour chaque risque identifié quatre options de traitement : accepter le risque, éviter le risque, partager le risque ou le maîtriser en modifiant sa probabilité d'occurrence ou son impact.

Le succès du développement des pôles dépend de la bonne gestion des risques susceptibles de subvenir.

2. Stratégies d'atténuation des risques

Des stratégies d'atténuation sont définies pour faire face aux risques à criticité forte qui pourraient entraver la réussite de la mise en œuvre de la SDPE.

Tableau 5: stratégie d'atténuation des risques

Risques	Hypothèses	Niveau de risque	Stratégie d'atténuation des risques
Risques externes liés aux pôles énergétiques de production	Environnement politique et socio-économique stable et propice aux affaires.	Elevé	Assurer un portage et un ancrage politique au niveau communautaire. Veiller à la stabilité et à la sécurité dans l'espace.
Risques internes liés aux pôles énergétiques de production	Mise en œuvre des réformes du secteur de l'électricité. Engagement politique et institutionnel satisfaisants. Mise en place effective des organes de gouvernance des pôles	Elevé	Veiller l'indépendance du régulateur et à l'équilibre financier du secteur. Assurer le renforcement des capacités des acteurs. Assurer une gouvernance efficace des pôles énergétiques.
Risques naturels liés aux projets des pôles énergétiques de production	Mise en place effective des organes de gouvernance des pôles	Moyen	Assurer une planification opérationnelle performante et mobiliser les moyens technologiques convenables aux activités à réaliser. Assurer la mise en place des outils de potage et de suivi des projets.
Risques technologiques liés aux projets des pôles énergétiques de production	Recourt aux opérateurs et partenaires qualifiés	Moyen	Veiller au respect des règles de sécurité et l'usage des outils adéquats
Risques liés à la phase d'exploitation des projets des pôles énergétiques de production	Mise en place d'infrastructures conformes aux normes techniques et de sécurité	Faible	Assurer l'exploitation conforme des installations.

5

COÛT DES PROJETS - FINANCEMENT



V. COÛT DES PROJETS DE LA SDPE ET FINANCEMENT

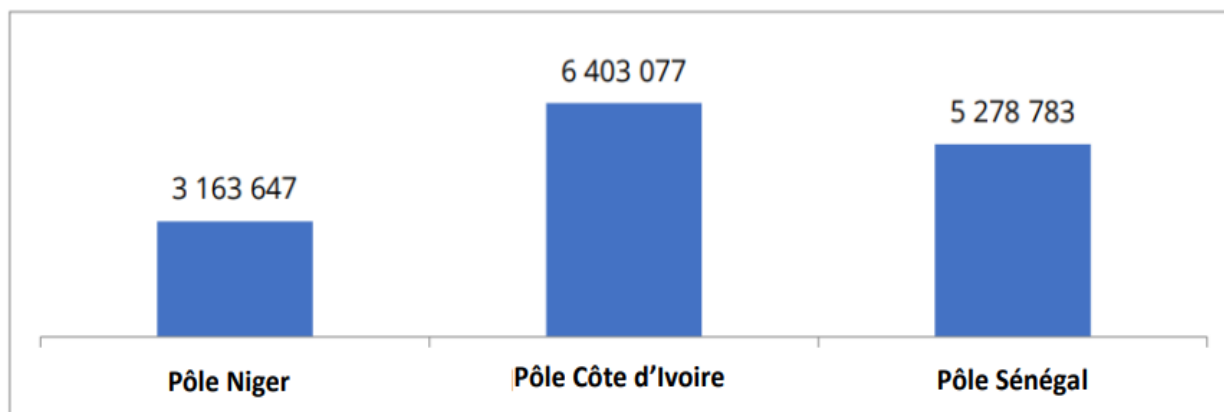
V.1. COÛT ESTIMATIF POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÔLES ÉNERGÉTIQUES

L'étude financière pour le développement du pôle énergétique prend en compte l'analyse des coûts d'investissements, des coûts d'opérations et de maintenance, du coût des financements (capital et emprunts) et enfin la rentabilité de l'ensemble des projets cumulés des différents pays.

En effet, sur la base de la projection de la demande en énergie, les plans de production puis de transport optimum ont été établis pour chaque pôle énergétique en tenant compte des coûts de production des diverses centrales. L'annexe 2 présente la synthèse des projections de la demande en énergie et de l'appel de puissance à l'horizon 2033.

L'analyse de la faisabilité financière de l'intégration des systèmes de production et de transport d'énergie électrique des Etats membres, en tirant partie des atouts de chaque pays montre que le pôle énergétique Côte d'Ivoire enregistre le coût d'investissement le plus élevé avec 6 403 milliards de FCFA pour le développement, la construction et la mise en service de l'ensemble des centrales envisageables. Dans la même logique avec des objectifs d'amélioration du taux d'accès des populations, les pôles énergétiques Sénégal et Niger devront accumuler des dépenses d'investissement respectives de 5 279 milliards de FCFA et 3 164 milliards de FCFA.

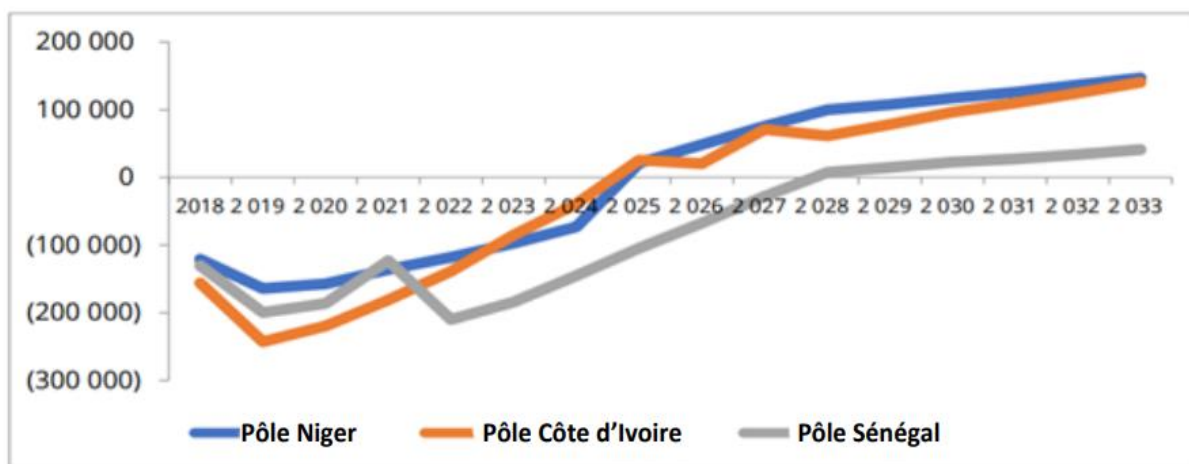
Figure 8 : Coûts d'investissement par pôles en millions de francs CFA



Source : Etude pour le développement des Pôles énergétiques - UEMOA, 2019

Les résultats d'exploitation sur l'ensemble des pôles atteindront progressivement des marges positives grâce à une maîtrise des charges d'exploitation et à un coût de financement accessible. La figure ci-après illustre les résultats avant impôts par pôle.

Figure 9 : Résultats avant impôts par pôles en milliards de francs CFA



Source : Etude pour le développement des Pôles énergétiques - UEMOA, 2019

V.2. SCHEMAS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DES PÔLES ÉNERGÉTIQUES

Pour la mise en œuvre de la stratégie de développement des pôles énergétiques, l'Union s'appuiera d'une part, sur les mécanismes de financements existants dont notamment ceux mis en place par l'IRED et d'autre part, des mécanismes innovants permettant la mobilisation de ressources subséquentes auprès des partenaires financiers traditionnels, émergents et le secteur privé. Ainsi, la Commission en coordination avec les Etats Membres mettra en place des cadres règlementaires attractifs pour le Secteur privé afin de mobiliser les ressources financières requises.

Pour faciliter la mobilisation des ressources financières adaptées pour financer les investissements sur la chaîne de valeur du secteur (production, transport et distribution) et la digitalisation du réseau électrique, six instruments de financement ont été développés en tenant compte de leurs objectifs, des avantages et des inconvénients. Il s'agit de :

- 1) les participations au financement par l'Etat d'accueil via les crédits concessionnels, les dons et dotations en capital, les subventions d'exploitation, les facilités de préparation de projet ;
- 2) les participations de l'Etat ou société nationale au capital social ;
- 3) les apports en fonds propres regroupent les promoteurs et/ou développeurs, les fonds d'investissement et les fonds de capital-risque ;
- 4) les prêts séniors classiques et les prêts participatifs subordonnés au capital qui constituent les schémas pour l'endettement ;
- 5) les financements adossés à des actifs du projet, les garanties et assurances et les financements basés sur des résultats (RBF) ;
- 6) les financements carbonés.

Pour atténuer les barrières d'entrée pour les investisseurs privés, il faut envisager des recours aux financements concessionnels moins onéreux et de termes plus longs, ainsi qu'aux dons et subventions et aux facilités de préparation de projet.

Les initiatives en cours seront exploitées pour le financement des projets. Il s'agit entre autres de :

- Power Africa (**USAID**) ;
- Desert-to-Power (**BAD**) ;
- Projet d'interconnexion électrique africaine (volet Afrique de l'Ouest) (**Geidco**) ;
- Projet régional d'accès à l'électricité (réseau) (**Banque mondiale**) ;
- Projet régional d'accès à l'électricité hors réseau (**Banque mondiale**) ;
- Etc.

Aussi, pour augmenter l'attractivité des financements des projets qui permettent de lutter contre le réchauffement climatique et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, le financement Climat sera ciblé. A cet effet, les projets utilisant les sources d'énergies renouvelables et également les projets de gaz naturel utilisant le cycle de **Allam**³⁴, seront dirigés entre autres vers les potentiels fonds consignés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Fonds climat dédiés à la Région Afrique subsaharienne (2003-2020, millions US\$)

Fonds	Montant approuvé	Projets approuvés
Fonds vert pour le climat (FVC-IRM, FVC-1)	1621,8	46
Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA)	771,7	169
Fonds pour l'environnement mondial (FEM-4,5,6,7)	678,9	177
Clean Technology Fund (fonds pour les technologies propres, CTF)	660,7	14
Global Climate Change Alliance (Alliance mondiale pour le changement climatique, GCCA)	358,8	47
Pilot Program for Climate Resilience (Programme pilote pour la résilience climatique, PPCR)	286,9	16
Scaling Up Renewable Energy Program in Low Income countries (Programme de valorisation des énergies renouvelables, SREP)	263,7	21

³⁴ Le cycle de Allam, ou encore appelé cycle de Allam-Fetvedt a été inventé en 2009 par la compagnie financière domiciliée en Caroline du Nord appelée "8 Rivers", www.8rivers.com. Le cycle de Allam permet de produire de l'électricité à un coût comparable à celui du thermique gaz naturel à cycle combiné, avec comme avantage complémentaire l'absence d'émission de gaz carbonique. Ce dernier est directement récupéré sous forme gazeuse à haute pression dans une pipeline à l'issue du cycle.

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Fonds d'Adaptation (FA)	251,5	88
Forest Investment Program (Programme d'investissement Forestier, FIP)	239,9	19
Central Africa Forest Initiative (Initiative forestières d'Afrique centrale, CAFI)	182,2	11
Adaptation for Smallholder Agriculture Program (Programme d'adaptation pour la petite agriculture, ASAP)	151,7	21
Forest Carbon Partnership Facility (Fonds de partenariat pour le carbone forestier, FCPF)	118,3	18
Congo Basin Forest Fund (Fonds forestier du bassin du Congo, CBFF)	83,1	37
Global Energy Efficiency and Renewable Energy Fund (Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, GEEREF)	40,5	2
Fonds Bio-Carbone	37,0	2
Programme ONU-REDD)	36,4	8
Fonds spécial pour le changement climatique (FSCC)	35,5	13
Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD-F)	20,0	4
Partnerships for Market Readiness (Partenariat pour la préparation du marché, PMR)	5,9	3

Source : Les Fondamentaux du financement climatique (février 2021)
www.climatefundsupdate.org

6

PROJETS PRIORITAIRES

VI. PROJETS PRIORITAIRES

La déclinaison des projets prioritaires a consisté à élaborer le document des projets découlant des pôles énergétiques dont les échéances de réalisation sont à court et moyen termes.

La déclinaison des projets et leur priorisation ont permis de constituer un portefeuille de projets des pôles énergétiques pour la période 2022-2026. Les éléments clés du portefeuille de projets prioritaires se présentent comme suit :

- 171 fiches de projets de production et de transport ont été élaborées. Le coût global des projets s'élève à un montant de 11 524 milliards de francs CFA ;
- Des 171 projets, 93 ont des financements acquis pour un montant global de 5 823 milliards francs CFA ;
- **78 projets sont en recherche de financement pour un montant global de 5.700 milliards francs CFA. Ces 78 projets se ventilent comme suit : 25 pour le pôle Sénégal pour 2.649 milliards, 31 pour le pôle Côte d'Ivoire pour 1.380 milliards, et 22 pour le pôle Niger pour 1.671 milliards ;**
- La puissance totale à développer sur la période 2022-2026 est de 7.603 MW dont 3.245 MW pour le pôle Sénégal, 2501 MW pour le pôle Côte d'Ivoire, et 1.858 MW pour le pôle Niger ;
- S'agissant des énergies renouvelables, 17 projets de constructions de centrales solaires sont en recherche de financements évalués à 614 milliards de francs CFA ;
- En ce qui concerne les projets de développement du réseau de transport, en recherche de financement, ils se répartissent comme suit :
 - o Pôle Sénégal : 08 projets pour un coût de 655 milliards de francs CFA ;
 - o Pôle Côte d'Ivoire : 23 projets pour un coût de 675 milliards de francs CFA ;
 - o Pôle Niger : 07 projets pour un coût de 183 milliards de francs CFA.

Il s'y ajoute la contribution de la Commission de l'UEMOA, sur ressources propres à hauteur de **19 200 336 432 FCFA** au titre de deux actions majeures pour l'accompagnement de la stratégie. Il s'agit de :

- appui à la mobilisation des Fonds et à la réalisation des projets des pôles énergétiques pour un montant de **4 171 105 670 FCFA** ;
- appui à la Réalisation de mini centrales solaires dans les Etats membres pour un montant **15 029 230 762 FCFA**.

Les annexes 3 et 4 présentent respectivement le récapitulatif des besoins de financements et la liste de projets prioritaires par pôles.

7

BENEFICES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA SDPE

VII. BENEFICES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA SDPE

La mise en œuvre de la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques (SDPE) dans l'espace communautaire, contribuera entre autres à l'accès aux services électriques des ménages et des industries, à la création d'emplois directs et indirects. Il s'y ajoute également, à travers le Programme d'Appui aux Centres d'Excellence Régionaux (PACER), l'appui à la formation, à la recherche et à la structuration des réseaux d'expertise.

VII.1 ELARGISSEMENT DE L'ACCES A L'ELECTRICITE DES MENAGES ET AUX UNITES INDUSTRIELLES DE L'ESPACE UEMOA

La SDPE permettra d'élargir l'accès à l'électricité à environ 133 millions de nouveaux bénéficiaires individuels et à 84 mille nouvelles unités industrielles, d'ici 2035 (Tableau 7) sous des hypothèses régionales conservatives de production d'énergie et conformément au plan de production de la stratégie. En termes de population totale et de nombre total d'unités industrielles ayant accès à l'électricité à l'horizon 2033, ces chiffres seraient alors 179 millions de personnes et 112 mille unités industrielles.

Le tableau 7 expose l'impact de la SDPE en terme d'amélioration relative de l'accès à l'électricité selon le nombre additionnel de bénéficiaires individuels ou industriels.

Le Tableau 8 présente par ailleurs l'évolution du nombre total des bénéficiaires individuels ou industriels ayant accès à l'électricité entre 2023 (chiffres de référence régionale) et 2033. Dans ces conditions conservatives, le taux d'accès régional à l'électricité serait de 90% en 2030.

Tableau 7 : Evolution régionale du nombre additionnel d'habitants et d'unités industrielles accédant aux services électriques grâce à la mise en œuvre de la SDPE

Amélioration de l'accès à l'énergie - Impact de la SDPE : bénéficiaires additionnels		
Années	Population	Unités industrielles
*2022	0	0
**2024	7 531 104	4 738
2025	60 762 784	38 225
2026	68 173 688	42 887
2027	78 539 836	49 408
2028	83 279 831	52 390
2029	88 717 810	55 811
2030	96 912 910	60 967
2031	108 623 631	68 334
2032	114 593 803	72 089
2033	121 169 944	76 226

Bases de calcul :

1/ *Année de référence : 2022

2/ **2024 est la première année de production sous la SDPE

3/ Les ménages et les abonnés industriels utilisent respectivement 37% et 45% de la consommation finale d'électricité

4/ Individus : consommation moyenne de 176 kWh/an par habitant

5/ Unités industrielles : consommation moyenne de 340,2 MWh/an par unité industrielle

Tableau 8 : Evolution régionale du nombre total d'habitants et d'unités industrielles ayant accès à l'électricité grâce à la mise en œuvre de la SDPE

Amélioration de l'accès à l'énergie - Evolution du nombre total de bénéficiaires		
Années	Population	Unités industrielles
*2022	58 189 690	36 606
**2024	65 720 793	41 344
2025	118 952 474	74 831
2026	126 363 378	79 494
2027	136 729 526	86 015
2028	141 469 520	88 997
2029	146 907 499	92 418
2030	155 102 600	97 573
2031	166 813 321	104 940
2032	172 783 492	108 696
2033	179 359 634	112 833

Bases régionales de calcul :

1/ *Année de référence : 2022

2/ **2024 est la première année de production sous la stratégie SDPE

3/ Les ménages et les abonnés industriels utilisent respectivement 37% et 45% de la consommation finale d'électricité

4/ Individus : consommation moyenne de 176 kWh/an par habitant

5/ Unités industrielles : consommation moyenne de 340,2 MWh/an par unité industrielle

VII.2 EMPLOIS CREES OU PRESERVES PAR ANNEE A TRAVERS LA MISE EN ŒUVRE DE LA SDPE

La SDPE permettra de créer un volume de 1, 14 millions d'emplois dans le secteur de l'énergie de 2023 à 2033 répartis par an et par pôle selon le tableau 8. Il s'agit ici des emplois directs relatifs aux composantes et phases suivantes de la mise en œuvre de la stratégie : Travaux de transports, Contribution à la fabrication, construction et installation, approvisionnement en fuel, exploitation et maintenance. La prise en compte des emplois indirects et induits multiplierait les chiffres par des facteurs de 2 à 4,5, à savoir un volume total de 2,3 à 5 millions d'emplois.an sur la période considérée.

Tableau 9 : Emplois créés ou préservés à travers la mise en œuvre de la SDPE

Emplois créés ou préservés par année par la stratégie SDPE				
Années	Régional	Pôle Niger	Pôle Côte d'Ivoire	Pôle Sénégal
2023	213 170	15 639	111 675	85 856
2024	111 778	13 146	42 790	55 842
2025	151 621	67 344	43 000	41 277
2026	113 207	22 865	48 096	42 246
2027	104 432	13 424	41 582	49 426
2028	80 223	15 080	33 333	31 810
2029	73 545	19 890	33 218	20 437
2030	85 625	21 577	37 417	26 631
2031	70 348	14 069	31 116	25 163
2032	74 590	29 834	27 835	16 921
2033	58 577	15 725	26 881	15 971

Notes :

1/ Bases de calcul : Modélisation des emplois du secteur de l'énergie selon l'Institut des futurs durables (Rutovitz et al., 2015)

2/ Les emplois ne sont pas additionnés d'une année sur l'autre, dans la mesure où certains emplois sont temporaires et ne sont pas préservés d'une année sur l'autre

3/ Il s'agit ici des emplois directs relatifs aux composantes et phases suivantes de la mise en œuvre de la stratégie SDPE: Travaux de transports, Contribution à la fabrication, construction et installation, approvisionnement en fuel, exploitation et maintenance.

4/ La prise en compte des emplois indirects et induits multiplierait les chiffres par des facteurs de 2 à 4,5 (exemple Tourkolias et Mirasgedis, 2011)

VII.3 FORMATION, RECHERCHE ET STRUCTURATION DES RESEAUX D'EXPERTISE

La stratégie SDPE mettra à contribution les Centres d'Excellence Régionaux (CER) dans le contexte de la dynamisation du Programme d'Appui aux Centres d'Excellence Régionaux (PACER). Le PACER serait ainsi impliqué dans la préparation des ressources humaines et dans les visées de gestion de la connaissance accompagnant le déploiement de la stratégie, en matière de formation, de recherche et de structuration des réseaux d'expertise.

Ainsi le PACER pourrait encourager la mise en place de programmes de formation et de renforcement des capacités visant à accélérer le transfert régional des technologies mise en œuvre dans le cadre de la SDPE.

Le PACER pourrait également encourager le développement de la recherche sur les innovations et les grands défis techniques du secteur de l'énergie, notamment :

- ☞ la disponibilité et la fiabilité des systèmes, et performances techniques à la production, au transport et à la distribution ;
- ☞ l'intégration régionale des systèmes énergétiques ;
- ☞ le pilotages des innovations du secteur : Transition énergétique, Hydrogène, Cycle Allam, etc.

Le PACER pourrait par ailleurs fournir des incitations au développement de la recherche sur les aspects sociaux économiques, financiers, et environnementaux du secteur de l'énergie, notamment :

- la prise en compte des questions transversales de genre et de la préservation de l'environnement au sein de la SDPE ;
- la maîtrise de la Finance projet et mobilisation de la finance climat au service de la SDPE ;
- la modélisation de la quantification des bénéfices socio-économiques de la stratégie.

8

CONCLUSION

VIII. CONCLUSION

Les objectifs visés par la stratégie de développement des pôles énergétiques sont cohérents avec les cadres programmatiques des Etats membres, les stratégies régionales et internationales en matière de maîtrise d'énergie, d'accès aux services énergétiques modernes, de développement des énergies renouvelables et de préservation de l'environnement.

Au regard des nombreux défis relatifs à la disponibilité de l'énergie électrique indispensable pour le bien-être des populations et pour mener les activités économiques, la mobilisation de tous les acteurs aussi bien publics que sont indispensables. Le développement des pôles énergétiques en tant que stratégie de coopération et d'intégration énergétique régionale, constitue un cadre structurant favorable à la résolution concertée des défis du secteur.

L'opérationnalisation des pôles énergétiques identifiés se décline en plusieurs étapes : la mise en place des mécanismes de gouvernance, la mobilisation des financements, la mise en œuvre des projets des pôles et la pérennisation des pôles énergétiques.

Les facteurs clés de succès pour le développement des pôles énergétiques peuvent être articulés autour des points suivants :

- L'appui stratégique du sponsor de haut niveau notamment le champion de l'énergie, pour faire défendre et promouvoir auprès des chefs d'Etat la Stratégie de Développement de Pôles Energétiques ;
- L'implication forte de la Commission pour impulser et montrer que le développement des pôles énergétiques est une priorité absolue pour l'UEMOA ;
- La mobilisation d'une équipe dédiée et focalisée pour réaliser la coordination et la promotion des pôles énergétiques et aussi l'animation du dispositif de mise en œuvre avec l'appui éventuel d'un consultant ou cabinet conseil ;
- Le déploiement d'un dispositif de pilotage et d'animation s'appuyant sur des outils modernes de conduite de projets et d'un plan de conduite de changement.

9

ANNEXES

ANNEXE 1 : FEUILLE DE ROUTE DE LA SDPE DANS L'ESPACE UEMOA

Axes / Projets ou Initiatives	Acteurs concernés	Priorités	Période de mise en œuvre											
			2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Axe 1 - Renforcement des cadres institutionnel et réglementaire du secteur de l'électricité														
Harmonisation des cadres institutionnel, légal et réglementaire des pays pour les aligner aux dispositifs régionaux en place afin de favoriser le développement d'un marché régional intégré	UEMOA / CEDEAO / Etats membres	Forte												
Harmonisation des codes de l'électricité en vue de la restructuration de la chaîne de valeur du secteur pour faciliter le développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA avec l'implication forte du secteur privé	UEMOA / CEDEAO / Etats membres	Forte												
Promotion des meilleures pratiques garantissant le respect des normes techniques sur toute la chaîne de valeur du secteur et la culture de la qualité de service mesurable	UEMOA / Etats membres	Forte												
Renforcement et mise à niveau des régulateurs nationaux	UEMOA /	Forte												

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Axes / Projets ou Initiatives	Acteurs concernés	Priorités	Période de mise en œuvre											
			2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	Etats membres													
Mise en place d'un cadre harmonisé qui définit les mesures garantissant le respect de l'environnement et les droits de propriétés du patrimoine du système électrique	UEMOA / Etats membres	Moyenne												
Mise en place d'un cadre incitatif pour accompagner la transition numérique du secteur et favoriser la promotion de l'efficacité énergétique avec un impact positif sur la maîtrise de la demande	UEMOA / Etats membres / Secteur privé	Forte												
Réalisation d'une étude pour définir le cadre incitatif favorable au développement d'unités industrielles dans les secteurs de l'énergie et connexes	UEMOA / Etats membres	Moyenne												
Axe 2 - Valorisation du potentiel des ressources énergétiques disponibles														
Mise en place d'un système d'information intégré géologique, géophysique et statistique sur les ressources énergétiques dans l'UEMOA	UEMOA / Etats membres	Forte												

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Axes / Projets ou Initiatives	Acteurs concernés	Priorités	Période de mise en œuvre											
			2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Promotion de la valorisation du potentiel de nos ressources énergétiques pour produire de l'électricité de qualité en quantité et à moindre coût dans les pays de l'Union	UEMOA / Etats membres	Forte												
Axe 3 - Renforcement des réseaux de transport et interconnexion de tous les pays de l'Union														
Mise en œuvre du portefeuille de projets des lignes de transport planifiés au niveau régional et dans les pôles énergétiques pour relier tous les pays de la sous-région	UEMOA/ Pôle énergétiques / Secteur privé / Investisseurs internationaux	Forte												
Renforcement des capacités des lignes d'interconnexion pour augmenter le volume des échanges d'énergie dans l'espace UEMOA.	UEMOA/ Pôles énergétiques / Secteur privé / Investisseurs internationaux	Forte												
Axe 4 - Développement de la production d'électricité en qualité et quantité suffisantes et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs														

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Axes / Projets ou Initiatives	Acteurs concernés	Priorités	Période de mise en œuvre											
			2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
économiques														
Identification et mise en place des mesures incitatives pour favoriser la production d'électricité à partir des ressources énergétiques renouvelables	UEMOA/ Pôle énergétiques / Secteur privé / Investisseurs internationaux	Forte												
Développement des projets intégrateurs ou à l'échelle des pays pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, éolienne et biomasse)	UEMOA/ Pôle énergétiques / Secteur privé / Investisseurs internationaux	Forte												
Développement des projets pour la production d'électricité à partir des énergies fossiles disponibles dans les pays de l'UEMOA (charbon, pétrole et gaz)	UEMOA/ Pôle énergétiques / Secteur privé / Investisseurs internationaux	Forte												
Axe 5 - Mobilisation des financements innovants et concessionnels pour la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques														
Organisation de rencontres avec lesPTF pour le financement des projets des pôles énergétiques	UEMOA / BOAD / Etats membres / Secteur privé / Investisseurs institutionnels	Forte												
Intensification du recours aux facilités de préparation de projets pour accélérer le	UEMOA / BOAD / Pôle énergétiques / Secteur	Forte												

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

Axes / Projets ou Initiatives	Acteurs concernés	Priorités	Période de mise en œuvre											
			2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
déploiement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA	privé / Investisseurs institutionnels													
Mise en place des mécanismes d'accès aux financements innovants et verts pour financer des projets de production des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA	UEMOA / BOAD / Etats membres / PTF	Forte												
Mise en place de mécanismes privilégiant les retro cessions de financement concessionnel en faveur du secteur privé pour accélérer la mise en œuvre des projets des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA	UEMOA / BOAD / Etats membres / PTF	Forte												

ANNEXE 2 : PROJECTIONS DE LA DEMANDE DES PÔLES ÉNERGÉTIQUES DANS L'UEMOA

PAYS	DEMANDE EN ENERGIE			POINTE DE LA CHARGE		
	2018	2025	2033	2018	2025	2033
	GWh	GWh	GWh	MW	MW	MW
BENIN	1 381	2 165	3 531	276	432	704
BURKINA FASO	2 239	3 670	6 559	465	762	1 361
CÔTE D'IVOIRE	10 669	13 934	27 644	1 668	2 179	4 323
GUINEE BISSAU	200	399	1 104	34	79	223
MALI	3 544	4 892	7 132	554	765	1 115
NIGER	1 225	3 018	7 531	254	626	1 563
SENEGAL	4 267	6 997	11 728	707	1 159	1 943
TOGO	1 592	2 500	4 070	253	397	646
TOTAL	25 117	37 575	69 299	4 211	6 399	11 878

Source : Etude pour le développement des Pôles énergétiques - UEMOA, 2019

ANNEXE 3 : PROJETS PRIORITAIRES DES POLES ENERGETIQUES 2022-2026 :

Financements recherchés par nature de projets et par pôles

Pôles	Nature des projets	Nombre de projets	Coût global (milliard FCFA)	Nombre de projets en recherche de financement	Financement recherché (milliard FCFA)	Financement recherché %
Pôle Sénégal : 62 projets	Production Thermique	9	851,90	5	667,70	78,4%
	Production Hydraulique	13	2 025,91	8	1 058,60	52,3%
	Production Solaire	12	721,50	4	267,30	37,0%
	Transport	28	1 626,23	8	655,45	40,3%
Pôle Côte d'Ivoire : 59 projets	Production Thermique	5	1 133,54	0	-	0,0%
	Production Hydraulique	5	992,77	3	566,78	57,1%
	Production Solaire	6	188,51	5	138,51	73,5%
	Transport	43	1 226,74	23	675,09	55,0%
Pôle Niger : 50 projets	Production Thermique	7	959,88	2	645,00	67,2%
	Production Hydraulique	6	920,32	5	634,32	68,9%
	Production Solaire	26	597,39	8	208,54	34,9%
	Transport	11	278,98	7	182,96	65,6%
TOTAL		171	11 523,66	78	5 700,25	49,5%

Source : Etude Déclinaison des projets des Pôles énergétiques - UEMOA, 2021

**ANNEXE 4 : LISTE DES PROJETS PRIORITAIRES DES POLES ENERGETIQUES
PERIODE 2022-2026**

PROJETS DE PRODUCTION : PÔLE SENEGAL						
#	Projet	Type	Capacité MW	Pays	Coût (Mrds FCFA)	Financement recherché (Mrds FCFA)
1	MALIOUNDA_	Thermique	120,0	Sénégal	100,2	-
2	WEST AFRIA ENERGY	Thermique	300,0	Sénégal	220,5	220,5
3	GTI 2	Thermique	120,0	Sénégal	100,0	100,0
4	NDAR ENERGY	Thermique	250,0	Sénégal	138,6	138,6
5	CGT_300_MBORO	Thermique	270,0	Sénégal	138,6	138,6
6	BID_100_THERMIQUE	Thermique	112,0	Mali	68,0	-
7	CENTRALE_100_ THERMIQUE	Thermique	112,0	Mali	70,0	70,0
8	BOAD_GOVVIS	Thermique	15,0	Guinée Bissau	16,0	-
9	Batterie de stockage 56MW/56MWh	Thermique	56,0	Sénégal		-
10	GOUINA	Hydraulique	140,0	Mali- Guinée- Mauritanie- Sénégal	283,5	-
11	KOUKOUTAMBA	Hydraulique	280,0	Mali- Guinée- Mauritanie- Sénégal	243,9	243,9
12	BOUREYA	Hydraulique	160,0	Mali- Guinée- Mauritanie- Sénégal	244,6	244,6
13	SAMBANGALOU	Hydraulique	128,0	Mali- Guinée- Mauritanie- Sénégal	254,4	-
14	BALASSA	Hydraulique	181,0	Mali- Guinée- Mauritanie- Sénégal	295,1	-
15	GOURBASSI	Hydraulique	18,0	Mali- Guinée- Mauritanie- Sénégal	153,0	153,0

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

16	SOTUBA II	Hydraulique	6,0	Mali	24,3	-
17	KENE	Hydraulique	56,0	Mali	110,0	-
18	BAOULE III & IV	Hydraulique	30,4	Mali	217,0	217,0
19	BAGOE II	Hydraulique	19,4	Mali	104,0	104,0
20	KOUROUBA	Hydraulique	4,0	Mali	14,0	14,0
21	DJENNE et TALO	Hydraulique	8,7	Mali	14,0	14,0
22	HYDRAU BISSAU	Hydraulique	27,0	Guinée Bissau	68,1	68,1
23	TINKELE_PV	Solaire	48,0	Mali	32,0	-
24	AMEA-TIAKADOUGOU_PV	Solaire	50,0	Mali	45,0	-
25	SEGOU_PV	Solaire	33,0	Mali	25,0	-
26	LEGENDRE_FANA_PV	Solaire	50,0	Mali	32,8	-
27	TOUNA_BLA_PV	Solaire	93,0	Mali	69,8	-
28	SIKASSO_PV	Solaire	50,0	Mali	28,0	-
29	KAMBILA et SAFO_PV	Solaire	90,0	Mali	72,0	72,0
30	PARC SOLAIRE REGIONALE_WAPP_PV	Solaire	150,0	Mali	90,0	90,0
31	KOUTIALA_PV	Solaire	25,0	Mali	21,6	-
32	PHOTOVOLTAÏQUE HYBRID GUINEE BISSAU	Solaire	70,0	Guinée Bissau	77,6	77,6
33	PV BISSAU	Solaire	22,0	Guinée Bissau	27,7	27,7
34	BOTEGUEKOROU_KAYES_ EOLIEN	Solaire	150,0	Mali	200,0	-
TOTAL PROJETS DE PRODUCTION PÔLES SENEGAL			3 244,5		3 599,3	1 993,6

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PROJETS DE PRODUCTION : PÔLE CÔTE D'IVOIRE						
#	Projet	Type	Capacité MW	Pays	Coût (Mrds FCFA)	Financement recherché (Mrds FCFA)
1	CIPREL V – Construction d'une centrale à cycle combiné de 390 MW à Tabout	Thermique	390	Côte d'Ivoire	247,9	-
2	AZITO_IV	Thermique	253	Côte d'ivoire	250,468	-
3	CENTRALE THERMIQUE DE SONGON	Thermique	372	Côte d'ivoire	190,667	-
4	CENTRALE THERMIQUE DE SAN PEDRO	Thermique	700	Côte d'ivoire	338,5	-
5	CENTRALE A BIOMASSE-BIOEVA	Thermique	46	Côte d'ivoire	106	-
6	AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE GRIBO-POPOLI	Hydraulique	112	Côte d'ivoire	246,248	-
7	AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LOUGA 1	Hydraulique	126	Côte d'ivoire	400,284	-
8	AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LOUGA 2	Hydraulique	120	Côte d'ivoire		
9	AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SINGROBO-AHOUATY	Hydraulique	44	Côte d'ivoire	118,9	-
10	AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BOUTOUBRE	Hydraulique	140	Côte d'ivoire	227,34	-
11	KORHOGO SOLAIRE	Solaire	20	Côte d'ivoire	47,2	47,2
12	CENTRALE SOLAIRE DE BOUNDIALI	Solaire	37,5	Côte d'ivoire	17,71	17,71
13	CENTRALE SOLAIRE DE FERKE	Solaire	25	Côte d'ivoire	23,6	23,6
14	SCALING SOLAR	Solaire	60	Côte d'ivoire	50	-
15	CENTRALE SOLAIRE D'AVAADA-ODIENNE	Solaire	25	Côte d'ivoire	25	25
16	CENTRALE SOLAIRE D'AFRICA-VIA	Solaire	30	Côte d'ivoire	25	25
TOTAL PROJETS DE PRODUCTION PÔLES CÔTE D'IVOIRE			2 500,5		3 599,3	1 993,6

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PROJETS DE PRODUCTION : PÔLE NIGER						
#	Projet	Type	Capacité MW	Pays	Coût (Mrds FCFA)	Financement recherché (Mrds FCFA)
1	SALKADAMNA 1	Thermique	190	Niger	450,00	450,00
2	DSL_IPP_NIGER	Thermique	23	Niger	16,00	-
3	DSL_IPP_BENIN	Thermique	18	Bénin	106,88	-
4	CCGT_IPP_TOGO	Thermique	65	Togo	65,00	-
5	CENTRALE OUAGA SUD-EST	Thermique	150	Burkina Faso	195,00	195,00
6	MG2_137,5MW_BENIN	Thermique	137,5	Bénin	97,00	-
7	GENESIS_40MW_BENIN	Thermique	48	Bénin	30,00	-
8	BAGRE_AVAL	Hydraulique	14	Burkina Faso	66,70	66,70
9	FOLONZO	Hydraulique	9	Burkina Faso	63,72	63,72
10	BONTIOLI/BOUGOURIB	Hydraulique	9	Burkina Faso	63,20	63,20
11	BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE DOGO-BIS	Hydraulique	128	Bénin	286,00	-
12	ADJARALA	Hydraulique	140	Bénin-Togo	266,00	266,00
13	TETETOU_HYDRO	Hydraulique	148	Togo	174,70	174,70
14	NAGREONGO_IPP	Solaire	30	Burkina Faso	17,00	-
15	BOHICON_PV	Solaire	15	Bénin	6,50	-
16	PARAKOU_PV	Solaire	15	Bénin	6,50	-
17	DJOUGOU_PV	Solaire	10	Bénin	4,50	-
18	NATITINGOU_PV	Solaire	5	Bénin	4,50	-
19	ZAGTOULI 2	Solaire	17	Burkina Faso	15,00	-
20	ZINA	Solaire	26,6	Burkina Faso	25,14	-
21	KOUDOUGOU_PV	Solaire	20	Burkina Faso	25,14	-
22	KAYA	Solaire	10	Burkina Faso	25,14	-
23	DAPAONG_PV	Solaire	30	Togo	9,83	-

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

24	BOBO_PV	Solaire	38	Burkina Faso	27,00	27,00
25	PA_PV	Solaire	30	Burkina Faso	21,50	-
26	PV_NEW_ZF	Solaire	50	Niger	51,00	-
27	PV_NEW_ZNCE	Solaire	50	Niger	38,81	-
28	PRIVE_PV_BEN	Solaire	25	Bénin	39,69	-
29	TENKODOGO_PV	Solaire	24	Burkina Faso	0,12	-
30	KALZI_PV	Solaire	30	Burkina Faso	21,50	21,50
31	KODENI_SOLAR	Solaire	38	Burkina Faso	27,00	27,00
32	OUAGA_NO_PV	Solaire	43	Burkina Faso	43,80	-
33	DORI	Solaire	50	Burkina Faso	36,60	36,60
34	CENTRALE SOLAIRE DE MATOURKOU	Solaire	17	Burina Faso	15,00	-
35	DEFISSOL_PV_ILLOUFIN_POBE	Solaire	25	Bénin	39,69	-
36	CENTRALE SOLAIRE 50MWc A AWANDEJLO	Solaire	50	Togo	26,60	26,60
37	Centrale solaire de 50 MWc à Sokodé	Solaire	50	Togo	33,26	33,26
38	Extension de 20 MWc à la centrale solaire de Blitta (AMEA Phase 2)	Solaire	50	Togo	13,30	13,30
39	Centrale solaire de 30 MWc à Mango avec 27 MWh de stockage (9 MW de capacité)	Solaire	30	Togo	23,28	23,28
TOTAL PROJETS DE PRODUCTION PÔLES NIGER			1 858,10		2 477,59	1 487,86

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PROJETS DE TRANSPORT : PÔLE SENEGAL					
#	Projet	Tension KV	Pays	Coût (Mrds FCFA)	Financement recherché (Mrds FCFA)
1	Liaison aérienne double terne 225 kV Tobene – Saint Louis – Nouakchott, Almelec 570mm ² et postes AIS 225/30 kV 2x40 MVA à Saint Louis	225*3	Sénégal	29,65	29,65
2	Liaison souterraine 90 kV PATTE D'OIE – SICAP – Université, 1200 mm ² Alu	90	Sénégal	7,80	-
3	Liaison souterraine 90 kV Université – Centre-Ville – Bel Air, 1200 mm ² Alu	90	Sénégal	9,73	-
4	Poste GIS 90/30 kV, 2x80 MVA – Centre-Ville	90/30	Sénégal	7,20	-
5	Poste GIS 90/30 kV de SOCOCIM	90/30	Sénégal	14,05	-
6	Ligne double terne 225 kV, Almelec 2x570 mm ² Kayes – Tamba	225	Sénégal	22,51	-
7	Poste GIS 90/30 kV, 2x80 MVA de Guédiawaye en coupure sur la ligne Hann – Kounoune	90/30	Sénégal	12,87	-
8	Ligne 225 kV, 2x570 mm ² AMS, Ndoum – Linguère – Touba et poste AIS 225/30 kV, 2x40 MVA à Touba 2, poste AIS 225/30 Kv, 1x40 MVA à Linguère et poste AIS 225/30 kV, 2x40 MVA à Ndoum	225	Sénégal	70,00	-
9	Deuxième câble 225 kV Kounoune – Patte D'Oie, Alu 1600mm ²	225	Sénégal	22,00	-
10	Câble sous-marin 225 kV Bel Air – Cap des Biches	225	Sénégal	126,00	-
11	Câble 225 kV Kounoune - Cap des Biches, Alu 2x1600 mm ²	225	Sénégal	31,15	-
12	Remplacement transformateurs Malicounda 225/30 kV, 2x40 MVA par des 2x80 MVA	225/30	Sénégal	1,80	-
13	Ligne 225 kV Ziguinchor - Tanaf	225	Sénégal	19,00	-
14	Ligne 225 kV Fatick - Malicounda	225	Sénégal	18,00	-
15	1 troisième transformateur 225/150/15 kV, 75 MVA au poste de Kodialani	225/150/15	Mali	3,20	-

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

16	Nouvelle ligne double terre 225kV, 2x310 mm ² ACSR, Manantali II : Réalisation des lignes prioritaires (Phase I) Kayes -Tambacounda	225	Mali	352,00	-
17	Manantali-Bamako				
18	Kayes –Yelimane –Tintane				
19	Construction de la ligne double terre 225 kV, 570 mm ² Almelec, Sikasso-Bougouni- Sanankoroba – Bamako (Kodialani et Dialakorobougou)	225	Mali	80,70	-
20	Boucle Nord 225 kV Bamako, 570 mm ² Almelec, Dialakorobougou-Kenie-Safo-Kambila-Kodialani	225	Mali	192,00	192,00
21	Nouvelle ligne de transport Double terre 225kV de la région de Kayes	225	Mali	75,40	75,40
22	Nouvelle ligne Double terre 225kV entre Bamako – Fana – Ségou	225	Mali	148,90	148,90
23	Nouvelle ligne Double terre 225kV entre Koutiala – San – Mopti	225	Mali	24,00	24,00
24	Nouvelle ligne double terre 225kV Kambila (Kati)-Kolokani-Diema – Kayes	225	Mali	48,00	48,00
25	1 ligne double terre 225 kV 570 mm ² Almelec pour l'interconnexion Guinée-Mali	225	Mali-Guinée	30,00	30,00
26	Ligne simple terre 330kV pour l'interconnexion Ghana-Burkina Faso-Mali	330	Mali-Ghana-Burkina	107,50	107,50
27	Ligne 225 kV pour l'interconnexion Côte d'Ivoire (Tingrela) –Mali (Bougouni)	225	Côte d'Ivoire-Mali	63,00	-
28	Construction Réseau national	225	Guinée-Bissau	109,77	-
TOTAL PROJETS DE TRANSPORT PÔLES SENEGAL				1 626,23	655,45

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PROJETS DE TRANSPORT : PÔLE CÔTE D'IVOIRE					
#	Projet	Tension KV	Pays	Coût (Mrds FCFA)	Financement recherché (Mrds FCFA)
1	Dorsale 400 kV d'Abidjan	400	Côte d'ivoire	36,70	-
2	Poste 225 kV de Tiassalé	225	Côte d'ivoire	4,75	-
3	Poste 225 kV d'Adzopé (Phase1)	225	Côte d'ivoire	17,96	-
4	Poste de Tengrela (projet minier)	225	Côte d'ivoire	90,00	90,00
5	Poste 225 kV San Pedro 2	225	Côte d'ivoire	8,00	8,00
6	Poste 225 kV de Divo	225	Côte d'ivoire	17,50	-
7	Poste 225/90 kV de BIA-SUD	225/90	Côte d'ivoire	4,20	-
8	Poste 225 kV de BIA-SUD 2	225	Côte d'ivoire	5,50	-
9	Doublement de la file 225 kV Taabo-Kossou-Bouaké2	225	Côte d'ivoire	16,74	-
10	Dorsale 225 kV de l'EST	225	Côte d'ivoire	49,70	-
11	Poste 225 kV Daloa	225	Côte d'ivoire	27,10	-
12	Poste 225/20 kV d'Anani 2	225/20	Côte d'ivoire	5,50	5,50
13	Poste 225/20 kV de Bakré	225/20	Côte d'ivoire	5,50	5,50
14	Poste 225 kV Abengourou	225	Côte d'ivoire	20,90	20,90
15	Ligne 225 kV Abengourou-Daoukro	225	Côte d'ivoire	2,30	2,30
16	Poste 225 kV Toulepleu (phase2)	225	Côte d'ivoire	12,31	12,31
17	Projet de raccordement en 400 kV des centrales de CIPREL V et d'AZITO IV (RACA 400 kV)	400	Côte d'ivoire	69,45	-
18	Poste 400 kV Grand-Lahou	400	Côte d'ivoire	25,00	-
19	Poste 225 kV Bonoua	225	Côte d'ivoire	18,00	-
20	Poste 225 Kv d'Eboué	225/33	Côte d'ivoire	10,00	-
21	Poste 225 kV Yopougon 3 (phase 2)	225	Côte d'ivoire	7,00	-
22	Sécurisation de l'alimentation de la Zone de Tengréla	90	Côte d'ivoire	8,00	8,00
23	Interconnexion 225 kV Côte d'Ivoire (Boundiali – Tengréla) – Mali (Syama – Bougouni)	225	Côte d'ivoire-Mali	55,69	55,69
24	Interconnexion Côte d'Ivoire (Boundiali) – Guinée (Fomi)	225	Côte d'ivoire-Guinée	55,69	55,69
25	1 nouveau poste 330/225/90/33kV 300 MVA à Ouaga_Est	330/225/90/33	Burkina Faso	36,78	-
26	1 ligne double terne Almelec 228mm2 90 kV entre Ouaga_Nord-Est et Kossodo	90	Burkina Faso	3,96	-

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

27	2ème terne Ouaga Sud Est – PA5	225	Burkina Faso	0,90	0,90
28	Ligne 330 kV Bolgatenga – Bobo – Sikasso	330	Burkina Faso	68,00	68,00
29	Ligne 225 kV Ouaga Est – Ziniaré	225	Burkina Faso	10,00	10,00
30	Ligne 225 kV Mandouri – Kompienga	225	Burkina Faso	6,30	6,30
31	Ligne Diébougou – Gaoua	225	Burkina Faso	12,00	12,00
32	Ligne Kaya – Kongoussi	225	Burkina Faso	12,00	12,00
33	Ligne Kaya – Dori – Tambao	225	Burkina Faso	39,00	39,00
34	Ligne Koupéla – Fada	225/132	Burkina Faso	14,80	14,80
35	Ligne Bobo – Dédougou – Ouahigouya	(225)330	Burkina Faso	63,00	63,00
36	Ligne Bolgatanga - Ouagadougou	(225)330	Burkina Faso	56,20	56,20
37	Projet d'Accès et Durable du Bénin à l'Energie Electrique (PADSBEE) – Alimentation des zones industrielles	161/63-20 + 843 MVA	Bénin	147,00	-
38	Projet d'Accès et Durable du Bénin à l'Energie Electrique (PADSBEE) – Sécurisation N-1	63/20kV-2x20MVA	Bénin	44,00	44,00
39	Projet d'Accès Durable et Sécurisé du Bénin à l'Energie Electrique (Renforcement du Réseau Electrique dans le Bassin Cotonnier du Nord du BENIN) (PADSBEE-BADEA)	161/33 + 161	Bénin	29,00	-
40	Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution de la SBEE (PRESREDI)	63 + 63/20	Bénin	8,50	-
41	Restructuration et Extension des Réseaux de la SBEE dans la Commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique (AFD/BEI/UE)	63 + 63/15-20	Bénin	16,80	-
42	Extension et renforcement de la capacité des postes de Avakpa, Natitingou, Djougou et Dassa	330/161 & 161/63/20	Bénin	50,00	50,00
43	Alimentation en énergie électrique de la route des pêches	-	Bénin	35,00	35,00
TOTAL PROJETS DE TRANSPORT PÔLES CÔTE D'IVOIRE				1 226,74	675,09

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

PROJETS DE TRANSPORT : PÔLE NIGER					
#	Projet	Tension KV	Pays	Coût (Mrds FCFA)	Financement recherché (Mrds FCFA)
1	2 transformateurs 330/132kV, 2x200 MVA à Goroubanda	330/132	Niger	9,77	9,77
2	1 deuxième ligne aérienne 66kV ACSR 117mm ² entre Niamey2 et Niamey_Nord	66	Niger	2,07	-
3	1 troisième transformateur 66/20kV, 30 MVA à Goudel	66/20	Niger	1,60	-
4	Projet de Renforcement de l'Interconnexion 330 kV W APP	330	Nigéria-Bénin-Togo	75,39	-
5	Projet d'interconnexion 330 kV Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso (Dorsale Nord)	330	Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso	16,96	-
6	Ligne 161 kV Atakpamé – Blitta – Kara	161	Togo	34,52	34,52
7	Ligne 161 kV Kara – Mango – Dapaong – Mandouri – Porga (Bénin)	161	Togo	50,48	50,48
8	Ligne 161 kV Légbassito – Kpalimé – Atakpamé	161	Togo	27,52	27,52
9	Ligne 161 kV Davié – Notsè – Atakpamé	161	Togo	23,37	23,37
10	Ligne 161 kV Lomé Port – Anfoin – Momé Hagou	161	Togo	24,68	24,68
11	Ligne 161 kV Kara – Bandjéli	161	Togo	12,63	12,63
TOTAL PROJETS DE TRANSPORT PÔLES NIGER				278,98	182,96

ANNEXE 5 : CADRE LOGIQUE DE LA SDPE

LOGIQUE D'INTERVENTION	OBJECTIFS / PRODUITS	INDICATEURS DE PERFORMANCE				HYPOTHESES IMPORTANTES
		Libellé	Valeur référence	Valeur cible	Source de vérification	
Objectifs de développement	Assurer la sécurité énergétique régionale, de manière optimale, intégrée, et durable					-
Objectifs spécifiques	OS1- Renforcer les cadres institutionnel et réglementaire pour le développement de pôles énergétiques	Taux d'application des réformes dans le secteur de l'énergie	-	-	Rapport de la revue annuelle des réformes, programmes et projets de l'UEMOA	Environnement politique et socio-économique stable et propice aux affaires
	OS2- Valoriser le potentiel des ressources énergétiques compétitives pour la production d'électricité propre	Energies propres dans le mix énergétique	10 % en 2020	37 % en 2033	SIE-UEMOA	
	OS3- Renforcer et développer les infrastructures d'interconnexion de tous les pays de la sous-région	Nombre de pays interconnectés	7 en 2022	8 en 2025	Revue annuelle de la Commission	
	OS4- Renforcer et développer la production d'électricité en qualité et quantité suffisante et à moindre coût pour l'ensemble des acteurs économiques	Taux régional d'accès à l'électricité	48 % en 2020	90% en 2030 96 % en 2033	Rapports d'activités des ministères en charge de l'énergie	
		Production électrique régionale	25 000 GWh en 2020	69 300 GWh en 2033	SIE-UEMOA	
OS5- Privilégier les financements innovants et le recours aux financements concessionnels pour accélérer la mise en œuvre du développement des pôles énergétiques dans l'espace UEMOA	Taux de diversification du financement SDPE	-	30 % en 2024	Rapports annuels des Etats membres		

ANNEXE 5 : CADRE LOGIQUE DE LA SDPE (Suite)

LOGIQUE D'INTERVENTION	OBJECTIFS / PRODUITS	INDICATEURS DE PERFORMANCE				HYPOTHESES IMPORTANTES
		Libellé	Valeur référence	Valeur cible	Source de vérification	
PRODUITS	P1- Cadres institutionnel et réglementaire régissant le secteur de l'électricité, harmonisés	Textes Communautaires adoptés			Revue annuelle de la Commission	Les Etats membres s'approprient la SDPE Les réformes du secteur de l'électricité sont mises en œuvre
	P2- Potentiel des ressources énergétiques régionales, valorisé et optimisé	Taux d'indépendance énergétique			SIE-UJEMOA	
	P3- Interconnexions des réseaux électriques des pays de l'Union, renforcées	Lignes livrées			Rapports d'activités des ministères en charge de l'énergie SIE-UJEMOA	
	P4- Offres régionales d'énergie électrique, accrues, durables, et à moindre coût	Puissance installée régionale	5558 MW en 2022	25219 MW en 2033	Rapports d'activités des ministères en charge de l'énergie SIE-UJEMOA	
	P5- Financements des projets des pôles énergétiques, acquis et diversifiés	Montants des fonds mobilisés			Rapports annuels des Etats membres	

ACTES DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION

DECISIONS

**DECISION N° 207/2022/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE
BIOCYCLINE 10 %**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;
- Considérant** qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un Etat membre, à titre gratuit ou onéreux, sans qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Commission de l'UEMOA ;

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

- Soucieux** de la qualité des médicaments vétérinaires circulant dans l'espace UEMOA ;
- Se référant** à la Décision 396/2017/PCOM/UEMOA en date du 17 novembre 2017 portant autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire BIOCYCLINE 10 % ;
- Se référant** à la lettre de demande de renouvellement avec modification mineure de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire BIOCYCLINE 10% introduite par le Laboratoire LOBS International Health, en date du 04 mai 2022 ;
- Après** examen et analyse du Secrétariat Permanent du Comité Régional du Médicament vétérinaire.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation de mise sur le marché est renouvelée à la société **LOBS INTERNATIONAL HEALTH**, pour le **médicament vétérinaire BIOCYCLINE 10 %**.

ARTICLE 2

Ledit médicament répond à la composition suivante :

Substances actives

Chlorhydrate d'oxytétracycline.....	10.79 g
-------------------------------------	---------

Soit 10.00 g d'oxytétracycline

Excipients

Oxyde de magnésium.....	2,5 g
Bisulfite de sodium.....	0,5 g
2-pyrrolidone.....	55 ml
Ethanolamine.....	4.0 ml
Eau pour préparations injectables (eau p.p.i).....	q.s.p. 100 ml

ARTICLE 3

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro.

AMM N°UEMOA/V/00091/2016/12/10/R1.

Elle est exclusivement renouvelée au titre de la réglementation pharmaceutique vétérinaire de l'UEMOA et ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 4

Les méthodes de fabrication et les techniques de contrôle indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être respectées. Elles doivent être modifiées en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les projets de modification sont soumis pour approbation préalable.

ARTICLE 5

Le Résumé des Caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage tels qu'approuvés, sont joints en annexes I et II de la présente Décision.

L'information destinée aux professionnels de la santé animale doit être conforme aux dispositions de ces annexes qui font partie intégrante de la présente Décision.

L'information destinée aux utilisateurs mentionnée sur les étiquetages et, le cas échéant, sur la notice du médicament, doit être conforme aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 6

La validité de ce renouvellement est limitée à cinq (5) ans à compter de sa prise d'effet. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 7

La présente Décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités en charge de l'élevage, de la santé, du commerce et de la douane des Etats membres de l'UEMOA.

ARTICLE 8

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de l'autorisation, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 21 juillet 2022

Le Président de la Commission

Abdoulaye DIOP

ANNEXES

ANNEXE I

RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

BIOCYCLINE 10%.

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE EN SUBSTANCES ACTIVES ET EXCIPIENTS

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 10% contient :

Substances actives

Chlorhydrate d'oxytétracycline.....	10.79 g
<i>Soit 10.00 g d'oxytétracycline</i>	

Excipients

Oxyde de magnésium.....	2,5 g
Bisulfite de sodium.....	0,5 g
2-pyrrolidone.....	55 ml
Ethanolamine.....	4.0 ml
Eau pour préparations injectables (eau p.p.i).....	q.s.p. 100 ml

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Solution injectable

4. PROPRIETES PHARMACOLOGIQUES

Groupe pharmaco-thérapeutique : antibiotique, tétracyclines.

Code ATC-vet : QJ01AA06

4.1. Pharmacodynamie

L'oxytétracycline se lie de façon réversible aux récepteurs de la fraction ribosomale 30S, conduisant à un blocage de la liaison de l' aminoacyl-ARNt au site correspondant du complexe ribosome- ARN messager. Il en résulte une inhibition de la synthèse protéique et donc un arrêt de la croissance de la culture bactérienne.

L'activité anti-infectieuse de l'oxytétracycline est très étendue, avec une action bactériostatique sur un grand nombre de bactéries à Gram positif et Gram négatif, aérobies et anaérobies, ainsi que sur les mycoplasmes et rickettsies. Ce très large spectre d'activité, associé à une excellente diffusion tissulaire, fait de BIOCYCLINE 10% un anti-infectieux de choix dans de nombreuses affections rencontrées en médecine vétérinaire, notamment les affections microbiennes des appareils pulmonaire, digestif et génito-urinaire.

4.2. Eléments de pharmacocinétique

Après administration par voie parentérale, l'oxytétracycline est rapidement absorbée et se distribue dans tout l'organisme ; les concentrations les plus élevées sont retrouvées dans les reins, les poumons, le foie et la rate. L'oxytétracycline traverse également la barrière placentaire.

L'oxytétracycline se lie aux protéines plasmatiques de façon variable selon les espèces (20-40%).

5. INFORMATIONS CLINIQUES

5.1. Espèces cibles

Bovins, ovins, caprins, porcins, équins.

5.2. Indications d'utilisation, spécifiant les espèces cibles

BIOCYCLINE 10% est un antibiotique à large spectre, indiqué dans le traitement des affections causées par des germes sensibles à l'oxytétracycline chez les équins, bovins, ovins, caprins et porcins.

L'oxytétracycline (chlorhydrate) utilisée comme substance active dans la BIOCYCLINE 10%, possède une très bonne biodisponibilité centrale et périphérique, aboutissant à des taux sériques et tissulaires élevés. Grâce à sa diffusion large au niveau des organes, l'oxytétracycline agit de manière optimale sur ses cibles infectieuses.

5.3. Contre-indications

L'utilisation de BIOCYCLINE 10% est contre-indiquée dans les cas suivants :

- Hypersensibilité aux tétracyclines.
- Insuffisances digestive et rénale.
- Association avec des pénicillines ou céphalosporines : les médicaments bactériostatiques peuvent interférer avec l'action bactéricide de la pénicilline. Il est donc recommandé d'éviter toute administration d'oxytétracycline en association avec la pénicilline.
- Ne pas traiter les femelles en gestation (risque de coloration des bourgeons dentaires fœtaux).

5.4. Effets indésirables (fréquence et gravité)

- Des réactions d'hypersensibilité ou des troubles intestinaux peuvent apparaître après l'administration.
 - Chez les poulains et les chevaux, des réactions tissulaires peuvent apparaître au point d'injection après une injection intramusculaire.
 - Peu de temps après l'injection, l'animal traité peut avoir une hémoglobinurie transitoire.
 - Comme pour toutes préparations à base d'antibiotiques, l'utilisation de ce médicament peut conduire à la prolifération d'organismes insensibles à l'oxytétracycline.

- Une absence de réponse par l'animal traité, ou l'apparition de nouveaux signes, peuvent suggérer qu'une prolifération de micro-organismes résistants a eu lieu.
- Des effets indésirables associés à l'utilisation des tétracyclines ont été rapportés, dont certains peuvent être attribués à l'anaphylaxie (réaction allergique) ou à des réactions cardiovasculaires de cause inconnue : agitation, ataxie, tremblements, gonflement des paupières, des oreilles, du museau, de l'anus et la vulve, anomalies respiratoires.
- Au premier signe d'effets indésirables, cesser d'utiliser le produit et demander l'avis de votre vétérinaire.

5.5. Précautions particulières d'emploi

- Tenir hors de la vue et de la portée des enfants.
- Après ouverture du flacon, utiliser la solution rapidement pour prévenir l'oxydation de la solution.
- Respecter la posologie indiquée.
- A usage vétérinaire.
- Médicament soumis à prescription médicale.

5.6. Utilisation en cas de gravidité et de lactation

Se reporter au point 5.3. Contre-Indications.

L'oxytétracycline n'a montré aucun signe d'embryotoxicité ou de tératogénicité sur des animaux de laboratoire.

L'oxytétracycline passe la barrière placentaire, entraînant une coloration des dents et un ralentissement de la croissance fœtale. Les tétracyclines sont retrouvées dans le lait maternel. L'utilisation du produit chez les femelles gestantes ou en lactation devra faire l'objet d'une évaluation du rapport bénéfice risque par le vétérinaire.

5.7. Interactions médicamenteuses et autres

- Les médicaments bactériostatiques comme les tétracyclines peuvent interférer avec l'activité bactéricide des pénicillines, des céphalosporines et des aminoglycosides.
- Il a été signalé que les tétracyclines peuvent augmenter les effets néphrotoxiques de la méthoxyflurane ; la tétracycline ou l'oxytétracycline ne sont pas recommandées en combinaison avec le méthoxyflurane.
- Des effets secondaires gastro-intestinaux peuvent être augmentés si les tétracyclines sont administrées simultanément avec des produits à base de théophylline.
- Les tétracyclines (non minocycline) peuvent entraîner des valeurs faussement élevées des catécholamines dans l'urine lors de l'utilisation des méthodes de détermination fluorométrique.

5.8. Posologie et mode d'administration

Posologie :

Chez toutes les espèces cibles, il est recommandé d'utiliser BIOCYCLINE 10% pendant 3 à 5 jours à la dose suivante :

- Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 20 kg de poids corporel par jour, soit 5 mg par kg de poids vif.
- Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 10 kg de poids corporel par jour, soit 10 mg par kg de poids vif.

Mode et voie d'administration :

- Bovins, ovins, caprins, porcins : voie intraveineuse lente (I.V. lente), voie sous-cutanée (S.C.) et voie intramusculaire (I.M.). En cas d'administration par voie intramusculaire, réaliser l'injection dans la partie lâche du cou pour les animaux destinés à la consommation.
- Equins : utiliser impérativement la voie I.V. lente.

5.9. Surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes le cas échéant)

Une augmentation des résidus d'oxytétracycline ainsi qu'un allongement des temps d'attente recommandés ont été observés dans les cas suivants :

- Dépassement des dosages quotidiens recommandés ;
 - Administration sous-cutanée supérieure à 10 ml par site d'injection chez les vaches laitières et les bovins adultes ;
 - Administration intramusculaire supérieure à 5 ml par site d'injection chez le porc adulte.
- En cas de réaction indésirable, liée ou non au surdosage, consultez votre vétérinaire avant d'administrer ce produit afin de déterminer le traitement adéquat.

5.10. Mise en garde particulière à chaque espèce cible

Pour les équins, utiliser impérativement la voie I.V. lente.

L'administration de BIOCYCLINE 10% à des bovins peut engendrer une décoloration des muscles. La zone concernée pourra donc nécessiter un rognage du point d'injection et des tissus environnants au moment de la mise à la consommation.

5.11. Temps d'attente

- Viande et abats : 14 jours.
- Lait : 3 jours.

5.12. Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux

Eviter le contact avec la peau. Suivre les règles d'hygiène qui régissent l'utilisation des médicaments vétérinaires. Il est recommandé de bien se laver les mains et toutes autres parties du corps en contact avec le produit, avant et après chaque utilisation.

6. INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES

6.1. Incompatibilités majeures

Se reporter aux points 5.5. Précautions particulières d'emploi et 5.7. Interactions médicamenteuses et autres.

6.2. Durée limite d'utilisation

Durée de conservation du médicament vétérinaire tel que conditionné pour la vente : 3 ans.
Durée de conservation du médicament vétérinaire après première ouverture du conditionnement primaire : 28 jours.

6.3. Précautions particulières de conservation

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière.

Utiliser la solution injectable de BIOCYCLINE 10% dans les 28 jours suivant la première ouverture du flacon.

6.4. Nature et contenu du récipient

Le conditionnement primaire de la solution injectable BIOCYCLINE 10% est placée dans une un flacon translucide stérile, en verre moulé USP Type II pour solution injectable, de couleur brune. Il est fermé à l'aide d'un bouchon en caoutchouc stérile composé de bromobutyle.

Le conditionnement secondaire consiste en une boîte individuelle en carton plat.

6.5. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination des médicaments non utilisés ou de déchets dérivés de l'utilisation de ces médicaments

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale. Ne pas jeter dans la nature ou dans un lieu public en cas de non utilisation.

7. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET CEUX DU REPRESENTANT LOCAL

7.1. Nom et adresse du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

7.2. Nom et adresse du représentant local

Dr. Modibo DEMBELE
545, rue Baba Diarra Centre Commercial,
Commune III, Bamako,
Mali

8. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

AMM N°UEMOA/V/00091/2016/12/10/R1.

9. DATE DE PREMIERE AUTORISATION OU DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

10. DATE DE MISE A JOUR DU TEXTE

Mai 2022.

ANNEXE II

A. ETIQUETAGE

MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

BIOCYCLINE 10 %.

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE EN SUBSTANCES ACTIVES

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 10 % contient :
Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 10,79 g
Soit 10.00 g d'oxytétracycline

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Solution injectable.

4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

A compléter lors de la fabrication des lots destinés au marché

5. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

AMM N°UEMOA/V/00091/2016/12/10/R1.

6. NOM ET RAISON SOCIALE ET LE DOMICILE OU LE SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET, LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

7. ESPECES ANIMALES, MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

Espèces cibles : bovins, ovins, caprins, porcins, équins.

Posologie : chez toutes les espèces cibles, il est recommandé d'utiliser BIOCYCLINE 10% pendant 3 à 5 jours à la dose suivante :

- Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 20 kg de poids corporel par jour, soit 5 mg par kg de poids vif.
- Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 10 kg de poids corporel par jour, soit 10 mg par kg de poids vif.

Mode et voie d'administration :

Bovins, ovins, caprins, porcins : voie I.V. lente, voie S.C. et voie I.M (partie lâche du cou pour les animaux destinés à la consommation).

Equins : voie I.V. lente uniquement.

8. TEMPS D'ATTENTE

Viande et abats : 14 jours.

Lait : 3 jours.

9. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION

A compléter lors de la fabrication des lots destinés au marché

10. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière.

11. PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES NON UTILISES OU DES DECHETS DERIVES DE CES MEDICAMENTS, LE CAS ECHEANT

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale.

12. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE S'IL Y A LIEU

Médicament soumis à prescription médicale.

13. LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE » ET CONDITIONS OU RESTRICTIONS DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION, LE CAS ECHEANT

A usage vétérinaire.

MENTIONS DEVANT APPARAITRE SUR LE CONDITIONNEMENT PRIMAIRE : FLACON –

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

BIOCYCLINE 10%

2. COMPOSITION EN SUBSTANCES ACTIVES

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 10 % contient :

Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 10,79 g

Soit 10.00 g d'oxytétracycline

3. POSOLOGIE, DOSAGE

Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 20 kg par jour pendant 3 à 5 jours.

Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 10 kg par jour pendant 3 à 5 jours.

4. VOIE D'ADMINISTRATION

Voie I.V. lente, voie S.C, voie I.M.

5. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

Lot n° : à compléter.

6. DATES DE FABRICATION ET DE PEREMPTION (EN CLAIR)

Man : à compléter.

Exp : à compléter.

7. Mention « à usage vétérinaire »

A usage vétérinaire.

B. NOTICE

1. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE OU SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET LE CAS ÉCHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

2. DENOMINATION ET COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU MEDICAMENT VETERINAIRE EN SUBSTANCES ACTIVES

BIOCYCLINE 10%

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 10% contient :

Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 10,79 g

Soit 10,00 g d'oxytétracycline

3. INDICATIONS THERAPEUTIQUES

BIOCYCLINE 10% est un antibiotique à large spectre, indiqué dans le traitement des affections causées par des germes sensibles à l'oxytétracycline chez les équins, bovins, ovins, caprins et porcins.

L'oxytétracycline (chlorhydrate) utilisée comme substance active dans la BIOCYCLINE 10%, possède une très bonne biodisponibilité centrale et périphérique, aboutissant à des taux sériques et tissulaires élevés. Grâce à sa diffusion large au niveau des organes, l'oxytétracycline agit de manière optimale sur ses cibles infectieuses.

4. CONTRE-INDICATIONS, EFFETS INDESIRABLES ET ANTIDOTES, LE CAS ECHEANT

• CONTRE-INDICATIONS

L'utilisation de BIOCYCLINE 10% est contre-indiquée dans les cas suivants :

- Hypersensibilité aux tétracyclines.
- Insuffisances digestive et rénale.
- Association avec des pénicillines ou céphalosporines : les médicaments bactériostatiques peuvent interférer avec l'action bactéricide de la pénicilline. Il est donc recommandé d'éviter toute administration d'oxytétracycline en association avec la pénicilline.
- Ne pas traiter les femelles en gestation (risque de coloration des bourgeons dentaires fœtaux).

• EFFETS INDESIRABLES

- Des réactions d'hypersensibilité ou des troubles intestinaux peuvent apparaître après l'administration.
- Chez les poulains et les chevaux, des réactions tissulaires peuvent apparaître au point d'injection après une injection intramusculaire.
- Peu de temps après l'injection, l'animal traité peut avoir une hémoglobinurie transitoire.
- Comme pour toutes préparations à base d'antibiotiques, l'utilisation de ce médicament peut conduire à la prolifération d'organismes insensibles à l'oxytétracycline.
- Une absence de réponse par l'animal traité, ou l'apparition de nouveaux signes, peuvent suggérer qu'une prolifération de micro-organismes résistants a eu lieu.
- Des effets indésirables associés à l'utilisation des tétracyclines ont été rapportés, dont certains peuvent être attribués à l'anaphylaxie (réaction allergique) ou à des réactions cardiovasculaires de cause inconnue : agitation, ataxie, tremblements, gonflement des paupières, des oreilles, du museau, de l'anus et la vulve, anomalies respiratoires.
- Au premier signe d'effets indésirables, cesser d'utiliser le produit et demander l'avis de votre vétérinaire.

5. ESPECES ANIMALES – POSOLOGIE – MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

5.1. Espèces cibles

Bovins, ovins, caprins, porcins, équins.

5.2. Posologie par espèce cible

Chez toutes les espèces cibles, il est recommandé d'utiliser BIOCYCLINE 10% pendant 3 à 5 jours à la dose suivante :

- Pour les animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 20 kg de poids corporel par jour, soit 5 mg par kg de poids vif.

Pour les jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 10% pour 10 kg de poids corporel par jour, soit 10 mg par kg de poids vif.

5.3. Mode et voie d'administration

- Bovins, ovins, caprins, porcins : voie intraveineuse lente (I.V. lente), voie sous-cutanée (S.C.) et voie intramusculaire (I.M.). En cas d'administration par voie intramusculaire, réaliser l'injection dans la partie lâche du cou pour les animaux destinés à la consommation.
- Equins : utiliser impérativement la voie I.V. lente.

6. TEMPS D'ATTENTE

Viandes et abats : 14 jours.

Lait : 3 jours.

7. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION, S'IL Y A LIEU

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière. Utiliser la solution injectable de BIOCYCLINE 10% dans les 28 jours suivant la première ouverture du flacon.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE

Médicament soumis à prescription médicale.

A usage vétérinaire.

9. PRECAUTIONS PARTICULIERES A PRENDRE LORS DE L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS INUTILISES OU DE DECHETS DERIVES DE L'UTILISATION DE CES MEDICAMENTS

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale. Ne pas jeter dans la nature ou dans un lieu public en cas de non utilisation.

**DECISION N° 208/2022/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MEDICAMENT VETERINAIRE
ANTITIC**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;
- Considérant** qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un Etat membre, à titre gratuit ou onéreux, sans qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Commission de l'UEMOA ;
- Soucieux** de la qualité des médicaments vétérinaires circulant dans l'espace UEMOA ;
- Se référant** à la Décision n°135/2017/PCOM/UEMOA en date du 29 juin 2017 portant autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire ANTITIC ;

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

- Se référant** à la lettre de demande de renouvellement avec modification mineure de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire ANTITIC introduite par le Laboratoire LOBS International Health, en date du 04 mai 2022 ;
- Après** examen et analyse du Secrétariat Permanent du Comité Régional du Médicament vétérinaire.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation de mise sur le marché est renouvelée à la société LOBS International Health, pour le médicament vétérinaire **ANTITIC**.

ARTICLE 2

Ledit médicament répond à la composition suivante :

Substance active

Amitraze 12.5 g.

Excipients :

Emulsifiants, stabilisants et solvants q.s.p.	100 ml.
Ethylbenzène phénol oxygène	Pas plus de 4,0%
Ether de polyoxyéthylène d'huile de ricin	Pas plus de 4,0%
Ethylbenzène phénol éther oxyde de polyéthylène	Pas plus de 5,0%
Diméthylbenzène	Pas plus de 87%

ARTICLE 3

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro.

AMM N°UEMOA/V/00086/2016/12/10/R1

Elle est exclusivement renouvelée au titre de la réglementation pharmaceutique vétérinaire de l'UEMOA et ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 4

Les méthodes de fabrication et les techniques de contrôle indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être respectées. Elles doivent être modifiées en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les projets de modification sont soumis pour approbation préalable.

ARTICLE 5

Le Résumé des Caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage tels qu'approuvés, sont joints en annexes I et II de la présente Décision.

L'information destinée aux professionnels de la santé animale doit être conforme aux dispositions de ces annexes qui font partie intégrante de la présente Décision.

L'information destinée aux utilisateurs mentionnée sur les étiquetages et, le cas échéant, sur la notice du médicament, doit être conforme aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 6

La validité de ce renouvellement est limitée à cinq (5) ans à compter de sa prise d'effet. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 7

La présente Décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités en charge de l'élevage, de la santé, du commerce et de la douane des Etats membres de l'UEMOA.

ARTICLE 8

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de l'autorisation, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 21 juillet 2022

Le Président de la Commission

Abdoulaye DIOP

ANNEXES

ANNEXE I

RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT (RCP)

1. DÉNOMINATION DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

ANTITIC.

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Un flacon de 100 ml d'ANTITIC contient :

Substances actives

Amitraze 12,5 g

Excipients (émulsifiants, stabilisants, solvants)

Ethylbenzène phénol oxygène	q.s.p 100 ml Pas plus de 4,0%
Ether de polyoxyéthylène d'huile de ricin	Pas plus de 4,0%
Ethylbenzène phénol éther oxyde de polyéthylène	Pas plus de 5,0%
Diméthylbenzène	Pas plus de 87%

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Préparation pour pulvérisation et pour balnéation.

4. PROPRIÉTÉS PHARMACOLOGIQUES

Classe pharmacothérapeutique : Antiparasitaire externe

Code ATC-vet : QP53AD01.

4.1. Pharmacodynamie

L'amitraze possède une action acaricide et insecticide. Il agit sur les formes larvaires et adultes des poux et des acariens, en perturbant leur transmission nerveuse.

4.2. Eléments de pharmacocinétique

A tous les niveaux de dose, le 4-formamido-3-méthylbenzoic acide et le 4-acetamido-3-méthylbenzoic acide représentent les métabolites principaux. L'excrétion du métabolite N(2,4-diméthylphényl-N'méthylformamidine) s'est montrée dose-dépendante.

Des métabolites mineurs ont été identifiés et ont représenté approximativement 2 pour cent du total de l'excrétion. Ils incluent l'acide 2,4-diméthylformanilide et 4-amino-3-méthylbenzoïc. Le métabolisme de l'amitrazé par administration orale ou dermique est essentiellement le même avec le 4-formamido-3-méthylbenzoïc acide, le résidu prédominant dans le sang et l'urine.

Il existe différentes formes galéniques permettant à l'amitrazé d'exercer une action de surface. L'absorption transcutanée est lente et partielle mais peut donner lieu à des interactions avec d'autres substances ayant des mécanismes d'action comparables, et entraîner des temps d'attente chez les espèces de rente. Il est métabolisé, notamment en 4-amino-3-méthylbenzoïque, avant d'être éliminé essentiellement par voie urinaire.

5. INFORMATIONS CLINIQUES

5.1. Espèces cibles

Bovins, ovins, caprins, porcins.

5.2. Indications d'utilisation spécifiant les espèces cibles

Antiparasitaire externe.

Chez les bovins : tiques, poux, gales sarcoptique, psorotique et chorioptique.

Chez les ovins, caprins et porcins : tiques, gales sarcoptique, psorotique et chorioptique, mélophages.

5.3. Contre-indications

L'amitrazé est contre-indiqué chez certaines espèces (chat, cheval), certaines races de chiens (chihuahuas) ainsi que dans certains états physiologiques et pathologiques (gestation, lactation, jeunes animaux, sujets débilisés).

5.4. Effets indésirables (fréquence et gravité)

Aucun effet indésirable connu à ce jour.

5.5. Précautions particulières d'emploi

- Ne pas avaler.
- Ne pas ré-utiliser les emballages vides.
- Dangereux pour les poissons, ne pas jeter les résidus de solution dans les cours d'eau.
- En cas de malaise ou d'intoxication accidentelle, consulter un médecin.
- Un flacon entamé doit être utilisé rapidement pour éviter l'oxydation de la suspension.
- Respecter la posologie indiquée.
- Tenir hors de la vue et de la portée des enfants.

Au premier signe d'effets indésirables, cesser d'utiliser le produit et demander l'avis de votre vétérinaire.

5.6. Utilisation en cas de gravidité et de lactation

Non connue.

5.7. Interactions médicamenteuses et autres

Ne pas mélanger avec une autre solution externe.

5.8. Posologie et mode d'administration

Posologie par espèce cible

Porcins, ovins et caprins : préparer une solution à 0,05 % d'amitraze.

Bovins : préparer une solution à 0,025 % d'amitraze.

Mode et voie d'administration

ANTITIC contient 12.5 g d'amitraze pour 100 ml d'émulsion, destinée à l'usage externe.

Chez les porcins, il est recommandé d'utiliser ANTITIC en pulvérisation (pulvérisateur à pression).

Chez les bovins, les ovins et les caprins, ANTITIC peut être utilisé en pulvérisation (pulvérisateur à pression ou couloirs d'aspersion) et/ou balnéation (bains) en fonction de l'espèce et de l'effectif à traiter.

Porcins - Préparation d'une solution à 0,05 % d'amitraze pour pulvérisation :

Diluer 40 ml d'ANTITIC à 10 litres d'eau, correspondant à 1 litre d'émulsion pour 250 litres d'eau.

La solution ainsi obtenue doit être utilisée dans les 12 heures suivant la préparation.

En cas d'infestation parasitaire sévère, l'application peut être répétée 7 à 12 jours plus tard.

La pulvérisation du produit est réalisée à basse pression, jusqu'à ce que la totalité du corps de l'animal soit aspergée. En raison de leur faible accessibilité, il est recommandé d'insister entre les membres antérieurs et dans la région du cou. Pour prévenir le risque de néo-infestation, l'ensemble des animaux d'un effectif atteint doivent être traités, de même que les locaux.

Ovins et caprins - Préparation d'une solution à 0,05 % d'amitraze pour pulvérisation ou balnéation :

Diluer 40 ml d'ANTITIC dans 10 litres d'eau (pulvérisation), correspondant à 1 litre d'émulsion pour 250 litres d'eau (balnéation).

L'administration peut être réalisée par pulvérisation, à l'aide d'un pulvérisateur à pression ou dans le cas des caprins, en faisant passer les animaux en couloirs d'aspersion. Il est recommandé d'effectuer une balnéation chez les ovins, mais la pulvérisation peut être utilisée.

- Pulvérisation (pulvérisateur à pression, couloirs d'aspersion) : la solution obtenue après dilution doit être utilisée dans les 12 heures suivant la préparation. Bien agiter avant application, puis asperger la totalité du corps de l'animal.
- Balnéation : préparer le bain conformément aux prescriptions et contrôler l'immersion de l'animal. Le corps de l'animal doit être imprégné pendant au moins 30 secondes et plus rapidement au niveau de la tête. Lorsque le volume a diminué d'environ 20%, recharger en utilisant 1,5 litres d'émulsion ANTITIC pour 250 litres d'eau ajoutée. Les restes du bain ne doivent pas être utilisés pour cette opération.

Bovins - Préparation d'une solution à 0,025 % d'amitrazé pour pulvérisation ou balnéation :

Diluer 20 ml d'ANTITIC dans 10 litres d'eau (pulvérisation), correspondant à 1 litre d'émulsion pour 500 litres d'eau (balnéation).

L'administration peut être réalisée par pulvérisation, à l'aide d'un pulvérisateur à pression ou par balnéation (bains).

- Pulvérisation : la solution obtenue après dilution doit être utilisée dans les 12 heures suivant la préparation. Veiller à asperger la totalité du corps de l'animal. Dans le cas d'une infestation sévère aux poux et aux acariens, renouveler l'administration à la même posologie au bout de 12 jours. Pour une infestation sévère aux tiques, l'administration doit tenir compte de la cinétique de réapparition des tiques.
- Balnéation (pour les animaux en nombre) : préparer le bain conformément aux prescriptions et contrôler l'immersion de l'animal. Lorsque le volume a diminué d'environ 20%, recharger en utilisant 1,5 litres d'émulsion ANTITIC pour 500 litres d'eau ajoutée. Les restes du bain ne doivent pas être utilisés pour cette opération.

5.9. Surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes le cas échéant)

En cas de réaction indésirable liée ou non au surdosage, consultez votre vétérinaire. Avant d'administrer ce produit, veillez à déterminer le traitement adéquat.

5.10. Mise en garde particulière à chaque espèce cible

Aucune.

5.11. Temps d'attente

Bovins

Viande et abats : 42 jours.

Lait : 4 jours.

Ovins

Viande et abats : 28 jours.

Lait : 6 jours.

Caprins

Viande et abats : 28 jours.

Lait : 6 jours.

Porcins

Viande et abats : 42 jours.

5.12 Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament vétérinaire aux animaux

L'opérateur doit se protéger pour éviter tout contact avec la peau et les yeux. Il doit porter des vêtements imperméables et des gants.

Une somnolence non grave peut survenir en cas d'exposition prolongée au traitement. Cette réaction se manifeste en cas de local mal ventilé ou lors d'une pulvérisation avec des gouttelettes très fines. Ces troubles sont réversibles et disparaissent en aérant la pièce.

Ainsi, il est recommandé de :

- Eviter les inhalations prolongées, travailler en plein air ou dans un local bien ventilé.
- Suivre les règles d'hygiène qui régissent l'utilisation des médicaments vétérinaires.
- Bien se laver les mains et toutes autres parties du corps en contact avec le produit, avant et après chaque utilisation.
- Bien se laver les mains et la peau exposées aux projections avant de manger, boire ou fumer.
- Ne pas projeter le produit sur les aliments ou l'eau de boisson des animaux.
- En cas de projection accidentelle, bien laver avec de l'eau et du savon.

6. DONNÉES PHARMACEUTIQUES

6.1. Incompatibilités majeures

Aucune connue.

6.2. Durée limite d'utilisation

Durée de conservation du médicament vétérinaire tel que conditionné pour la vente : 3 ans.

Durée de conservation du médicament vétérinaire après première ouverture du conditionnement primaire : 15 jours.

6.3. Précautions particulières de conservation

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière.

Utiliser la solution externe d'ANTITIC dans les 15 jours suivant la première ouverture du flacon.

6.4. Nature et contenu du récipient

Le conditionnement primaire de l'émulsion concentrée ANTITIC consiste en un flacon de 100 ml, 250 ml ou 1000 ml à usage pharmaceutique en polyéthylène haute densité (PEHD), traité spécialement pour une haute résistance aux produits corrosifs. La présentation en 1 litre existe également en flacon aluminium à usage pharmaceutique.

Les flacons sont sertis d'une membrane protectrice en aluminium pharmaceutique, positionné entre le bouchon et le flacon. Un bouchon à vis en polyéthylène haute densité (PEHD) permet de sceller le flacon pour assurer une meilleure conservation du produit.

6.5. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination de médicaments vétérinaires non utilisés ou des déchets, le cas échéant

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale. Ne pas jeter dans la nature, dans les cours d'eau ou dans un lieu public en cas de non utilisation.

7. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE OU SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET CEUX DU REPRESENTANT LOCAL

7.1 Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

7.2 Nom et adresse du représentant local :

Dr. Modibo DEMBELE
545, rue Baba Diarra Centre Commercial,
Commune III, Bamako,
Mali

8. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

AMM N°UEMOA/V/00086/2016/12/10 /R1.

9. DATE DE PREMIERE AUTORISATION

A compléter.

10. DATE DE MISE A JOUR DU TEXTE

Mai 2022.

ANNEXE II

A. ETIQUETAGE

MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

ANTITIC.

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE EN SUBSTANCES ACTIVES

Un flacon de 100 ml d'ANTITIC contient :

Amitraze..... 12,5 g

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Solution pour pulvérisation et pour balnéation.

4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

Lot n° : à compléter.

5. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

AMM N°UEMOA/V/00086/2016/12/10/R1.

6. NOM ET RAISON SOCIALE ET LE DOMICILE OU LE SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET, LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

6.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

LOBS International Health 121, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt Frances

6.2. Nom et adresse du représentant local

Dr. Modibo DEMBELE 545, rue Baba Diarra Centre Commercial,
Commune III, Bamako, Mali

7. ESPECES CIBLES, MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

Espèces cibles : Bovins, ovins, caprins, porcins.

Voie d'administration : usage externe uniquement. Application par pulvérisation (pulvérisateur à pression, couloirs d'aspersion) et/ou balnéation. Lire la notice avant utilisation.

Posologie :

- Ovins, caprins et porcins : préparer une solution dosée à 0,05% d'amitraze.
- Bovins : préparer une solution dosée à 0,025 % d'amitraze.

8. TEMPS D'ATTENTE

Bovins

Viande et abats : 42 jours.

Lait : 4 jours.

Ovins

Viande et abats : 28 jours.

Lait : 6 jours.

Caprins

Viande et abats : 42 jours.

Lait : 6 jours.

Porcins

Viande et abats : 42 jours.

9. DATES DE FABRICATION ET DE PEREMPTION

Man : à compléter.

Exp : à compléter.

10. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION

Lire la notice avant utilisation.

11. PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES NON UTILISES OU DES DECHETS DERIVES DE CES MEDICAMENTS, LE CAS ECHEANT

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale.

12. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE, S'IL Y A LIEU

A usage vétérinaire.

B. NOTICE

1. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE OU SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET, LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

2. DENOMINATION ET COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU MEDICAMENT VETERINAIRE EN SUBSTANCES ACTIVES

ANTITIC

Un flacon de 100 ml d'ANTITIC contient :

Amitraze..... 12,5 g

3. INDICATIONS THERAPEUTIQUES

Antiparasitaire externe.

Chez les bovins : tiques, poux, gales sarcoptique, psorotique et chorioptique.

Chez les ovins, caprins et porcins : tiques, gales sarcoptique, psorotique et chorioptique, mélophages.

4. CONTRE-INDICATIONS, EFFETS INDESIRABLES, ANTIDOTES LE CAS ECHEANT

Contre-indications : Respecter la posologie indiquée. L'amitraze est contre-indiqué chez certaines espèces (chat, cheval), certaines races de chiens (chihuahuas) ainsi que dans certains états physiologiques et pathologiques (gestation, lactation, jeunes animaux, sujets débilisés).

Effets indésirables : Aucun effet indésirable connu à ce jour.

5. ESPECES CIBLES-POSOLOGIE- MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

5.1. Espèces cibles

Bovins, ovins, caprins

5.2. Posologie par espèce cible

Porcins, ovins et caprins : préparer une solution à 0,05 % d'amitraze.

Bovins : préparer une solution à 0,025 % d'amitraze.

5.3. Mode, voie d'administration et posologie

ANTITIC contient 12.5 g d'amitraze pour 100 ml d'émulsion, destinée à l'usage externe.

Chez les porcins, il est recommandé d'utiliser ANTITIC en pulvérisation (pulvérisateur à pression).

Chez les bovins, les ovins et les caprins, ANTITIC peut être utilisé en pulvérisation (pulvérisateur à pression ou couloirs d'aspersion) et/ou balnéation (bains) en fonction de l'espèce et de l'effectif à traiter.

Porcins - Préparation d'une solution à 0,05 % d'amitraze pour pulvérisation :

Diluer 40 ml d'ANTITIC à 10 litres d'eau, correspondant à 1 litre d'émulsion pour 250 litres d'eau.

La solution ainsi obtenue doit être utilisée dans les 12 heures suivant la préparation.

En cas d'infestation parasitaire sévère, l'application peut être réitérée 7 à 12 jours plus tard.

La pulvérisation du produit est réalisée à basse pression, jusqu'à ce que la totalité du corps de l'animal soit aspergée. En raison de leur faible accessibilité, il est recommandé d'insister entre les membres antérieurs et dans la région du cou. Pour prévenir le risque de néo-infestation, l'ensemble des animaux d'un effectif atteint doivent être traités, de même que les locaux.

Ovins et caprins - Préparation d'une solution à 0,05 % d'amitrazé pour pulvérisation ou balnéation :

Diluer 40 ml d'ANTITIC dans 10 litres d'eau (pulvérisation), correspondant à 1 litre d'émulsion pour 250 litres d'eau (balnéation).

L'administration peut être réalisée par pulvérisation, à l'aide d'un pulvérisateur à pression ou dans le cas des caprins, en faisant passer les animaux en couloirs d'aspersion. Il est recommandé d'effectuer une balnéation chez les ovins, mais la pulvérisation peut être utilisée.

- Pulvérisation (pulvérisateur à pression, couloirs d'aspersion) : la solution obtenue après dilution doit être utilisée dans les 12 heures suivant la préparation. Bien agiter avant application, puis asperger la totalité du corps de l'animal.
- Balnéation : préparer le bain conformément aux prescriptions et contrôler l'immersion de l'animal. Le corps de l'animal doit être imprégné pendant au moins 30 secondes et plus rapidement au niveau de la tête. Lorsque le volume a diminué d'environ 20%, recharger en utilisant 1,5 litres d'émulsion ANTITIC pour 250 litres d'eau ajoutée. Les restes du bain ne doivent pas être utilisés pour cette opération.

Bovins - Préparation d'une solution à 0,025 % d'amitrazé pour pulvérisation ou balnéation :

Diluer 20 ml d'ANTITIC dans 10 litres d'eau (pulvérisation), correspondant à 1 litre d'émulsion pour 500 litres d'eau (balnéation).

L'administration peut être réalisée par pulvérisation, à l'aide d'un pulvérisateur à pression ou par balnéation (bains).

- Pulvérisation : la solution obtenue après dilution doit être utilisée dans les 12 heures suivant la préparation. Veiller à asperger la totalité du corps de l'animal. Dans le cas d'une infestation sévère aux poux et aux acariens, renouveler l'administration à la même posologie au bout de 12 jours. Pour une infestation sévère aux tiques, l'administration doit tenir compte de la cinétique de réapparition des tiques.
- Balnéation (pour les animaux en nombre) : préparer le bain conformément aux prescriptions et contrôler l'immersion de l'animal. Lorsque le volume a diminué d'environ 20%, recharger en utilisant 1,5 litres d'émulsion ANTITIC pour 500 litres d'eau ajoutée. Les restes du bain ne doivent pas être utilisés pour cette opération.

6. TEMPS D'ATTENTE

Bovins

Viande et abats : 42 jours.

Lait : 4 jours.

Ovins

Viande et abats : 28 jours.

Lait : 6 jours.

Caprins

Viande et abats : 42 jours.

Lait : 6 jours.

Porcins

Viande et abats : 42 jours.

7. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière. Utiliser la solution externe d'ANTITIC dans les 15 jours suivant la première ouverture du flacon.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE

A usage vétérinaire.

9. PRECAUTIONS PARTICULIERES D'ELIMINATION DE MEDICAMENTS INUTILISES OU DE DECHETS DERIVES DES MEDICAMENTS, S'IL Y A LIEU

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale. Ne pas jeter dans la nature, dans les cours d'eau ou dans un lieu public en cas de non utilisation.

**DECISION N°209/2022/PCOM/UEMOA PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE
BIOCYCLINE 5 %**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 33, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'UEMOA, notamment en son article 10 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire ;
- Vu** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Vu** la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie Vétérinaire ;
- Considérant** qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un Etat membre, à titre gratuit ou onéreux, sans qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Commission de l'UEMOA ;

BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION N° 114 – 3^{EME} TRIMESTRE 2022

- Soucieux** de la qualité des médicaments vétérinaires circulant dans l'espace UEMOA ;
- Se référant** à la Décision 397/2017/PCOM/UEMOA en date du 17 novembre 2017 portant autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire BIOCYCLINE 5 % ;
- Se référant** à la lettre de demande de renouvellement avec modification mineure de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire BIOCYCLINE 5% introduite par le Laboratoire LOBS International Health, en date du 04 mai 2022 ;
- Après** examen et analyse du Secrétariat Permanent du Comité Régional du Médicament vétérinaire.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation de mise sur le marché est renouvelée à la société **LOBS INTERNATIONAL HEALTH**, pour le médicament vétérinaire **BIOCYCLINE 5 %**.

ARTICLE 2

Ledit médicament répond à la composition suivante :

Substances actives

Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 5,39 g

Soit 5,00 g d'oxytétracycline

Excipients

Oxyde de magnésium..... 2,0 g

Bisulfite de sodium..... 0,3 g

2-pyrrolidone..... 22,5 ml

Ethanolamine..... 2,5 ml

Eau pour préparations injectables (eau p.p.i)..... q.s.p. 100 ml

ARTICLE 3

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro.

AMM N°UEMOA/V/00090/2016/12/10/R1.

Elle est exclusivement renouvelée au titre de la réglementation pharmaceutique vétérinaire de l'UEMOA et ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 4

Les méthodes de fabrication et les techniques de contrôle indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être respectées. Elles doivent être modifiées en fonction des progrès scientifiques et techniques. Les projets de modification sont soumis pour approbation préalable.

ARTICLE 5

Le Résumé des Caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage tels qu'approuvés, sont joints en annexes I et II de la présente Décision.

L'information destinée aux professionnels de la santé animale doit être conforme aux dispositions de ces annexes qui font partie intégrante de la présente Décision.

L'information destinée aux utilisateurs mentionnée sur les étiquetages et, le cas échéant, sur la notice du médicament, doit être conforme aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006.

ARTICLE 6

La validité de ce renouvellement est limitée à cinq (5) ans à compter de sa prise d'effet. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 Mars 2006.

ARTICLE 7

La présente Décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités en charge de l'élevage, de la santé, du commerce et de la douane des Etats membres de l'UEMOA.

ARTICLE 8

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de l'autorisation, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 21 juillet 2022

Le Président de la Commission

Abdoulaye DIOP

ANNEXES

ANNEXE I

RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

BIOCYCLINE 5%

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE EN SUBSTANCES ACTIVES ET EXCIPIENTS

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 5 % contient :

Substances actives

Chlorhydrate d'oxytétracycline.....	5,39 g
-------------------------------------	--------

Soit 5,00 g d'oxytétracycline

Excipients

Oxyde de magnésium.....	2,0 g
Bisulfite de sodium.....	0,3 g
2-pyrrolidone.....	22,5 ml
Ethanolamine.....	2,5 ml
Eau pour préparations injectables (eau p.p.i).....	q.s.p. 100 ml

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Solution injectable.

4. PROPRIETES PHARMACOLOGIQUES ET ELEMENTS DE PHARMACOCINETIQUE

Groupe pharmaco-thérapeutique : antibiotique, tétracyclines.

Code ATC-vet : QJ01AA06.

4.1. Pharmacodynamie

L'oxytétracycline se lie de façon réversible aux récepteurs de la fraction ribosomale 30S, conduisant à un blocage de la liaison de l'aminoacyl-ARNt au site correspondant du complexe ribosome- ARN messenger. Il en résulte une inhibition de la synthèse protéique et donc un arrêt de la croissance de la culture bactérienne.

L'activité anti-infectieuse de l'oxytétracycline est très étendue, avec une action bactériostatique sur un grand nombre de bactéries à Gram positif et Gram négatif, aérobies et anaérobies, ainsi que sur les mycoplasmes et rickettsies. Ce très large spectre d'activité, associé à une

excellente diffusion tissulaire, fait de BIOCYCLINE 5% un anti-infectieux de choix dans de nombreuses affections rencontrées en médecine vétérinaire, notamment les affections microbiennes des appareils pulmonaire, digestif et génito-urinaire.

4.2. Eléments de pharmacocinétique

Après administration par voie parentérale, l'oxytétracycline est rapidement absorbée et se distribue dans tout l'organisme ; les concentrations les plus élevées sont retrouvées dans les reins, les poumons, le foie et la rate. L'oxytétracycline traverse également la barrière placentaire.

L'oxytétracycline se lie aux protéines plasmatiques de façon variable selon les espèces (20-40%).

5. INFORMATIONS CLINIQUES

5.1. Espèces cibles

Bovins, ovins, caprins, porcins, équins.

5.2. Indications d'utilisation, en spécifiant les espèces cibles

BIOCYCLINE 5 % est un antibiotique à large spectre, indiqué dans le traitement des affections causées par des germes sensibles à l'oxytétracycline chez les équins, bovins, ovins, caprins et porcins.

L'oxytétracycline (chlorhydrate) utilisée comme substance active dans la BIOCYCLINE 5%, possède une très bonne biodisponibilité centrale et périphérique, aboutissant à des taux sériques et tissulaires élevés. Grâce à sa diffusion large au niveau des organes, l'oxytétracycline agit de manière optimale sur ses cibles infectieuses.

5.3. Contre-indications

L'utilisation de BIOCYCLINE 5% est contre-indiquée dans les cas suivants :

- Hypersensibilité aux tétracyclines.
- Insuffisances digestive et rénale.
- Association avec des pénicillines ou céphalosporines : les médicaments bactériostatiques peuvent interférer avec l'action bactéricide de la pénicilline. Il est donc recommandé d'éviter toute administration d'oxytétracycline en association avec la pénicilline.
- Ne pas traiter les femelles en gestation (risque de coloration des bourgeons dentaires fœtaux).

5.4. Effets indésirables (fréquence et gravité)

- Des réactions d'hypersensibilité ou des troubles intestinaux peuvent apparaître après l'administration.
 - Chez les poulains et les chevaux, des réactions tissulaires peuvent apparaître au point d'injection après une injection intramusculaire.
 - Des effets indésirables associés à l'utilisation des tétracyclines ont été rapportés, dont certains peuvent être attribués à l'anaphylaxie (réaction allergique) ou à des réactions cardio-vasculaires de cause inconnue : agitation, ataxie, tremblements, gonflement des paupières, des oreilles, du museau, de l'anus et la vulve, anomalies respiratoires.
 - Peu de temps après l'injection, l'animal traité peut avoir une hémoglobinurie transitoire.
 - Comme pour toutes préparations à base d'antibiotiques, l'utilisation de ce médicament peut conduire à la prolifération d'organismes insensibles à l'oxytétracycline.
 - Une absence de réponse par l'animal traité, ou l'apparition de nouveaux signes, peuvent suggérer qu'une prolifération de micro-organismes résistants a eu lieu.
- Au premier signe d'effets indésirables, cesser d'utiliser le produit et demander l'avis de votre vétérinaire.

5.5. Précautions particulières d'emploi

- Tenir hors de la vue et de la portée des enfants.
- Après ouverture du flacon, utiliser la solution rapidement pour prévenir l'oxydation de la solution.
- Respecter la posologie indiquée.
- A usage vétérinaire.
- Médicament soumis à prescription médicale.

5.6. Utilisation en cas de grossesse et de lactation

Se reporter au point 5.3. Contre-Indications.

L'oxytétracycline n'a montré aucun signe d'embryotoxicité ou de tératogénicité sur des animaux de laboratoire.

L'oxytétracycline passe la barrière placentaire, entraînant une coloration des dents et un ralentissement de la croissance fœtale. Les tétracyclines sont retrouvées dans le lait maternel. L'utilisation du produit chez les femelles gestantes ou en lactation devra faire l'objet d'une évaluation du rapport bénéfice risque par le vétérinaire.

5.7. Interactions médicamenteuses et autres

- Les médicaments bactériostatiques comme les tétracyclines peuvent interférer avec l'activité bactéricide des pénicillines, des céphalosporines et des aminoglycosides.

- Il a été signalé que les tétracyclines peuvent augmenter les effets néphrotoxiques de la méthoxyflurane ; la tétracycline ou l'oxytétracycline ne sont pas recommandées en combinaison avec le méthoxyflurane.
- Des effets secondaires gastro-intestinaux peuvent être augmentés si les tétracyclines sont administrées simultanément avec des produits à base de théophylline.
- Les tétracyclines (non minocycline) peuvent entraîner des valeurs faussement élevées des catécholamines dans l'urine lors de l'utilisation des méthodes de détermination fluorométrique.

5.8. Posologie et mode d'administration

Posologie :

Il est recommandé d'utiliser BIOCYCLINE 5% pendant 3 à 5 jours à la dose suivante :

- Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 10 kg de poids corporel par jour, soit 5 mg par kg de poids vif.
- Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 5 kg de poids corporel par jour, soit 10 mg par kg de poids vif.

Mode et voie d'administration :

- Bovins, ovins, caprins, porcins : voie intraveineuse lente (I.V. lente), voie sous-cutanée (S.C.) et voie intramusculaire (I.M.). En cas d'administration par voie intramusculaire, réaliser l'injection dans la partie lâche du cou pour les animaux destinés à la consommation.
- Equins : utiliser impérativement la voie I.V. lente.

5.9. Surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes le cas échéant)

Une augmentation des résidus d'oxytétracycline ainsi qu'un allongement des temps d'attente recommandés ont été observés dans les cas suivants :

- Dépassement des dosages quotidiens recommandés ;
- Administration sous-cutanée supérieure à 10 ml par site d'injection chez les vaches laitières et les bovins adultes ;
- Administration intramusculaire supérieure à 5 ml par site d'injection chez le porc adulte.

En cas de réaction indésirable, liée ou non au surdosage, consultez votre vétérinaire avant d'administrer ce produit afin de déterminer le traitement adéquat.

5.10. Mise en garde particulière à chaque espèce cible

Pour les équins, utiliser impérativement la voie I.V. lente.

L'administration de BIOCYCLINE 5% à des bovins peut engendrer une décoloration des muscles. La zone concernée pourra donc nécessiter un rognage du point d'injection et des tissus environnants au moment de la mise à la consommation.

5.11. Temps d'attente

- Viande et abats : 14 jours.
- Lait : 3 jours.

5.12. Précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux

Eviter le contact avec la peau. Suivre les règles d'hygiène qui régissent l'utilisation des médicaments vétérinaires. Il est recommandé de bien se laver les mains et toutes autres parties du corps en contact avec le produit, avant et après chaque utilisation.

6. INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES

6.1. Incompatibilités majeures

Se reporter aux points 5.5. Précautions particulières d'emploi et 5.7. Interactions médicamenteuses et autres.

6.2. Durée limite d'utilisation

Durée de conservation du médicament vétérinaire tel que conditionné pour la vente : 3 ans.
Durée de conservation du médicament vétérinaire après première ouverture du conditionnement primaire : 28 jours.

6.3. Précautions particulières de conservation

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière.

Utiliser la solution injectable de BIOCYCLINE 5% dans les 28 jours suivant la première ouverture du flacon.

6.4. Nature et contenu du récipient

Le conditionnement primaire de la solution injectable BIOCYCLINE 5% est placée dans une un flacon translucide stérile, en verre moulé USP Type II pour solution injectable, de couleur brune. Il est fermé à l'aide d'un bouchon en caoutchouc stérile composé de bromobutyle.

Le conditionnement secondaire consiste en une boîte individuelle en carton plat.

6.5. Précautions particulières à prendre lors de l'élimination des médicaments non utilisés ou de déchets dérivés de l'utilisation de ces médicaments

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale. Ne pas jeter dans la nature ou dans un lieu public en cas de non utilisation.

7. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE OU SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE.

7.1. Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt France

7.2 Nom et adresse du représentant local

Dr. Modibo DEMBELE
545, rue Baba Diarra Centre Commercial,
Commune III, Bamako, Mali

8. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

AMM N°UEMOA/V/00090/2016/12/10.

9. DATE DE PREMIERE AUTORISATION OU DE PREMIER RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

10. DATE DE MISE A JOUR DU TEXTE

Mai 2022

ANNEXE II

A. ETIQUETAGE

MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'EMBALLAGE EXTERIEUR

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

BIOCYCLINE 5 %.

2. COMPOSITION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 5 % contient :
Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 5,39 g
Soit 5,00 g d'oxytétracycline

3. FORME PHARMACEUTIQUE

Solution injectable.

4. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

A compléter lors de la fabrication des lots destinés au marché

5. NUMERO D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

AMM N°UEMOA/V/00090/2016/12/10/R1.

6. NOM ET RAISON SOCIALE ET LE DOMICILE OU LE SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET, LE CAS ECHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

7. ESPECES ANIMALES, MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

Espèces cibles : bovins, ovins, caprins, porcins, équins.

Posologie : il est recommandé d'utiliser BIOCYCLINE 5% pendant 3 à 5 jours à la dose suivante :

- Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 10 kg de poids corporel par jour, soit 5 mg par kg de poids vif.
- Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 5 kg de poids corporel par jour, soit 10 mg par kg de poids vif.

Mode et voie d'administration :

Bovins, ovins, caprins, porcins : voie I.V. lente, voie S.C. et voie I.M (partie lâche du cou pour les animaux destinés à la consommation).

Equins : voie I.V. lente uniquement.

8. TEMPS D'ATTENTE

Viande et abats : 14 jours.

Lait : 3 jours.

9. DATE DE FABRICATION ET DE PEREMPTION

A compléter.

10. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION

Le médicament doit être stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25 °C, non humide et à l'abri de la lumière.

11. PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES INUTILISES OU DES DECHETS DERIVCES DE CES MEDICAMENTS S'IL Y A LIEU

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale.

12. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE S'IL Y A LIEU

Médicament soumis à prescription médicale.

13. LA MENTION « A USAGE VETERINAIRE »

A usage vétérinaire.

MENTIONS DEVANT APPARAITRE SUR LE CONDITIONNEMENT PRIMAIRE : FLACON

1. DENOMINATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

BIOCYCLINE 5%

2. COMPOSITION EN SUBSTANCES ACTIVES

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 5 % contient :

Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 5,39 g

Soit 5,00 g d'oxytétracycline

3. POSOLOGIE, DOSAGE

Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 10 kg par jour pendant 3 à 5 jours.

Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 5 kg par jour pendant 3 à 5 jours.

4. VOIE D'ADMINISTRATION

Voie I.V. lente, voie S.C, voie I.M.

5. NUMERO DE LOT DE FABRICATION

Lot n° : à compléter

6. DATES DE FABRICATION ET DE PEREMPTION (EN CLAIR)

Man : à compléter.

Exp : à compléter.

7. Mention « à usage vétérinaire »

A usage vétérinaire.

B. NOTICE

1. NOM OU RAISON SOCIALE ET DOMICILE OU SIEGE SOCIAL DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET, LE CAS ÉCHEANT, DU REPRESENTANT LOCAL

LOBS International Health
121, rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

2. DENOMINATION ET COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DU MEDICAMENT VETERINAIRE EN SUBSTANCES ACTIVES

BIOCYCLINE 5%

Un flacon de 100 ml de BIOCYCLINE 5 % contient :
Chlorhydrate d'oxytétracycline..... 5,39 g
Soit 5,00 g d'oxytétracycline

3. INDICATIONS THERAPEUTIQUES

BIOCYCLINE 5 % est un antibiotique à large spectre, indiqué dans le traitement des affections causées par des germes sensibles à l'oxytétracycline chez les équins, bovins, ovins, caprins et porcins.

L'oxytétracycline (chlorhydrate) utilisée comme substance active dans la BIOCYCLINE 5%, possède une très bonne biodisponibilité centrale et périphérique, aboutissant à des taux sériques et tissulaires élevés. Grâce à sa diffusion large au niveau des organes, l'oxytétracycline agit de manière optimale sur ses cibles infectieuses.

4. CONTRE-INDICATIONS, EFFETS INDESIRABLES ET ANTIDOTES, LE CAS ÉCHEANT

• **Contre-indications :**

L'utilisation de BIOCYCLINE 5% est contre-indiquée dans les cas suivants :

- Hypersensibilité aux tétracyclines.
- Insuffisances digestive et rénale.
- Association avec des pénicillines ou céphalosporines : les médicaments bactériostatiques peuvent interférer avec l'action bactéricide de la pénicilline. Il est donc recommandé d'éviter toute administration d'oxytétracycline en association avec la pénicilline.

- Ne pas traiter les femelles en gestation (risque de coloration des bourgeons dentaires fœtaux).

- **Effets indésirables**

- Des réactions d'hypersensibilité ou des troubles intestinaux peuvent apparaître après l'administration.
- Chez les poulains et les chevaux, des réactions tissulaires peuvent apparaître au point d'injection après une injection intramusculaire.
- Des effets indésirables associés à l'utilisation des tétracyclines ont été rapportés, dont certains peuvent être attribués à l'anaphylaxie (réaction allergique) ou à des réactions cardio-vasculaires de cause inconnue : agitation, ataxie, tremblements, gonflement des paupières, des oreilles, du museau, de l'anus et la vulve, anomalies respiratoires.
- Peu de temps après l'injection, l'animal traité peut avoir une hémoglobinurie transitoire.
- Comme pour toutes préparations à base d'antibiotiques, l'utilisation de ce médicament peut conduire à la prolifération d'organismes insensibles à l'oxytétracycline.
- Une absence de réponse par l'animal traité, ou l'apparition de nouveaux signes, peuvent suggérer qu'une prolifération de micro-organismes résistants a eu lieu.
- Au premier signe d'effets indésirables, cesser d'utiliser le produit et demander l'avis de votre vétérinaire.

5. ESPECES ANIMALES – POSOLOGIE – MODE ET VOIE D'ADMINISTRATION

5.1. Espèces cibles

Bovins, équins, ovins, caprins et porcins.

5.2. Posologie

Il est recommandé d'utiliser BIOCYCLINE 5% pendant 3 à 5 jours à la dose suivante :

- Animaux adultes : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 10 kg de poids corporel par jour, soit 5 mg par kg de poids vif.
- Jeunes animaux : 1 ml de BIOCYCLINE 5% pour 5 kg de poids corporel par jour, soit 10 mg par kg de poids vif.

5.3. Mode, voie d'administration et posologie

- Bovins, ovins, caprins, porcins : voie intraveineuse lente (I.V. lente), voie sous-cutanée (S.C.) et voie intramusculaire (I.M.). En cas d'administration par voie intramusculaire, réaliser l'injection dans la partie lâche du cou pour les animaux destinés à la consommation.
- Équins : utiliser impérativement la voie I.V. lente.

6. TEMPS D'ATTENTE

Viandes et abats : 14 jours.

Lait : 3 jours.

7. PRECAUTIONS PARTICULIERES DE CONSERVATION, S'IL Y A LIEU

Le médicament doit être gardé dans son emballage d'origine et stocké dans un endroit prévu à cet effet, idéalement à une température inférieure à 25°C, ventilé, non humide et à l'abri de la lumière. Utiliser la solution injectable de BIOCYCLINE 5% dans les 28 jours suivant la première ouverture du flacon.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DELIVRANCE

Médicament soumis à prescription médicale.

A usage vétérinaire.

9. PRECAUTIONS PARTICULIERES A PRENDRE LORS DE L'ELIMINATION DES MEDICAMENTS INUTILISES OU DE DECHETS DERIVES DE L'UTILISATION DE CES MEDICAMENTS

Eliminer les déchets conformément à la réglementation locale. Ne pas jeter dans la nature ou dans un lieu public en cas de non utilisation.